

10.5.4 MC 4 : Compensation de la perte clairières

Objectif et localisation

L'impact permanent sur les clairières est de 2,4 ha au niveau de la retenue. Au niveau des réseaux en place, les pessières seront remplacées à court terme par des clairières herbacées et à moyen terme par des clairières arbustives similaires, même habitat que celui impacté sur une surface de 0,88 ha. L'impact résiduel peut donc être estimé à 1,5 ha.

Afin de compenser cette perte deux mesures sont proposées :

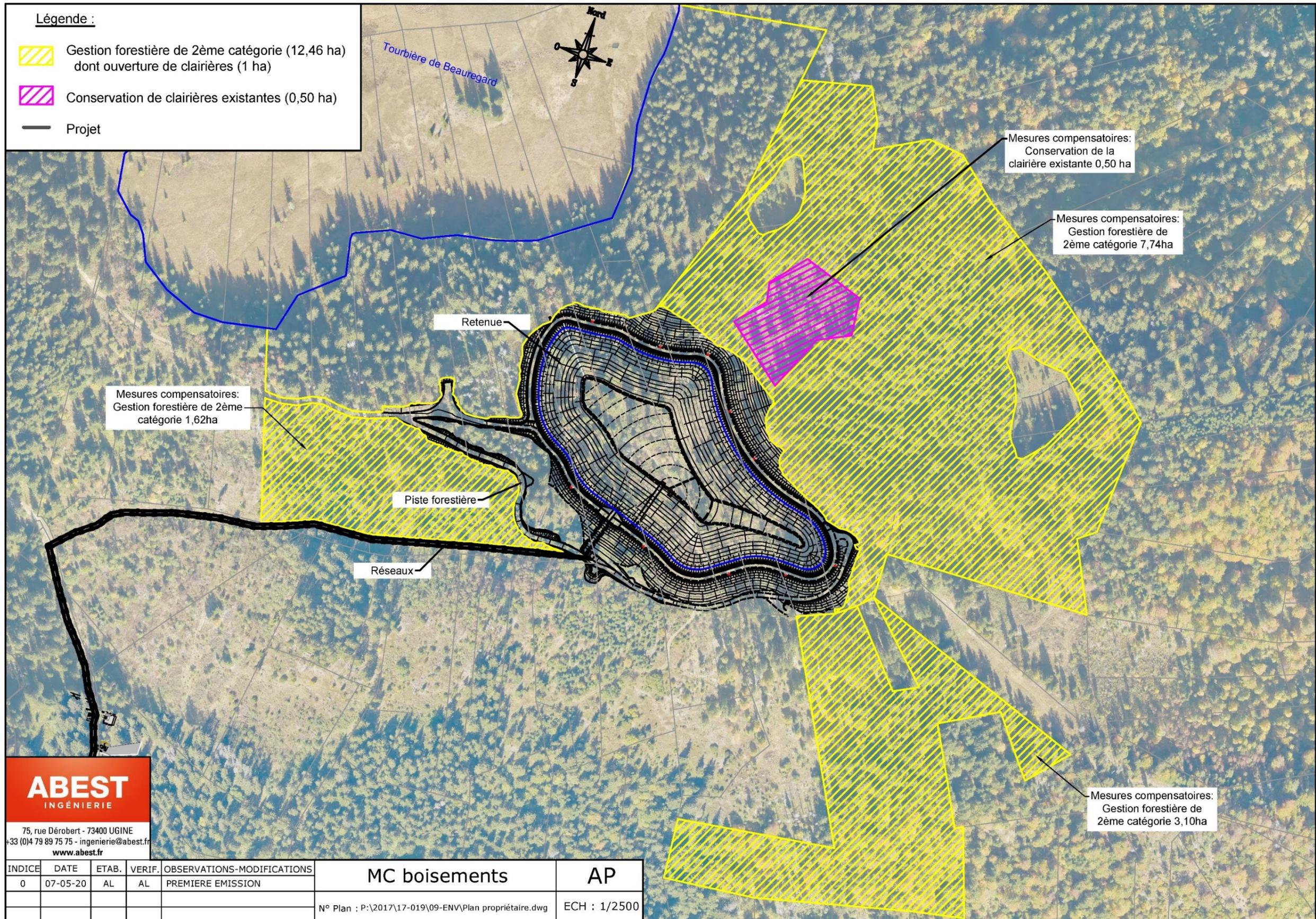
1) Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières (1,5 ha)

La gestion forestière proposée ci-avant sur les 12,46 ha qui seront en gestion prévoit déjà une « Irrégularisation sans logique productive et une réouverture de milieux (notamment pour les secteurs composés de jeunes épicéas, assez denses et actuellement très peu favorable à l'avifaune et aux chiroptères) ».

Cette mesure créera des habitats de clairières.

Un objectif de 1 ha de clairières sur les 12,46 ha de gestion sera réalisé. Le plan de gestion qui sera adopté précisera la temporalité de réalisation de ces ouvertures.

Par ailleurs, au sein et en plus des 12,46 ha cités et localisés sur la carte ci-après, une clairière de 0,5 ha est déjà présente et sera maintenue par des actions de gestion. Elle est localisée ci-dessous.



ABEST
 INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
 +33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
 www.abest.fr

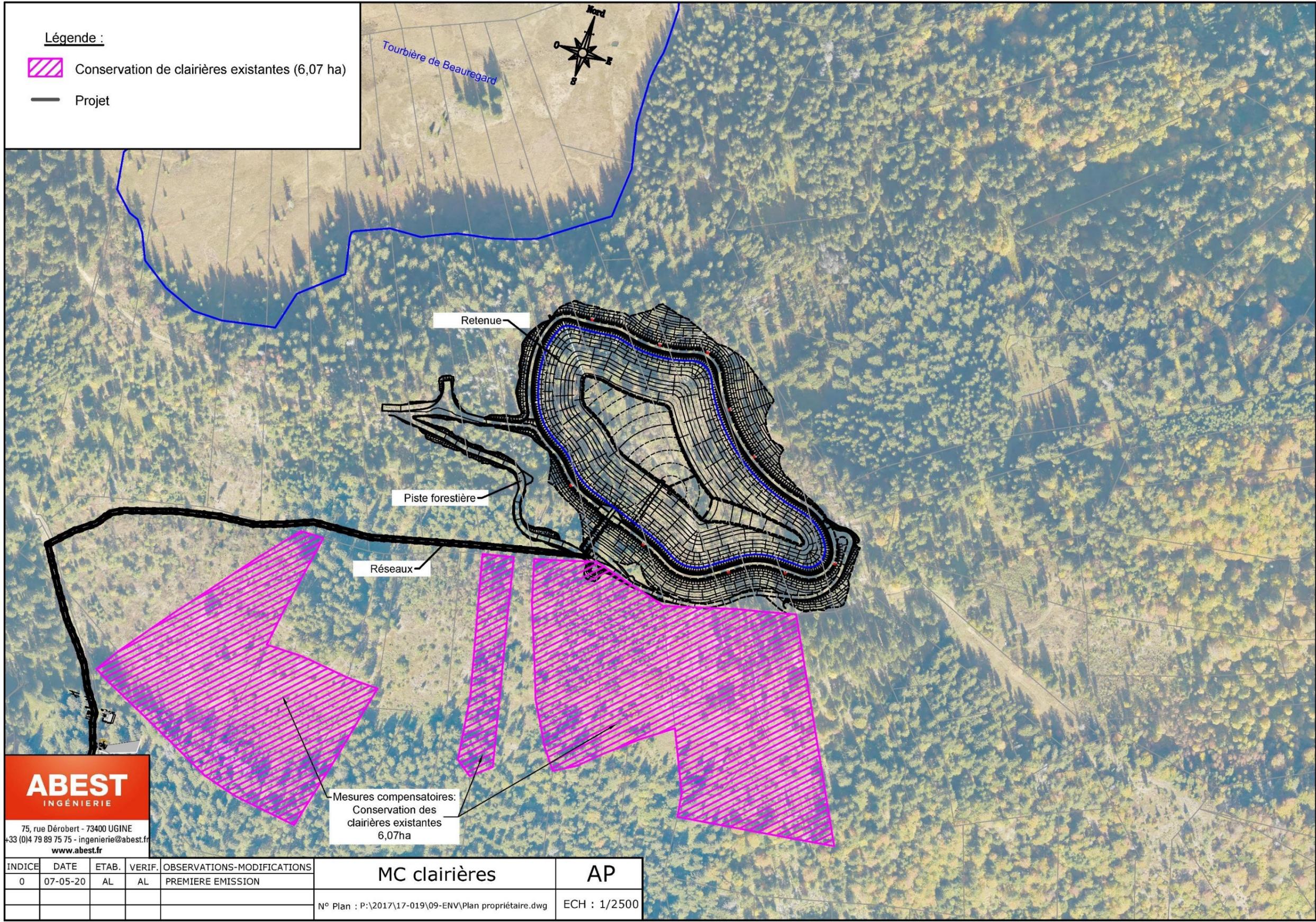
INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS	MC boisements	AP
0	07-05-20	AL	AL	PREMIERE EMISSION		
					N° Plan : P:\2017\17-019\09-ENV\Plan propriétaire.dwg	ECH : 1/2500

Localisation de la clairière au sein de la gestion forestière (Echelle valable pour un A3 entier)

2) Maintien de clairières existantes (6,07 ha)

De plus, de manière à compenser la perte nette de clairière générée par la retenue, la commune de la Clusaz achète les parcelles forestières ci-dessous qui se localisent à proximité immédiate du projet de retenue.

10 parcelles sur une surface de 60 715 m² soit **6,07 ha** feront l'objet de mesures de conservation et de gestion. Elles sont localisées ci-dessous et ont fait l'objet d'une promesse de vente (cf.annexe).



ABEST
 INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
 +33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
 www.abest.fr

Mesures compensatoires:
 Conservation des
 clairières existantes
 6,07ha

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS	MC clairières	AP
0	07-05-20	AL	AL	PREMIERE EMISSION		
					N° Plan : P:\2017\17-019\09-ENV\Plan propriétaire.dwg	ECH : 1/2500

Clairières de 6,07 ha qui feront l'objet de mesures de conservation.

Description des parcelles

Source : ONF-technicien du secteur

Les parcelles en cours d'acquisition sont des parcelles dont le peuplement est constitué essentiellement d'épicéas (pessière). Ce peuplement a été détruit par la tempête 1999 et les différents épisodes scolytes qui ont suivi. Il ne reste bien souvent que quelques rares arbres dépérissants en limite de propriété. Ces nouveaux espaces vides au vu de l'altitude, du manque de semenciers et de la concurrence végétative ont dû mal à se régénérer naturellement. Le renouvellement forestier se fait mais localement et très lentement ce qui présente l'avantage de maintenir des clairières assez longtemps.

Ces secteurs sont similaires aux milieux clairirés impactés au niveau de la retenue sont également des boisements d'épicéas touchés par la tempête de 1999.

Plus-value de la mesure

L'acquisition de ces parcelles par la commune permet :

1/ D'éviter que les propriétaires ne viennent couper les quelques arbres restants pour les mettre sur le marché.

Ces arbres dépérissants ont pour la plupart un intérêt fort pour l'avifaune et les chiroptères, par conséquent, nous augmenterions la quantité potentielle d'arbres bio.

2/ D'éviter les reboisements artificiels en épicéa. Les propriétaires qui sont dans une logique de production de bois trouvent souvent le renouvellement forestier naturel trop long et finissent par planter les espaces vides ce qui aurait pour inconvénient de refermer rapidement les clairières existantes.

3/ D'éviter la monoculture trop souvent souhaité par les propriétaires dans un objectif : de production de bois d'œuvre.

Des mesures de gestion seront associées à cette mesure de conservation. Elles seront définies précisément dans le plan de gestion. Elles consisteront dans les grandes lignes :

- En la création de nouvelles mares ce qui améliorerait fortement la répartition du réseau existant.
- Au maintien par des actions de fauche de secteurs de pelouses et de landes, espaces de vie et d'alimentation de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères, reptiles, lépidoptères) présents sur le site.
- L'implantation d'hivernaculum,

Cette mesure a une vraie plus-value, en plus de la mesure de classement en ilot de senescence et de gestion biologique déjà proposée : la Maitrise foncière par la collectivité de ces secteurs tous situés autour du projet de retenue assèrurera une vraie plus-value pour la biodiversité du site.

Planning de réalisation

Le plan de gestion sera établi par le technicien ONF en charge du secteur (Serge Poulalier, serge.poulalier@onf.fr) après une visite poussée de la zone et dès lors que l'autorisation environnementale aura été accordée.

Le régime forestier sera adopté pour ces parcelles de manière à ce qu'elles puissent intégrer le plan d'aménagement de la forêt communale.

Suivra alors l'élaboration du plan de gestion à vocation biodiversité : toutes les actions qui y seront menées seront uniquement destinées à maintenir voire améliorer la biodiversité.

Pour établir ce plan de gestion il faudra dans un premier temps réaliser un diagnostic de la situation actuelle des peuplements, de l'état de la biodiversité et nous en déduisons les actions à mener avec un échéancier

Coût de la mesure

Estimée à 80 000€ H.T. en plus de l'acquisition des parcelles, estimée à 20 000 € H.T.

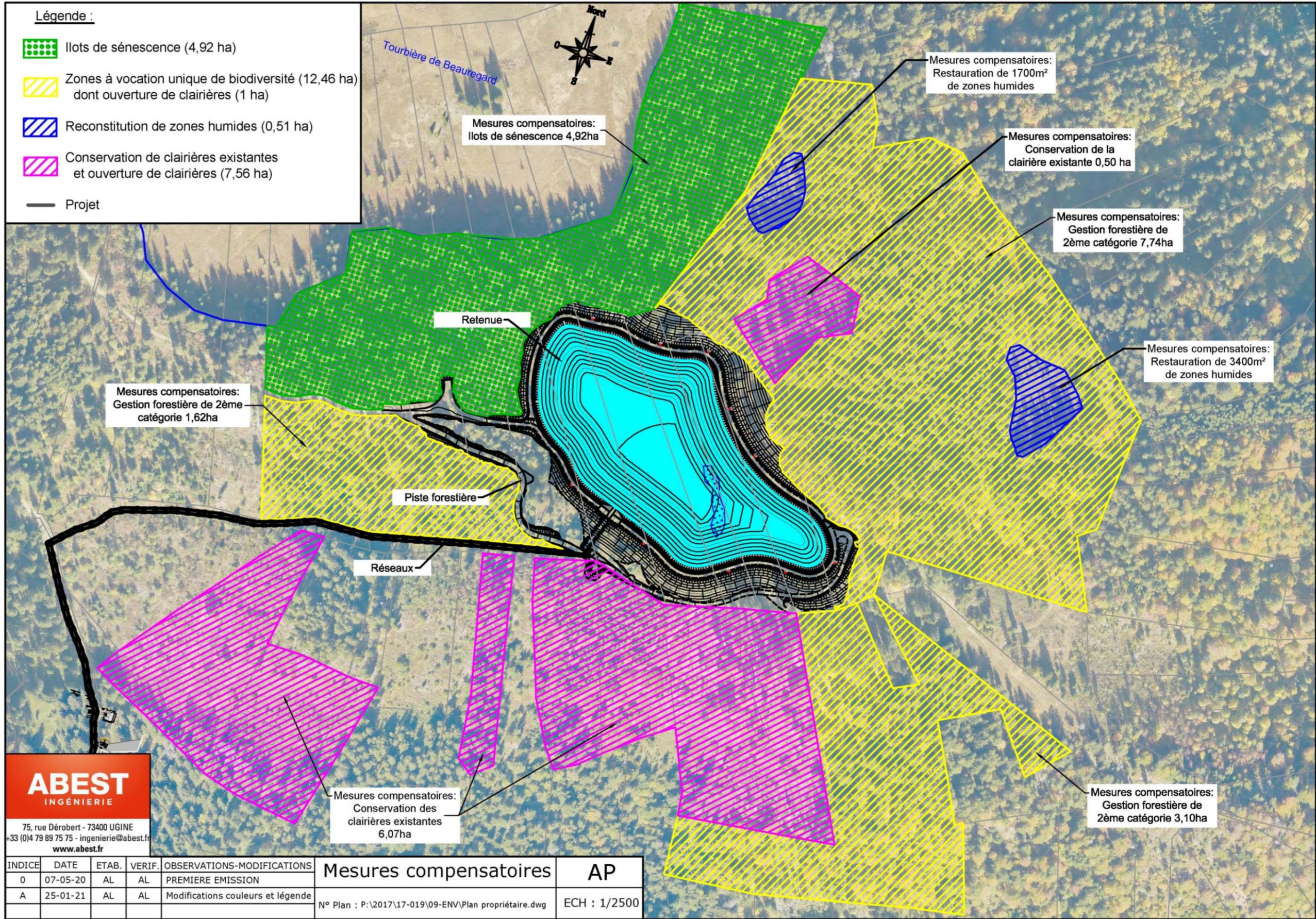
Suivi

La mise en place de cette mesure sera coordonnée par l'ONF.

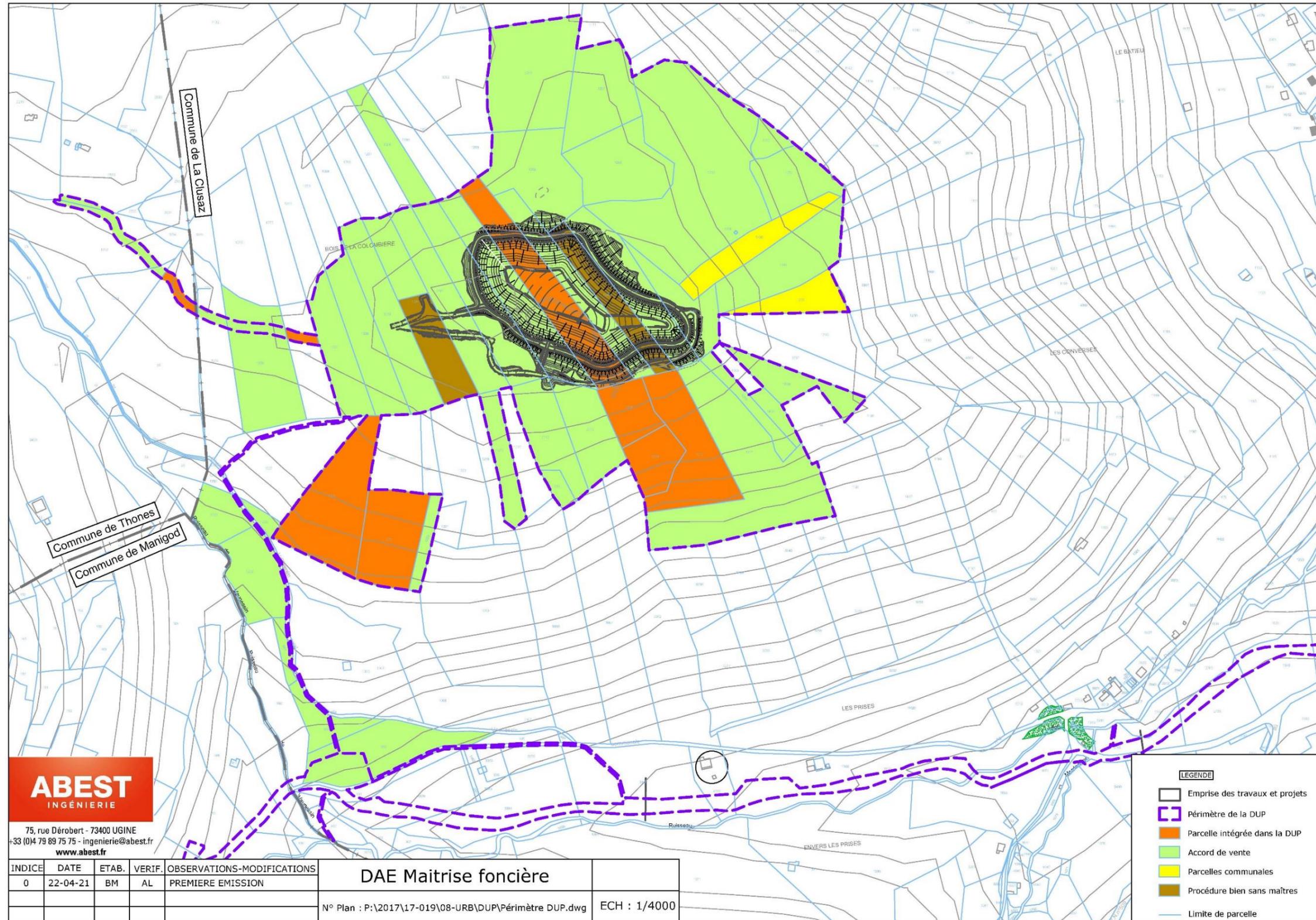
10.5.5 Synthèse des mesures compensatoires

Impacts résiduels		Mesures compensatoires		
Types	Surfaces	Types	Surfaces exigées	Surfaces engagées par la commune de la Clusaz
Destruction de zones humides	598 m ²	Restauration de zones humides dégradées par le drainage et par la fermeture forestière	1200 m ² d'objectif minimum au sens du SDAGE (compensation à 200%)	5100 m ² de restauration de zones humides dégradées soit 8,5 fois la surface impactée
Destruction habitats, espèces protégées (Code de l'environnement)	2,7 ha (Boisements)	Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière de 2 ^{ème} catégorie au sein du Bois de la Colombière à proximité immédiate de la retenue.	10,8 ha (coefficient estimé à 4x la surface impactée)	4,9 ha d'îlots de sénescence et 12,46 ha de gestion forestière. → 17,4 ha de mesures compensatoires (6 fois la surface impactée)
	1,5 ha (Clairières)	Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières Maintien/conservation de clairières existantes	1,5 ha au sein de la gestion forestière (1 ha en création au sein des 12,46 ha et maintien d'une clairière existante de 0,5 ha en plus).	Acquisition et gestion de 6,07 ha de clairières existantes → 7,56 ha de mesures compensatoires (5 fois la surface impactée)
Destruction boisements (Code forestier)	5,3 ha	Commune s'engage à réaliser des travaux forestiers sur son territoire.	Environ 14,5 ha (coefficient estimé à 2,7x la surface impactée) Surface validée par la DDT suite à visite contradictoire.	

La carte suivante synthétise les mesures compensatoires concernant les destructions de zones humides, d'habitats et d'espèces protégées, réparties sur une **surface de 24,43 ha** autour du projet de retenue :



Concernant la maîtrise foncière, la commune de La Clusaz s'est engagée depuis le lancement du projet à mener des démarches d'acquisitions foncières auprès des propriétaires des parcelles concernées par le projet et ses mesures compensatoires. De nombreux accords de vente ont été conclus entre les propriétaires et la commune. Les Promesses Unilatérales de Vente (PUV) signées et enregistrées au service de la publicité foncière sont jointes en annexe. La carte suivante présente l'avancement de ces démarches au 20 avril 2021.



Par ailleurs, des dossiers de fonciers, et notamment une déclaration d'utilité publique, sont en cours d'instruction en parallèle de la présente demande d'autorisation environnementale, le cas échéant où les démarches d'acquisition à l'amiable n'aboutiraient pas.

En prenant comme valeur d'entrée les différents habitats naturels impactés, on obtient le tableau récapitulatif global suivant :

Tableau 16 Synthèse de l'impact du projet sur les habitats naturels après mise en place des différentes mesures retenues

Type de milieux	Habitats	Surface sur la zone d'étude (m ²)	Surfaces impactées (en m ²)							Surfaces nouvellement créées (m ²)	Impacts résiduels (m ² et ha)	Mesures compensatoires	Synthèse totale
			De manière temporaire			De manière permanente							
			Réseaux d'eau	Bases de vie	Total	Réseaux d'eau	Retenue	Bases de vie	Total				
Boisements	Pessières sub-alpines des Alpes	123000				5499,5	18440,5	3331	27271		27271 m2 (soit 2,7 ha)	MC2: - 4,9 ha classés en îlot de sénescence - 12,5 ha de boisement classés en gestion forestière	Bilan positif : = + 14,7 ha
	Fôret mixte	1700											
Clairières	Fourrés subalpins et communautés de hautes herbes	1000	2554		2554		23919		23919	8830,5	15088,5 m2 (soit 1,5 ha)	MC 4 : - 1 ha de création par gestion/coups sélectives mais qui seront réalisés à moyen terme dans les 12,5 ha de gestion forestière - 0,5 ha de conservation de clairière - 6,07 ha de clairières acquises pour être conservée	Bilan positif : + 60 600 m ² = + 6,06 ha
	Clairières herbacées forestières	4900											
	Clairières à couvert arbustif	60500											
Prairies mésophiles	Prairies alpines et subalpines fertilisées	160200	14697,5	1915	16612,5		205,5		205,5		205,5 m2 (soit 0,02 ha)	/	Bilan négatif avec impact très faible : - 205,5 m ²
Habitats humides	Bas-marais acides	148000					598		598		598 (soit 0,06 ha)	MC1 : 5100 m ² (soit 0,5 ha)	Bilan positif : + 4 502 m ² = 0,45 ha

10.6 Evaluation des effets sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces protégées

10.6.1 Les amphibiens protégés

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
Crapaud commun	<p>Présence potentielle d'individus sur le secteur de la retenue et sur les réseaux</p> <p>Pas de zone de reproduction avérée sur le site d'étude</p> <p>Les boisements du secteur sont des zones potentielles d'hibernation</p>	<p>Le Crapaud commun n'est pas menacé en France ni en Rhône-Alpes.</p> <p>Les mesures mises en œuvre limiteront au maximum la destruction d'individus mais l'impact reste possible.</p> <p>Le projet n'impacte pas de zones de reproduction (éviter des zones humides) mais impacte des boisements, potentiels sites d'hibernation.</p> <p>Les différentes mesures de réduction et de compensation concernant les zones humides et les boisements devraient permettre la conservation du Crapaud commun aux différentes échelles de répartition.</p>
Grenouille rousse	<p>Présence d'individus sur la zone d'étude</p> <p>L'espèce se reproduit sur les chemins et sur les secteurs d'implantation des réseaux</p> <p>Les boisements du secteur sont des zones potentielles d'hibernation</p>	<p>La Grenouille rousse est quasi-menacée en Rhône-Alpes.</p> <p>Les mesures mises en œuvre limiteront au maximum la destruction d'individus mais l'impact reste possible.</p> <p>Le projet n'impacte pas de zones de reproduction (éviter des zones humides) mais impacte des boisements, potentiels sites d'hibernation.</p> <p>Les différentes mesures de réduction et de compensation concernant les zones humides et les boisements devraient permettre la conservation de la Grenouille rousse aux différentes échelles de répartition.</p>

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
Triton alpestre	<p>Présence potentielle d'individus sur le secteur de la retenue et sur les réseaux</p> <p>Pas de zone de reproduction avérée sur le site d'étude</p> <p>L'espèce utilise les boisements pour hiverner</p>	<p>Le Triton alpestre n'est pas menacé en France ni en Rhône-Alpes</p> <p>Les mesures mises en œuvre limiteront au maximum la destruction d'individus mais l'impact reste possible.</p> <p>Le projet n'impacte pas de zones de reproduction (éviterment des zones humides) mais impacte des boisements, potentiels sites d'hibernation.</p> <p>Les différentes mesures de réduction et de compensation concernant les zones humides et les boisements devraient permettre la conservation du Triton alpestre aux différentes échelles de répartition.</p>

10.6.2 Les reptiles protégés

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
Lézard vivipare	<p>Présent sur le site d'étude, essentiellement dans les clairières forestières sur l'emprise de la retenue projetée</p> <p>Sur la zone d'étude, les habitats humides inventoriés semblent peu favorables à cette espèce car la végétation est trop dense et haute. En revanche, tout le secteur de la retenue est favorable à l'espèce.</p>	<p>Le Lézard vivipare est classé comme « quasi-menacé » sur la liste rouge des reptiles de Rhône-Alpes.</p> <p>Le projet aura des impacts résiduels puisqu'il induit la destruction potentielle d'individus et la destruction d'habitats au niveau de la retenue projetée.</p> <p>Les mesures compensatoires relatives à la restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées (sur une surface cumulée de 5100 m²)-MC1 et les mesures compensant la perte de clairières MC4 garantiront la préservation d'un complexe d'habitats propices à l'espèce sur le long terme.</p> <p>De fait, le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur la conservation du Lézard vivipare aux différentes échelles de répartition.</p>

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
<p>Lézard des murailles</p>	<p>Présent sur le site d'étude, sur un talus sec bien ensoleillé</p> <p>Sur la zone d'étude, les habitats pouvant correspondant au Lézard des murailles sont essentiellement les talus bien ensoleillés et les milieux rudéraux.</p>	<p>Le Lézard des murailles ne justifie d'aucun statut de menace.</p> <p>L'impact sur cette espèce sera négligeable car les milieux concernés par les travaux sont très peu favorables à l'espèce.</p> <p>Le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur la conservation du Lézard des murailles aux différentes échelles de répartition.</p>
<p>Couleuvre helvétique</p>	<p>Présence de la Couleuvre helvétique.</p> <p>La quasi-totalité de la zone d'étude est favorable à cette espèce car celle-ci est susceptible de fréquenter une grande diversité de milieux.</p>	<p>Le Couleuvre helvétique ne justifie d'aucun statut de menace.</p> <p>Malgré les mesures mises en place, la destruction d'individus reste possible car l'espèce a de faibles capacités de fuite.</p> <p>La perte de milieux favorables (zones humides, boisements...) sera compensée par les mesures compensatoires associées à ces deux types de milieux.</p> <p>Le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur la conservation de la Couleuvre helvétique aux différentes échelles de répartition.</p>
<p>Coronelle lisse</p>	<p>Présence potentielle de la Coronelle lisse.</p> <p>La quasi-totalité de la zone d'étude est favorable à l'espèce car celle-ci est susceptible de fréquenter une grande diversité de milieux.</p>	<p>La Coronelle lisse ne justifie d'aucun statut de menace.</p> <p>Malgré les mesures mises en place, la destruction d'individus reste possible car l'espèce a de faibles capacités de fuir.</p> <p>La perte de milieux favorables (zones humides, boisements) sera compensée par les mesures compensatoires associées à ces deux types de milieux.</p> <p>Le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur la conservation de la Coronelle lisse aux différentes échelles de répartition.</p>

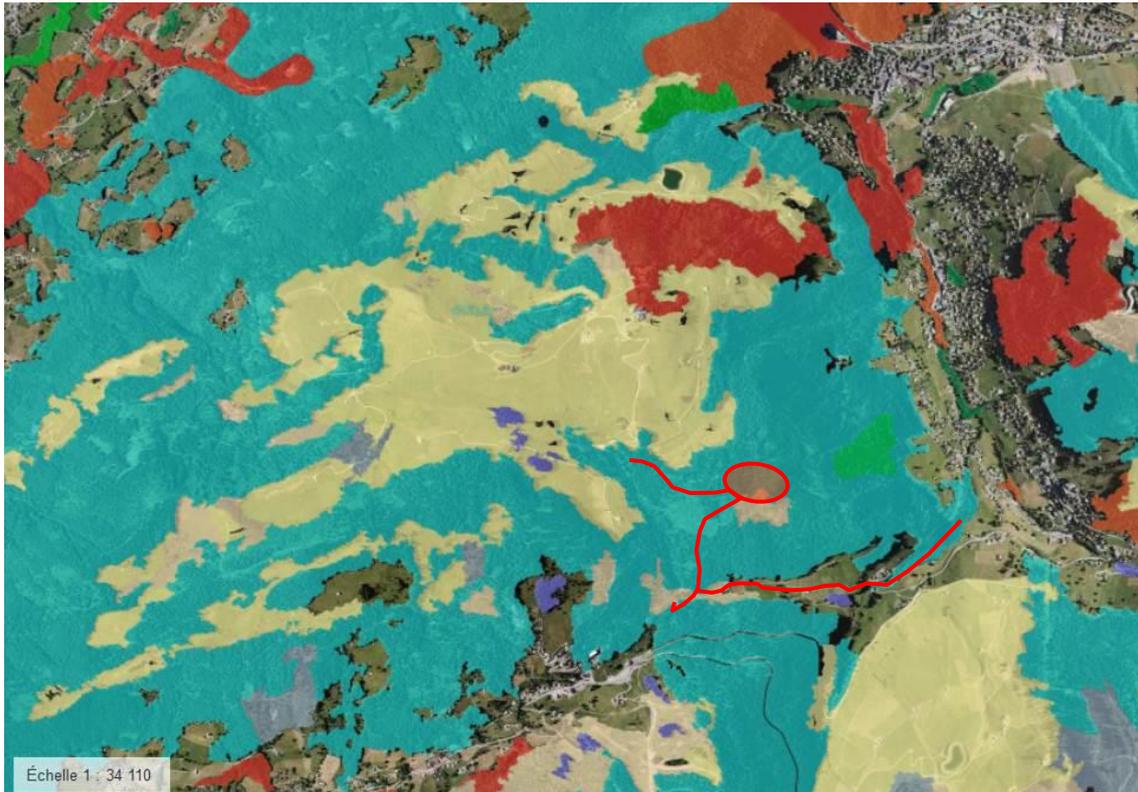
10.6.3 Les oiseaux protégés

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
<p><u>Oiseaux nicheurs dans les prairies :</u> - Tarier des prés</p>	<p>Espèce nicheuse dans les prairies et les pelouses</p> <p>Les prairies sont également le principal habitat d'alimentation de cette espèce</p>	<p>Le Tarier des prés est classé comme « Vulnérable » au niveau national, régional et départemental.</p> <p>Les travaux réalisés en dehors de la période de reproduction évitent toute destruction de nichée dans les prairies et pelouses lors des travaux.</p> <p>De plus les prairies favorables à cette espèce ont été évitées lors de la conception du projet.</p> <p>L'impact sur les milieux prairiaux est faible car les milieux impactés sont peu favorables aux oiseaux prairiaux. De plus, la technique de l'étrépage sera mise en œuvre sur ces milieux, permettant une remise en état à court terme.</p> <p>De plus, les milieux prairiaux sont bien représentés au nord du projet (cf carte ci-dessous). Ils pourront accueillir les individus éventuellement dérangés lors de la pose des réseaux.</p> <p>Au regard des très faibles impacts résiduels du projet sur le Tarier des prés, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>
<p>Oiseaux nicheurs dans les boisements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouvreuil pivoine - Buse variable - Cassenoix moucheté - Chevêchette d'Europe - Chouette de Tengmalm - Coucou gris - Faucon crécerelle - Hibou moyen-duc - Grimpereau des bois 	<p>Espèces nicheuses dans les boisements.</p> <p>Les boisements sont également le principal habitat d'alimentation de ces espèces.</p>	<p>Parmi les espèces affiliées aux boisements, la plupart ne justifient d'aucun statut de menace. Les espèces protégées qui ont été déterminées comme patrimoniales en raison de leur appartenance à l'annexe 1 de la directive « oiseaux » ou de leur statut de menace sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm, menacées en Rhône-Alpes (VU) et annexe 1 de la DO - Le Pic noir, annexe 1 de la DO mais non menacé, - Le Tarin des aulnes : En danger au

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
<ul style="list-style-type: none"> - Mésange bleue - Mésange charbonnière - Mésange huppée - Mésange noire - Mésange nonnette - Pic épeiche - Pic noir - Pic vert - Pinson des arbres - Pipit des arbres - Pouillot véloce - Roitelet à triple bandeau - Roitelet huppé - Rougegorge familier - Tarin des aulnes - Troglodyte mignon 		<p>niveau départemental,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bouvreuil pivoine, Vulnérable au niveau national. - Le Roitelet huppé, Quasi-menacé en France <p>Le déboisement hors des périodes de reproduction évite la destruction d'individus et le dérangement pendant la période sensible. Le risque de mortalité d'individus pendant les travaux et en phase d'entretien peut donc être considéré comme quasi-nul.</p> <p>La destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation est importante en termes de surface.</p> <p>Concernant les petites chouettes de montagne, la mise en place de nichoirs augmentera les potentiels de reproduction.</p> <p>L'impact résiduel du projet après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction est fort pour ces oiseaux en raison.</p> <p>Toutefois, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier la destruction de boisements favorables à l'avifaune patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière de 2^{ème} catégorie au sein du Bois de la Colombière à proximité immédiate de la retenue-MC2 - Réalisation de travaux forestiers sur le territoire communal ou à proximité immédiate-MC3 - Les mesures développées pour compenser la perte des clairières seront aussi favorables à ces espèces -MC4 <p>De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables à l'avifaune inféodée aux boisements, il apparaît que</p>

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
		le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de ce cortège avifaunistique aux différentes échelles de répartition.
<p>Oiseaux nicheurs dans les milieux buissonnants, landes et/ou arbres isolés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accenteur mouchet - Bruant jaune - Chardonneret élégant - Linotte mélodieuse - Merle à plastron - Rougequeue à front blanc - Rougequeue noir 	<p>Espèces nicheuses dans les landes, arbustes ou arbres isolés.</p> <p>Ces milieux: constituent le milieu d'alimentation de ces espèces</p>	<p>Parmi les espèces affiliées à ces milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bruant jaune est classé comme Vulnérable en France et en Rhône-Alpes - Le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse sont classés comme Vulnérable en France <p>La coupe des milieux buissonnants et des arbres isolés en dehors des périodes de reproduction évitent la destruction d'individus et le dérangement pendant la période sensible.</p> <p>La coupe des boisements engendrées par le projet entraîneront une modification des types d'habitat lors de la reprise de la végétation (landes/arbustif) sur le réseau et autour de la retenue.</p> <p>Au vu de ces éléments, un impact résiduel est à prévoir.</p> <p>Toutefois, une mesure sera mise en place et visera la mise en œuvre, sur certaines parcelles, d'une gestion forestière ciblée permettant le maintien et la réouverture de clairières (cf. Mesure MC4).</p> <p>De fait, cette mesure permettra le maintien et la création de milieux très favorables aux oiseaux nicheurs dans les milieux buissonnants/semi-ouverts. De fait, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de ce cortège avifaunistique aux différentes échelles de répartition.</p>
<p>Oiseaux nichant au bord du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bergeronnette des ruisseaux 	<p>L'espèce niche probablement dans les berges du cours d'eau</p>	<p>Cette espèce n'est pas menacée.</p> <p>Le cours d'eau servant d'habitat de reproduction et d'alimentation de cette espèce n'est pas concerné par les travaux. Au regard de cette analyse, le</p>

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
		projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.
<p>Oiseaux nichant à proximité des habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bergeronnette grise - Hironnelle de fenêtre - Hironnelle rustique - Moineau domestique 	<p>Ces espèces nichent dans les chalets situés de part et d'autre de la zone d'étude</p>	<p>Plusieurs de ces espèces sont menacées en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Hironnelle de fenêtre est En danger en Rhône-Alpes et Quasi menacé en France - L'Hironnelle de fenêtre est Vulnérable en Rhône-Alpes et Quasi-menacée en France - Le Moineau domestique est classé comme Quasi-menacé en Rhône-Alpes <p>Au regard des très faibles impacts résiduels du projet sur ces espèces : impacts essentiellement liés aux habitats d'alimentation mais négligeables au regard de la forte représentativité des habitats du même type aux alentours, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de ces espèces aux différentes échelles de répartition.</p>
<p>Oiseaux non nicheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand corbeau - Héron cendré 	<p>Ces espèces ne se reproduisent pas sur le secteur d'étude mais peuvent être ponctuellement de passage sur le secteur pour s'alimenter.</p>	<p>Aucune de ces espèces n'est menacée.</p> <p>Au regard des très faibles impacts résiduels du projet sur ces espèces : impacts essentiellement liés aux habitats d'alimentation mais négligeables au regard de la forte représentativité des habitats du même type aux alentours, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de ces espèces aux différentes échelles de répartition.</p>



- Forêt fermée à mélange de feuillus
- Forêt fermée de conifères purs en îlots
- Forêt fermée de sapin ou épicéa
- Forêt fermée à mélange d'autres conifères
- Forêt fermée à mélange de conifères
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Forêt ouverte sans couvert arboré
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Forêt ouverte de conifères purs
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Formation herbacée

Milieux naturels présents aux alentours du projet (Source : Géoportail)

10.6.4 Les mammifères terrestres protégés

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
<p>Écureuil roux</p>	<p>Les forêts de la zone d'étude sont un habitat de reproduction et d'alimentation pour l'espèce</p>	<p>L'Écureuil roux n'est ni menacé en France, ni en Rhône-Alpes (classé LC sur ces listes rouges respectives).</p> <p>Le déboisement hors des périodes de reproduction évitera la destruction de portées.</p> <p>Le projet entrainera la destruction de milieux favorables à l'espèce. Toutefois, les habitats propices à l'Écureuil roux sont bien représentés de part et d'autre de la retenue (cf carte précédente).</p> <p>Au regard de l'exposé ci-avant, le projet aura tout de même un léger impact résiduel en raison du déboisement pour la retenue.</p> <p>Toutefois, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier la destruction de boisements et de clairières favorables à l'Écureuil roux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière de 2^{ème} catégorie au sein du Bois de la Colombière à proximité immédiate de la retenue (13,9 ha de boisements concernés) –MC2 - Réalisation de travaux forestiers sur le territoire communal ou à proximité immédiate –MC3 - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières-MC4 <p>De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables à l'avifaune inféodée aux boisements, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de l'Écureuil roux aux différentes échelles de répartition.</p>

10.6.5 Les chiroptères protégés

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce								
<p>Murin de Bechstein</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gites arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="703 528 1254 678"> <thead> <tr> <th data-bbox="703 528 836 640">Mortalité directe</th> <th data-bbox="836 528 968 640">Diminution de la ressource en gîtes</th> <th data-bbox="968 528 1099 640">Perte de terrains de chasse</th> <th data-bbox="1099 528 1254 640">IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="703 640 836 678">Très faible</td> <td data-bbox="836 640 968 678">Modérée</td> <td data-bbox="968 640 1099 678">Modérée</td> <td data-bbox="1099 640 1254 678">Fort</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="699 714 1406 808">Le Murin de Bechstein est menacé en France (NT) et en Rhône-Alpes (VU) et inscrit à l'annexe II de la Directive habitat.</p> <p data-bbox="699 819 1406 1039">Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact global après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction est fort en raison de la perte de gîtes et de terrains de chasse. Le risque de mortalité est fortement réduit par l'adaptation des périodes de déboisements et la pose de nichoirs garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p data-bbox="699 1093 1406 1182">De plus, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier la destruction de boisements favorables au Murin de Bechstein:</p> <ul data-bbox="715 1193 1406 1391" style="list-style-type: none"> - Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière de 2^{ème} catégorie au sein du Bois de la Colombière à proximité immédiate de la retenue-MC2 - Réalisation de travaux forestiers sur le territoire communal ou à proximité immédiate –MC3 <p data-bbox="699 1402 1406 1520">En plus des ces mesures visant l'augmentation du nombre de gîtes pour les chiroptères, les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre. Elles seront en faveur des zones de chasse :</p> <ul data-bbox="715 1552 1406 1715" style="list-style-type: none"> - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières –MC4 - Restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées, sur une surface cumulée de 5100 m-MC1 <p data-bbox="699 1727 1406 1968">Ces mesures ont notamment été choisies de manière à également assurer la présence de zones de chasses attractives pour les chiroptères à proximité immédiate. De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables aux chiroptères présents sur le site, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation du Murin de Bechstein aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Très faible	Modérée	Modérée	Fort
		Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL					
Très faible	Modérée	Modérée	Fort							

Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL
Très faible	Modérée	Modérée	Modéré

<p>Murin de Brandt</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<p>Le Murin de Brandt est Quasi-menacé en Rhône-Alpes. Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact global après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction est modéré en raison de la perte de gîtes et de terrains de chasse. Le risque de mortalité est fortement réduit par l'adaptation des périodes de déboisements et la pose de nichoirs garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>De plus, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier la destruction de boisements favorables au Murin de Brandt:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière de 2^{ème} catégorie au sein du Bois de la Colombière à proximité immédiate de la retenue-MC2 - Réalisation de travaux forestiers sur le territoire communal ou à proximité immédiate –MC3 <p>En plus des ces mesures visant l'augmentation du nombre de gîtes pour les chiroptères, les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre. Elles seront en faveur des zones de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières –MC4 - Restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées, sur une surface cumulée de 5100 m2-MC1 <p>Ces mesures ont notamment été choisies de manière à également assurer la présence de zones de chasses attractives pour les chiroptères à proximité immédiate. De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables aux chiroptères présents sur le site, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation du Murin de Brandt aux différentes échelles de répartition.</p>
-------------------------------	--	---

		<table border="1"> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> <tr> <td>Très faible</td> <td>Modérée</td> <td>Modérée</td> <td>Modéré</td> </tr> </table>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Très faible	Modérée	Modérée	Modéré
		Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL					
Très faible	Modérée	Modérée	Modéré							
Murin à moustaches	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p>	<p>Le Murin à moustaches n'est pas menacé.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact global après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction est modéré en raison de la perte de gîtes et de terrains de chasse. Le risque de mortalité est fortement réduit par l'adaptation des périodes de déboisements et la pose de nichoirs garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p>								
	<p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<p>De plus, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier la destruction de boisements favorables au Murin à moustaches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière de 2ème catégorie au sein du Bois de la Colombière à proximité immédiate de la retenue-MC2 - Réalisation de travaux forestiers sur le territoire communal ou à proximité immédiate –MC3 <p>En plus des ces mesures visant l'augmentation du nombre de gîtes pour les chiroptères, les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre. Elles seront en faveur des zones de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières –MC4 - Restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées, sur une surface cumulée de 5100 m2-MC1 <p>Ces mesures ont notamment été choisies de manière à également assurer la présence de zones de chasses attractives pour les chiroptères à proximité immédiate. De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables aux chiroptères présents sur le site, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation du Murin à moustaches aux différentes échelles de répartition.</p>								

		Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL
		Nul	Nul	Modérée	Modéré
<p>Oreillard montagnard</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Pas de potentialité de gîtes arboricoles.</p>	<p>L'Oreillard montagnard est menacé en France (VU) et en Rhône-Alpes (NT).</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact global après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction est modéré en raison de la perte de terrains de chasse.</p> <p>Toutefois, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier cette perte de zones de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières –MC4 - Restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées, sur une surface cumulée de 5100 m²-MC1 <p>Ces mesures ont notamment été choisies de manière à également assurer la présence de zones de chasses attractives pour les chiroptères à proximité immédiate.</p> <p>De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables aux chiroptères présents sur le site, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de l'Oreillard montagnard aux différentes échelles de répartition.</p>			

		<table border="1"> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> <tr> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Modérée</td> <td>Modéré</td> </tr> </table>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Nul	Nul	Modérée	Modéré
		Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL					
Nul	Nul	Modérée	Modéré							
Grand Murin	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Pas de potentialité de gîtes arboricoles.</p>	<p>Le Grand Murin est Quasi-menacé en Rhône-Alpes et inscrit sur l'annexe II de la Directive habitat.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact global après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction est modéré en raison de la perte de terrains de chasse.</p> <p>Toutefois, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier cette perte de zones de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières –MC4 - Restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées, sur une surface cumulée de 5100 m2-MC1 <p>Ces mesures ont notamment été choisies de manière à également assurer la présence de zones de chasses attractives pour les chiroptères à proximité immédiate.</p> <p>De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables aux chiroptères présents sur le site, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation du Grand Murin aux différentes échelles de répartition.</p>								

		<table border="1"> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> <tr> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Modérée</td> <td>Modéré</td> </tr> </table>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Nul	Nul	Modérée	Modéré
		Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL					
Nul	Nul	Modérée	Modéré							
<p>Murin à oreilles échanrées</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Pas de potentialité de gîtes arboricoles.</p>	<p>Le Murin à oreilles échanrées est Quasi-menacé en Rhône-Alpes et inscrit sur l'annexe II de la Directive habitat.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact global après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction est modéré en raison de la perte de terrains de chasse.</p> <p>Toutefois, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier cette perte de zones de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières –MC4 - Restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées, sur une surface cumulée de 5100 m2-MC1 <p>Ces mesures ont notamment été choisies de manière à également assurer la présence de zones de chasses attractives pour les chiroptères à proximité immédiate.</p> <p>De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables aux chiroptères présents sur le site, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation du Murin à oreilles échanrées aux différentes échelles de répartition.</p>								

		Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL
		Murin de Natterer	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	Très faible	Faible
<p>Le Murin de Natterer n'est pas menacé.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact global après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction est modéré en raison de la perte de gîtes et de terrains de chasse. Le risque de mortalité est fortement réduit par l'adaptation des périodes de déboisements et la pose de nichoirs garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>De plus, différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre pour palier la destruction de boisements favorables au Murin de Natterer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière de 2ème catégorie au sein du Bois de la Colombière à proximité immédiate de la retenue-MC2 - Réalisation de travaux forestiers sur le territoire communal ou à proximité immédiate –MC3 <p>En plus des ces mesures visant l'augmentation du nombre de gîtes pour les chiroptères, les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre. Elles seront en faveur des zones de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières –MC4 - Restauration hydraulique de 2 zones humides considérées comme dégradées, sur une surface cumulée de 5100 m2-MC1 <p>Ces mesures ont notamment été choisies de manière à également assurer la présence de zones de chasses attractives pour les chiroptères à proximité immédiate.</p> <p>De fait et étant donnée la plus-value que ces mesures apporteront en termes d'habitats favorables aux chiroptères présents sur le site, il apparaît que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation du Murin de Natterer aux différentes échelles de répartition.</p>					

<p>Murin de Daubenton</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="715 241 1230 387"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Très faible</td> <td>Modérée</td> <td>Nul</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Murin de Daubenton n'est pas menacé.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible en raison de la pose des nichoirs qui limite la perte en gîtes.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Très faible	Modérée	Nul	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Très faible	Modérée	Nul	Faible							
<p>Pipistrelle de Nathusius</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="715 734 1241 880"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Pipistrelle de Nathusius est considéré comme Quasi-menacé en France et en Rhône-Alpes.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible en raison notamment de l'adaptation des périodes de déboisements et de la pose de nichoirs qui garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Faible	Faible	Faible	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Faible	Faible	Faible	Faible							
<p>Noctule de Leisler</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="703 1368 1241 1514"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Noctule de Leisler est considéré comme Quasi-menacé en France et en Rhône-Alpes.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible en raison notamment de l'adaptation des périodes de déboisements et de la pose des nichoirs qui garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Faible	Faible	Faible	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Faible	Faible	Faible	Faible							

<p>Barbastelle d'Europe</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="719 230 1240 371"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Très faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Barbastelle d'Europe est inscrite sur l'annexe II de la Directive habitat.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible en raison notamment de l'adaptation des périodes de déboisements et de la pose des nichoirs qui garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Très faible	Faible	Faible	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Très faible	Faible	Faible	Faible							
<p>Pipistrelle pygmée</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="727 784 1227 925"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Très faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Pipistrelle pygmée est quasi-menacée en Rhône-Alpes.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible en raison notamment de l'adaptation des périodes de déboisements et de la pose des nichoirs qui garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Très faible	Faible	Faible	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Très faible	Faible	Faible	Faible							
<p>Pipistrelle commune</p>	<p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="711 1301 1243 1442"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Très faible</td> <td>Faible</td> <td>Nul</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Pipistrelle commune est Quasi-menacée en France</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible en raison notamment de l'adaptation des périodes de déboisements et de la pose des nichoirs qui garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Très faible	Faible	Nul	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Très faible	Faible	Nul	Faible							

<p>Pipistrelle de Kuhl</p>	<p>Les habitats de la zone d'étude sont des potentiels milieux de chasse</p> <p>Pas de potentialité de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="703 241 1230 394"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Nul</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Pipistrelle de Kuhl n'est pas menacée.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est nul puisque l'espèce n'est pas spécifiquement liée aux milieux impactés et qu'elle n'utilise pas de gîte sur l'emprise du projet.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Nul	Nul	Nul	Nul
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Nul	Nul	Nul	Nul							
<p>Sérotine commune</p>	<p>Les habitats de la zone d'étude sont des potentiels milieux de chasse</p> <p>Pas de potentialité de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="703 768 1230 920"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Nul</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Sérotine commune est Quasi-menacée en France.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est nul puisque l'espèce n'est pas spécifiquement liée aux milieux impactés et qu'elle n'utilise pas de gîte sur l'emprise du projet.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Nul	Nul	Nul	Nul
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Nul	Nul	Nul	Nul							
<p>Molosse de Cestoni</p>	<p>Les habitats de la zone d'étude sont des potentiels milieux de chasse</p> <p>Pas de potentialité de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="703 1256 1230 1408"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Nul</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Molosse de Cestoni est Quasi-menacé en France.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est nul puisque l'espèce n'est pas spécifiquement liée aux milieux impactés et qu'elle n'utilise pas de gîte sur l'emprise du projet.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Nul	Nul	Nul	Nul
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Nul	Nul	Nul	Nul							

<p>Sérotine de Nilsson</p>	<p>L'espèce est potentielle sur la zone d'étude</p> <p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="724 271 1235 412"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nul</td> <td>Nul</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Sérotine de Nilsson est Quasi-menacée en région Rhône-Alpes.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible puisque l'espèce est potentielle et que celle-ci utilise peu les milieux impactés. La pose des nichoirs garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Nul	Nul	Faible	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Nul	Nul	Faible	Faible							
<p>Oreillard roux</p>	<p>L'espèce est potentielle sur la zone d'étude</p> <p>Les boisements avec clairières au niveau de la retenue sont un habitat de chasse.</p> <p>Utilisation probable de gîtes arboricoles.</p>	<table border="1" data-bbox="718 913 1232 1055"> <thead> <tr> <th>Mortalité directe</th> <th>Diminution de la ressource en gîtes</th> <th>Perte de terrains de chasse</th> <th>IMPACT GLOBAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Très faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'Oreillard roux n'est pas menacé.</p> <p>Comme noté dans le tableau ci-dessus l'impact résiduel du projet sur l'espèce est faible puisque l'espèce est potentielle et que celle-ci utilise peu les milieux impactés. La pose des nichoirs garantira un nombre de gîtes suffisants pour l'espèce.</p> <p>Au regard de cette analyse, le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de cette espèce aux différentes échelles de répartition.</p>	Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL	Très faible	Faible	Faible	Faible
Mortalité directe	Diminution de la ressource en gîtes	Perte de terrains de chasse	IMPACT GLOBAL							
Très faible	Faible	Faible	Faible							

10.6.6 Les insectes protégés

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
<p>Damier de la Succise</p>	<p>Sur le site d'étude, l'espèce est liée aux prairies humides qui abritent très certainement la Gentiane des Alpes et la Succise des prés, deux de ses plantes-hôtes.</p>	<p>Le Damier de la Succise est considéré comme Quasi menacé en Rhône-Alpes</p> <p>Les milieux humides favorables ne seront pas impactés Le projet ne devrait donc pas impliquer la destruction d'œufs et/ou de chenilles.</p> <p>De fait, le principal impact du projet sur l'espèce s'avère être temporaire et ne concerne que les habitats d'alimentation de l'espèce.</p> <p>En effet, la destruction d'adultes en vol sera évitée au maximum par la réalisation des travaux au niveau des zones sensibles hors période de vol.</p> <p>Le projet ne devrait, de ce fait, pas avoir d'incidences sur la conservation du Damier de la Succise aux différentes échelles de répartition.</p> <p>Notons enfin que l'étrépage et donc la reprise des milieux impactés et les populations de papillons associées seront suivies à l'issue de travaux, de manière à mettre en œuvre des mesures supplémentaires si nécessaire.</p>

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
<p>Azuré de la Sanguisorbe</p>	<p>Sur le site d'étude, l'espèce est liée aux prairies humides qui abritent d'une part sa plante hôte la Sanguisorbe et d'autre part des fourmis du genre Myrmica, sa seconde espèce hôte</p>	<p>L'Azuré de la Sanguisorbe est menacé en France (VU) en en Rhône-Alpes (EN)</p> <p>Le projet implique la possible destruction d'œufs et/ou de chenilles, ainsi que de fourmis du genre Myrmica, espèce hôte du papillon, en marge des travaux, avec une faible probabilité toutefois puisque tous les milieux sensibles ont été évités lors de la conception du projet et seront mis en défens lors du chantier. De plus les prairies impactées seront étreppées dans le cadre des travaux et remises en état dès ces derniers terminés, permettant une restauration des habitats présents initialement à court terme.</p> <p>De fait, le principal impact du projet sur l'espèce s'avère être temporaire et ne concerne que les habitats d'alimentation de l'espèce.</p> <p>En effet, la destruction d'adultes en vol sera évitée au maximum par la réalisation des travaux au niveau des zones sensibles hors période de vol.</p> <p>Par ailleurs, la restauration de milieux humides comme mesure compensatoire pourra favoriser le développement de l'espèce au sein de ces habitats et garantira la préservation d'un complexe d'habitats propices à l'espèce sur le long terme sur le secteur de Beauregard.</p> <p>Le projet ne devrait, de ce fait, pas avoir d'incidences sur la conservation de l'Azuré de la Sanguisorbe aux différentes échelles de répartition.</p> <p>Notons enfin que l'étrépage et donc la reprise des milieux impactés et les populations de papillons associées seront suivies à l'issue de travaux, de manière à mettre en œuvre des mesures supplémentaires si nécessaire.</p>

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
<p>Azuré des paluds</p>	<p>Sur le site d'étude, l'espèce est liée aux prairies humides qui abritent d'une part sa plante hôte la Sanguisorbe et d'autre part des fourmis du genre Myrmica, sa seconde espèce hôte</p>	<p>L'Azuré des paluds est menacé en France (VU) en en Rhône-Alpes (EN).</p> <p>Le projet implique la possible destruction d'œufs et/ou de chenilles, ainsi que de fourmis du genre Myrmica, espèce hôte du papillon, en marge des travaux, avec une faible probabilité toutefois puisque tous les milieux sensibles ont été évités lors de la conception du projet et seront mis en défens lors du chantier. De plus les prairies impactées seront étreppées dans le cadre des travaux et remises en état dès ces derniers terminés, permettant une restauration des habitats présents initialement à court terme.</p> <p>De fait, le principal impact du projet sur l'espèce s'avère être temporaire et ne concerne que les habitats d'alimentation de l'espèce.</p> <p>En effet, la destruction d'adultes en vol sera évitée au maximum par la réalisation des travaux au niveau des zones sensibles hors période de vol.</p> <p>Par ailleurs, la restauration de milieux humides comme mesure compensatoire pourra favoriser le développement de l'espèce au sein de ces habitats et garantira la préservation d'un complexe d'habitats propices à l'espèce sur le long terme sur le secteur de Beauregard.</p> <p>Le projet ne devrait, de ce fait, pas avoir d'incidences sur la conservation de l'Azuré des paluds aux différentes échelles de répartition.</p> <p>Notons enfin que l'étrépage et donc la reprise des milieux impactés et les populations de papillons associées seront suivies à l'issue de travaux, de manière à mettre en œuvre des mesures supplémentaires si nécessaire.</p>

Espèces/groupes d'espèces protégées contactées	Situation sur le site d'étude	Évaluation des impacts sur l'état de conservation de l'espèce
Azuré du Serpolet	L'Azuré du Serpolet a pour plante hôte des espèces du genre <i>Thymus</i> qui n'ont pas été observées sur la zone d'étude. L'individu inventorié provient probablement d'un autre secteur.	L'Azuré du Serpolet ne justifie d'aucun statut de menace. La destruction d'individus et d'habitat de reproduction et d'alimentation de l'Azuré du serpolet est peu probable car les habitats concernés par le projet ne sont pas favorables à l'espèce. Le projet ne devrait, de ce fait, pas avoir d'incidences sur la conservation de l'Azuré du Serpolet aux différentes échelles de répartition.

10.7 Synthèse des espèces concernées par la demande

10.7.1 Tableau récapitulatif des autorisations demandées

Le tableau suivant récapitule les espèces concernées par la demande.

Liste des espèces concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique	Nom commun	Protection	Autorisation demandée
Amphibiens			
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Arrêté du 19/11/2007 (Article 3)	Destruction potentielle d'individus Capture éventuelle et déplacement
<i>Ichtyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	Arrêté du 19/11/2007 (Article 3)	Destruction potentielle d'individus Capture éventuelle et déplacement
Reptiles			
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	Arrêté du 19/11/2007 (Article 3)	Destruction potentielle d'individus Capture éventuelle et déplacement
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Arrêté du 19/11/2007 (Article 2)	Destruction potentielle d'individus Destruction de milieu de vie (reproduction et repos) Capture éventuelle et déplacement
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	Arrêté du 19/11/2007 (Article 2)	Destruction potentielle d'individus Destruction de milieu de vie (reproduction et repos) Capture éventuelle et déplacement
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Arrêté du 19/11/2007 (Article 2)	Destruction potentielle d'individus Destruction de milieu de vie (reproduction et repos) Capture éventuelle et déplacement
Oiseaux			
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction

Nom scientifique	Nom commun	Protection	Autorisation demandée
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Cardualis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Arrêté du 29/10/2009	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction

Nom scientifique	Nom commun	Protection	Autorisation demandée
		(Article 3)	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Dégradation d'habitat de repos et de reproduction
Mammifères terrestres			
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction, altération ou dégradation possible de sites de reproduction et d'aires de repos
Chiroptères			
<i>Barbastella</i>	Barbastelle	Arrêté du	Destruction de gîtes potentiels,

Nom scientifique	Nom commun	Protection	Autorisation demandée
<i>barbastellus</i>	d'Europe	23/04/2007 (Article 2)	destruction et altération de terrain de chasse
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction et altération de terrain de chasse
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction et altération de terrain de chasse
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Plecotus macrobullaris</i>	Oreillard montagnard	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction et altération de terrain de chasse
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction de gîtes potentiels, destruction et altération de terrain de chasse
Insectes			

Nom scientifique	Nom commun	Protection	Autorisation demandée
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction potentielle d'individus Destruction de milieu de vie (reproduction et repos)
<i>Phengaris nausithous</i>	Azuré des paluds	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction potentielle d'individus Destruction de milieu de vie (reproduction et repos)
<i>Phengaris telejus</i>	Azuré de la sanguisorbe	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Destruction potentielle d'individus Destruction de milieu de vie (reproduction et repos)

10.7.2 Espèces non concernées par la demande

Le tableau suivant récapitule les espèces non concernées par la demande.

Espèces non concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique	Nom commun	Protection	Autorisation demandée
Amphibiens			
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Arrêté du 19/11/2007 (Article 5 et 6)	Aucune autorisation demandée. <i>Le projet n'entraîne pas de mutilation, de naturalisation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation, commerciale ou non de la Grenouille rousse.</i>
Oiseaux			
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Aucune autorisation demandée. <i>Le projet n'entraîne pas d'impact significatif sur les populations de ces espèces. Ces espèces ne sont pas nicheuses sur le site et les impacts bruts avant mises en place des mesures sont déjà qualifiés de très faible</i>
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Arrêté du 29/10/2009	

Nom scientifique	Nom commun	Protection	Autorisation demandée
		(Article 3)	
Chiroptères			
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Aucune autorisation demandée. Le projet n'entraîne pas d'impact significatif sur les populations locales de cette espèce, les impacts résiduels bruts avant mises en place des mesures étant déjà qualifiés de très faible. Les explications sont détaillées ci-après : Eptesicus serotinus : Cette espèce gîte dans le bâti et est ubiquiste dans le choix de ses terrains de chasse. Elle ne présente pas d'enjeux de conservation à l'échelle locale. Pipistrellus kuhlii : Cette espèce gîte dans le bâti et est ubiquiste dans le choix de ses terrains de chasse. Elle ne présente pas d'enjeux de conservation à l'échelle locale. Tadarida taeniotis : Cette espèce gîte en falaise et est ubiquiste dans le choix de ces terrains de chasse. Elle ne présente pas d'enjeux de conservation à l'échelle locale.
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	
Insectes			
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	Aucune autorisation demandée. Le projet n'entraîne pas d'impact significatif sur les populations de cette espèce. Celle-ci ne se reproduit pas sur les habitats naturels concernés par le projet et les impacts bruts avant mises en place des mesures sont déjà qualifiés de très faible

10.8 Mesures de suivi

10.8.1 MS 1 : Suivi écologique du chantier

Objectif

La retenue de la Colombière prend place dans un milieu sensible, où plusieurs enjeux environnementaux (notamment faunistiques, habitats naturels, etc.) ont été décelés.

Des mesures d'évitement, de réduction sont mises en place pour éviter et/ou limiter les impacts sur ces enjeux.

Un suivi de chantier par un écologue permettra de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité de ces mesures écologiques.

Mode opératoire

Ce suivi doit être lancé avant le début des travaux et se terminer après la fin des travaux.

Un écologue sera présent sur site dès le début des opérations. Ses missions seront multiples :

- Sensibiliser les entreprises du chantier aux enjeux environnementaux et notamment ceux dont le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter ;
- Accompagner les mises en défens des zones à protéger (zones humides, arbres à cavités, flores) et veiller à leur maintien tout au long des travaux ;
- S'assurer de l'absence d'espèces faunistiques protégées (amphibiens et reptiles). En cas de présence d'individus, il sera chargé de leur déplacement vers les sites définis ;
- Veiller à la bonne exécution des mesures proposées, dont les mesures compensatoires ;
- Faire le lien avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

L'écologue sera présent sur le chantier pour chacune des missions citées ci-dessus.

Le suivi de la mise en place des mesures spécifiques pour le défrichement sera réalisé par l'ONF (gestion des lisières, méthode réfléchie pour le défrichement et méthode d'abattage des arbres à cavités).

Coût

Estimé à 15 000€H.T.

Suivi

L'écologue rédigera un compte rendu après chacune de ces opérations.

Un bilan de fin de chantier sera également rédigé afin de présenter l'impact réel en phase chantier, si différent de celui du présent dossier, d'indiquer si les mesures ont été respectées et leur pertinence.

Un constat sera établi à destination des services de l'Etat ayant instruit le dossier (contrôle et garantie), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

10.8.2 MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires proposées

On note qu'aucune mesure de suivi relative à l'évolution de la flore patrimoniale n'est proposée ici car aucun impact particulier n'est à prévoir dans le cadre de ce projet.

10.8.2.1 Suivi de la création des zones humides

Objectif

Evaluer l'efficacité des travaux de compensation des zones humides.

Mode opératoire

En préalable aux travaux de compensations, les études préalables complémentaires suivantes seront réalisées :

- Un diagnostic écologique
- Un levé topographique
- Un diagnostic hydraulique

Des inventaires floristiques seront réalisés sur les zones restaurées aux périodes favorables, avant le début des travaux puis à n+1, n+3, n+5, et n+10 afin de s'assurer de la recolonisation du site par des espèces indicatrices de milieux humides.

Le recouvrement de ces espèces au sein de ces zones inventoriées sera noté. Une cartographie des habitats naturels sera produite ainsi que la liste des mesures réalisées recensées.

Ceci permettra d'apporter des mesures correctives s'il s'avérait que les mesures réalisées n'aient pas le résultat escompté.

Un suivi piézométrique annuel permettant de suivre le niveau d'alimentation en des zones humides sera mis en place au niveau de ces 2 secteurs. Des piézométriques automatiques pourront être utilisés pour une optimisation du suivi opérationnel (gain de temps, fréquence des données, etc.). Quatre piézomètres automatiques seront installés : deux par zones compensatoires.

Coût

A définir

Suivi

Une convention sera passée avec un/des organisme(s) spécialisé(s) afin de mettre en place et suivre un plan de gestion pour l'ensemble des compensations zones humides du projet.

Le plan de gestion, sur 20 ans, comportera :

- Les résultats des inventaires, dont les études préalables complémentaires,
- Les objectifs de gestion,
- La méthodologie des travaux, et leurs évolutions en fonction des résultats,
- L'échéancier et le phasage des travaux de compensation.

Un suivi des compensations sera effectué avec les services de l'état.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le 12 septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 6 septembre 2019, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André VITTOZ, Maire.

Sont présents : André VITTOZ, Paul MERMILLOD, Corinne COLLOMB-PATTON, Joseph VITTUPIER, Marcel THOVEX, Michaël DONZEL-GONET, Roger COLLOMB-CLERC, Didier COLLOMB-GROS, Caroline DORIER, Florence GOY, Alexandre HAMELIN et Christophe POLLET-VILLARD.

Excusées : Sophie CLAUDE (pouvoir à Corinne COLLOMB-PATTON) et Valérie POLLET-VILLARD (pouvoir à Marcel THOVEX).

Absentes : Elsa COLLOMB-GROS, Gisèle MAGNON et Sylvie PERILLAT-MERCEROZ.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 14

Monsieur le Conseiller, **Alexandre HAMELIN**, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 19/0139

RETENUE DE LA COLOMBIERE – ZONES HUMIDES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière et des projets connexes qui l'accompagnent (création d'un réseau de production de neige de culture), des études naturalistes ont été menées en 2017-2018.

Ces dernières ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées au sein de la zone d'étude.

Afin de limiter les impacts du projet sur ces espèces protégées, des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place.

Malgré cela, l'impact résiduel du projet engendre la destruction de 600m² de zones humides.

Conformément à la loi sur l'eau (SDAGE 2016-2021), ces impacts impliquent nécessairement la mise en place de mesures de compensation à hauteur minimale de 200%.

Des investigations complémentaires ont ainsi été menées et deux sites de compensation ont été identifiés au niveau du bois de la Colombière. Il s'agit de deux zones humides dégradées, d'une surface cumulée de 5100 m² et non référencées au sein de l'inventaire départemental.

- La première s'étend sur 3400 m². Elle est dégradée hydrauliquement par la création de fossés qui entourent la zone humide et d'un fossé central. Les principales mesures de remise en état reposeront sur une fermeture des fossés qui seront bouchés avec les matériaux du site et sur la mise en place de seuils / bouchons ;
- La seconde s'étend sur 1700 m². Elle est dégradée par l'expansion de l'épicéa (enrésinement) qui pompe l'eau et favorise sa fermeture et son atterrissement (expansion d'espèces mésophiles : ex. myrtille) au détriment des espèces de zones humides. Les principales mesures de remise en état reposeront sur l'élimination de la strate arborée / arbustive au sein de la zone humide.

Afin de garantir la pérennité de ces deux zones remarquables il est proposé à la collectivité de signer une convention avec un/des organisme(s) spécialisé(s) afin d'assurer la mise œuvre et le suivi d'un plan de gestion pour l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides du projet.

Le plan de gestion, d'une durée de 20 ans, pourrait ainsi porter sur :

- Le phasage des travaux de compensation,
- Les objectifs de gestion des zones concernées,
- Le suivi des mesures de compensation mises en place.

Monsieur le Maire rappelle que cette démarche sera effectuée de manière concertée avec les services de l'Etat.

Après avoir en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **RETENIR** les deux sites présentés comme site d'accueil des compensations pour les zones humides,
- **FAIRE** réaliser les travaux nécessaires aux compensations,
- **RETENIR** un gestionnaire pour assurer la mise en œuvre du plan de gestion,
- **RETENIR** un gestionnaire pour suivre l'évolution des compensations sur 20 ans.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 13 septembre 2019,

Le Maire,

André VITTOZ



10.8.2.2 Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logiques productive

Objectif

Suivre l'évolution des populations des milieux naturels sur la zone d'étude au sein des îlots de sénescence afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises et des actions menées dans les parcelles gérées.

Mode opératoire

Inventaires spécifiques à ces espèces réalisés, aux périodes favorables, avant la mise en place de l'îlot puis sur une durée de 90 ans (n+1, 5, 10, 15, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 et 90).

Seront également noté lors de chacun de ces inventaires :

- Une cartographie des habitats naturels avec des relevés floristiques ;
- La quantité de bois mort au sol ;
- La présence d'arbres à cavités ;
- Les surfaces de zones humides ;

Coût

A définir

Suivi

Ce suivi sera réalisé par un écologue ou bureau d'étude compétent en la matière et par un agent de l'ONF habilité pour ce type de mission.

10.8.2.3 Suivi de la reprise de la végétation dans les zones remaniées

Objectif

S'assurer de la bonne reprise de la végétation sur l'emprise des travaux.

Mode opératoire

La reprise de la végétation sur les zones remaniées sera suivie dans le cadre du suivi de chantier de la maîtrise d'œuvre de la retenue afin de pouvoir mettre en place des actions correctives complémentaires s'il s'avérait qu'elles soient insuffisantes sur certains secteurs.

Un suivi pos-chantier sera réalisé afin de vérifier le développement des espèces végétales semées et plantées (en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement).

La période sensible pour la revégétalisation de sites remaniés en altitude s'étend sur 2 ans après le semis. L'objectif de revégétalisation des zones terrassées sera donc atteint dans les deux premières années.

Le suivi comprendra ainsi deux visites de terrain, à réaliser l'année suivant les travaux et l'année N+2 :

- > Une visite en cours de phase végétative (août-septembre). Les pourcentages de recouvrement des espèces semées seront déterminés. Des prescriptions correctives pourront être mises en place.
- > Une seconde visite de contrôle en fin de période végétative.

Coût

Intégré au coût global du projet.

Suivi

Ce suivi sera intégré aux comptes rendus de chantier.

10.8.2.4 Suivi des espèces faunistiques patrimoniales

Objectif

Suivre l'évolution des populations des espèces protégées / patrimoniales recensées sur la zone d'étude pour l'emprise de projet.

- Evaluer l'état les populations d'oiseaux et de chiroptères sur le secteur de projet, après l'implantation de la retenue
- Evaluer les populations d'oiseaux et de chiroptères sur les parcelles compensatoires
- Evaluer l'état des populations de papillons protégés (Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des paluds, Damier de la succise)

Mode opératoire

Excepté pour les papillons protégés, les protocoles seront similaires à ceux décrits dans ce dossier :

- > Pour les **rapaces nocturnes**, des écoutes de nuit, au crépuscule et à l'aube : utilisation de la repasse et réponse des passereaux. L'efficacité des nichoirs mis en place pour les rapaces nocturnes sera également évaluée.
- > Pour les **chiroptères**, une détection acoustique (détection active et/ou passive). Un contrôle des nichoirs sera également réalisé
- > Pour les **oiseaux diurnes**, la réalisation de points d'écoutes.
- > Pour les **papillons protégés**, le protocole consistera à suivre plusieurs transects, le long des réseaux neige pour dénombrer les individus d'Azurés de la Sanguisorbe, l'Azuré des paluds et le Damier de la Succise. Ces transects seront disposés à l'intérieur d'habitats homogènes et définis avant la première session par l'écologue en charge des travaux. La carte suivante présente un emplacement provisoire des transects.

Deux passages par an seront nécessaires durant la période de vol des espèces ciblées (juillet-août) dans des conditions climatiques favorables (couverture nuageuse < 75% et sans pluie, vent < 30 km/h, température > 17°C). Les dates d'inventaire devront être similaires d'années en année pour limiter le biais lié à la période de vol.

Chaque transect ne sera parcouru qu'une fois par visite et dans un seul sens, à une vitesse régulière d'environ 2km, suffisamment lentement pour prendre le temps de compter correctement mais suffisamment vite pour éviter les doubles comptages.

Seuls seront comptés les papillons présents sur une distance de 2,5m de part et d'autre de l'observateur et 5 m devant l'observateur.

Lorsque la détermination nécessitera la capture de l'individu, celle-ci se fera à l'aide d'un filet et le temps de détermination sera réduit au minimum pour éviter au maximum les doubles comptages.

Pour chaque espèce ciblée, le nombre d'individu sera synthétisé par transect et comparé d'année en année en prenant en compte les conditions météorologiques, la date des relevés et l'évolution de la végétation.

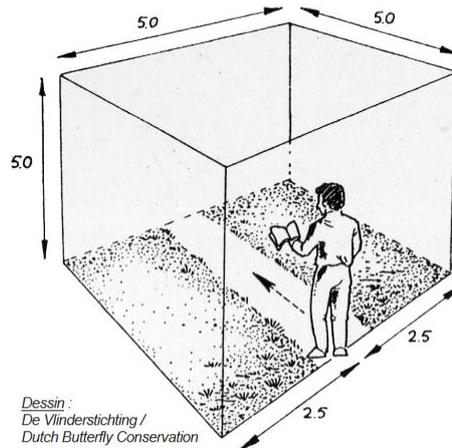


Schéma de la zone de capture théorique devant l'observateur

Le suivi des espèces patrimoniales s'engagera sur une durée de 20 ans sur le secteur de projet et sur les secteurs compensatoires. Les inventaires seront réalisés à N+2, N+4, N+6 puis N+10, N+15, N+20.

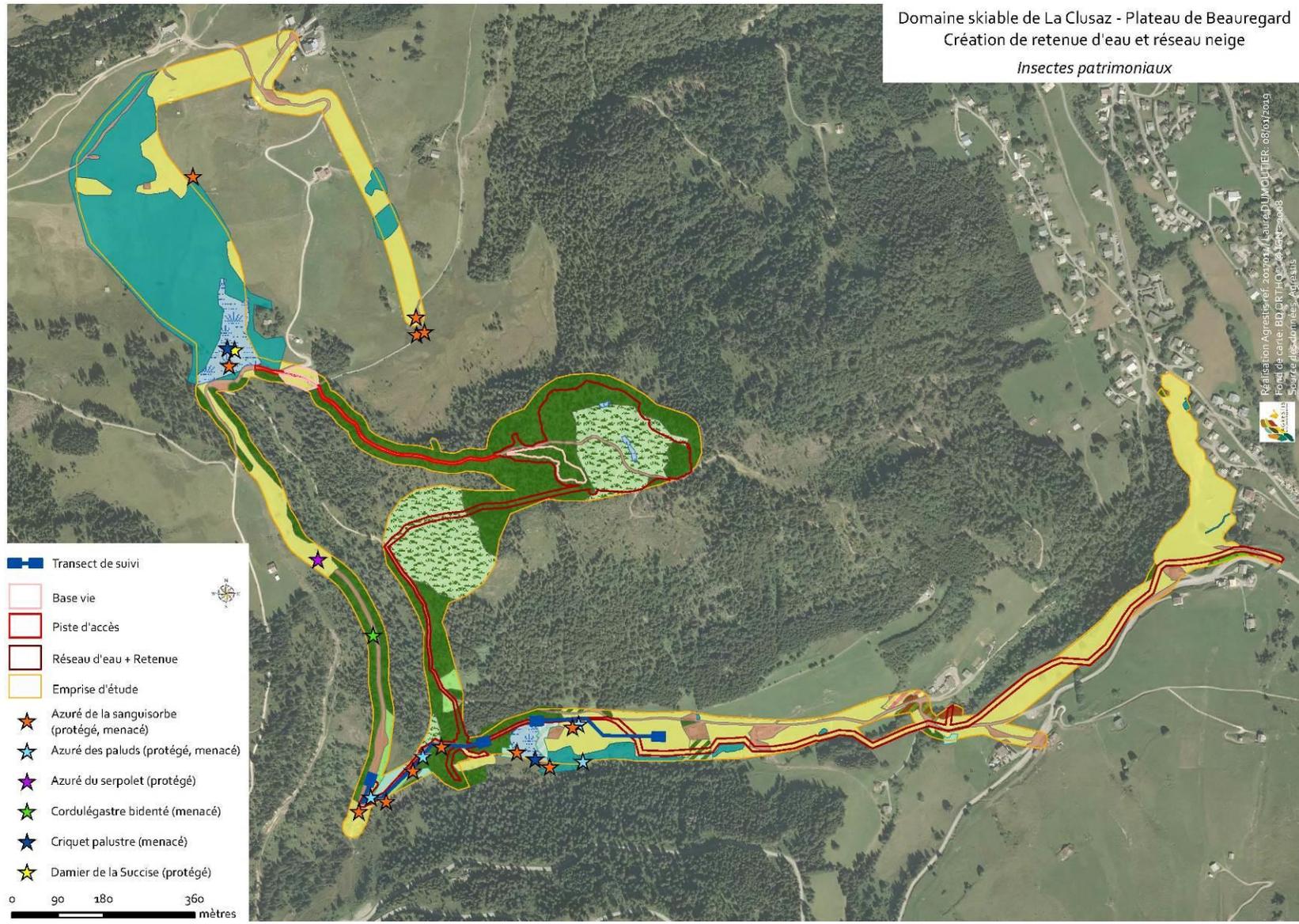
En ce qui concerne les papillons, une session d'inventaire devra être menée avant le chantier et servira de témoin pour le suivi post travaux.

Coût

Environ 60 000 € H.T.

Suivi

Ce suivi sera réalisé par un écologue ou bureau d'étude compétent à la matière.



Car
t
o
g
r
a
p
h
i
e
d
u
s
u
i
v
i
d
e
s
i
n
s
e
c
t
e
s
p
a
t
r
i
m
o
n
i
a
l
x
(E
c
h
e
l
l
e
v
a
l
a
b
l
e
p
o
u
r
u
n
A
4,
A
G
R
E
S
T
I
S)

10.8.3 MS 3 : Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge

Objectif

S'assurer de la préservation du captage d'eau communale à l'issue des travaux de mise en place du réseau neige et de vidange.

Mode opératoire

Le captage n'est actuellement pas utilisé, il connaît des problèmes de qualité. Ce dernier sera donc inutilisé pendant les travaux de mise en place des différents réseaux.

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau sera analysée avant le début des travaux de terrassement et à la fin de ceux-ci. Une analyse de type CAP pourra être menée pour chacune de ces deux campagnes.

Le captage ne sera remis en service que si les résultats de ces analyses sont satisfaisants.

Coût

1 000 € H.T.

Suivi

Analyse commandée par la mairie via un laboratoire agréé, en collaboration avec le maître d'œuvre de la retenue.

10.8.4 MS 4 : Suivi de la tourbière de la Colombière

Objectif :

Confirmer les résultats obtenus durant les premières années d'investigation qui montrent que le projet ne génère pas d'impact sur la tourbière.

Mode opératoire

Procéder à l'installation de 3 seuils provisoires de mesures de débit au sein de la tourbière de la Colombière ainsi qu'à la mise en œuvre de 5 enregistreurs de niveau (3 enregistreurs installés sur les seuils de mesures de débit et 2 enregistreurs pour le suivi piézométrique de la nappe de la tourbière amont et de la tourbière aval).

Coût

Estimé à 6 240 € H.T. (Devis en Pièce VIII annexe 3.3)

Suivi

La maintenance et l'archivage des données se feront à l'occasion d'une visite sur site par mois. A l'issue de la période de 6 mois, un rapport de synthèse présentant le contexte météorologique de la période d'observation et le bilan hydrologique de la tourbière au cours de cette période sera rédigé.

10.9 Calendrier des travaux et mesures

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
2021	2021								
MR 2 : Mise en défens des zones sensibles									
MR 4 : Méthode réfléchi pour le défrichement									
MR 5 : Méthode d'abattage des arbres à cavités									
MR 6 : Capture et déplacement éventuel d'individus de faune protégée avant les travaux									
MR 7 : Création de refuges pour les reptiles									
MR 8 : Localisation des Fourmillières hôtes de l'Azurée des paluds et de l'Azure de la Sanguisorbe									
MR 9 : Mise en place de nichoirs à petites chouettes de montagne et à chiroptères sur les secteurs propices à ces espèces									
MR 22 : La conservation d'un cordon boisé autour de la nouvelle retenue									
Défrichement, décapage, préparations du terrain									
MR 3 : Gestion des lisières									
MR 11 : Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives									
MR 18 : Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier									
MR 19 : Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales									
MR 21 : La mise en place de bonnes pratiques de chantier									
MS 1 : Suivi écologique du chantier									
2022	2022								
MR 6 : Capture et déplacement éventuel d'individus de faune protégée avant les travaux									
MR 17 : Concertation avec les agriculteurs en amont et en phase travaux									
MS 3 : Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge (avant terrassement)									
Terrassements généraux à proximité des prairies d'intérêt pour l'entomofaune									
Terrassements généraux reste du chantier									
MS 3 : Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge (après terrassement)									
Réseau neige et adduction à proximité des prairies d'intérêt pour l'entomofaune									
Réseau neige et adduction reste du chantier									
MR 10 : Adaptation du système de drainage des tranchées neige à proximité des zones humides									
MR 12 : Respect des prescriptions pour les travaux dans le périmètre rapproché de Combe-Rouge.									
MR 20 : Etrépage des stations d'Epipactis des marais									
Etanchéité et ouvrages de sécurité									
Finitions									
MR 16 : Revégétalisation adaptée									
Remplissage partiel de la retenue									
Construction salle des machines									
Equipement salle des machines									
Equipement réseau neige									
MR 11 : Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives									
MR 18 : Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier									
MR 19 : Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales									
MR 21 : La mise en place de bonnes pratiques de chantier									
MS 1 : Suivi écologique du chantier									
MC 1 : Création/restauration de zones humides									
MS 2.1 : Suivi de l'efficacité de la création des zones humides (inventaires initiaux)									
MC 2 : Compensation de la perte de boisements propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière									
MC 3 : Compensation au défrichement au titre du Code Forestier									
2023	2023								
Remplissage complet de la retenue									
MR 16 : Revégétalisation adaptée (suite : mise en défens)									
MS 2.1 : Suivi de l'efficacité de la création des zones humides (n+1)									
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+1)									
MS 2.3 : Suivi de la reprise de la végétation dans les zones remaniées (n+1)									
2024	2024								
MR 16 : Revégétalisation adaptée (suite : mise en défens)									
MS 2.3 : Suivi de la reprise de la végétation dans les zones remaniées (n+2)									
MS 2.4 : Suivi des espèces faunistiques patrimoniales (n+2)									
2025	2025								
MS 2.1 : Suivi de l'efficacité de la création des zones humides (n+3)									
2026	2026								
MS 2.4 : Suivi des espèces faunistiques patrimoniales (n+4)									
2027	2027								
MS 2.1 : Suivi de l'efficacité de la création des zones humides (n+5)									
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+5)									
2028	2028								
MS 2.4 : Suivi des espèces faunistiques patrimoniales (n+6)									
2032	2032								
MS 2.4 : Suivi des espèces faunistiques patrimoniales (n+10)									
MS 2.1 : Suivi de l'efficacité de la création des zones humides (n+10)									
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+10)									
2037	2037								
MS 2.4 : Suivi des espèces faunistiques patrimoniales (n+15)									
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+15)									
2042	2042								
MS 2.4 : Suivi des espèces faunistiques patrimoniales (n+20)									
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+20)									
2052	2052								
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+30)									
2062	2062								
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+40)									
2072	2072								
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+50)									
2082	2082								
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+60)									
2092	2092								
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+70)									
2102	2102								
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+80)									
2112	2112								
MS 2.2 : Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive (n+90)									

10.10 Estimation du coût total des mesures

Mesure	Intitulé	Coût
Mesures d'évitement		
ME 1	Adaptation du tracé en phase d'avant-projet	Intégré au coût global des études
ME 2	Equilibrer au maximum les déblais /remblais sur site	Intégré au coût global des études
ME 3	Accès à la zone de travaux sur chemines 4x4 existants e gestion du stationnement	Intégré au coût global des travaux
ME 4	Préservation des zones humides hors emprise projet et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux.	Intégré au coût global des travaux
ME 5	Préservation des zones humides hors emprise stricte des travaux de toute dégradation en phase travaux	Intégré au coût global des travaux

Mesures de réduction		
MR 1	Adaptation du calendrier des travaux	5 000€ H.T.
MR 2	Mise en défens des zones sensibles	Intégré au coût global des travaux
MR 3	Gestion des lisières	3 000€ H.T.
MR 4	Méthode réfléchie pour le défrichement	Intégré au coût global du défrichement
MR 5	Méthode d'abattage des arbres à cavités	En partie intégré au coût global du défrichement 3 000€ H.T.
MR 6	Capture et déplacement éventuel d'individus de faune protégée avant les travaux	3 000€ H.T
MR 7	Création de refuges pour les reptiles	1 500€ H.T
MR 8	Localisation des Fourmilières hôtes de l'Azurée des paluds et de l'Azure de la Sanguisorbe	1 000€ H.T
MR 9	Mise en place de nichoirs à petites chouettes de montagne et à chiroptères sur les secteurs propices à ces espèces.	25 000€ H.T
MR 10	Adaptation du système de drainage des tranchées neige	Intégré au coût

	à proximité des zones humides	global des travaux
MR 11	Respect des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives.	Intégré au coût global des travaux
MR 12	Respect des prescriptions pour les travaux dans le périmètre rapproché de Combe -Rouge	Intégré au coût global des travaux
MR 13	Mise en conformité du captage de Combe-Rouge (dont la reprise du réseau d'assainissement défectueux)	Estimé à environ 50 000€ H.T
MR 14	Gestion des vidanges pour préserver le milieu récepteur	Intégré au coût global des travaux
MR 15	Aménagements pour la sécurité publique	Intégré au coût global des travaux
MR 16	Mise en place de la technique de l'étrépage	33 000 € H.T
MR 17	Concertation avec les agriculteurs en amont et phase travaux.	Intégré au coût global des travaux
MR 18	Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier.	Intégré au coût global des travaux
MR 19	Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales	Intégré au coût global des travaux
MR 20	Etrépage des stations d'Epipactis des marais	Intégré au coût global des travaux
MR 21	Mise en place de bonnes pratiques de chantier	Intégré au coût global des travaux
MR 22	Conservation d'un cordon boisé autour de la nouvelle retenue	Intégré au coût global des travaux

Mesures de compensation		
MC 1	Création de zones humides	80 000 € H.T
MC 2	Compensation de la perte de boisements propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière	180 000 € H.T (dont 100 000 € HT de foncier)
MC 3	Compensation au défrichement au titre du Code Forestier	53 118 € H.T
MC 4	Compensation de la perte de clairières propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière	125 000 € H.T (dont 45 000 € HT de foncier)

Mesures de suivi		
MS 1	Suivi écologique du chantier	15 000€ H.T
MS 2	Suivi de l'efficacité des mesures proposées	Estimé à 60 000€ H.T
MS 3	Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-Rouge	10 000€ H.T
MS 4	Suivi de la tourbière de la Colombière	6 240 € H.T

**N.B : Ces estimations sont données à titre indicatif et sont susceptible d'évoluer.*

11 Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

*Article R122-5 du Code de l'Environnement
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 1*

I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- L'étude d'impact présente :

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

Le scénario de référence pour le projet de retenue de la Colombière correspond à l'état initial présenté en partie 5 de la présente étude.

Les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement à prendre en compte pour l'évaluation de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet correspondent aux enjeux identifiés en partie 5.6 du présent dossier.

L'évolution de l'environnement avec la mise en œuvre du projet correspond aux parties 6 et 10 du présent dossier.

Pour le scénario d'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet sont pris en compte :

- Les orientations d'aménagement définies à l'échelle locale ;
- Les éventuels projets connus sur la zone ;
- Les connaissances en matière d'évolution des milieux naturels.

11.1 Orientations d'aménagement

Le secteur de Beauregard sera classé avec la mise en compatibilité du PLU en périmètre de domaine skiable.

Aussi, sur ce secteur actuellement classé en zone N aucun projet n'aurait pu voir le jour sans la mise en compatibilité du PLU entraînée par le présent projet.

11.2 Projets connus

À ce jour, aucun projet sur le secteur du Bois de la Colombière n'est connu. Le massif forestier ne sera pas exploité pas l'ONF, ce dernier se trouvant sur des parcelles privées.

11.3 Comparaison des scénarios

Thématique	Enjeux	Scénario d'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet	Scénario d'évolution avec mise en œuvre du projet
Hydrologie	- Le projet traverse le Nant des Prises (affluent du Nom) trois fois sous des ponts ou via des buses.	Pas d'évolution de l'hydrologie des cours d'eau du secteur	Pas d'évolution de l'hydrologie des cours d'eau du secteur.
	- Zones humides Le projet se situe au sein de plusieurs zones humides référencées par l'inventaire départemental : Zones humides recensées par ASTERS et zones humides inventoriés sur le terrain.	Pas de modification des zones humides.	Destruction de 598 m ² de zones humides. Recréation de zones humide sur un site de compensation à proximité du projet.
	- Captage d'eau potable : Le projet (tracé des réseaux) se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Combe Rouge.	Pas d'évolution de l'hydrogéologie du secteur.	Travaux au sein du périmètre rapproché du captage de Combe-Rouge. Mise en conformité du captage de Combe-Rouge.
Risques naturels	- La commune est classée en zone de sismicité 4	Pas d'évolution du risque sismique.	Pas d'évolution du risque sismique.
	- Projet hors zones de mouvement de terrain	Pas d'évolution du risque de mouvement de terrain.	Pas d'évolution du risque de mouvement de terrain.
	- Projet hors avalanche	Pas de modification du risque d'avalanches.	Pas de modification du risque d'avalanches.
	- Risque d'inondation et crues torrentielles au niveau du Nant des Prises.	Pas de modification du risque d'inondation et de crues torrentielles	Tracé de l'onde de crue rencontrant des enjeux humains et matériel fors à très fors au cours de son tracé. Conception de la retenue réalisée pour que cette dernière puisse efficacement absorber un risque de crue de retour 1000 ans sans mettre en péril l'ouvrage.
Zonages réglementaires et inventaires du milieu naturel	- Natura 2000 : Projet se trouve en partie inclus dans le site Natura 2000.	Pas de modification du milieu naturel.	Suppression de milieux naturels à fort intérêt écologique : zones humides et boisement. Destruction d'habitats d'espèces protégées et risque de mortalité d'espèces protégées : oiseaux, mammifères, chiroptères, amphibiens et reptiles.
	- APPB : L'APPB « Tourbière de la Colombière » se situe à proximité immédiate de la zone de projet.	Pas de modification du milieu naturel.	Pas de modification de l'APPB.

	<p>- ZNIEFF :</p> <p>Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble des zones humides de Beauregard – La Croix Fry » et la ZNIEFF de type I « Zones humides des Frêtes ».</p>	Pas de modification du milieu naturel.	<p>Suppression de milieux naturels à fort intérêt écologique : zones humides et boisement.</p> <p>Destruction d'habitats d'espèces protégées et risque de mortalité d'espèces protégées : oiseaux, mammifères, chiroptères, amphibiens et reptiles.</p> <p>Création de zones humides sur un site de compensation à proximité du projet.</p> <p>Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière adaptée.</p>
	<p>- Zones humides :</p> <p>Le projet se situe au sein de plusieurs zones humides référencées par l'inventaire départemental : Zones humides recensées par ASTERS et zones humides inventoriés sur le terrain.</p>	Pas de modification des zones humides.	<p>Destruction de 598 m² de zones humides.</p> <p>Recréation de zones humide sur un site de compensation à proximité du projet.</p>
Habitats naturels	<p>- Habitats d'intérêt communautaire :</p> <p>Présence de 5 habitats d'intérêt communautaire au sein de la zone de projet.</p>	Pas de modification du milieu naturel.	<p>Surfaces d'habitats naturels d'intérêts communautaires (boisement) impactées de façon permanente sur 2,7 ha.</p> <p>Destruction de 598 m² de zones humides.</p> <p>Recréation de zones humides sur un site de compensation à proximité du projet.</p> <p>Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière adaptée..</p>
Flore	<p>- Espèces protégées :</p> <p>Présence de 2 espèces floristiques menacée sur la zone d'étude : la Luzule des bois, et le Dactylorhize de Mai.</p> <p>Présence d'une espèce invasive : Solidage du Canada</p>	Pas de modification du milieu naturel.	<p>Impact de la Luzule des Bois sur une faible surface par la mise en place des réseaux.</p>
Faune	<p>- Espèces faunistiques protégées :</p> <p>De nombreuses espèces d'oiseaux, chiroptères, insectes, amphibiens, reptiles protégées.</p> <p>- Continuités écologiques :</p> <p>La zone de projet est située à proximité d'un réservoir biologique.</p> <p>Zone du projet considérée comme un espace de perméabilité moyenne.</p> <p>Présence d'une zone d'importance régional sur le réseau et jusqu'à la retenue projetée.</p>	Pas de modification du milieu naturel et des continuités écologiques.	<p>Suppression de milieux naturels à fort intérêt écologique : zones humides et boisement.</p> <p>Destruction d'habitats d'espèces protégées et risque de mortalité d'espèces protégées : oiseaux, mammifères, chiroptères, amphibiens et reptiles.</p> <p>Création de zones humides sur un site de compensation à proximité du projet.</p> <p>Mise en place d'îlots de sénescence et d'une gestion forestière adaptée.</p>

<p>Paysage</p>	<p>- Paysage lointain Projet implanté sur le point haut du Bois de la Colombière, sur un espace boisé, visibilité depuis les autres versants.</p> <p>- Paysage local Projet implanté au sein d'un boisement, visibilité depuis l'arrivée de la télécabine de Beauregard (Point de Beauregard). Site non visible depuis le centre de la station de La Clusaz. L'implantation des réseaux sera réalisée essentiellement au sein d'un milieu ouvert donc visible. Cependant il s'agit de travaux temporaires, les traces des travaux ne seront pas visible après revégétalisation.</p>	<p>Pas de modification du couvert forestier.</p>	<p>Retenue conçue de manière à s'intégrer au paysage.</p> <p>Implantation de la retenue au sein d'un boisement, et sur un point haut, limitant la visibilité.</p>
<p>Activités et usages du site</p>	<p>- Agriculture : Zone de projet « retenue » hors espace agricole. La mise en place des réseaux sera réalisée sur des espaces pâturés ou cultivés l'été.</p> <p>- Sylviculture : Le Bois de la Colombière n'est pas exploité, il appartient à différents propriétaires privés.</p>	<p>Pas de modification des activités et usages du site. Les difficultés d'approvisionnement en eau pour l'agriculture auraient augmenté avec le réchauffement climatique.</p>	<p>Le projet n'engendre aucune perte de surface agricole permanente.</p> <p>Mise à disposition d'un accès à l'eau potable à proximité de la retenue afin d'alimenter en eau le plateau de Beauregard.</p>
<p>Tourisme et loisirs</p>	<p>- Garantir enneigement de la station Le projet permettra de garantir la liaison avec le domaine de Manigod et l'accès à La Clusaz ski au pied depuis Manigod. Permettra à un long terme à sécuriser l'enneigement des pistes de liaisons entre les différents secteurs du domaine skiable.</p>	<p>L'attractivité du domaine skiable connaîtrait des faiblesses notamment si des points stratégiques du domaine skiable ne peuvent pas être ouverts par manque de neige.</p>	<p>Le projet permettra de renforcer l'attractivité du domaine skiable en sécurisant l'enneigement de différents secteurs.</p>
<p>Nuisances sonores</p>	<p>- Bruit des aménagements</p>	<p>Contexte de domaine skiable.</p>	<p>En phase travaux, la présence d'engins de chantier sera une source d'émissions sonores.</p> <p>En phase d'exploitation, uniquement les équipements tels que les enneigeurs de la partie basse de la piste des Prises ainsi que la salle des machines seront sources d'émissions sonores.</p> <p>Dans un contexte de domaine skiable.</p>

<p>Qualité de l'air</p>	<p>- Polluants atmosphériques générés par le résidentiel, le tertiaire et les transports sur la commune de La Clusaz</p>	<p>Le développement de la commune engendrerait une augmentation de la fréquentation et du trafic routier, ainsi qu'une augmentation des consommations énergétiques donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>En phase travaux, présence d'engins de chantier source d'émissions de gaz à effet de serre. En phase d'exploitation pas d'émission de polluants par le fonctionnement de la retenue.</p>
<p>Usages de l'eau</p>	<p>- Alimentation eau potable : Aménagement de la retenue permettant de stocker 148 000 m³ d'eau dont 50 000 m³ pour l'eau potable. Alimentation en eau prioritaire sur la neige de culture. Remplissage en eau de la retenue avec le surplus d'eau potable de la ressource Gonière et potentiellement du captage de Combe-Rouge, en période de forte disponibilité de la ressource.</p>	<p>Augmentation des accidents climatiques avec le réchauffement climatique entraînant une augmentation de la période d'étiage des ressources en eau. Difficulté à garantir l'alimentation en eau potable en période de forte augmentation des besoins (période hivernale).</p>	<p>Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la station notamment en période hivernale face aux accidents climatiques.</p>
	<p>- Neige de culture : Nécessité d'un volume de 98 000 m³ d'eau supplémentaire pour développer neige de culture sur 33ha de pistes du domaine.</p>	<p>Difficulté à garantir l'enneigement des pistes de liaisons entre les différents massifs du domaine.</p>	<p>Sécurisation du domaine skiable avec l'enneigement des 33 ha de pistes supplémentaires notamment les pistes de liaisons entre les différents massifs.</p>

12 Identification des auteurs et sources

*Article R122-5 du Code de l'Environnement
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 1*

I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- L'étude d'impact présente :

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12.1 Auteurs de cette étude

Rédaction et relecture

Alexandre Liotard, Chargé d'études environnement, bureau d'études ABEST
Mélanie Faure, Chargée d'études environnement, bureau d'études ABEST
Damien Lafaverge, Directeur Général, bureau d'études ABEST

Description du projet

Alexandre Liotard, Chargé d'études environnement, bureau d'études ABEST
Mélanie Faure, Chargée d'études environnement, bureau d'études ABEST

Réalisation des inventaires habitats naturels, floristiques et faunistiques, assistance pour la définition des impacts et mesures environnementales

Céline Roux-Vollon, Ingénieur écologue, bureau d'études AGRESTIS
Cédric Seguin, Ingénieur écologue, bureau d'études AGRESTIS

Etude géotechnique

Carole Mingrat, Ingénieur géotechnicien, Société Alpine de Géotechnique
Fabrice Buisson, Ingénieur géotechnicien, Société Alpine de Géotechnique

Etude hydraulique

Victor Gouy, Chargé d'études hydrauliques, bureau d'études ABEST

Photos

ABEST (hors photo avec source précisée)

12.2 Sources

12.2.1 Environnement physique

➤ Organismes et personnes ressources

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- Mairie de La Clusaz

➤ Site internet

- <http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
- <http://infoterre.brgm.fr/>
- <http://www.geol-alp.com/>

➤ Documents

- Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de La Clusaz – 2013 ;
- Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis – 2006 ;
- Contrat de Bassin versant Fier et lac d'Annecy ;
- Bilan piscicole du Nom – 2012 ;

- Schéma directeur du petit cycle de l'eau – Rapport de Phase 1 – 2018 ;
- Compte rendu des observations relatives au fonctionnement hydrologique de la tourbière de la Colombière entre le 23 mai 2018 et le 22 août 2018 – HYDROTERRE ;
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- Plan Local d'Urbanisme de La Clusaz ;
- Cartes CLPA
- Etude géotechnique de conception – phase avant-projet, Projet de retenue d'altitude de la Colombière – Société Alpine de Géotechnique – 30/06/2018

12.2.2 Environnement biologique

➤ Organismes et personnes ressources

- DREAL Auvergne Rhône-Alpes
- DDT de la Haute-Savoie

➤ Site internet

- <http://inpn.mnhn.fr>
- <https://carto.datara.gouv.fr>

➤ Documents

- Fiches espèces INPN ;
- Fiches Natura 2000 ;
- Rapport d'expertise écologique – AGRESTIS, Novembre 2018 ;
- Voir bibliographie d rapport d'expertise écologique ;

➤ Bibliographie d'AGRESTIS

- AESCHIMANN D. & BURDET H-M., (1989) : Flore de la Suisse et des territoires limitrophes, Editions du Griffon, Neuchâtel, 597 p.
- ARTHUR L.& LEMAIRE M. (2015) Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Editions BIOTOPE, 544p.
- BARATAUD M. (2012). Ecologie acoustique des chiroptères d'Europe, Editions Biotope, 344p.
- BENCE s. & LABARTHE J. (2014) L'Azuré de la sanguisorbe dans le bassin versant du Buëch : compléments d'inventaire, suivi et propositions de gestion sur les Sites Natura 2000 Le Buëch et Marais de Manteyer. Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sisteron, 51p.
- DABRY J. (2007). *Maculinea nausithous* et *M. teleius* (Lepidoptera, Lycaenidae) en Lorraine : biologie des populations et action conservatoire. Bourgogne Nature 5-2007, pp 81-84.
- DELARZE, R & Y. GONSETH (2008). Guide des milieux naturels de suisse. ROSSOLIS, BUSSIGNY, 424p.
- DELIRY C. (Coord.), (2008). Atlas illustré des libellules de la région Rhône-Alpes. Editions Biotope, Mèze, 408p.
- DIETZ C. (2009). L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord, Edition Delachaux et Niestlé, 400p.

- DIREN, (2005) : Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes, 36p
- ENGREF, (1997) : CORINE biotopes – Version originale – Types d'habitats français, 217 p.
- FAUVEL B. (2012) Premiers résultats sur les arbres gîtes à chauves-souris et les surfaces des domaines vitaux en Champagne-Ardenne, Naturelle n°4, pp. 100-109.
- Fiches ZNIEFF: <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- Fiches Natura 2000 : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- G.C.R.A. & LPO Rhône-Alpes (2014). Les chauves-souris de Rhône-Alpes. LPO Rhône-Alpes, Lyon, 480p.
- G.H.R.A. & LPO Rhône-Alpes (2015). Les amphibiens et reptiles de Rhône-Alpes. LPO coordination Rhône-Alpes, Lyon, 448p.
- LANGLOIS & GILG. (2007). Méthode de suivi des milieux ouverts par les Rhopalocères dans les Réserves Naturelles de France. Réserves naturelles de France. 34p
- LPO Rhône-Alpes (2014). Les chauves-souris de Rhône-Alpes, 479p.
- LAFRANCHIS T.(2014). Papillons de France, Ed. Diatheo, 351p.
- MERLET F. et al.(2012). Le damier de la Succise Euphydryas aurinia aurinia. Opie, 7p
- SARDET et al. (2015). Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Edition Biotope, 304p.
- TILLON L. (2005). Gîtes sylvestres à chiroptères en forêt domaniale de Rambouillet (78) : Caractérisation dans un objectif de gestion conservatoire, 106p.
- TILLON L. (2008) Inventorier, étudier ou suivre les chauves-souris en forêt, Conseils de gestion forestière pour leur prise en compte. Synthèse des connaissances, 88p.

12.2.3 Paysage et patrimoine architectural

➤ **Organismes et personnes ressources**

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

➤ **Site internet**

- <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

➤ **Documents**

- Observatoire des paysages en Rhône-Alpes,
- SCOT Fier Aravis

12.2.4 Environnement économique et humain

➤ **Organismes et personnes ressources**

- Mairie de La Clusaz

➤ **Site internet**

- <https://www.laclusaz.com/>;
- <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>.

➤ **Documents**

- Fiche INSEE
- Agreste recensement agricole 2010
- SCOT Fier Aravis
- Air Rhône Alpes

12.2.5 Cadre réglementaire

➤ **Organismes et personnes ressources**

- Mairie de La Clusaz

➤ **Documents**

- PLU de la commune de La Clusaz
- SCOT Fier Aravis
- SDAGE Rhône –Méditerranée 2016-2021 ;
- SRCE Rhône - Alpes

Annexes

ANNEXE 1 : Annexes biodiversités – AGRESTIS – 09/01/2019

ANNEXE 2 : Etude géotechnique de conception – Mission G2 PRO, Projet de retenue d'altitude de la Colombière – Société Alpine de Géotechnique – 26/03/2020

ANNEXE 3 :

- **Compte rendu des observations relatives au fonctionnement hydrologique de la tourbière de la Colombière entre le 23 mai 2018 et le 12 décembre 2018 – Hydro-Terre – Janvier 2019 et entre le 23 mai 2018 et le 12 juillet 2019 – Hydro-terre – Juillet 2019**
- **Compte rendu des observations relatives à l'évolution du niveau piézométrique au forage du bois de la Colombière entre le 16/10/2019 et le 11/02/2020 – Hydro-Terre Février 2020**

ANNEXE 4 :

- **Analyse des ressources en eau – Hydro-terre – Septembre 2019**
- **Schéma isosynoptique du réservoir de la Gonière et schémas de distribution d'eau actuel et futur - O des Aravis**

ANNEXE 5 : Notice technique : Eligibilité aux mesures compensatoires liées au code de l'environnement d'actions mises en œuvre dans les forêts publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ ONF – 2018.

ANNEXE 6 : Promesses Unilatérales de Vente signées et enregistrées au service de la publicité foncière & Accords de Vente signés

ANNEXE 7 : Arrêté de DUP n°DDAF-B/7-93 du 8 novembre 1993 pour les captages d'alimentation en eau potable de La Clusaz

ANNEXE 1 :

Annexes biodiversités – AGRESTIS – 09/01/2019

L'ensemble du rapport de synthèse d'AGRESTIS a été repris dans le dossier d'évaluation environnementale. Sont présentées ci-après les annexes biodiversités de leur synthèse.

Cette annexe est présentée en **ANNEXE 1 de la pièce VIII – Annexes.**

ANNEXE 2 :

Etude géotechnique de conception – Mission G2 PRO, Projet de retenue d'altitude de la Colombière – Société Alpine de Géotechnique – 26/03/2020

Cette annexe est présentée en **Annexe 2 de la pièce VIII – Annexes.**

ANNEXE 3 :

Compte rendu des observations relatives au fonctionnement hydrologique de la tourbière de la Colombière entre le 23 mai 2018 et le 12 décembre 2018 – Hydro-Terre – Janvier 2019 et entre le 23 mai 2018 et le 12 juillet 2019 – Hydro-terre – Juillet 2019

Et

Compte rendu des observations relatives à l'évolution du niveau piézométrique au forage du bois de la Colombière entre le 16/10/2019 et le 11/02/2020 – Hydro-Terre – Février 2020

Cette annexe est présentée en **Annexe 3 de la pièce VIII – Annexes.**

ANNEXE 4 :

Analyse des ressources en eau – Hydro-terre – Septembre 2019

Et

**Schéma isosynoptique du réservoir de la Gonière et schémas de distribution d'eau
actuel et futur - O des Aravis**

Cette annexe est présentée en **Annexe 5 de la pièce VIII – Annexes.**

ANNEXE 5 :

Notice technique : Eligibilité aux mesures compensatoires liées au code de l'environnement d'actions mises en œuvre dans les forêts publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ ONF – 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de
l'environnement de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-
Alpes



Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes

Éligibilité aux mesures compensatoires liées au code de l'environnement d'actions mises en œuvre dans les forêts publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

Notice technique

Le présent cadrage s'applique aux forêts publiques relevant du régime forestier. Il concerne les mesures compensatoires demandées au titre du code de l'environnement : loi sur l'eau et biodiversité.

Il a fait l'objet d'un travail commun associant les services de la DREAL et de l'ONF en Auvergne-Rhône-Alpes.

Principes généraux

Les mesures compensatoires doivent remplir les conditions suivantes :

- Proximité avec le projet impactant,
- Mesures bénéfiques pour l'espèce ou le milieu capable raisonnablement d'héberger l'espèce impactée,
- Gain écologique final : l'état de conservation de l'espèce ou du milieu considéré doit s'améliorer.
- Les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement (lignes directrices pour la séquence ERC 2013)

Lors de l'élaboration des futurs aménagements forestiers, il conviendra par conséquent de distinguer les obligations propres à l'aménagement (principes de bonne gestion) des mesures additionnelles (susceptibles d'être qualifiées de mesure compensatoire).

Pour ce qui concerne les actions déjà inscrites dans un aménagement forestier en vigueur, pour lesquelles cette distinction n'a pas été opérée, l'analyse de l'additionnalité se fera en fonction de la typologie de l'action. A cette fin, ce document propose de classer les actions en deux catégories :

- Les actions qui entrent dans le champ des mesures compensatoires,

- Les actions susceptibles d'entrer dans le champ des mesures compensatoires sous réserve d'une analyse au cas par cas.

Les propriétaires et gestionnaires forestiers publics peuvent proposer des catalogues de mesures potentiellement éligibles aux mesures compensatoires pour aider les porteurs de projets à identifier des actions correspondant à leurs besoins.

Première catégorie : Les actions en forêt qui peuvent entrer dans le champ des mesures compensatoires dans la mesure où elles sont additionnelles au regard des principes de bonne gestion

A – Travaux de restauration écologique

- Création ou rétablissement de landes, clairières, mares, milieux naturels dégradés
- Restauration de ripisylve
- Chantier de limitation d'espèces indésirables

B – Installation d'une trame de vieux bois

B-1 Îlots de sénescence

La mise en libre évolution d'un îlot doit concerner un peuplement exploité ou exploitable dans des conditions de rentabilité économique raisonnables.

Les conditions d'éligibilité des îlots sont à distinguer entre les forêts domaniales et les autres forêts publiques :

- Forêts domaniales : le positionnement proposé s'appuie sur celui adopté par le ministère de l'écologie (courrier du 11/05/2011 aux DREAL) pour l'éligibilité de ces îlots aux contrats Natura 2000.

Il y a additionnalité pour l'inscription de nouveaux îlots de sénescence si le taux de ces îlots est supérieur à 1% de la surface des forêts domaniales à l'échelle d'une direction territoriale (Instruction ONF 09-T-71) : cette condition est remplie en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent cadrage propose de ne retenir comme mesure compensatoire que les nouveaux îlots, qui ne sont donc pas déjà identifiés dans un document de gestion durable domanial.

- Autres forêts publiques : les autres propriétaires publics n'ont pas d'obligation générale ou systématique en matière d'installation d'îlots. Ces derniers sont éligibles au premier ha dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une autre source de financement (Natura 2000...) ou d'une obligation réglementaire locale (RBI...).

Le présent cadrage propose de retenir comme mesure compensatoire, les îlots au-delà d'un seuil de 1 % de surface par propriétaire :

- qui ne sont donc pas déjà identifiés dans un document de gestion durable.
- déjà inscrits dans le document de gestion durable de la forêt, mais sur lesquels le propriétaire prend un engagement de maintien sur une durée allant au-delà de la durée de validité de ce document limité à 20 ans,

B-2 Arbres biologiques (bios)

Les arbres bios ou arbres habitats éligibles à des mesures compensatoires concernent les arbres vivants présentant des caractéristiques favorables à l'expression de la biodiversité : arbres sénescents, à cavité ou de grande dimension.

En forêt publique, l'éligibilité aux mesures compensatoires de ces arbres ne débute qu'au-delà d'un nombre d'arbres vivants supérieur à 2 arbres/ha (cf. courrier mentionné ci-dessus).

Deuxième catégorie : Les actions en forêt susceptibles d'entrer dans le champ des mesures compensatoires sous réserve d'une analyse au cas par cas

Ces actions doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas, au regard des conditions d'éligibilité rappelées dans les principes généraux :

- Mise en défens
- Entretien de la ripisylve
- Travaux d'irrégularisation sans logique productive
- Chantiers innovants en faveur de la conservation d'une espèce ou d'un milieu
- Adaptation des actions de sylviculture en fonction des enjeux de certaines espèces et milieux

NB : Dans tous les cas il convient également de prendre en compte les éventuels impacts induits par les travaux de compensation menés sur les espèces protégées susceptibles d'être présentes dans les milieux naturels objet de ces travaux (ex : déboisement de tourbières, ouvertures de landes,...)

Références bibliographiques

- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. HUBERT (S) | MORANDEAU (D). CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable | CETE Lyon | DGALN - Ministère de l'écologie - 2013

- Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC - JANVIER 2018 - CEREMA

- Guide de la méthode nationale d'évaluation des zones humide (annexes reprise en pièce jointe à cette note) – Agence Française pour la Biodiversité

ANNEXE 6 :

**Promesses Unilatérales de Vente signées et enregistrées au service de la publicité
foncière & Accords de Vente signés**

Eva GICQUEL
Contrôleur des Finances Publiques

PROMESSE UNILATERALE

ENTRE

Monsieur **Daniel AGNELLET**, profession, époux de Madame Irène Hélène AUGUSTYNIAC, demeurant à LES VILLARDS SUR THONES (74230) 52 allée de la Croix-Chalet le Jalna.

Né à ANNECY LE VIEUX (74) le 2 mai 1961,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul GOUTARD le 21 juin 1994, préalablement à son union célébrée à la Mairie de LA CLUSAZ (74) le 2 juillet 1994 ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,

Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 2772 et B 2773 appartenant à Monsieur Daniel AGNELLET.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

Deux parcelles boisées situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

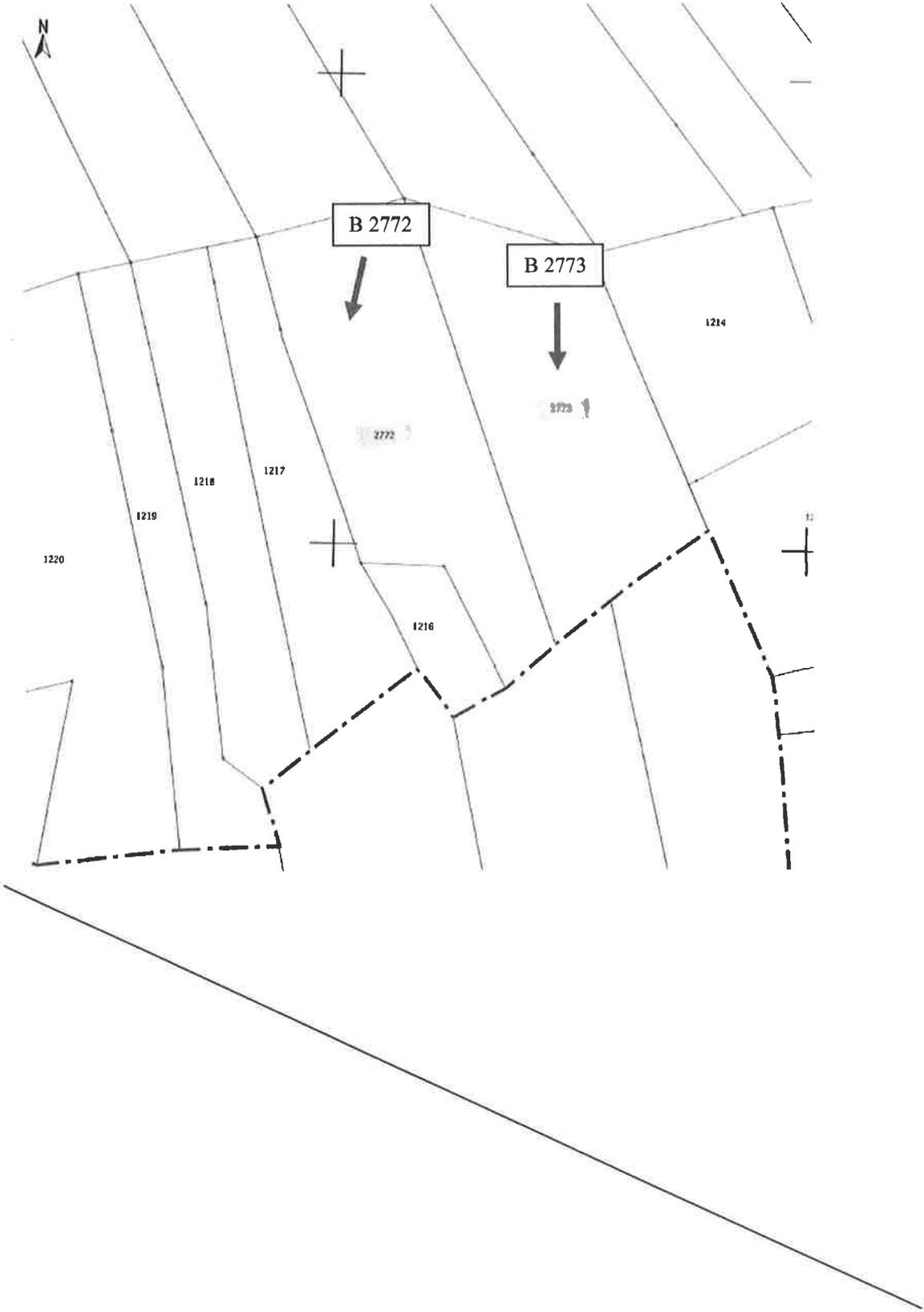
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	2772	Bois de la Colombière	00ha 66a 16ca
B	2773	Bois de la Colombière	00ha 66a 16ca
CONTENANCE TOTALE			01ha 32a 32ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désignées sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »

AD A.V.

Parcelle B 2272 et B 2773



AD
AV.

Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moyennant les prix déterminés comme suit :**

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m².

Soit, pour les parcelles citées à l'article 1, un montant de **SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (7542,24 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître DERUAZ, Notaire à THONES (74) le 30 décembre 1991, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNEY (74) les 17 janvier et 26 mars 1992 volume 92 P numéro 1267.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

A.O. AD

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asseoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,

-que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.

-que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le BENEFICIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

AD
A.V.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de l'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de LA CLUSAZ en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

À La Clusaz Le 15 octobre 2019
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

M. Daniel AGNELLET

lu et approuvé Bon pour promesse de vente



À La Clusaz Le 4/11/2019
Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente



ACCORD DE VENTE

Urbanisme

Copie
 Copie

ENTRE l'Association Diocésaine d'ANNECY
a) ont son siège à ANNECY (74), 5 avenue de la Visitation, identifiée sous le numéro SIREN
746 529 844, représentée par Monsieur Raymond BOCCARO, Économiste
diocésain, es-qualités
Ci-après désigné « le **PROMETTANT** »

ET
La Commune de LA CLUSAZ (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur Didier THEVENET, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le **BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³
dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau
potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1207 appartenant au
Diocèse.

Ceci exposé, **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il
se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au
BENEFICIAIRE, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou
représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble
dont il s'agit.

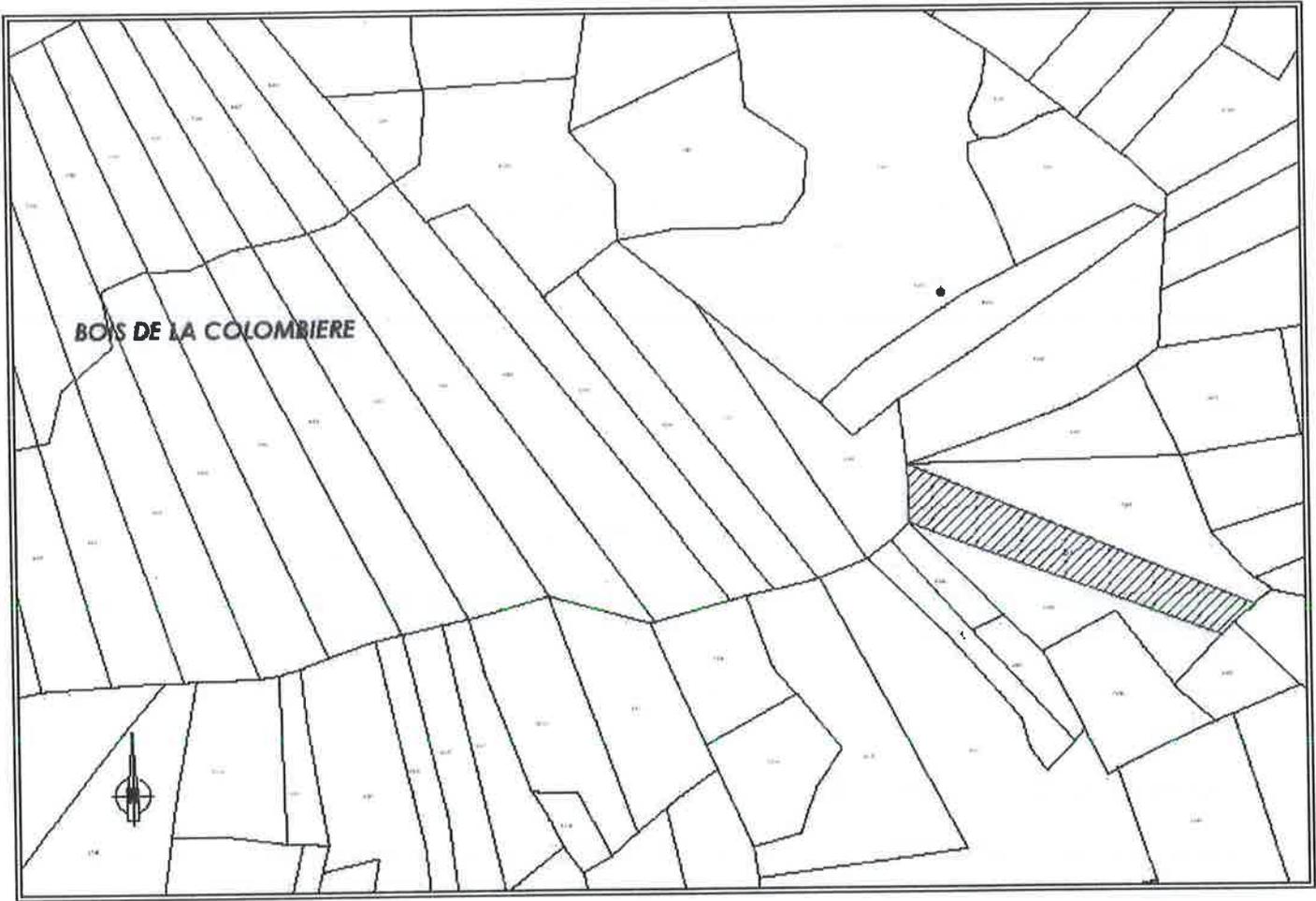
Article 1 : DESIGNATION

Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite
commune comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1207	Bois de la Colombière	00ha 58a 65ca
CONTENANCE TOTALE			00ha 58a 65ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes
ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans
exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui
déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le BENEFCIAIRE déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 0,57 Euros/m² pour les parties boisées, de 0,30 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de 0,25 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de 0,20 Euros/m² pour les parties non boisées soit MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (1565,96 €) pour la parcelle citée en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A Annecey.....
Le 26/10/2020.....

Le Promettant


Association Diocésaine d'Annecy
Evêché
5 bis, Avenue de la Visitation
B.P. 41 - 74001 ANNECY Cedex
Tél. 04 50 52 37 00 - Fax 04 50 45 03 24

Le Bénéficiaire



2/2

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

Madame **Carine ZANETTE-MIQUET**, demeurant à LA COLLE SUR LOUP (06480) 570 chemin des Salettes,
Née le 26 juin 1968 à NICE (06)
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Jean-Raymond CASTALDI suivant jugement du
Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN (Var) rendu le 23 juillet 2015 et non remariée depuis.
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ET

La Commune de **LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après désignée « **le PROMETTANT** »

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1237 1241 et 1258 appartenant à Madame Carine ZANETTE.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

Trois parcelles boisées situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1237	Bois de la Colombière	00ha 66a 04ca
B	1241	Bois de la Colombière	00ha 86a 58ca
B	1258	Bois de la Colombière	01ha 41a 88ca
CONTENANCE TOTALE			02ha 94a 50ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »

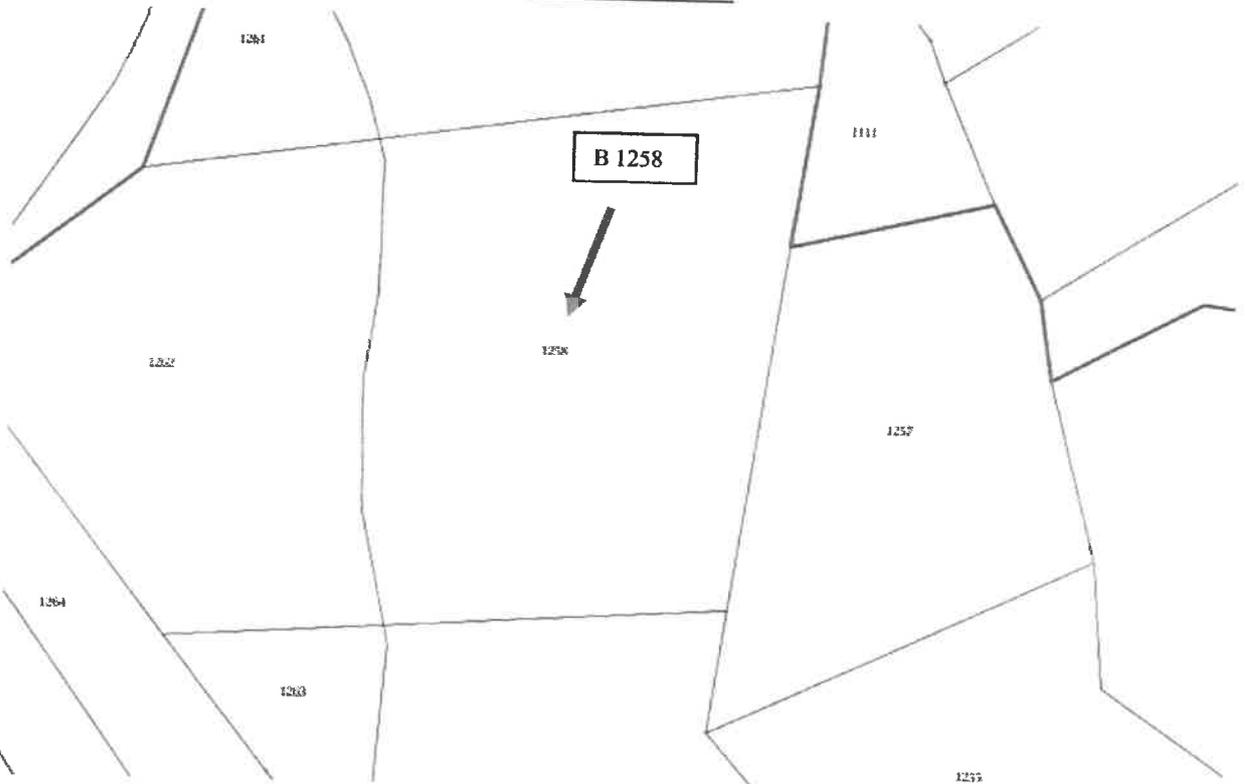
AV.

Parcelle B 1237 et 1241



C2

Parcelle B 1258



AV. C2 2/5

Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir **destiner** le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est **consentie** et acceptée moyennant les prix déterminés comme suit :

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m².

Soit, pour les parcelles citées à l'article 1, un montant de **QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET TREIZE CENTIMES (14514,13 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

Attestation immobilière reçue par Maître ARMENGAU, Notaire à NICE (06) le 25 novembre 2015 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY (74) le 30 décembre 2015 volume 7404P01 2015 P numéro 19038.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'**IMMEUBLE** aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'**IMMEUBLE** devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asseoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-**Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.**

2- **Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :**

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,

-que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.

-que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.

- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de l'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

A.V.

Ct

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le BENEFCIAIRE.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le BENEFCIAIRE de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le BENEFCIAIRE, ou par le PROMETTANT en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du BENEFCIAIRE ou du PROMETTANT de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du BENEFCIAIRE de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de CORNIER en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

À La Tolle / 1044 Le 06/04/2019
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Mme Carine ZANETTE-MICQUET
" lu et approuvé, bon pour promesse de vente "


À La Clusaz Le 29/04/2019
Signature du BENEFCIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

Lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente


MAIRIE de LA CLUSAZ
TECHNOLOGIE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT ANNECY

Le 02/05/2019 Dossier 2019 00043955, référence 7404P01 2019 A 03310

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Chantal BERNARDI
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

la clusaz - AACS (OS) SQ

N° COURRIER ARRIVE

03 OCT. 2019

Original

Copie Copie

Copie Copie

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

L'ASSOCIATION D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE DE LA CLUSAZ, association dont le siège sociale est à LA CLUSAZ (74220), 27 route de l'Etale, immatriculée sous le numéro SIREN 308 698 232 au RCS d' ANNECY, Représentée par Madame Françoise POLLET VILLARD, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration, *autorisée à signer par délibération du 2/10/2019*

Ci-après désignée « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803, Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1238 et 1245 appartenant à l'association d'action culturelle et sociale de la CLUSAZ.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

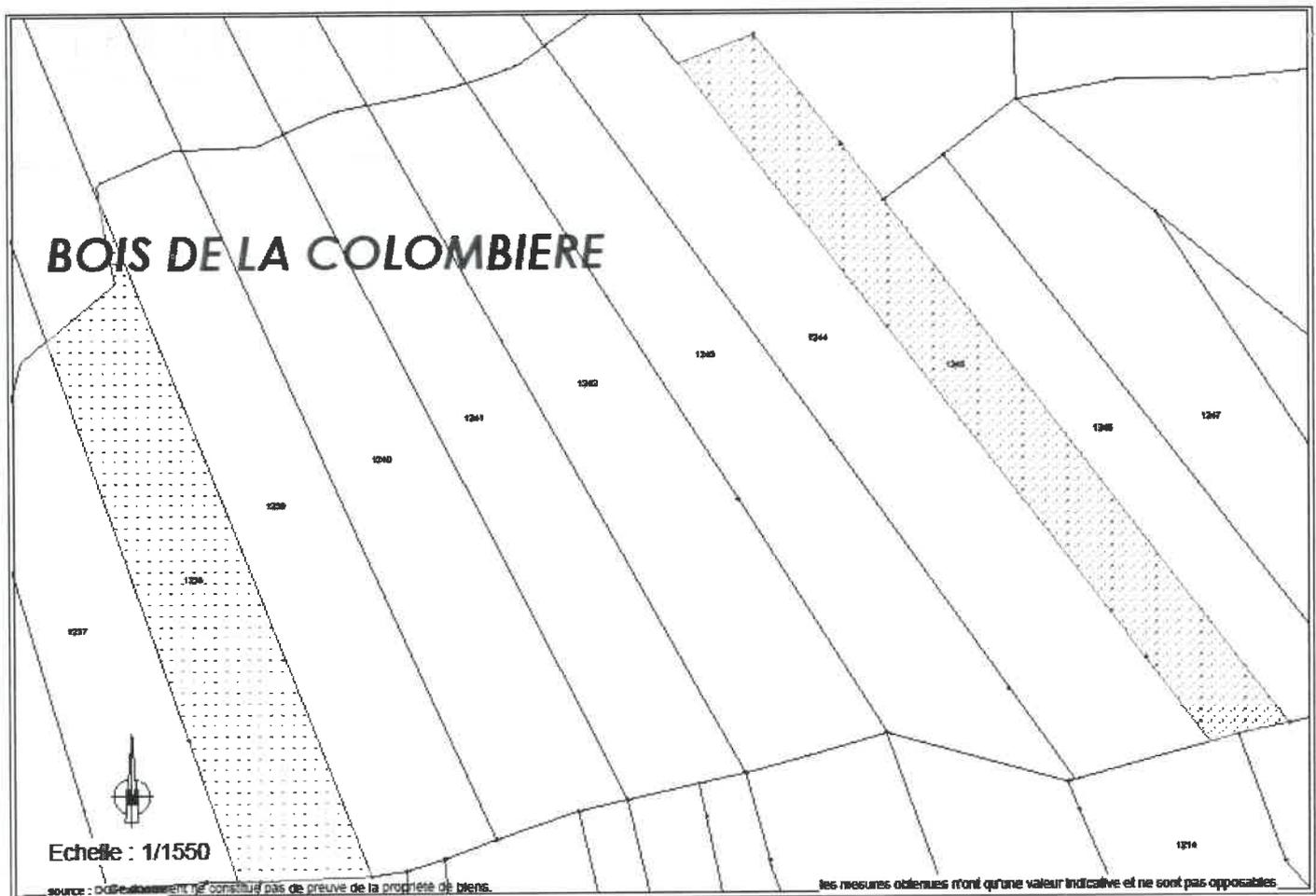
Article 1 : DESIGNATION

Deux parcelles de bois situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1245	Bois de la Colombière	00ha 73a 75ca
B	1238	Bois de la Colombière	00ha 77a 93ca
CONTENANCE TOTALE			01ha 51a 68ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désignés à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moeyonnant les prix déterminés comme suit** :

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m².

Soit, pour les parcelles citées à l'article 1, un montant de **SIX MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (6310,68 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

Lesdites parcelles appartiennent à L'ASSOCIATION D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE DE LA CLUSAZ par suite du legs particulier qui lui en a été fait par Madame Anne Françoise Andrée COLLOMB-CLERC, en son vivant sans profession, demeurant à LA CLUSAZ (74) où elle est née le 12 février 1913, veuve non remariée de Monsieur Gelindo Volante RIGHINI, décédée à ANNECY (74) le 13 décembre 1959, dans les dispositions de son testament fait en la forme olographe à LA CLUSAZ le 1^{er} mai 1938, déposé au rang des minutes de Maître Amédée DERUAZ, notaire à THONES (74), régulièrement enregistré le 12 janvier 1960.

L'attestation immobilière suite à ce décès a été établie par Maître DERUAZ, Notaire à THONES (74) le 5 octobre 1972, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY (74) le 3 novembre 1972 volume 4611 numéro 25.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

FDV AV

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150.000m3.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,

-que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.

-que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

FoV

AV

Par conséquent, la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ENGAGEMENT DESSERTE GRUMIER ET PISTE FORESTIERE

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à créer une desserte forestière jusqu'aux abords de la retenue où sera créée une aire de retournement et de chargement de bois.

Les pistes forestières existantes seront raccordées à cette desserte.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage également à ce que le projet, tel que déposé auprès de l'autorité environnementale, ne s'oppose pas à la création d'une future piste forestière, à la charge du **PROMETTANT**, et permettant de desservir les parcelles situées au Nord et Nord-Est de la retenue.

Article 12 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 13 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Article 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 15 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 17 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de LA CLUSAZ en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

À LA CLUSAZ Le 3/10/2019
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

lu et approuvé, bon pour promesse de vente
Mme Françoise POLLET-VILLARD,

Association d'Action Culturelle et Sociale
de La Clusaz

À la Clusaz Le 09/10/2019
Signature du BÉNÉFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

"Lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 17/10/2019 Dossier 2019 00103817, référence 7404P01 2019 A 07405

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Romain PISCIONERI
Agent des Finances Publiques

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-center of the page.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

1/ Madame Marie-France COLLOMB-GROS, Retraitée, épouse de Monsieur Bernard **DIOT**, demeurant à GAILLARD (74240) 19 rue du 18 août,
Née à ANNECY le 13 mai 1944,
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de la CLUSAZ (74) le 13 septembre 1969 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Propriétaire de 1/6^{ème} indivis.

2/ Monsieur Bruno Jean Alphonse COLLOMB-GROS, retraité, célibataire, demeurant à LA CLUSAZ (74220)
Né à ANNECY (74) le 17 octobre 1946.
Non soumis à Pacte Civil de Solidarité.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Propriétaire de 1/6^{ème} indivis.

3/ Madame Brigitte Andrée COLLOMB-GROS, Retraitée, épouse de Monsieur François **JAKKEL**, demeurant à LA CLUSAZ (74220) « Les Riffroids »,
Née à ANNECY (74) le 6 octobre 1949,
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA CLUSAZ le 24 juin 1967 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Propriétaire de 1/6^{ème} indivis.

4/ Madame Régine Marie Louise COLLOMB-GROS, Retraitée, épouse de Monsieur Gérard ~~A~~**IMÉ TISSOT**, demeurant à PRINGY (74370) Proméry,
Née à ANNECY (74) le 20 juillet 1956.
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARRUCAND, Notaire à ANNECY le 3 septembre 1975 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA CLUSAZ le 27 septembre 1975 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Propriétaire de 1/6^{ème} indivis.

5/ Monsieur Stéphane COLLOMB-GROS, agent de bureau, demeurant à LA CLUSAZ (74) « Les Riffroids »,
Né à ANNECY (74) le 4 mars 1964,
Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Propriétaire de 1/6^{ème} indivis.

6/ Monsieur Eric COLLOMB-GROS, électricien, demeurant à LA CLUSAZ (74) « Les Riffroids »,
Né à ANNECY (74) le 3 juin 1965.
Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Propriétaire de 1/6^{ème} indivis.

Ci-après désignés « le PROMETTANT »

BT
A.V. Jura RT BGG ECG SCG 1/7

ET

La Commune de LA CLUSAZ (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le BENEFCIAIRE »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1247, B 1248, B 1235 et B 1239 appartenant aux Consorts COLLOMB-GROS.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFCIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFCIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

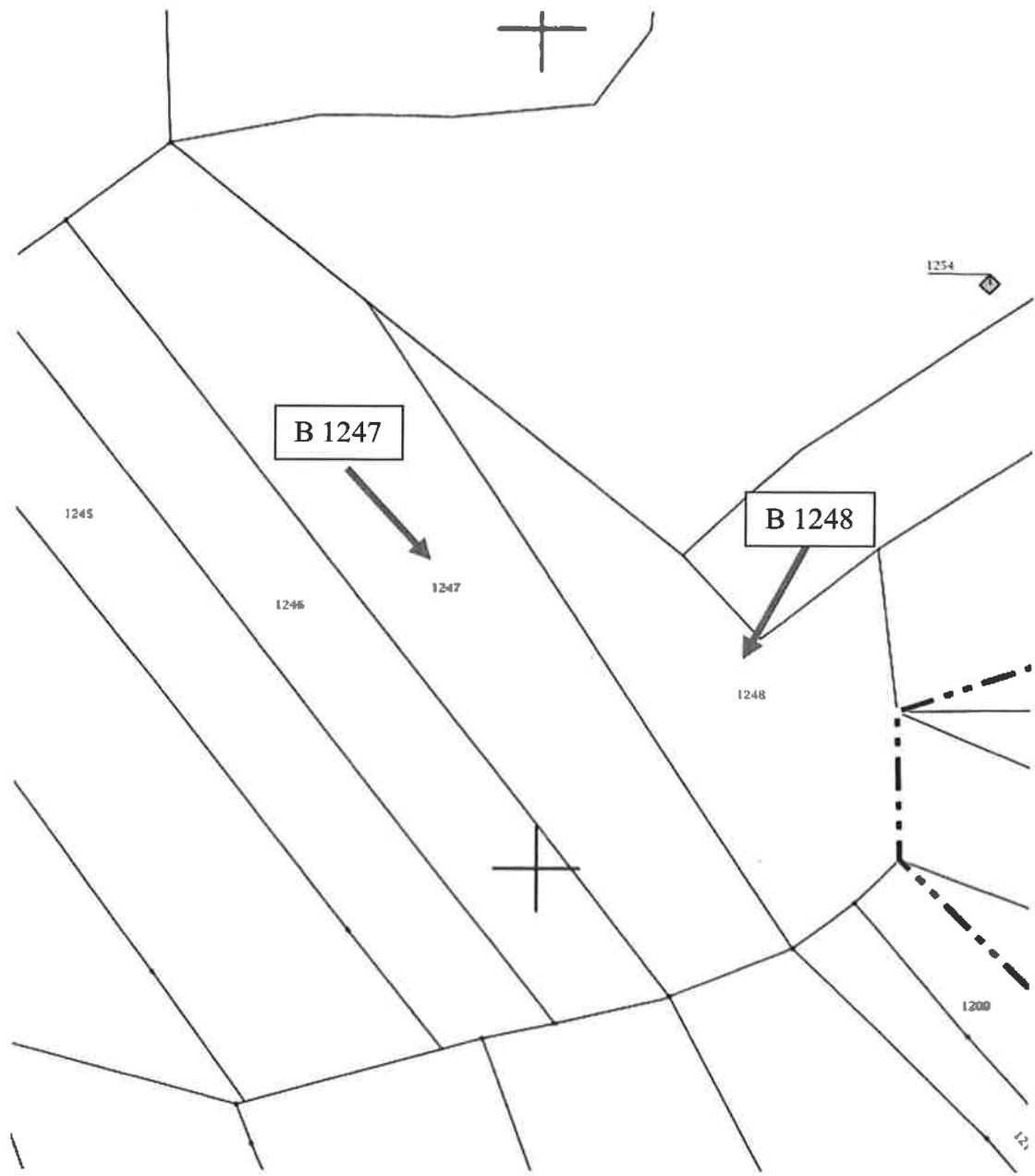
QUATRE parcelles boisées situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1247	Bois de la Colombière	00ha 88a 55ca
B	1248	Bois de la Colombière	00ha 54a 36ca
B	1235	Bois de la Colombière	01ha 18a 56ca
B	1239	Bois de la Colombière	00ha 94a 92ca
CONTENANCE TOTALE			03ha 56a 39ca

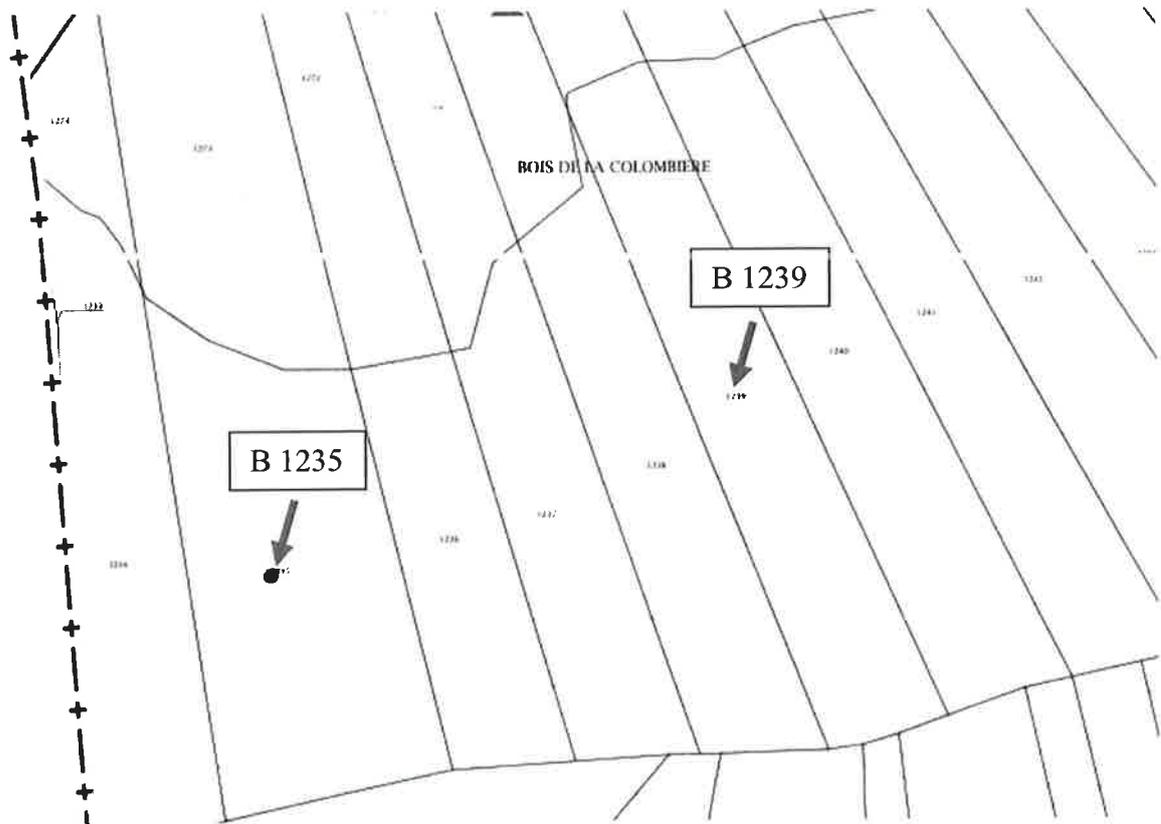
Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFCIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désignées sous le vocable « l'IMMEUBLE »

AV. 1239 RTI BT BGG EGG SCG 217



levo RT BGG ECG
 AV. BT SCG



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moeyonnant les prix déterminés comme suit :**

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m².

Soit, pour les parcelles citées à l'article 1, un montant de **TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (13 264,20 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

Lesdites parcelles appartiennent aux Consorts COLLOMB-GROS à concurrence d'UN SIXIEME indivis chacun, pour les avoir recueillies, dans ces quotités, dans la succession de Madame Germaine Andrée COLLOMB-GROS, demeurant à la Clusaz (74) « Les Riffroids », en son vivant retraitée, veuve de Monsieur François SONDAZ, née à LA CLUSAZ (74) le 12 août 1918 et décédée à FLUMET (Savoie) le 10 novembre 1992, laissant pour recueillir sa succession, les Consorts COLLOMB-GROS susnommés, ses neveux et nièces, légataires universels aux termes d'un testament olographe en date à LA CLUSAZ du 21 janvier 1990, régulièrement enregistré au rang des minutes de Maître GOUTARD, Notaire à THONES, Ainsi que cette dévolution est constatée dans un acte de notoriété dressé par ledit Maître GOUTARD le 5 novembre 1993.

L'attestation immobilière suite à ce décès a été établie par ledit Maître GOUTARD le 4 septembre 1997, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANECY le 31 octobre 1997 volume 97 P numéro 15227.

Handwritten signature
A.V.

RT
BT

BGG

ECG
SCG

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'**IMMEUBLE** aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'**IMMEUBLE** devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

A.V.

Merd

RT
SCG

BGG

ECG
BT

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,
- que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.
- que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le BENEFICIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.



RT
A.V.

B5
BGG

SCG
ELG

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de CORNIER en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

À LA CLUSAZ Le 10 juillet 2019
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Mme Marie-France DIOT
Lu et approuvé bon pour promesse de vente

M. Bruno COLLOMB-GROS
Lu et approuvé bon pour promesse de vente

Mme Brigitte JAKKEL
Lu et approuvé bon pour promesse de vente

Mme Régine TISSOT
Lu et approuvé bon pour promesse de vente

M. Stéphane COLLOMB-GROS
Lu et approuvé, bon pour promesse de vente

M. Eric COLLOMB-GROS
Lu et approuvé, bon pour promesse de vente

À LA CLUSAZ Le 10 juillet 2019
Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité
Lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente
B J



lu et approuvé
RT
ECG
SG
AV.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANNEXY
Le 18/07/2019 Dossier 2019 00071349, référence 7404P01 2019 A 05190
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques
Maxime BULLOZ
Agent principal des Finances Publiques

SAFACT

2, avenue Pont Neuf
Cran-Gevrier
74960 Annecy

MAIRIE DE LA CLUSAZ COURRIER ARRIVÉ	
N°	09 AVR. 2020
<input type="checkbox"/> Original	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> Copie	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> Copie	<input type="checkbox"/> Copie

MAIRIE LA CLUSAZ
Service urbanisme-Mme MADIOT
1 place de l'Eglise – BP 6
74220 LA CLUSAZ

A ANNECY, le 30/03/2020

Réf : Promesse de vente
Retenue de la Colombière
Cts LAPERRIERE /LA CLUSAZ
Moitié de B 1240
Suivi par Mme GUILLOIS

Madame,

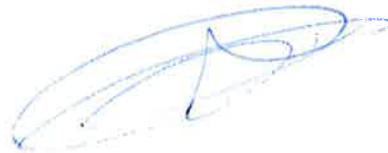
J'ai le plaisir de vous adresser, ci-joints CINQ exemplaires enregistrés de la promesse de vente par les Consorts LAPERRIERE.

Je vous laisse en transmettre un exemplaire à chaque propriétaire et conserver le dernier dans vos archives.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

p/o Catherine FAVRE, Directrice





FPROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Gaëlle VAILLANT
Agent des finances publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNEXY
Le 18/03/2020 Dossier 2020 00029063, référence 7404P01 2020 A 02097
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

ENTRE

1/ Madame Françoise Simone LAPERRIERE, Retraitée, épouse de Monsieur Jean-Pierre D.
à PARIS (75015) 40 Boulevard Garibaldi.

Née à COLMAR (68000) le 17 octobre 1949.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de c
son union célébrée à la Mairie de LA CLUSAZ (74) le 8 septembre 1973 ; ledit régime nc
ainsi déclaré.

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 1/8 indivis en pleine propriété.

2/ Madame Anne Paulette Jacqueline LAPERRIERE, Retraitée, épouse de Monsieur Pie
LEVY-BRUHL, demeurant à PARIS (75014) 31 boulevard Saint Jacques

Née à COLMAR (68000) le 15 mars 1951,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage
reçu par Maître Henry DENEUX, Notaire à GOURNAY EN BRAY le 20 juillet 1973, préalable à son union
célébrée à la Mairie de VENEUX LES SABLONS (77250) le 28 juillet 1973 ; ledit régime non modifié depuis,
ainsi déclaré.

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 1/8 indivis en pleine propriété.

3/ Madame Michelle Paulette Charlotte LAPERRIERE, Retraitée, épouse de Monsieur Daniel **JAKUBOWICZ**,
demeurant à LE CHESNAY (78150) 19 avenue de Montespan,

Née à COLMAR (68000) le 8 juin 1952.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu
par Maître Jacques THOUVENOT, Notaire à FONTENAY SOUS BOIS, le 27 janvier 1992 préalable à son union
célébrée à la Mairie de PARIS (75007) le 21 avril 1992; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 1/8 indivis en pleine propriété.

4/ Madame Suzanne Hélène Amélie Louise LAPERRIERE, Retraitée, divorcée de Monsieur Marcel
PANSERRIEU, demeurant à PARIS (75015) 100 rue de la croix nivert,

Née à COLMAR (68000) le 8 mai 1948.

Célibataire non soumise à un Pacte civil de Solidarité.

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 1/8 indivis en pleine propriété.

Ci-après désignés « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,

Représentée par Monsieur **André VITTOZ**, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

ALB SP ML  A.S.

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle cadastrée section B n° 1240 dont **LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE appartient aux Consorts LAPERRIERE** ci-avant nommés.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

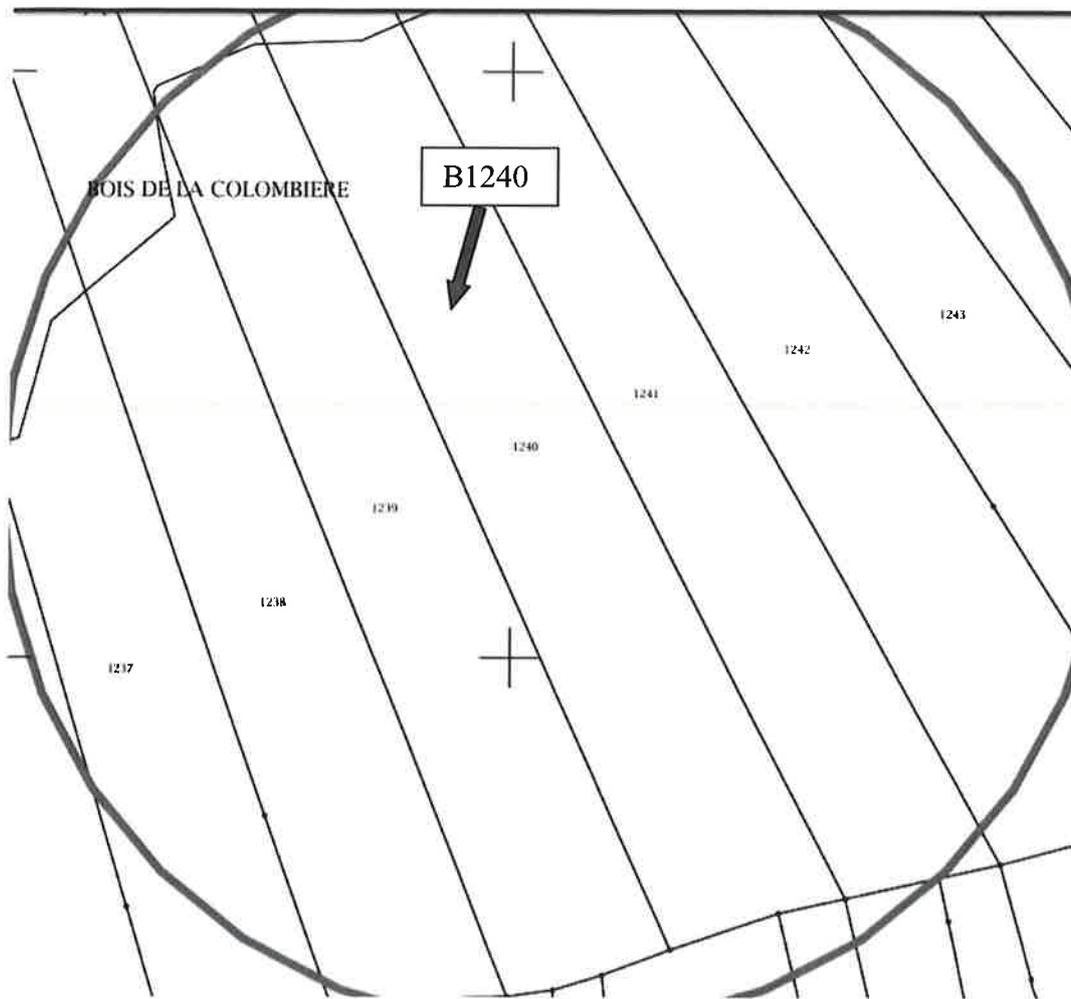
LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE D'UNE PARCELLE BOISEE située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1240	Bois de la Colombière	00ha 97a 06ca
		CONTENANCE TOTALE	00ha 97a 06ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désignée sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »

ALB SP ML  A.V.



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moyennant les prix déterminés comme suit :**

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m²,

Soit pour la MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE objet des présentes un prix de **DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (2.373,12 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

Ladite parcelle appartient aux Consorts LAPERRIERE, ensemble pour la MOITIE INDIVISE ou séparément pour UN HUITIEME indivis chacun, pour l'avoir recueilli, dans ces quotités, dans la succession de Madame Hélène FAVRE, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS (75007) 168 rue de Grenelle, née à ENTREMONT (74) le 13 février 1921, veuve de Monsieur André Joseph Hubert LAPERRIERE, décédée à PARIS (75014) le 2 avril 2013, laissant pour recueillir sa succession, Mesdames Françoise, Anne, Michelle et Suzanne LAPERRIERE, ses quatre enfants issues de son union avec son conjoint prédécédé, héritières ensemble pour le tout ou séparément chacune pour un quart des biens composant la succession.

Ainsi que cette dévolution a été constatée aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean DERUAZ, Notaire à THONES (74) le 10 juin 2013.

L'attestation immobilière suite à ce décès a été établie par ledit Maître DERUAZ le 11 octobre 2013, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 28 octobre 2013 volume 2013 P n°15447.

ALB SP ML HD A.V.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

ALB SP ML  A.V.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,
- que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.
- que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le BENEFICIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

ALB SP ML  A.J.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de LA CLUSAZ en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en CINQ originaux,

À La Clusaz Le 14 février 2020

Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Mme Françoise LAPERRIERE épouse DAVIET

FD

lu et approuvé, bon pour promesse de vente
FD Daviet

Mme Anne LAPERRIERE épouse LEVY-BRUHL

ALB

lu et approuvé, bon pour promesse de vente
A. Levy-Bruhl

Mme Michelle LAPERRIERE épouse JAKIBOWICZ

ML

lu et approuvé, bon pour promesse de vente
Laperriere Michelle
épouse Jakubowicz

Mme Suzanne PANSERRIEU-LAPERRIERE

SP

lu et approuvé, bon pour promesse de vente
Suzanne Pansier

À LA CLUSAZ Le 18/03/20

Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente



PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

Monsieur **Daniel Fernand GALLAY**, Retraité, époux de Madame Jacqueline AGUETTAND PIEMONTAIS, demeurant à SAINT JEAN DE SIXT (74450) 39 impasse des Laforge- La Musardière.

Né à ANNECY (74) le 29 avril 1954,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DERUAZ, Notaire à THONES (74) le 22 septembre 1979 préalable à son union célébrée à la Mairie de THONES (74) le 22 septembre 1979; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,

Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 991, 1208 et 1266 appartenant à Monsieur Daniel GALLAY.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

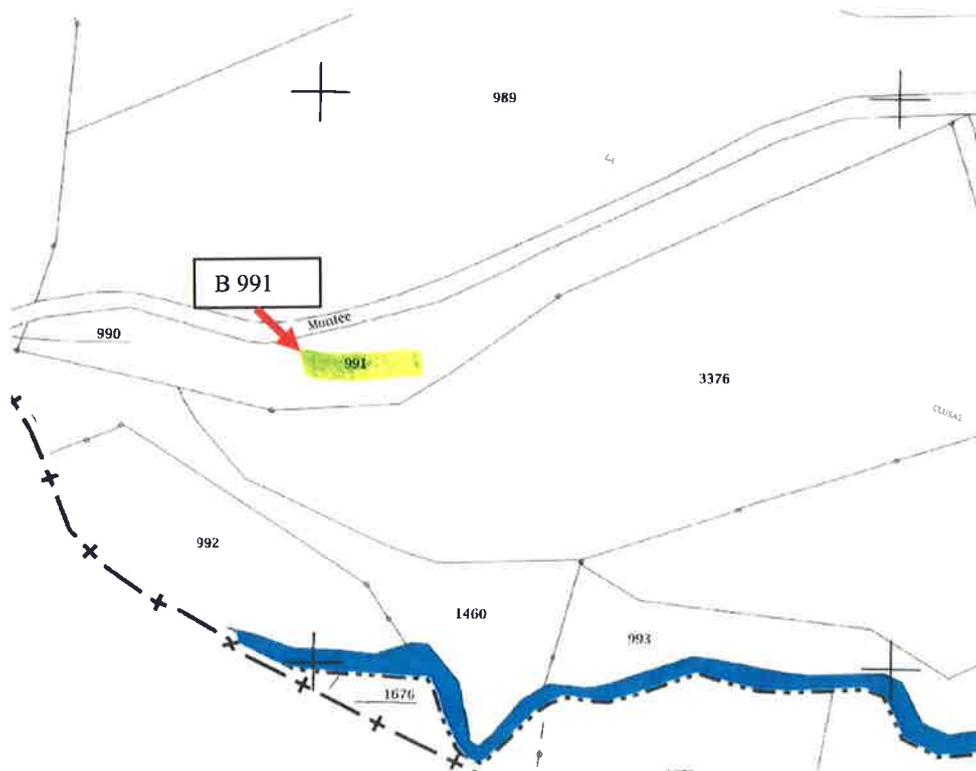
TROIS parcelles non bâties situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	991	Les Prises	00ha 26a 18ca
B	1208	Les Converses	00ha 45a 80ca
B	1266	Bois de la Colombière	00ha 46a 48ca
CONTENANCE TOTALE			01ha 18a 46ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »

A.U.



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

A.V.


Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant les prix déterminés comme suit :

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m².

Soit, pour les parcelles citées à l'article 1, un montant de **CINQ MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (5131,40 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

S'agissant de la parcelle B 1208 :

Ladite parcelle appartient en propre à Monsieur Daniel GALLAY par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Ernest Oscar THEVENET et Madame Denise Yvonne GALLAY, son épouse, demeurant ensemble à LA CLUSAZ (74) Chef-Lieu, nés le mari à LA CLUSAZ le 27 mai 1923 et l'épouse à LA CLUSAZ le 15 janvier 1925,

Suivant acte reçu par Maître Brigitte PERRILLAT-MERCEROT, Notaire à THONES (74) le 26 mai 2005, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 22 juillet 2005 volume 2005 P numéro 11364.

S'agissant des parcelles B 991- B 1266 :

Ladite parcelle appartient en propre à Monsieur Daniel GALLAY par suite de la donation qui lui en a été faite par Monsieur Ernest Oscar THEVENET, susnommé, suivant acte reçu par Maître Brigitte PERRILLAT-MERCEROT, Notaire à THONES (74) le 16 mai 2012, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 15 juin 2012 volume 2012 P numéro 11240.

Précision étant ici faite que les charges et conditions contenues dans ladite donation sont aujourd'hui éteintes par suite du décès de Monsieur Ernest THEVENET survenu à EPAGNY METZ-TESSY le 23 octobre 2018.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

A.V.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

- que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.
- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,
- que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.
- que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le **BENEFICIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.**

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non-réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de CORNIER en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

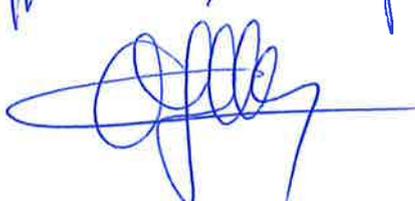
Fait en QUATRE originaux,

À la chaux Le 17/7/19
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

M. Daniel GALLAY

lu et approuvé, bon pour la promesse de vente



A.V. 

À Lo Cluzot Le 17-08-2019
Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse
de vente*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 28/08/2019 Dossier 2019 00084915, référence 7404P01 2019 A 06097

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques


Romain PISIONERI
Agent des Finances Publiques

AV. DS

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

Monsieur **Daniel Fernand GALLAY**, Retraité, époux de Madame Jacqueline AGUETTAND PIEMONTAIS, demeurant à SAINT JEAN DE SIXT (74450) 39 impasse des Laforge- La Musardière.

Né à ANNECY (74) le 29 avril 1954,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DERUAZ, Notaire à THONES (74) le 22 septembre 1979 préalable à son union célébrée à la Mairie de THONES (74) le 22 septembre 1979; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désigné « le **PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,

Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le **BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1242, B 987, B 988, B 989, B 1228, B 1229 et B 1230 appartenant à Monsieur Daniel GALLAY.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

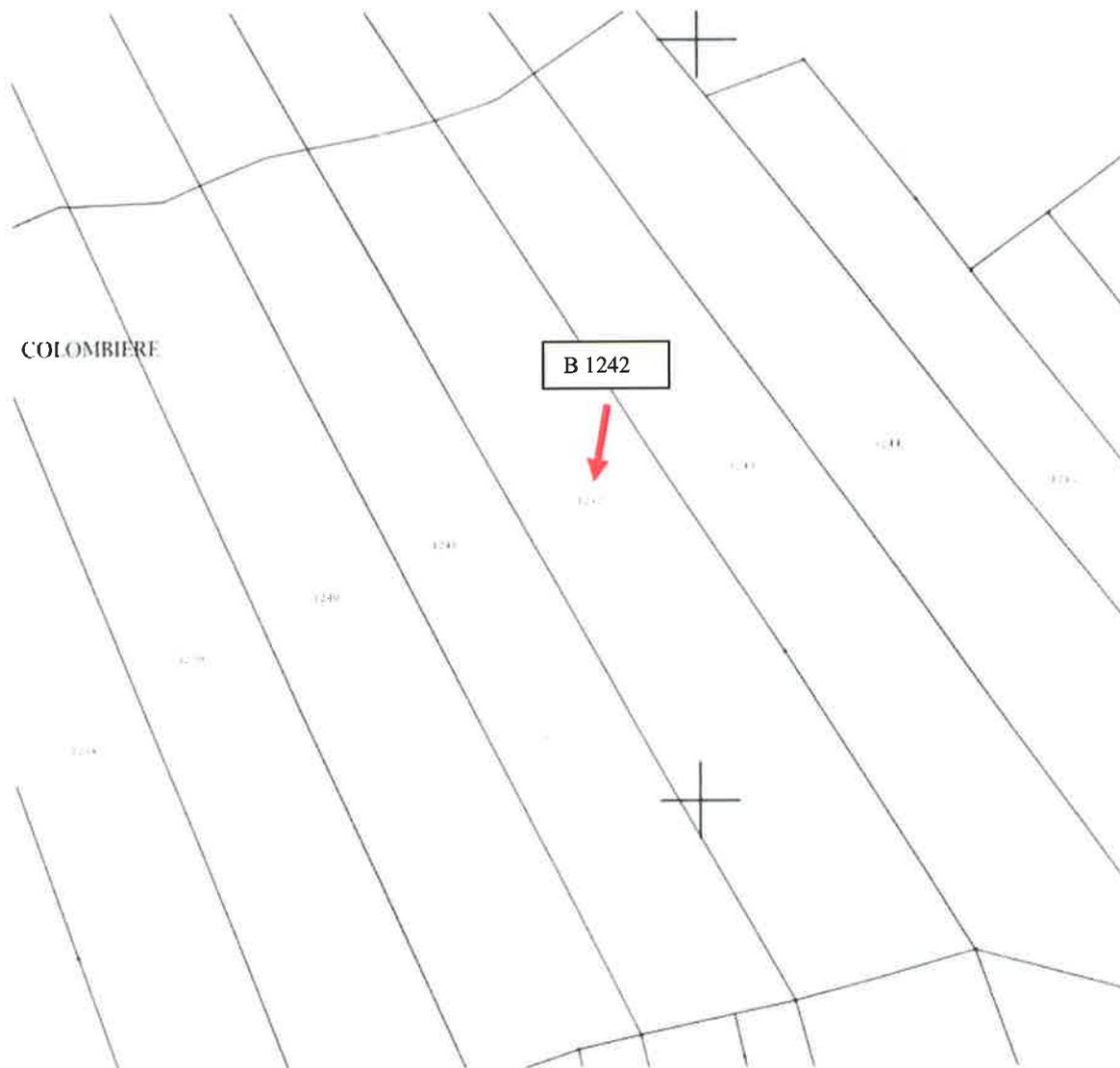
SEPT parcelles non bâties situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1242	Bois de la Colombière	01ha 01a 87ca
B	987	Les Prises	00ha 10a 24ca
B	988	Les Prises	00ha 34a 05ca
B	989	Les Prises	00ha 94a 80ca
B	1228	Bois de la Colombière	00ha 07a 72ca
B	1229	Bois de la Colombière	00ha 65a 82ca
B	1230	Bois de la Colombière	00ha 36a 08ca
CONTENANCE TOTALE			03ha 50a 58ca

 **AV.**

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »



A.V.



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moyennant les prix déterminés comme suit :**

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m².

Soit, pour les parcelles citées à l'article 1, un montant de **QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (15868,60 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

S'agissant des parcelles B 1242, 1228, 1229 et 1230 :

Lesdites parcelles appartiennent à Monsieur Daniel GALLAY par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Ernest Oscar THEVENET et Madame Denise Yvonne GALLAY, son épouse, demeurant ensemble à LA CLUSAZ (74) Chef-Lieu, nés le mari à LA CLUSAZ le 27 mai 1923 et l'épouse à LA CLUSAZ le 15 janvier 1925,

Suivant acte reçu par Maître Brigitte PERRILLAT-MERCEROT, Notaire à THONES (74) le 26 mai 2005, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 22 juillet 2005 volume 2005 P numéro 11364.

S'agissant des parcelles B 987, 988 et 989 :

Lesdites parcelles appartiennent en propre à Monsieur Daniel GALLAY par suite de la donation qui lui en a été faite par Monsieur Ernest Oscar THEVENET, susnommé, suivant acte reçu par Maître Brigitte

 *AV.*

PERRILLAT-MERCEROT, Notaire à THONES (74) le 16 mai 2012, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNEYCY le 15 juin 2012 volume 2012 P numéro 11240.

Précision étant ici faite que les

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

 A.V.

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le BENEFCIAIRE d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,

-que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.

-que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le BENEFCIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFCIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFCIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFCIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFCIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de CORNIER en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

A la Cluse Le 29/3/19
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »
M. Daniel GALLAY

Lu et approuvé bon pour promesse de vente

A la Cluse Le 8 avril 2019
Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

Lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT ANNECY
Le 10/04/2019 Dossier 2019 00036043, référence 7404P01 2019 A 02761
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Alexandre PELLET
Contrôleur des Finances Publiques

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

Madame Martine Monique **MASSON**, retraitée, épouse de Monsieur Gérard Joseph **LATHUILLE**, demeurant à SAINT JEAN DE SIXT (74) 92 impasse du Plan du Four ;

Née à THONES (74) le 25 février 1953,

Mariée sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CLUSAZ (74) le 19 mai 1973 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignée « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,

Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 et 1257 appartenant à Madame Martine LATHUILLE.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

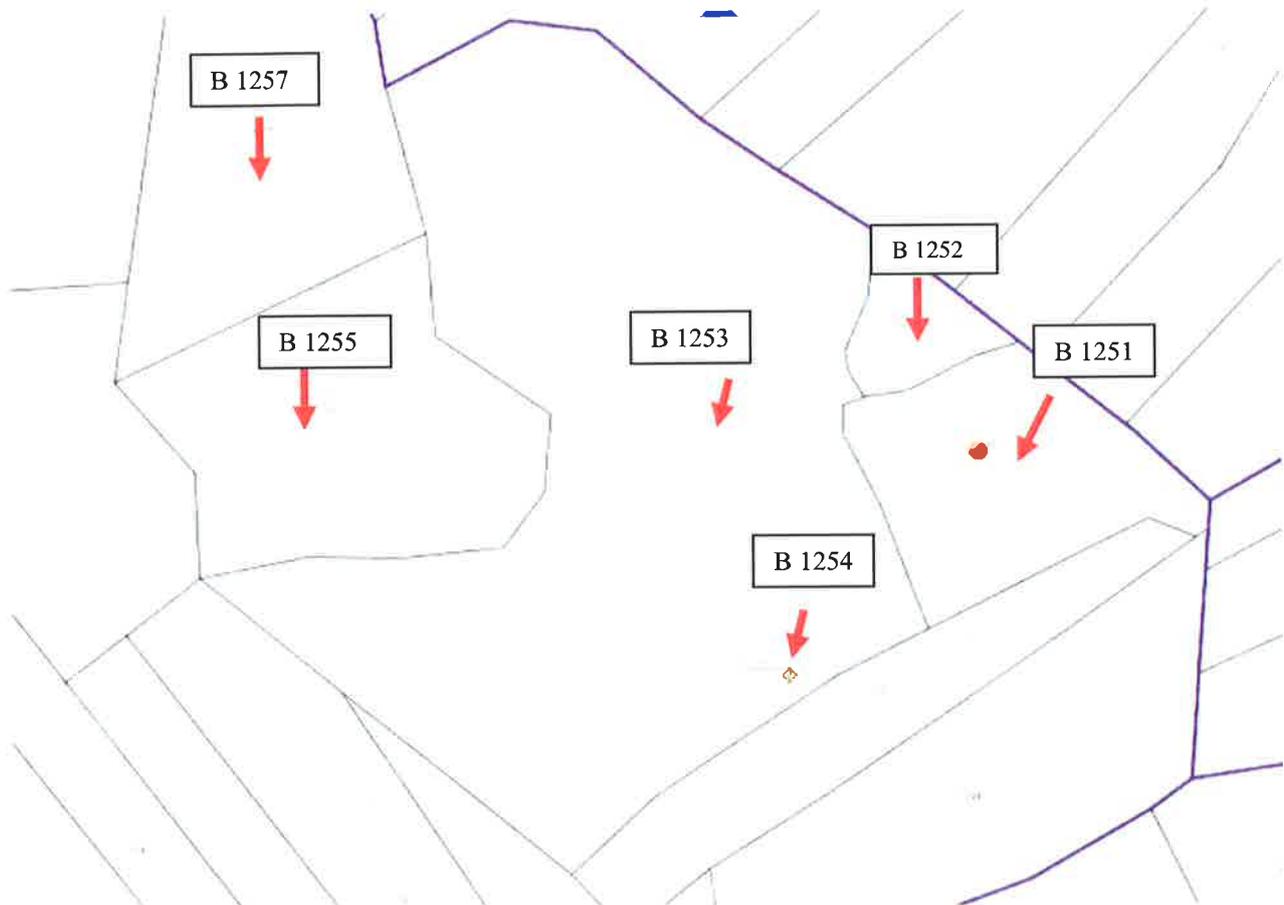
SIX parcelles boisées situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1251	Bois de la Colombière	00ha 60a 64ca
B	1252	Bois de la Colombière	00ha 15a 36ca
B	1253	Bois de la Colombière	03ha 30a 80ca
B	1254	Bois de la Colombière	00ha 00a 08ca
B	1255	Bois de la Colombière	00ha 94a 60ca
B	1257	Bois de la Colombière	00ha 91a 09ca
		CONTENANCE TOTALE	05ha 92a 57ca

A.V. Lm

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moyennant les prix déterminés comme suit** :

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 euros /m².

Soit, pour les parcelles citées à l'article 1, un montant de **VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (29977,20 €)**.

Plan 2m A.U.

Article 4 : EFFET RELATIF

Lesdites parcelles appartiennent à Madame LATHUILLE savoir :

-les parcelles B 1251, 1252, 1253, 1254 et 1255 pour les avoir reçues à titre d'échange aux termes d'un acte reçu par Maître PERRILLAT-MERCEROT, Notaire à THONES (74) le 14 février 1996, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 26 mars 1996 volume 96 P numéro 4094.

-La parcelle B 1257 pour l'avoir acquise de Madame Liliane PERRILLAT-MERCEROT aux termes d'un acte reçu par Maître PERRILLAT-MERCEROT, Notaire à THONES (74) le 27 novembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 12 janvier 2001 volume 7404P01 2001 P numéro 642.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

A.V. L.M

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asseoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,

-que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.

-que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le BENEFICIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

2024

A.V.

LM

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de CORNIER en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

lu et approuvé
bon pour promesse de vente
À J. J. J. J. Le 15 mars 2019
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »
Mme Martine LATHUILLE

Lathuille
À LA CLUSAZ Le 22/03/19
Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente

[Signature]


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT ANNICY
Le 28/03/2019 Dossier 2019 00031714, référence 7404P01 2019 A 02400
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

[Signature]
Christine BERNARDI
Commissaire principale
des finances publiques

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

Madame **Anne Marie Elisa MASSON**, Retraitée, demeurant à LA CLUSAZ (74220) 575 Route du Col des Aravis,
Née à LA CLUSAZ (74) le 27 mai 1928,
Célibataire non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1243 appartenant à Madame Anne Marie MASSON.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

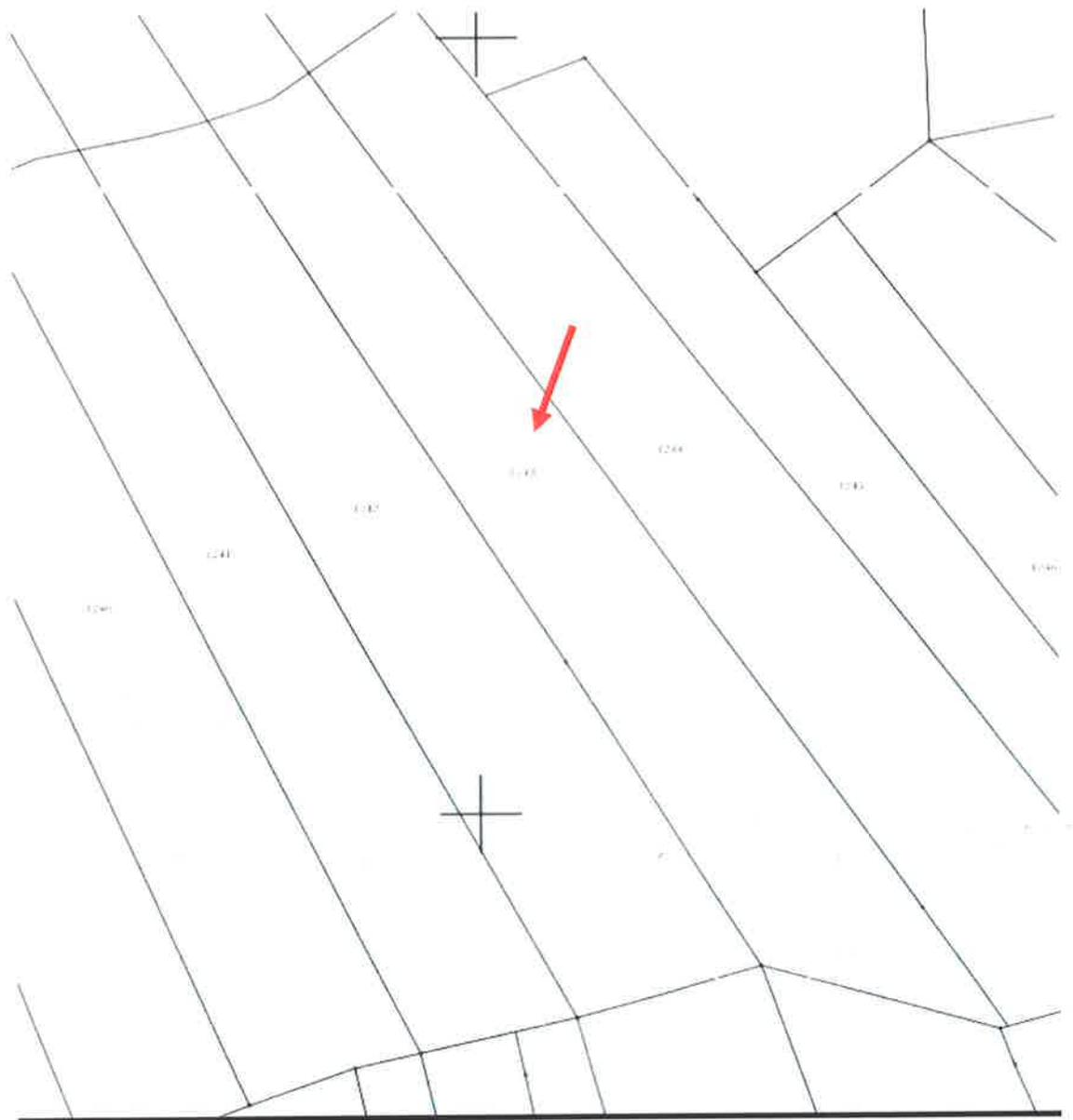
Article 1 : DESIGNATION

Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1243	Bois de la Colombière	00ha 99a 08ca
		CONTENANCE TOTALE	00ha 99a 08ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moyennant les prix déterminés comme suit :**

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,50 euros /m².

Soit, pour la parcelle citée à l'article 1, un montant de **TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (3467,80 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

Ladite parcelle appartient à Madame MASSON pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame Louise Emma FILLION, en son vivant propriétaire, demeurant à LA CLUSAZ (74) lieudit « La Croix » Veuve de Monsieur Joseph Albert MASSON, et non remariée, née à la CLUSAZ le 5 août 1903, décédée ab intestat à LA CLUSAZ le 9 décembre 1986, laissant pour recueillir sa succession Madame Anne-Marie Elisa MASSON,

ainsi que cette dévolution est constatée aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître GOUTARD, Notaire à THONES (74) le 18 mai 1987.

L'attestation immobilière suite à ce décès a été établie par Maître GOUTARD, Notaire susnommé, le 5 juin 1987, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 21 août 1987 volume 10713 numéro 1^{er}.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le BENEFCIAIRE d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,

-que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.

-que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le BENEFCIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFCIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFCIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de CORNIER en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

lu et approuvé, bon pour la promesse de vente

À SEYNOD Le 07-02-2019

Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Mme Anne MASSON

à la Clusaz Le 1^{er} Mars 2019

Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

M. André VITTOZ, ès-qualité

lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANNICY

Le 05/03/2019 Dossier 2019 00022767, référence : 7404P01 2019 A 01802

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Hélène PALLUD
Contrôleur des Finances Publiques

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

Monsieur **Michel Noël François THEVENOD-MOTTET**, Retraité, époux de Madame Rosa MARZANO, demeurant à AMBILLY (74) 23 rue de la Paix,
Né à ANNECY (74) le 30 décembre 1944,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ACHARD, Notaire à REIGNIER (74) le 4 septembre 1968 préalable à son union célébrée à la Mairie de AIX LES BAINS (73) le 7 septembre 1968 ; ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés « le **PROMETTANT**»

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le **BENEFICIAIRE**»

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1256 appartenant à Monsieur Michel THEVENOD-MOTTET.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

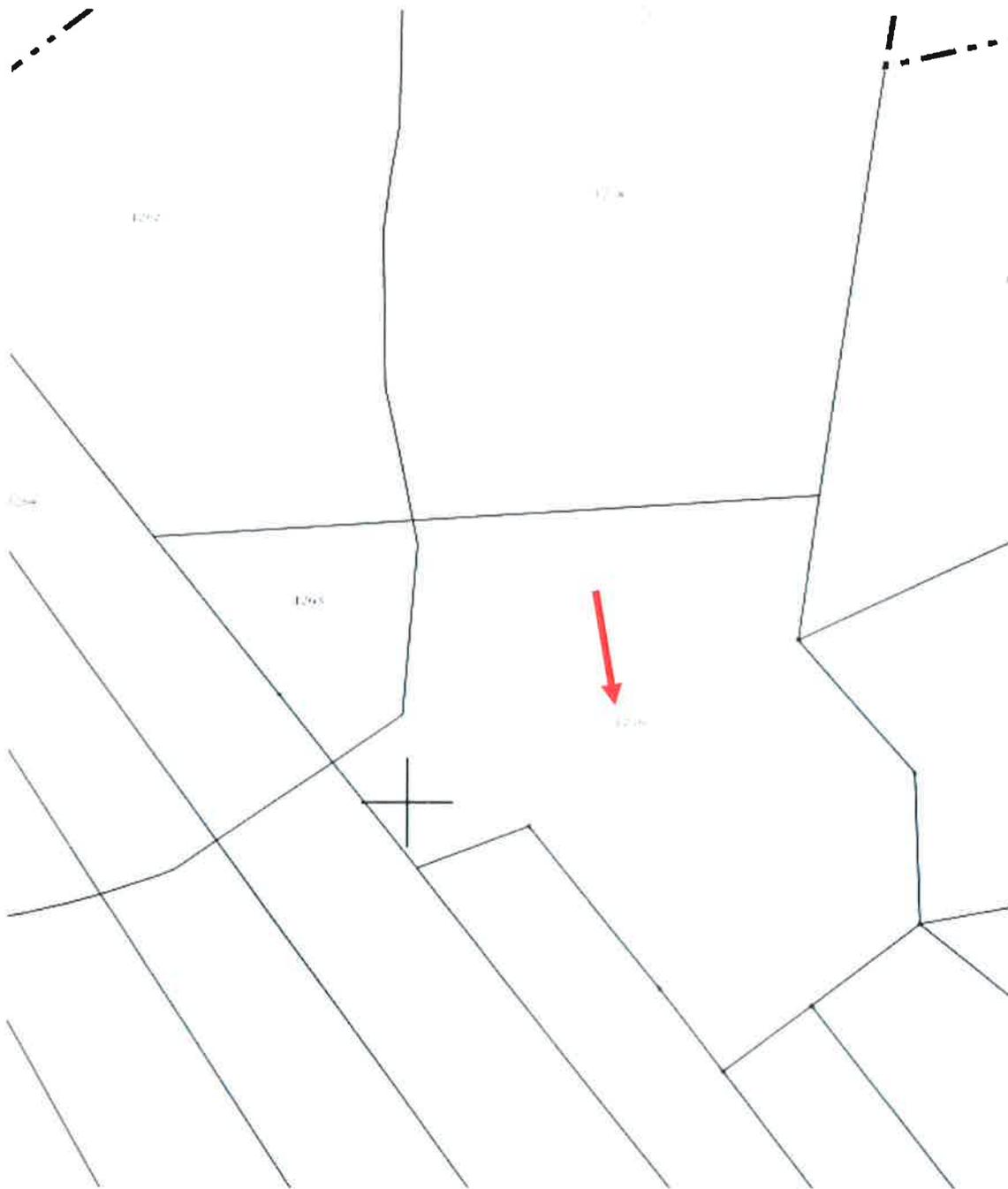
Article 1 : DESIGNATION

Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1256	Bois de la Colombière	01ha 04a 08ca
		CONTENANCE TOTALE	01ha 04a 08ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moyennant les prix déterminés comme suit :**

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0.20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0.25 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0.30 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,50 euros /m².

Soit, pour la parcelle citée à l'article 1, un montant de **CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (5204,00 €)**.

Article 4 : EFFET RELATIF

Ladite parcelle appartient à Monsieur Michel THEVENOD-MOTTET par suite de l'acquisition qu'il en a faite, entre autres biens, de Madame Monique Louise THEVENOD-MOTTET, retraitée, épouse de Monsieur Jacques Jean Raymond VIGNON, demeurant à SAINT CERGES (74) « Terret », né à ANNECY (74) le 17 octobre 1942, aux termes d'un acte de licitation faisant cesser l'indivision et tenant lieu d'attestation immobilière reçu par Maître ACHARD, Notaire à REIGNIER (74) le 4 avril 2007.

Précision étant ici faite que ledit acte de licitation a été publiée dans les dix mois du décès de Madame Germaine Julia MASSON, née à LA CLUSAZ (74) le 8 janvier 1919 et décédée à AMBILLY (74) le 189 décembre 2006, laissant pour recueillir sa succession ses deux enfants savoir 1°) Monique Louise THEVENOD-MOTTET épouse VIGNON 2°) et Monsieur Michel THEVENOD-MOTTET, et que par conséquent il n'a pas été délivré d'attestation de propriété afin de constater la transmission héréditaire des biens immobiliers dépendant de cette succession.

Une copie authentique de l'acte de licitation a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY (74) le 3 mai 2007 volume 2007 P numéro 7276.

Le **PROMETTANT** s'oblige à justifier de l'origine de propriété de l'immeuble vendu et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une **durée de dix-huit mois** à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contribution et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur le bien.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

-que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 150. 000m3.

- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relative au projet,

-que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses de vente unilatérales pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.

-que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le **BENEFICIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.**

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le **PROMETTANT déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.**

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

Article 11 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de L'IMMEUBLE et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente est une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

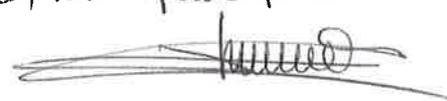
Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de CORNIER en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en QUATRE originaux,

A Ambilly Le 6 février 2019
Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse »

M. Michel THEVENOD-MOTTET

lu et approuvé, bon pour promesse de vent


A la Clusaz Le 1^{er} Mars 2019
Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de »

M. André VITTOZ, ès-qualité

lu et approuvé, bon pour acceptation de pxeu



Hélène PALLUD
Contrôleur des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 05/03/2019 Dossier 2019 00022768, référence 7404P01 2019 A 01803
Entregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

ACCORD DE VENTE

ENTRE

Madame **Christine DOUDEAU**, demeurant à LA CLUSAZ (74) « 140 route du Col des Aravis »,
Née à ANNECY LE VIEUX (74) le 02 juin 1960.

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1216 et 1222 appartenant à Madame Christine DOUDEAU.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

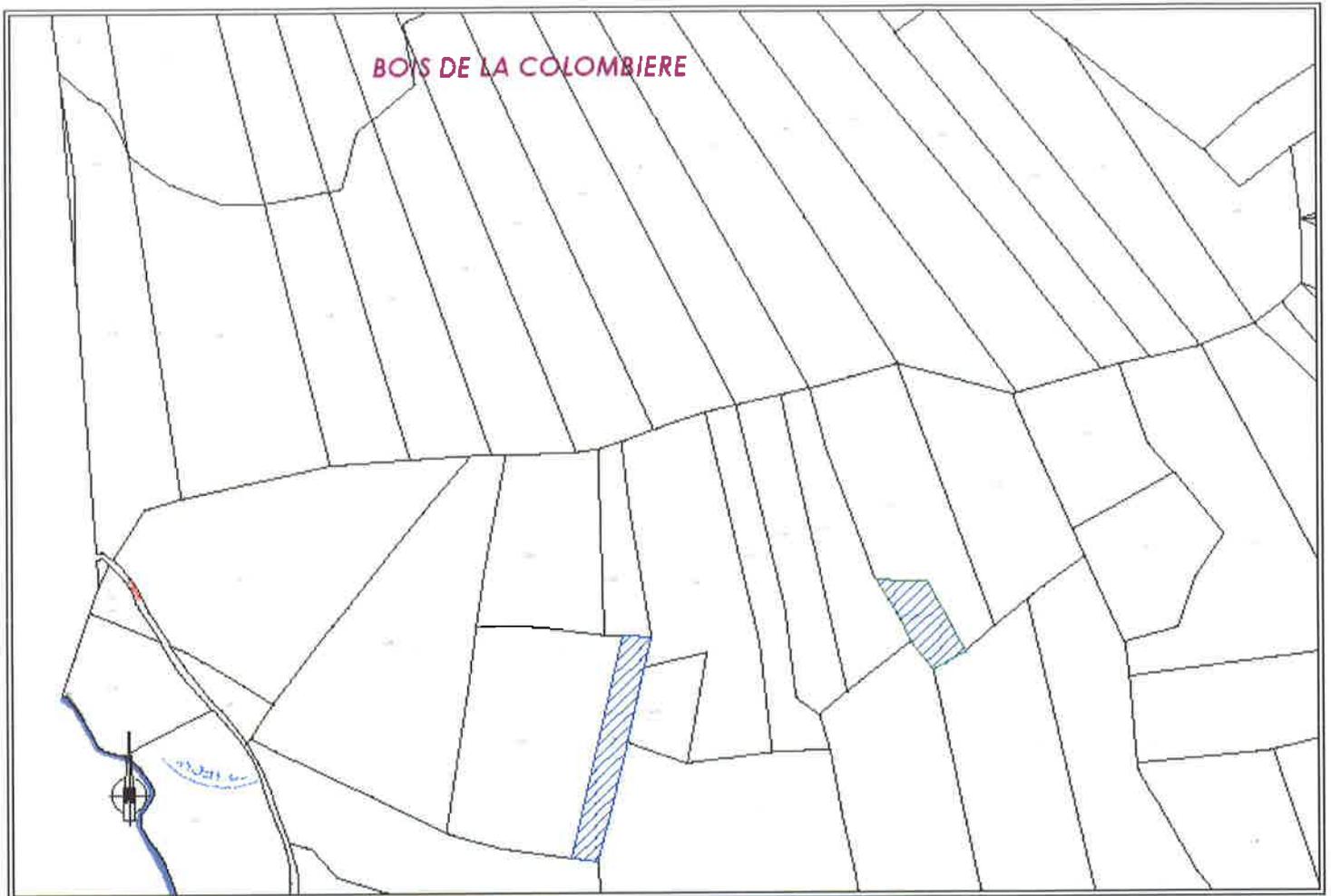
Deux parcelles boisées situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1216	Bois de la Colombière	00ha 10a 39ca
B	1222	Bois de la Colombière	00ha 17a 11ca
CONTENANCE TOTALE			00ha 27a 50ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »

C.D.



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 0,57 Euros/m² pour les parties boisées, de 0,30 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de 0,25 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de 0,20 Euros/m² pour les parties non boisées soit MILLE QUINZE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (1015,74 €) pour les parcelles citées en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A *La Clusaz*

Le *05/03/2020*

Le Promettant

Le Bénéficiaire

MAIRIE DE LA CLUSAZ COURRIER ARRIVÉ	
N°	24 AVR. 2020
<input type="checkbox"/> Original	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> Copie	<input type="checkbox"/> Copie
<input type="checkbox"/> Copie	<input type="checkbox"/> Copie

ACCORD DE VENTE

ENTRE

Monsieur **Serge GENAND**, demeurant à SALES (74), 74 chemin du Fort,
Né à RUMILLY (74) le 04 juillet 1964.

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1249 appartenant à Monsieur Serge GENAND.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

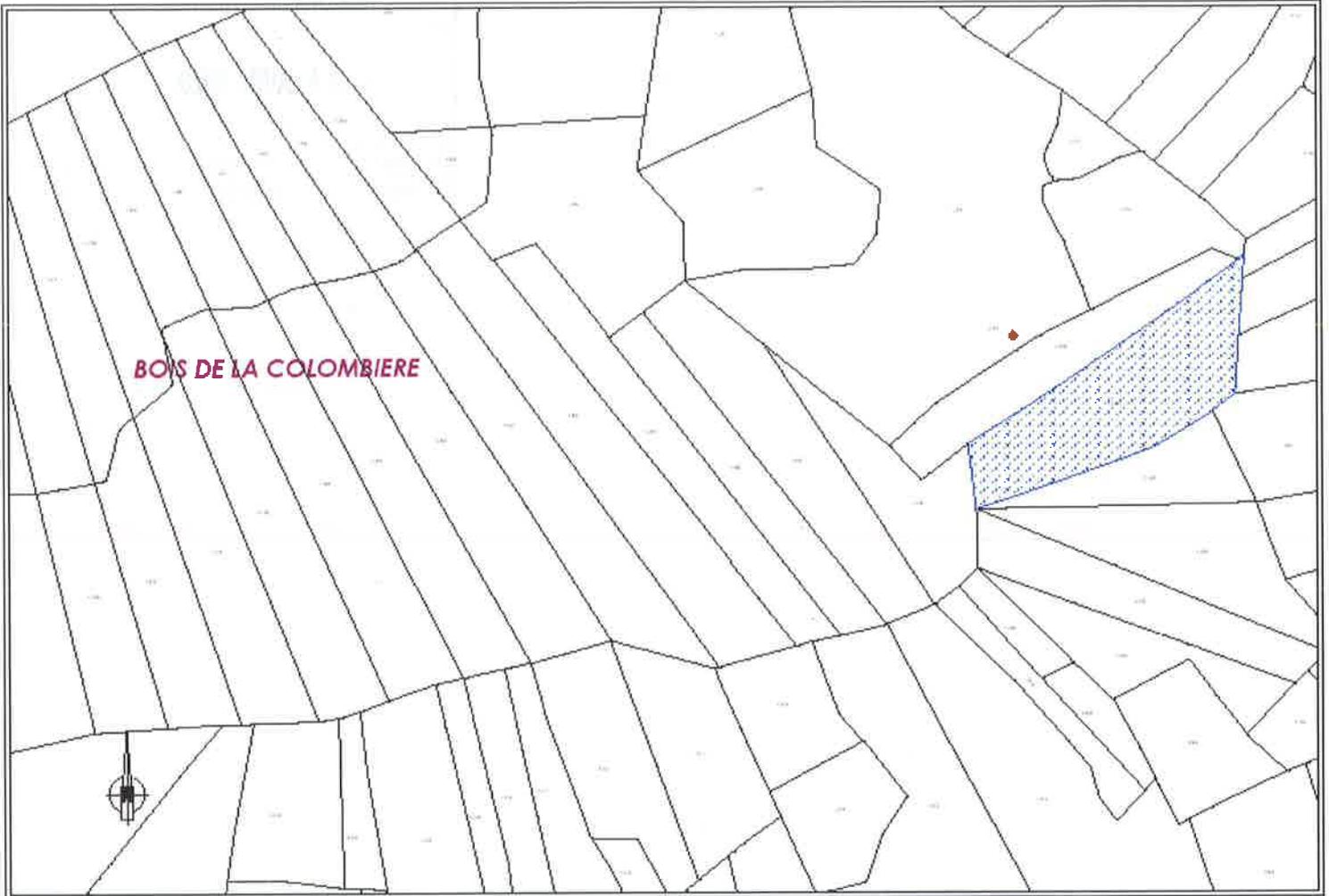
Article 1 : DESIGNATION

Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1249	Bois de la Colombière	01ha 00a 00ca
CONTENANCE TOTALE			01ha 00a 00ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **l'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de ~~0,57 Euros/m² pour les parties boisées, de 0,30 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de 0,25 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de 0,20 Euros/m² pour les parties non boisées~~ soit QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4050,00 €) pour la parcelle citée en article 1.

Neu de refaire votre proposition en accord avec le prix obtenu ensemble dans vos bureaux - Cordialement,

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A *Sales*
Le *19/4/20*

Le Promettant *Serge GENAUD*
gaf

Le Bénéficiaire

ACCORD DE VENTE

ENTRE

Monsieur **Serge GENAND**, demeurant à SALES (74), 74 chemin du Fort,
Né à RUMILLY (74) le 04 juillet 1964.

Ci-après désigné « le **PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le **BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1249 appartenant à Monsieur Serge GENAND.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1249	Bois de la Colombière	01ha 00a 00ca
CONTENANCE TOTALE			01ha 00a 00ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »



BOIS DE LA COLOMBIERE

Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 0,57 Euros/m² pour les parties boisées, de 0,30 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de 0,25 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de 0,20 Euros/m² pour les parties non boisées soit CINQ MILLE SEPT CENT EUROS (5700,00 €) pour la parcelle citée en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :
- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A SILVES

Le 5/05/2020

Le Promettant

SERGE GENARD

[Signature]

Le Bénéficiaire



ACCORD DE VENTE

ENTRE

Madame **Micheline GOY**, demeurant à LA CLUSAZ (74), 345 route du Col de la Croix Fry,
Née à ANNECY (74) le 20 janvier 1961.

Ci-après désigné « le **PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ (74220)**, identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur Didier THEVENET, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le **BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1206 et B 1234 appartenant à Madame Micheline GOY.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

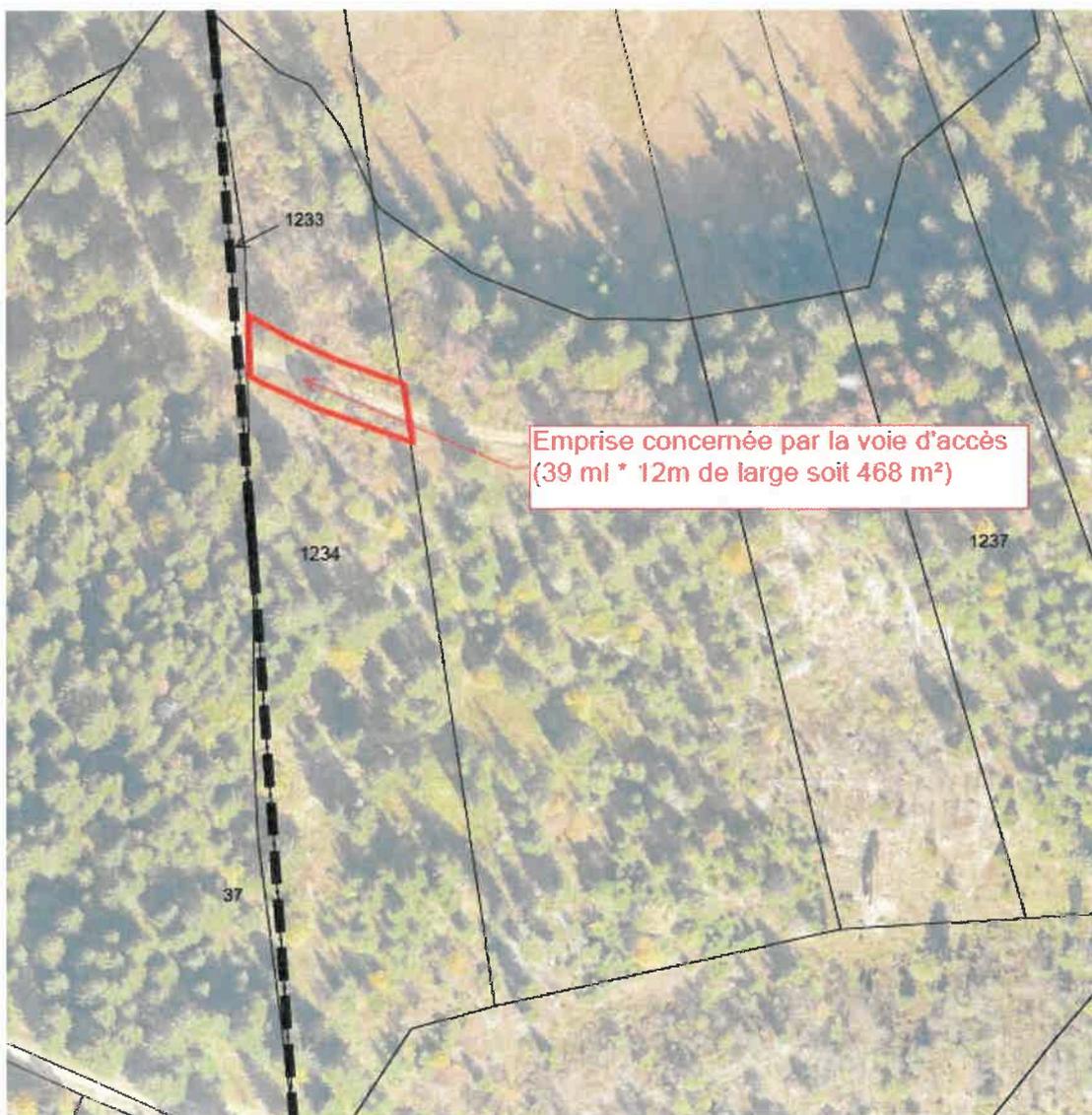
Le présent accord de vente concerne l'acquisition de l'emprise de la B 1234 concernée par la requalification de l'accès existant, ce qui représente 6m de part et d'autre de l'axe de la piste forestière existante, soit une largeur totale de 12m, tout au long de l'itinéraire.

Les surfaces correspondantes sont détaillées ci-dessous.

Section	Numéro	Lieu-dit	Linéaire d'accès à requalifier	Largeur	Contenance
B	1234	Bois de la Colombière	39 ml	12 m	00ha 4a 68ca (468m ²)
		CONTENANCE TOTALE			00ha 4a 68ca (468m²)

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée **moyennant le prix de 1 Euro/m2 soit QUATRE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (468 €)** pour la parcelle citée en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A *S. Clusaz*

Le *31/03/21*

Le Promettant

[Signature]

Le Bénéficiaire



ACCORD DE VENTE

ENTRE

L'indivision **POLLET VILLARD Frères**, demeurant à LA CLUSAZ (74), 434 route du Crêt du Merle,

Ci-après désigné « le **PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le **BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les parcelles B 1210 et 1458 appartenant à l'indivision POLLET VILLARD Frères.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

Deux parcelles boisées situées sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1210	Bois de la Colombière	00ha 24a 83ca
B	1458	Bois de la Colombière	00ha 15a 57ca
CONTENANCE TOTALE			00ha 40a 40ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »

A.V.



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **0,57 Euros/m² pour les parties boisées, de 0,30 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de 0,25 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de 0,20 Euros/m² pour les parties non boisées soit DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (2193,72 €)** pour les parcelles citées en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :
- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A La Clusaz

Le 24-02-2020

Le Promettant

JCPV A.V.

Le Bénéficiaire

ACCORD DE VENTE

ENTRE

Madame **Victoire POLLET-VILLARD**, demeurant à LA CLUSAZ (74), 1125 route du Col de la Croix Fry,
Née à ANNECY (74) le 07 mai 1961.

Ci-après désigné « le **PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « le **BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1218 appartenant à Madame Victoire POLLET-VILLARD.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

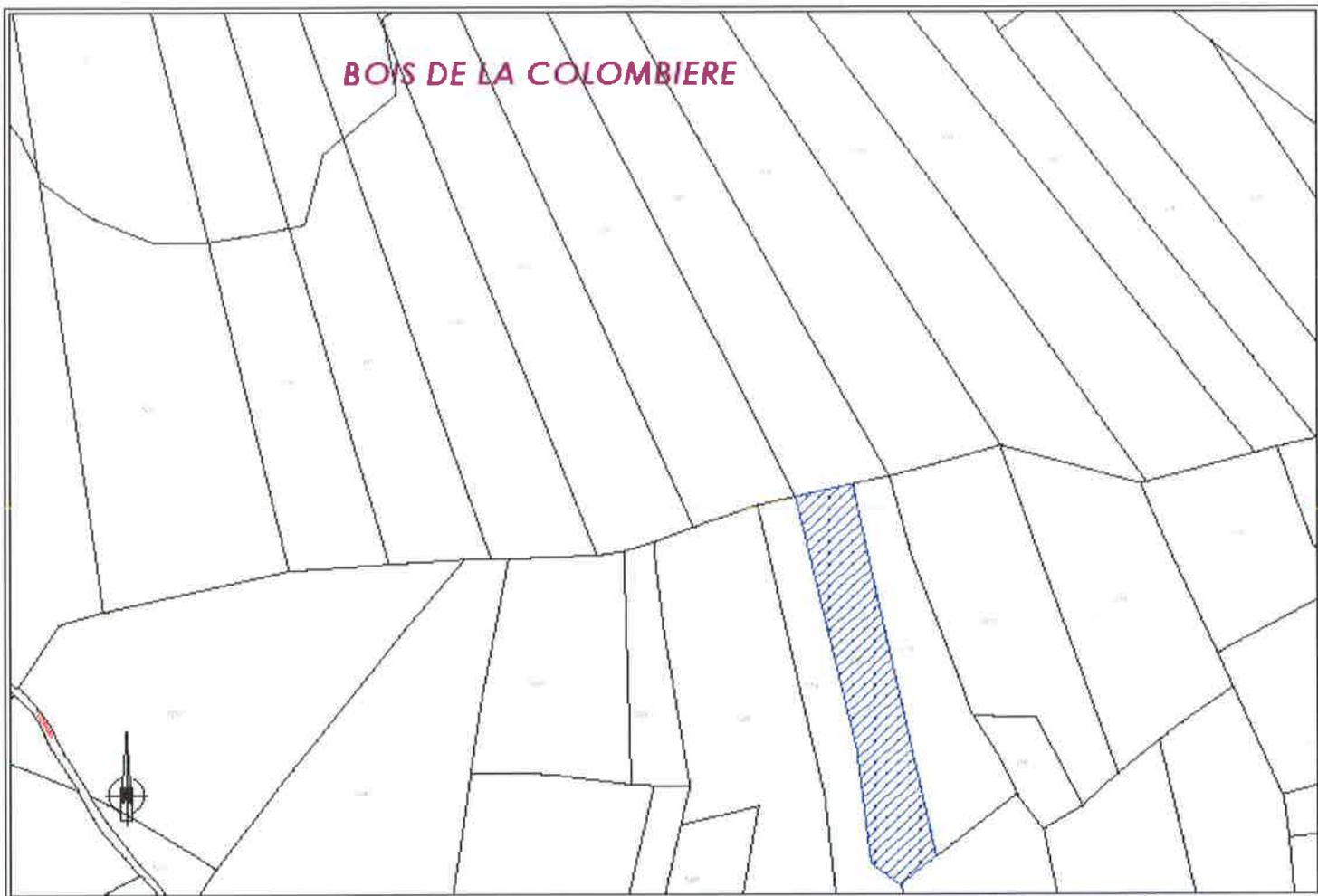
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1218	Bois de la Colombière	00ha 40a 07ca
		CONTENANCE TOTALE	00ha 40a 07ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »

PVV
1/2

BOIS DE LA COLOMBIERE



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **0,57 Euros/m²** pour les parties boisées, de **0,30 Euros/m²** pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de **0,25 Euros/m²** pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de **0,20 Euros/m²** pour les parties non boisées soit **MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (1592,78 €)** pour la parcelle citée en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A La Clusaz.....

Le 1. mai 2020.....

Le Promettant

Le Bénéficiaire

2/2

PVV

ACCORD DE VENTE

ENTRE

Madame **Myriam ROUX**, demeurant à ORLIENAS (69), 25 Pas Salagru,
Née à ANNECY (74) le 23 mars 1954.

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1211 appartenant à Madame Myriam ROUX.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

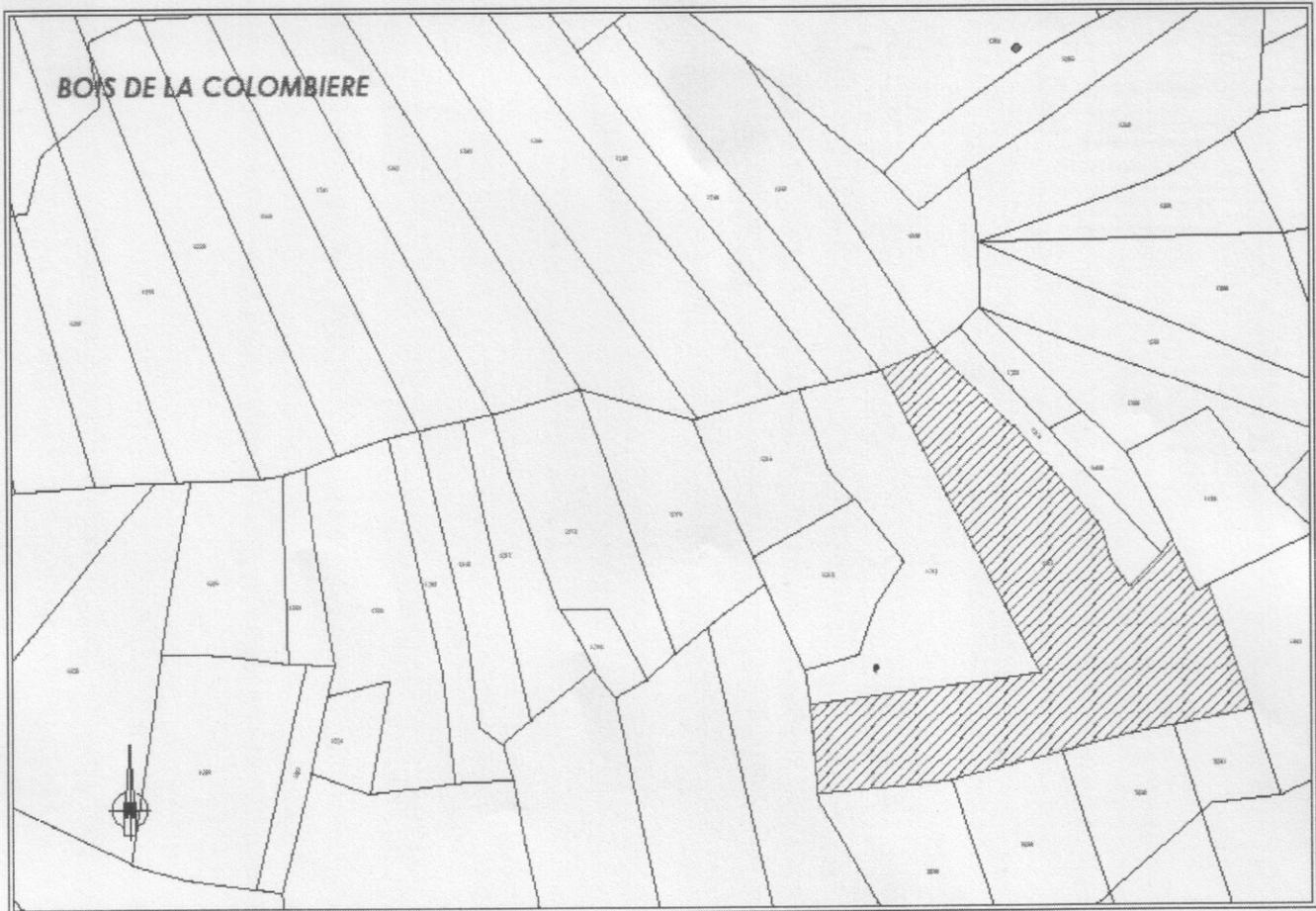
Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1211	Bois de la Colombière	02ha 20a 22ca
CONTENANCE TOTALE			02ha 20a 22ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »

NR



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 0,57 Euros/m² pour les parties boisées, de 0,30 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de 0,25 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de 0,20 Euros/m² pour les parties non boisées soit ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES (11847,84 €) pour la parcelle citée en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A*Orliénay*.....

Le*4/05/2020*.....

Le Promettant

Le Bénéficiaire

ACCORD DE VENTE

ENTRE

Madame **Myriam ROUX**, demeurant à ORLIENAS (69), 25 Pas Salagru,
Née à ANNECY (74) le 23 mars 1954.

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur André VITTOZ, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir la parcelle B 1211 appartenant à Madame Myriam ROUX.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

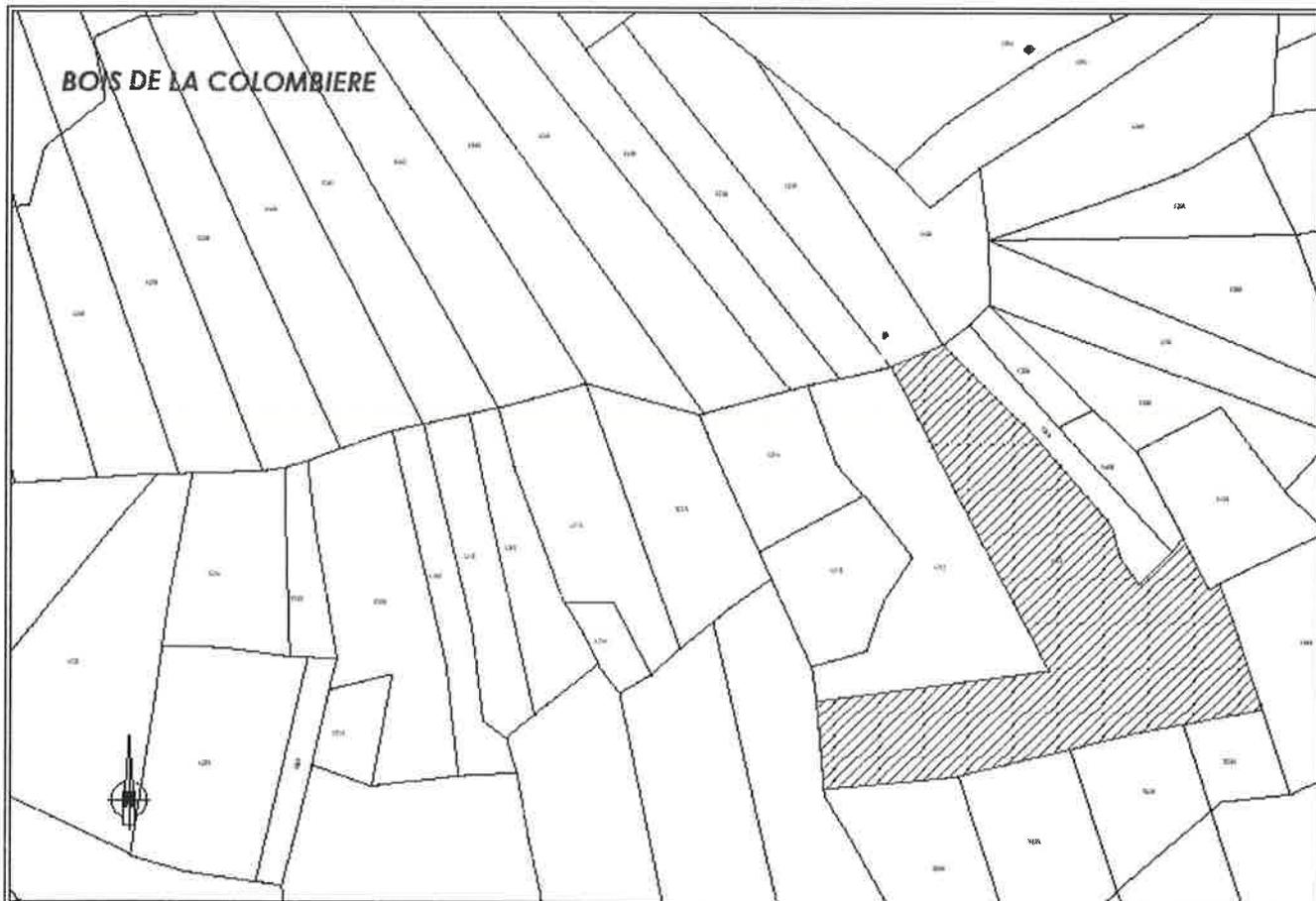
Article 1 : DESIGNATION

Une parcelle boisée située sur la Commune de LA CLUSAZ (74220) et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1211	Bois de la Colombière	02ha 20a 22ca
CONTENANCE TOTALE			02ha 20a 22ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désigné à la création d'une retenue d'altitude et ses mesures environnementales associées.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **0,57 Euros/m² pour les parties boisées, de 0,30 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est acquise, de 0,25 Euros/m² pour les parties où une régénération des boisements est en cours d'acquisition et de 0,20 Euros/m² pour les parties non boisées soit ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES (11847,84 €)** pour la parcelle citée en article 1.

Article 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'accord de vente est consenti sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Régularisation et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude

Fait en 2 exemplaires,

A *Oshines*

Le *14/05/2020*

Le Promettant

Le Bénéficiaire

ACCORD DE VENTE

ENTRE

Madame **LATHUILLE Martine**, demeurant à SAINT JEAN DE SIXT (74) 252 chemin du Four Banal,
Née à THONES (74) le 25 février 1953,

Ci-après désigné « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ** (74220), identifiée sous le numéro SIREN 217 400 803,
Représentée par Monsieur Didier THEVENET, Maire de ladite Commune.

Ci-après dénommée « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Les parties rappellent le projet de créer sur la Commune de la CLUSAZ une retenue d'altitude de 150.000m³ dont 100.000m³ seront dédiés à la production de neige de culture et 50.000m³ pour l'alimentation en eau potable.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la Commune doit acquérir les emprises des parcelles E 1464, E 1852 et E 2555, concernées par la requalification de l'accès existant et appartenant à Madame Martine LATHUILLE,

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

Article 1 : DESIGNATION

Le présent accord de vente concerne l'acquisition des emprises des parcelles E 1464, E 1852 et E 2555, situées sur la commune de Thônes, et concernées par la requalification de l'accès existant.

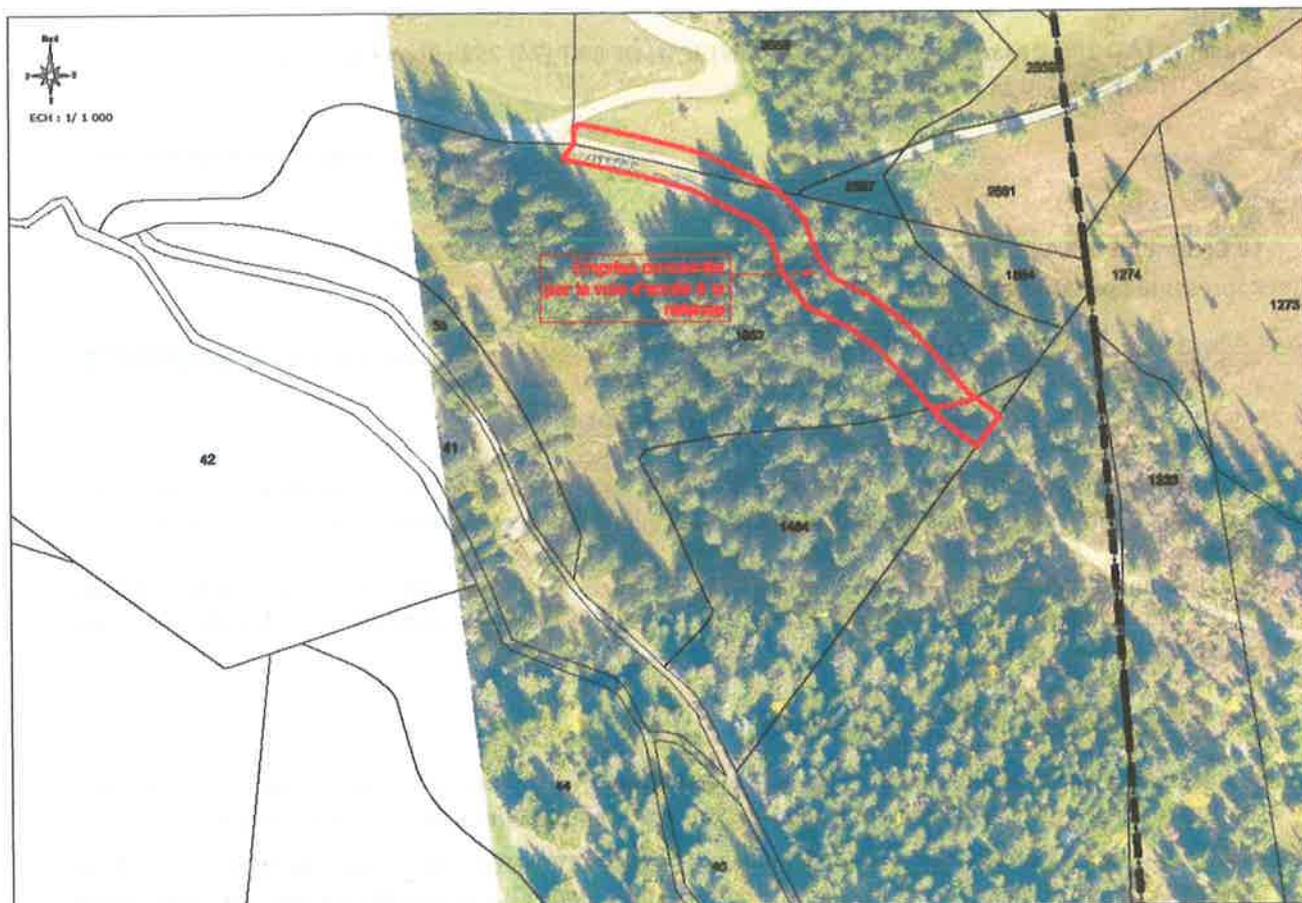
Les emprises en question représentent ainsi 6m de part et d'autre de l'axe de la piste forestière existante, soit une largeur totale de 12m, tout au long de l'itinéraire.

Les surfaces correspondantes sont détaillées ci-dessous.

Section	Numéro	Lieu-dit	Linéaire d'accès à requalifier	Largeur	Contenance	Reliquat (non concerné par l'acquisition)
E	1464	Bois de la Colombière	13.75 ml	12 m	00ha 01a 65ca	00ha 61a 55ca
E	1852	Bois de la Colombière	125 ml	12 m	00ha 15a 00ca	01ha 65a 60ca
E	2555	Bois de la Colombière	29 ml	12 m	00ha 03a 48ca	01ha 17a 49ca
CONTENANCE TOTALE					00ha 20a 13ca	03ha 44a 64ca

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, en son état actuel, avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du BENEFICIAIRE qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

Ci-après désigné sous le vocable « l'IMMEUBLE »



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désignés à la création d'une retenue d'altitude.

Article 3 : PRIX

Si elle se réalise, cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 Euro/m² soit DEUX MILLE TREIZE EUROS (2013,00 €). Ce prix est une estimation qui vous sera confirmé lors du bornage sur site.

Fait en 2 exemplaires,

A *Jean-Louis*

Le *4/02/2021*

Le Promettant

[Signature]

Le Bénéficiaire

**Le Maire,
Didier THEVENET**

[Signature]

[Stamp: SERVICES TECHNIQUES]

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

ENTRE

1) Monsieur Jean-Louis POLLET-VILLARD, retraité, époux de Madame Anne-Marie Aline TALON, demeurant à LA CLUSAZ (74220), Chalet « L'Enfianna », 434 route du Crêt du Merle,
Né à ANNECY (74000), le 7 mars 1948,

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel que défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOISSAY, Notaire à ROMORANTIN-LANTHENAY (41), le 10 juillet 1972, préalablement à son union célébrée à la Mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER (41200), le 22 juillet 1972,

Actuellement marié sous le régime de la communauté universelle tel que défini par les articles 1526 du Code Civil, portant sur l'ensemble des biens composant le patrimoine des époux à l'exclusion de ceux leur provenant de donations ou de successions, suivant acte contenant changement de régime matrimonial établi par Maître Patrick GOUTARD, Notaire à THONES (74), le 28 août 2009, publié au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, le 4 décembre 2009, volume 2009P, numéro 15668,

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire à concurrence d'UN CINQUIEME (1/5^{ème}) indivis en PLEINE-PROPRIETE.

2) Monsieur Florent Claude POLLET-VILLARD, retraité, époux de Madame Odile Marie Blanche Nicole LORION, demeurant à LA CLUSAZ (74220), Chalet « Le Panicaut », 932 route du Crêt du Merle,
Né à ANNECY (74000), le 12 février 1949,

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel que défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Amédée DERUAZ, Notaire à THONES (74), le 9 septembre 1975, préalablement à son union célébrée à la Mairie de LA CLUSAZ (74220), le 4 octobre 1975,

Actuellement marié sous le régime de la communauté universelle tel que défini par les articles 1526 du Code Civil, portant sur l'ensemble des biens composant le patrimoine des époux à l'exclusion de ceux leur provenant de donations ou de successions, suivant acte contenant changement de régime matrimonial établi par Maître Patrick GOUTARD, Notaire à THONES (74), le 25 février 2011, publié au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, le 1^{er} juillet 2011, volume 2011P, numéro 11550,

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire à concurrence d'UN CINQUIEME (1/5^{ème}) indivis en PLEINE-PROPRIETE.

3) Monsieur Yannick Georges POLLET-VILLARD, retraité, époux de Madame Hélène Marie Denise PERILLAT-MERCEROZ, demeurant à LA CLUSAZ (74220), « Le Sorbier », 186 route du Crêt du Merle,
Né à ANNECY (74000), le 21 mai 1954,

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel que défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Amédée DERUAZ, Notaire à THONES (74), le 13 septembre 1977, préalablement à son union célébrée à la Mairie de LA CLUSAZ (74220), le 8 octobre 1977,

Actuellement marié sous le régime de la communauté universelle tel que défini par les articles 1526 du Code Civil, portant sur l'ensemble des biens composant le patrimoine des époux à l'exclusion de ceux leur provenant de donations ou de successions, suivant acte contenant changement de régime matrimonial établi par Maître Patrick GOUTARD, Notaire à THONES (74), le 15 mars 2012, publié au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, le 29 juin 2012, volume 2012P, numéro 12009,

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire à concurrence d'UN CINQUIEME (1/5^{ème}) indivis en PLEINE-PROPRIETE.

4) Monsieur François Raymond POLLET-VILLARD, retraité, demeurant à LA CLUSAZ (74220), Chalet « Panicaut », « Les Tollets »,

Né à ANNECY (74000), le 12 février 1956,

Divorcé de Madame Françoise Elisabeth Léonie LE GAL suivant jugement rendu par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY (74), le 12 décembre 2016,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire à concurrence d'UN CINQUIEME (1/5^{ème}) indivis en PLEINE-PROPRIETE.

5) Monsieur Thierry Olivier POLLET-VILLARD, comptable, époux de Madame Sybille Françoise Stéphanie WOZNY, demeurant à LYON (69005), 70bis rue du Commandant Charcot,

Né à ANNECY (74000), le 29 décembre 1963,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel que défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude CORDIER, Notaire à MONDRAGON (84), le 18 juin 2003, préalablement à son union célébrée à la Mairie de SAINT-PAULET-DE-CAISSON (30130), le 28 juin 2003,

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire à concurrence d'UN CINQUIEME (1/5^{ème}) indivis en PLEINE-PROPRIETE.

Ci-après désignés ensemble sous le vocable « **le PROMETTANT** »

ET

La **Commune de LA CLUSAZ**, identifiée sous le numéro SIREN **217 400 803**.

Représentée par Monsieur Didier THEVENET, Maire de ladite Commune.

Ci-après désignée sous le vocable « **le BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre du schéma directeur du petit cycle de l'eau, une étude a été menée afin d'anticiper les besoins en eau potable du territoire communal à long terme (2040). Ce diagnostic a permis de mettre en lumière un besoin supplémentaire de production d'eau potable s'élevant à 50.000 m3.

Dans le même temps, un travail de prospective a été mené afin de définir les objectifs de développement du réseau d'enneigement des pistes de ski alpin et ce afin de répondre aux évolutions climatiques tout en garantissant la capacité de la station à offrir une activité ski à la hauteur des attentes de la clientèle. Les conclusions de cette étude ont permis d'identifier un besoin d'enneigement de 33 hectares de pistes supplémentaires correspondant à un volume d'eau à stocker de 98.000 m3.

Fort de ce constat et afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de son territoire au vu des épisodes de sécheresse, la Commune de LA CLUSAZ a souhaité engager les démarches nécessaires à la réalisation d'une retenue d'altitude d'une capacité de 148.000 m³ au lieudit « La Colombière » sur le massif de Beauregard.

Cet ouvrage aura la double vocation d'assurer le stockage d'eau suffisant pour la consommation d'eau potable en période de forte affluence au sein de la station et de fournir l'eau nécessaire au développement de l'enneigement de culture des pistes de ski.

JCPV FRV RUF YPV TPV

Le secteur concerné est actuellement classé en zone N au Plan Local d'Urbanisme de la Commune et relève, pour sa totalité, de parcelles privatives.

Afin de faciliter la gestion et l'exploitation, la Commune souhaite faire l'acquisition des parcelles sur lesquelles sera implanté l'ouvrage, parmi lesquelles figurent les parcelles de terrain faisant l'objet des présentes.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET

Par les présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, ou à toute personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné.

En conséquence de la présente promesse de vente, le **PROMETTANT** s'engage à vendre ledit immeuble au **BENEFICIAIRE**, s'il en fait la demande, dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément, ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

DESIGNATION :

Sur le territoire de la Commune de **LA CLUSAZ (74220)**, Lieudit « Bois de la Colombière »,

Deux parcelles de terrain en nature de bois (sapinière),

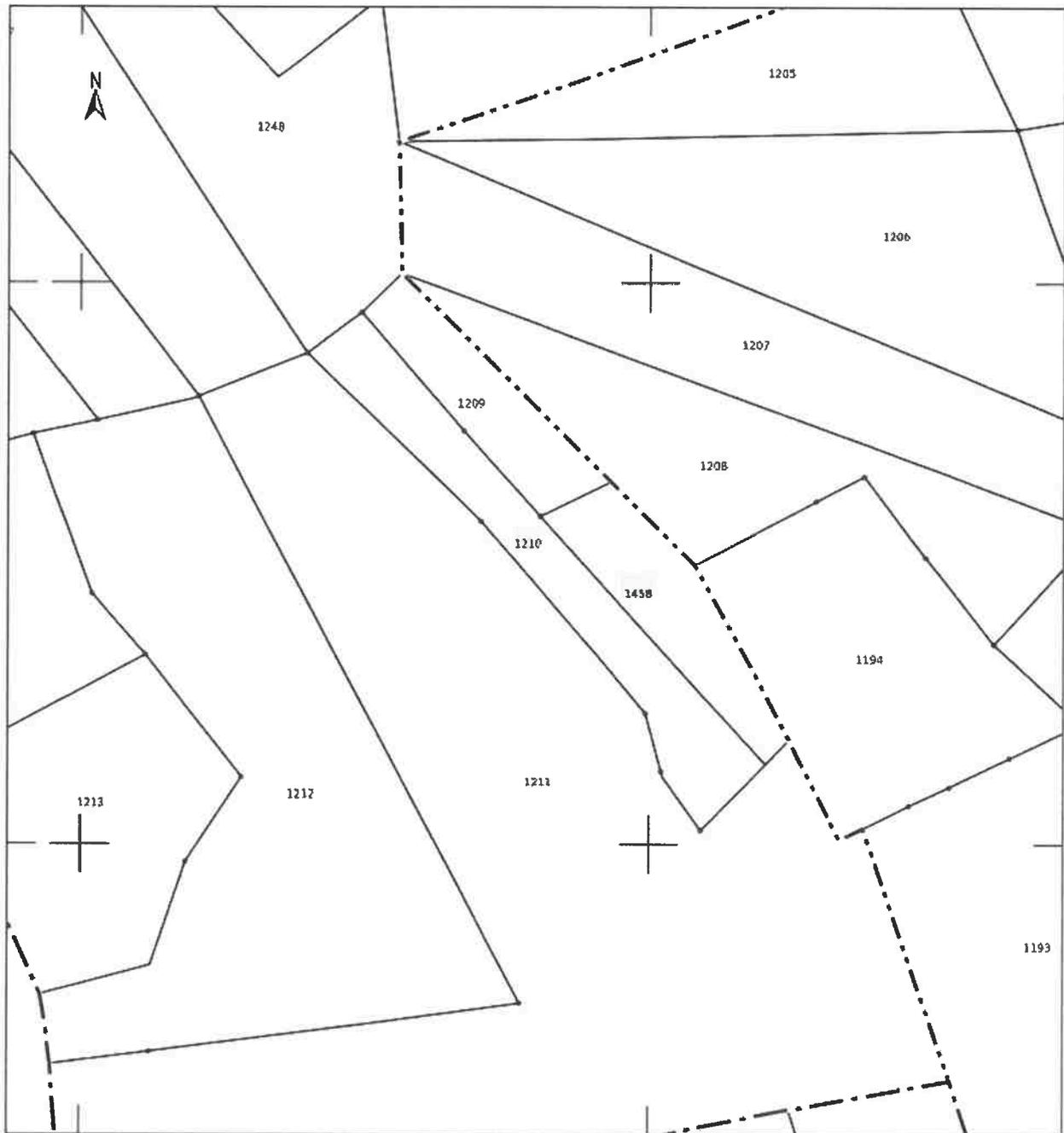
Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1210	Bois de la Colombière	00ha 24a 83ca
B	1458	Bois de la Colombière	00ha 15a 57ca
CONTENANCE TOTALE			00ha 40a 40ca

Ci-après désignées sous le vocable « **L'IMMEUBLE** »

Tel et au surplus que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, en leur état actuel, avec toutes leurs aisances, dépendances et appartenances et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve, sans qu'il en soit fait ici plus ample désignation à la demande du **BENEFICIAIRE** qui déclare bien les connaître pour les avoir visités à plusieurs reprises.

JLPU FPU PUF YPU TPV



Article 2 : DESTINATION DES BIENS

Le **BENEFICIAIRE** déclare vouloir destiner les terrains ci-dessus désignés à la création d'une retenue d'altitude, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Article 3 : PRIX

Les prix des acquisitions envisagées par la Commune de **LA CLUSAZ**, **LE BENEFICIAIRE**, ont été déterminés comme suit :

- Parcelles dépourvues d'intérêt forestier à 0,20 €/m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est en voie d'acquisition à 0,25 €/ m²,
- Parcelles sur lesquelles une régénération des boisements est acquise à 0,30 €/ m²,
- Parcelles sur lesquelles des boisements sont présents (intérêt forestier) à 0,57 €/m².

Ainsi, si elle se réalise, la présente vente sera consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS et SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (2.193,72 €)**,

JLPU EPJ PUF YPV -TPV

S'appliquant, savoir :

- à concurrence de la somme de mille trois cent quarante-huit euros et vingt-sept centimes (1.348,27 €) à la parcelle cadastrée B 1210,
- et à concurrence de la somme de huit cent quarante-cinq euros et quarante-cinq centimes (845,45 €) à la parcelle cadastrée B 1458.

Et revenant savoir :

- à concurrence de la somme de quatre cent trente-huit euros et soixante-quinze centimes (438,75 €) à Monsieur Jean-Louis POLLET-VILLARD,
- à concurrence de la somme de quatre cent trente-huit euros et soixante-quinze centimes (438,75 €) à Monsieur Florent POLLET-VILLARD,
- à concurrence de la somme de quatre cent trente-huit euros et soixante-quatorze centimes (438,74 €) à Monsieur Yannick POLLET-VILLARD,
- à concurrence de la somme de quatre cent trente-huit euros et soixante-quatorze centimes (438,74 €) à Monsieur François POLLET-VILLARD,
- et à concurrence de la somme de quatre cent trente-huit euros et soixante-quatorze centimes (438,74 €) à Monsieur Thierry POLLET-VILLARD.

Article 4 : EFFET RELATIF

Les parcelles de terrain présentement vendues appartiennent aux **PROMETTANTS** par suite de l'attribution qui leur en a été faite, pour le tout et à concurrence d'UN CINQUIEME (1/5^{ème}) indivis en NUE-PROPRIETE chacun, aux termes d'un acte contenant donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Jean-Paul GOUTARD, Notaire à THONES (74), le 4 février 2000, consenti par :

Monsieur Léon Simon POLLET-VILLARD, retraité, demeurant à LA CLUSAZ (74220), Chalet « Les Genevriers », route du Crêt du Merle,
Né à LA CLUSAZ (74220), le 26 février 1920,
Veuf de Madame Gabrielle POCHAT-COTILLOUX,

A ses cinq enfants issus de son union avec son épouse prédécédée, et seuls présomptifs héritiers, à concurrence d'un cinquième chacun, savoir :

- Monsieur Jean-Louis POLLET-VILLARD, **PROMETTANT** aux présentes, ci-dessus plus amplement nommé ;
- Monsieur Florent POLLET-VILLARD, **PROMETTANT** aux présentes, ci-dessus plus amplement nommé ;
- Monsieur Yannick POLLET-VILLARD, **PROMETTANT** aux présentes, ci-dessus plus amplement nommé ;
- Monsieur François POLLET-VILLARD, **PROMETTANT** aux présentes, ci-dessus plus amplement nommé ;
- Monsieur Thierry POLLET-VILLARD, **PROMETTANT** aux présentes, ci-dessus plus amplement nommé.

Aux termes dudit acte, Monsieur Léon POLLET-VILLARD, le donateur, a notamment fait réserve expresse à son profit, savoir :

- du droit de retour conventionnel ;
- de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer les biens, objets de la promesse de vente ;
- et de l'action révocatoire sur lesdits biens.

L'usufruit réservé ainsi que les charges stipulées aux termes de ladite donation se sont éteints par suite du décès de Monsieur Léon POLLET-VILLARD, le donateur, survenu à ANNECY (74000), le 3 septembre 2007.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY (74) le 2 mars 2000, volume 2000P, numéro 3444.

Audit acte, les parties ont fait toutes les déclarations d'usage et de droit en pareille matière et notamment que les biens attribués étaient libres de toute inscription de privilège immobilier spécial et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Article 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente promesse de vente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'**IMMEUBLE** aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

JLPU FRV PUF YPV TPV

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'**IMMEUBLE** devant alors être libre de toute location et occupation.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Faute par le **BENEFICIAIRE**, ou ses ayant cause ou ayants droits, d'avoir notifié au **PROMETTANT**, dans le délai fixé ci-dessus sa décision d'acquérir le bien, en levant l'option dans les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Article 7 : MODALITE DE LEVEE D'OPTION

Si le **BENEFICIAIRE** décide d'acquérir le bien, il devra en faire la notification au **PROMETTANT**, au domicile élu par lui, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qui devra lui être parvenue au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option, ci-dessus visée.

Article 8 : REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente résultant de la levée d'option par le **BENEFICIAIRE** devra être constatée par acte authentique en la forme administrative.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Le **BENEFICIAIRE** prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la désignation cadastrale ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Le **BENEFICIAIRE** souffrira des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble et profitera de celles actives qui y sont attachées, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a laissé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux présentes ou résultant :

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général et notamment du code et des règlements d'urbanisme et de voirie ;
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur les biens.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1-Purge des éventuels droits de préemption publics ou privés.

2- Régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires au dossier :

Il est rappelé :

- que la présente promesse est régularisée dans le but de mener à bien le projet de création par le **BENEFICIAIRE** d'une retenue d'altitude de 148. 000m3.
- que le projet de construction de ladite retenue est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives relatives au projet,
- que la réalisation de ce projet implique la régularisation de promesses unilatérales de vente pour l'ensemble des parcelles situées dans son périmètre.
- que le projet ne pourra aboutir que si toutes les autorisations administratives ont été obtenues.

Par conséquent, la levée d'option par le BENEFICIAIRE de la présente promesse est conditionnée par la régularisation de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue d'altitude.

JLPU FPU PUF YPV TPV

Article 10 : DECLARATIONS

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Il fera son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente.
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Le **PROMETTANT** s'interdit expressément d'hypothéquer les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance, et ainsi qu'il résulte de deux états hypothécaires hors formalités délivrés par le Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, le 29 octobre 2020 et certifiés à la date du 26 octobre 2020, ils ne sont pas actuellement grevés d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire.

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le **PROMETTANT** s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Le **PROMETTANT** s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler de son propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare que les parcelles de terrain objets des présentes sont libres de toute occupation.

Le **PROMETTANT** déclare en outre, qu'aucune construction de maison d'habitation ou d'une autre nature n'a été effectuée par un tiers occupant sur les terrains en cause.

Article 11 : ETAT DES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Le **BENEFICIAIRE** compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informé de la situation de l'**IMMEUBLE** et dispense LE **PROMETTANT** de la délivrance d'un ETAT DES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS, renonçant à tous recours contre le **PROMETTANT**.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil, la présente promesse unilatérale de vente sera présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de sa signature par le **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente promesse est exonérée de droit d'enregistrement, le **BENEFICIAIRE** de la présente étant une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

Article 14 : AUTRES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le **BENEFICIAIRE**, ou par le **PROMETTANT** en cas de non réalisation résultant de son fait.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente promesse.

Article 16 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la

JLPU FBV ✓ PUF YPV TPV

présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal constatant le défaut ou le refus du **BENEFICIAIRE** ou du **PROMETTANT** de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte authentique, de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de la Mairie de **LA CLUSAZ** en vue de requérir sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en **HUIT** originaux, sur **HUIT** pages

À La Clusaz Le 05-04-2021

Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Monsieur Jean-Louis POLLET-VILLARD

lu et approuvé, bon pour promesse de vente 

À La Clusaz Le 06/04/2021

Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Monsieur Florent POLLET-VILLARD

lu et approuvé, bon pour promesse de vente 

À La Clusaz Le 12/04/2021

Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Monsieur Yannick POLLET-VILLARD

lu et approuvé, bon pour promesse de vente

À La Clusaz Le 9.04.21 

Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Monsieur François POLLET-VILLARD

lu et approuvé, bon pour promesse de vente

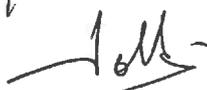
À _____ Le _____

Signature du PROMETTANT

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour promesse de vente »

Monsieur Thierry POLLET-VILLARD

lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente

À GIURY Le 21/04/21 

Signature du BENEFICIAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de promesse de vente »

Monsieur Didier THEVENET, ès-qualité



ANNEXE 7 :

**Arrêté de DUP n°DDAF-B/7-93 du 8 novembre 1993 pour les captages d'alimentation
en eau potable de La Clusaz**

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAÎTRE D'OUVRAGE : Commune de LA CLUSAZ

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable

- * Source de "la Gonière"
- * Source de la "Combe Rouge"
- * Source des "Aravis d'en Bas"
- * Source de "Fernuy"
- * Source de "l'Arpette"
- * Captage "le Dard"
- * Pompage de "Fernuy"

Dérivation des eaux
Institution des périmètres de protection
Utilisation des eaux prélevées en vue
de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° DDAF-B/7-93

- VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

- VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 Mars 1991 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU - La délibération en date du 30 Mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ :
- * approuve le projet de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des Sources de "Fontanys", de "la Gonière", de la "Combe Rouge", des "Aravis d'en Bas", de "Fernuy", de "l'Arpette", du captage "Le Dard" et du pompage de "Fernuy", situés sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.
- VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune de LA CLUSAZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/12-92 en date du 2 Novembre 1992, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;
- VU - Les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 30 Novembre au 18 Décembre 1992 inclus, à la mairie de LA CLUSAZ,

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 14 Janvier 1993 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 1993 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Octobre 1993 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les Sources de "La Gonière", de la "Combe Rouge", des "Aravis d'en Bas", de "Fernuy", de "l'Arpette", du Captage "Le Dard" et du Pompage de "Fernuy", et la mise en place des périmètres de protection des captages précités permettront à la Commune de LA CLUSAZ de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les captages de "La Gonière", de la "Combe Rouge", des "Aravis d'en Bas", de "Fernuy", de "l'Arpette", le Captage "Le Dard" et le Pompage de "Fernuy", et l'institution des périmètres de protection, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA CLUSAZ.

CAPTAGES	SURFACE		TOTAL
	P. I. A ACQUERIR	P.R. SOUMIS A SERVITUDE	
LA GONIERE	26a42ca	19ha53a41ca	19ha79a83ca
LA COMBE ROUGE	25a10ca	19ha02a03ca	19ha27a13ca
ARAVIS D'EN BAS	1ha79a63ca	47ha50a59ca	49ha30a22ca
L'ARPETTE	49a40ca	173ha92a41ca	174ha41a81
LE FERNUY	33a60ca	149ha11a	150ha56a
LE DARD	1ha12a00ca	17ca	77ca
POMPAGE DE FERNUY	20a88ca	35ha86a35ca	36ha07a23
TOTAL	4ha47a03ca	444ha95a96ca	449ha42a99ca

.../...

Article 2 : La Commune de LA CLUSAZ est autorisée à dériver la totalité des eaux souterraines recueillies par les captages exécutés sur son territoire aux lieux-dits :

- "La Gonière" (section B n° 1447, 1448, 3192, 3195, 3194) pour le captage de "La Gonière" ;
- "Les Prises" (section B n° 1021, 1030) pour le captage de "la Combe Rouge" ;
- "Étale" (section B n° 963, 3484, 3485, 3486, 3487) pour les captages des "Aravis d'en Bas" ;
- "Merdassier" (section A n° 138) pour le captage de "Fernuy" ;
- "La Féria" (section A n° 115) pour le captage de "l'Arpette" ;
- "La Motte" (section A n° 143) pour le captage "Le Dard"

Article 3 : La Commune de LA CLUSAZ est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le Pompage dit de "Fernuy", exécuté au lieu-dit "Plan de Fernuy" (section A n° 2761, 2762).

Le volume total à prélever par pompage, par la commune, ne pourra excéder 2 000 m³/jour.

Article 4 : conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 Mars 1992, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

Article 5 : la Commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine et conformément aux dispositions suivantes compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

- captages de "Fernuy", "du Dard" et pompage de "Fernuy" : aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat. Ceci pourra être revu en fonction de la qualité de l'eau constatée après mise en place des mesures prescrites aux articles 7 et 10.

- captages de "l'Arpette" et "Combe Rouge" : traitement de désinfection par rayonnement ultra-violet.

- captages "Gonière" et "Aravis d'en Bas" : traitement de désinfection au chlore gazeux.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau distribuée, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la Commune de LA CLUSAZ.

Article 7 : à l'intérieur des périmètres de protection, la zone des captages devra être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètres de protection immédiate :

G Ils devront être achetés en toute propriété par la Commune de LA CLUSAZ ; comme l'exige la loi, ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).

Dans un premier temps, ces périmètres seront déboisés, nettoyés (débroussaillage...), éventuellement drainés (eau de surface).

* Travaux particuliers à réaliser :

- au Captage de "La Gonière" : pose d'une glissière de sécurité en amont du captage sur la RN ; pose de caniveaux pour eaux pluviales ou pollution accidentelle.

- aux Captages de "La Combe Rouge" : pose d'une glissière de sécurité et de caniveaux pour eaux pluviales ou pollution accidentelle.

P.P → - aux Captages "d'Aravis d'en Bas" : reprise des captages et de l'aire captante (drains...).

→ - au captage de "Fernuv" : déplacement du chemin en contrebas du captage. Entretien régulier de la Chambre avec réfection de la fixation d'un des deux capots.

?
→ - au Captage de "l'Arpette" : reprise totale des tranchées et drains captants, ainsi que le captage. Déplacement du chemin à l'aval des ouvrages.

→ - au Captage du "Dard" : réfection complète du captage et de l'aire captante".

.../...

II - Périmètres de protection rapprochés :

Sont généralement interdits :

- Les constructions de toute nature,
- Les excavations de toute nature du sol et du sous-sol (ouverture de pistes en particulier, terrassement, carrières),
- Les rejets d'eaux usées,
- Les dépôts de produits polluants,
- Les épandages de lisiers, purins,
- Le stockage de fumiers, fuels et autres produits susceptibles de polluer le sous-sol,
- Les abreuvoirs et paccage d'animaux,
- Les élevages intensifs,
- L'implantation de nouvelles installations classées (pour les installations existantes, leur maintien ne pourra éventuellement être accepté qu'après mise en application de précautions spécifiques qui seront définies après avis d'un hydrogéologue agréé).
- Les dépôts d'ordures et d'immondices.

Prescriptions particulières à chacun des captages

- Pour le captage de l'ARPETTE :

- sera toléré un paccage diffus en évitant toute concentration,
- le chalet cadastré 123 devra être mis en conformité vis à vis de son épuration avec renvoi des effluents traités, par canalisations étanches à l'aval du périmètre immédiat,
- sont interdits, la circulation de véhicules à moteur (4 x 4, trials, moto-neige) et le stationnement en bordure amont de la piste,
- la construction de deux fossés du chemin et la prise de matériaux pour le remblaiement du périmètre immédiat est autorisée.

- Pour le pompage de FERNUY :

Sont également interdits : - les forages à la nappe
- les pompes à chaleur

- les pratiques agricoles seront modulées en fonction des deux zones définies :

- * le périmètre IIA (cf plan), proche de l'immédiat sur lequel les préconisations et interdictions restent strictes en matière d'épandage de purins et lisiers,
- * le périmètre IIB, sur lequel l'épandage des fumures liquides selon la norme "lisiers allégés" (15 m3/ha) sera toléré.

- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de grandes périodes, sont prohibés dans le périmètre IIA.

- les constructions pourront être autorisées dans le périmètre IIB sous réserve d'un raccordement à un tout à l'égout étanche.

- Mise en place d'un fossé étanche de section suffisante à l'amont de la chaussée de la voie communale n° 2 depuis l'épingle à cheveux du Fernuy (La Maraz, Le Carré). Ce fossé étanche devra collecter les venues d'eau temporaires du Nord, les eaux de la chaussée (un devers est à créer vers l'amont) et tous les effluents diffus locaux.

- Mise en place dans cette même épingle à cheveux, d'un dispositif permettant de détourner temporairement les eaux du ruisseau des Frasses en cas de contamination marquée de celles-ci (apports de lisiers massifs, rejets d'hydrocarbures...).

- Pour le captage de LA GONIERE :

- sont tolérés pour les parcelles situées à l'amont un pâturage à faible charge (7 bovins) et abreuvoir itinérant (tonne à eau).

Dans la partie limitrophe du périmètre immédiat, sensible à la pollution bactériologique (parcelles 828, 829, 830, 831, 876, 1560), il est autorisé un pâturage diurne limité à deux heures dès le levé du jour jusqu'à 8 heures le matin maximum et en période sèche (sans pluies). Ensuite, le troupeau devra être ramené en zone non protégée.

- Pour le captage des ARAVIS D'EN BAS :

- est toléré le pâturage diurne limité à 6 heures par jour.

- Pour le captage de la COMBE ROUGE :

Sont interdits :

- les tirs de mines,

- le drainage agricole,

- les constructions pourront être autorisées sous réserve d'un raccordement à un tout à l'égout étanche.

III - Périmètres de protection éloignée

Déclarés zone sensible à la pollution, ces périmètres feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, les rejets d'effluents et les éventuelles urbanisations, qui devront systématiquement faire l'objet d'un raccordement au réseau des eaux usées.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de LA CLUSAZ est autorisé à acquérir pour le compte de la Commune, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

Article 9 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA CLUSAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LA CLUSAZ.

Article 13 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Commune.

Article 14 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de LA CLUSAZ,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 08 NOV. 1993
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



U.P. COGEZ

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

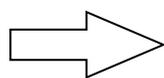
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



0. Avis des autorités administratives, réponses apportées et bilan de concertation préalable
- I. Note de présentation non technique du projet
- II. Présentation du projet
- III. Pièces graphiques
- IV. Évaluation Environnementale
- V. Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- VI. Dossier de demande de dérogation exceptionnelle en matières d'espèces protégées
- VII. Demande d'autorisation de défrichement
- VIII. Annexes

Réf fichier : S:\2017\17-019 Etude lac Colombière LA CLUSAZ\09-ENV\Dossier Unique\ind B\5-DLE\

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	14-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	20-02-19	MF	AL	MODIFICATIONS SUITE REUNION DDT
B	22-08-19	VG/AL	AL	COMPLEMENTS SUITE A DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 17/05/19

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

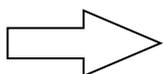
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 \09-ENV\Dossier Unique\ind A\2-présentation du projet indA.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 1

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

L'identification du demandeur est détaillée au sein de la **partie 2 « Identification du demandeur » de la Pièce n°II – Présentation du projet.**

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

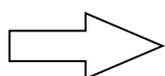
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 \09-EN\Dossier Unique\Projet\ind A\2-Présentation du projet indA.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	21-02-19	MF	AL	MODIFICATIONS SUITE REUNIONS DDT

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 2

SITUATION DU PROJET

La localisation du site est présentée au sein de la **partie 4 « Localisation du site » de la Pièce n°II – Présentation du projet.**

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

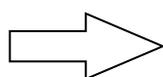
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 \09-ENV\Dossier Unique\ind 0\Attestation de propriété.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 3

ATTESTATION DE PROPRIETE

Le projet fait également l'objet d'une **Demande d'Utilité Publique** vis-à-vis du code de l'expropriation.

Ainsi à la suite de cette procédure la commune sera propriétaire des parcelles concernées par le projet.

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

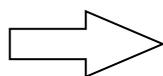
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 \09-ENV\Dossier Unique\DLE\ind B\4-IOTA_IndB.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	21-02-19	MF	AL	MODIFICATIONS SUITE REUNIONS DDT
B	14-08-19	VG	AL	COMPLEMENTS SUITE A DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 17/05/19

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 4

DESCRIPTION DU IOTA, MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

SOMMAIRE

1	Préambule	2
2	Descriptif du projet.....	2
3	Principes de construction de la retenue d'altitude.....	2
4	Modalités d'exploitation de la retenue d'altitude	2
5	Sécurité publique.....	2
6	Chiffrage du projet et planning de réalisation.....	3
7	Rubriques concernées par la nomenclature	3
8	Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle : consignes écrites de la retenue	3
8.1	Préambule	3
8.2	Objet de la présente consigne	3
8.3	Dossier technique	4
8.4	Procédure de première mise en eau	5
8.5	Dispositif et matériel important pour la sécurité de l'ouvrage relatif à cette consigne.....	6
8.5.1	Manœuvre des organes de sécurité.....	6
8.5.2	Matériels important pour la sécurité de l'ouvrage.....	6
8.5.2.1	Dispositif de mesure de niveau de retenue.....	7
8.6	Organisation de la surveillance et de l'auscultation.....	7
8.6.1	Consignes de surveillance en situation normale	7
8.6.2	Seuils d'action de surveillance supplémentaire.....	9
8.6.3	Consignes de surveillance supplémentaires en situation anormale et période de crue	9
8.6.4	Surveillance particulière après évènement	9
8.6.5	Consignes d'exploitation en situation anormale et en période de crue.....	9
8.6.6	Traitement des anomalies	11
8.6.7	Coordonnées des personnes à contacter en cas de problème.....	11
8.6.8	Détail des opérations de surveillance.....	16
8.7	Dispositions relatives à la VTA.....	17
8.8	Rapport de surveillance	17
8.9	Rapport d'auscultation	17
8.10	Entretien barrage	18
9	Conditions de remise en état du site après exploitation.....	18
	ANNEXES	19

1 Préambule

Le préambule est détaillé au sein de la **partie 1 « Préambule »** de la **Pièce n°II – Présentation du projet.**

2 Descriptif du projet

La description du projet est détaillée au sein de la **partie 6 «Description du projet»** de la **Pièce n°II – Présentation du projet.**

3 Principes de construction de la retenue d'altitude

Les principes de construction de la retenue sont présentés au sein de la **partie 6.3 «Principes de construction de la retenue d'altitude»** de la **Pièce n°II – Présentation du projet.**

La note hydraulique de dimensionnement du déversoir de crue et de la revanche de la retenue est présentée en « **Annexe 4 : Note hydraulique : Justification de la revanche et dimensionnement du déversoir de crues** » dans la **Pièce n°VIII – Annexes.**

4 Modalités d'exploitation de la retenue d'altitude

Les modalités d'exploitation de la retenue d'altitude sont détaillées au sein de la **partie 6.5 «Modalités d'exploitation»** de la **Pièce n°II – Présentation du projet.**

5 Sécurité publique

La sécurité publique est développée au sein de la **partie 6.2 « Sécurité publique»** de la **Pièce n°II – Présentation du projet.**

6 Chiffrage du projet et planning de réalisation

Le chiffrage et le planning du projet sont développés au sein de la **partie 6.6 « Chiffrage du projet et planning de réalisation »** de la **Pièce n°II – Présentation du projet**.

7 Rubriques concernées par la nomenclature

Le contexte réglementaire est décrit au sein de la **partie 7 « Contexte réglementaire »** de la **Pièce n°II – Présentation du projet**.

8 Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle : consignes écrites de la retenue

8.1 Préambule

La retenue de la Colombière est soumise au décret 2015-526 du 12 mai 2015 et à l'arrêté du 29 février 2008, relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Les calculs des ouvrages de sécurité ont été réalisés en considérant une crue millénale avec un déversoir de crue adapté selon l'arrêté ministériel du 06 Aout 2018. La note hydraulique de dimensionnement du déversoir de crue et de la revanche de la retenue est présentée en « **Annexe 4 : Note hydraulique : Justification de la revanche et dimensionnement du déversoir de crues** » dans la **Pièce n°VIII – Annexes**.

De par sa géométrie, la retenue projetée est assimilée à un barrage de classe C au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les présentes consignes écrites constituent le mode d'emploi du barrage en conditions normales concernant la surveillance et l'auscultation.

8.2 Objet de la présente consigne

Cette consigne énumère les dispositions prises par :

- la SATELC : maître d'ouvrage ;
- La commune de la Clusaz : propriétaire de l'ouvrage ;
- Le service des pistes de La Clusaz, en charge de la surveillance et de l'exploitation.

Cette consigne vise à assurer une surveillance adaptée en toutes circonstances de l'ouvrage, de ses organes de sécurité et ses moyens de commande, des capteurs et alarmes associés, afin de garantir sa sécurité. Cette consigne définit l'organisation et les modalités des visites de contrôles et des essais de mise en œuvre.

8.3 Dossier technique

L'exploitant stocke l'ensemble des documents relatifs à la retenue de la Colombière, à savoir :

- Le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) réalisé suite à la création de la retenue ;
- Le rapport de première mise en eau (intégré au DOE) ;
- Le registre de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites ;
- Les rapports de surveillance ;
- Les rapports d'auscultation ;
- Les rapports de visites techniques approfondies.

Le **DOE** intègre notamment :

- Les pièces administratives d'autorisation ;
- Les études géotechniques de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- Les comptes rendus de suivi d'exécution géotechnique, et les fiches de réception des fouilles et du support du complexe d'étanchéité ;
- Les procès-verbaux d'essais de contrôle de compactage des remblais ;
- Les procès-verbaux d'essais de contrôle des canalisations sous remblais ;
- Les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- Les plans de recollement ;
- Les comptes rendus de chantier du maître d'œuvre ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- Les documents descriptifs des éléments d'auscultation (nature, date de création, etc.) et des organes à surveiller.

Le **registre** de la retenue mentionne au fur et à mesure, avec indication des dates :

- Les renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, fonctionnement du déversoir de crue, etc.) ;
- Les manœuvres de vannes effectuées ;
- Les caractéristiques de mise en service du réseau neige et de production ;
- L'ensemble des données et des informations recueillies dans le cadre du contrôle ;
- Les observations et éventuelles anomalies constatées (fuites, fissures...) ;
- Les travaux d'entretien et de réparation effectués ;
- Les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles (lors des relevés d'auscultation, des visites techniques approfondies, des inspections du service en charge de la sécurité de l'ouvrage) ;
- Les indications liées aux conditions climatiques particulières ;

- Tout évènement ou évolution susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Ce type d'évènement doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais.

Les **consignes écrites** détaillent :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et consécutives à des évènements particuliers ;
- Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation ;
- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;
- Les dispositions relatives à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;
- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'évènements particuliers.

Ces dispositions décrivent l'organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et informent notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixe ou mobiles, sur le contrôle de la végétation, et sur les moyens mis en œuvre pour assurer ces missions en toutes circonstances.

Le **rapport de surveillance** comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et les constatations effectuées lors des visites techniques approfondies. Ce rapport est rédigé tous les 5 ans.

Le **rapport d'auscultation** est rédigé tous les 5 ans par un organisme agréé et décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

Le **rapport de visite technique approfondie (VTA)** est rédigé par un bureau de contrôle agréé et transmis au préfet au moins tous les 5 ans (1 VTA entre deux rapports de surveillance pour un ouvrage de classe C, dans le mois qui suit sa réalisation. Une copie de ce rapport est adressée à Monsieur le maire de La Clusaz ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département de la Savoie.

Le rapport de VTA présente l'ensemble des relevés d'auscultation et de surveillance et propose une analyse qui permet de différencier les effets réversibles et irréversibles sur l'ouvrage. Il s'appuie également sur des contrôles spécifiques et périodiques des organes de sécurité de l'ouvrage (canalisations sous digue, diapositif d'étanchéité, organe de vidange, alarme...).

8.4 Procédure de première mise en eau

Se référer à l'annexe 1 du présent document.

8.5 Dispositif et matériel important pour la sécurité de l'ouvrage relatif à cette consigne

8.5.1 Manœuvre des organes de sécurité

Ouvrage de vidange : la vanne manuelle est placée sur la conduite de vidange dans la salle des machines des Prises (instructions pour la manœuvre de vidange d'urgence à réaliser pour la première mise en eau).

Réseau neige de culture : il peut être utilisé en complément pour la vidange d'urgence de la retenue, depuis la salle des machines.

Ouvrage évacuateur de crue : ouvrage déversant.

Surveillance mise en place pour les manœuvres des organes de sécurité :

- Vérification du fonctionnement des vannes manuelles de vidange par un test manuel annuel effectué par le service des pistes (exploitant). A chaque VTA (visite technique approfondie), les vannes de vidange (au sein du local de drains et de vidange ordinaire pour la vidange normale et salle des machines pour la vidange d'urgence) seront également inspectées lors du passage caméra dans la conduite de vidange ;
- Pour information, une révision annuelle de l'installation neige de culture (machinerie type pompe, compresseur) est prévue dans le cadre de la maintenance par l'exploitant assisté de l'entreprise de process ;
- Avant chaque essai des ouvrages de vidange, une visite permettant de juger de l'état du milieu récepteur sera effectuée afin de vérifier qu'aucun élément ne gêne à l'écoulement des eaux.
- Ouvrage évacuateur de crue : sans objet car pas de manœuvre à effectuer : il faudra simplement veiller à ce qu'il ne soit pas encombré, surveiller et réparer les éventuelles fissurations du béton.

8.5.2 Matériels important pour la sécurité de l'ouvrage

Les systèmes d'alarme présents sur l'ouvrage de retenue seront :

- un dispositif de détection de dépassement du niveau d'eau maximum autorisé de la retenue. Pendant la saison d'exploitation, une alarme sera configurée sur la supervision et activée lorsque le niveau d'eau mesuré par le capteur de pression dépassera le seuil fixé. Hors période d'exploitation, un système de poire de niveau relié au boîtier d'alarme en SDM pourra transmettre l'alarme de dépassement de niveau normal ;
- un dispositif d'alarme avec poire de niveau sera mis en place dans le regard exutoire du drain de point bas. En cas d'écoulement supérieur, la poire se soulève et déclenche la transmission de l'alarme. Le dispositif sera calé en fonction d'un seuil défini lors de la première mise en eau ;
- Ces équipements seront alimentés par des câbles souterrains depuis la salle des machines en aval de l'ouvrage, dans laquelle sera installé le boîtier d'alarme commun aux 2 dispositifs de détection. Ce boîtier sera alimenté par une alimentation électrique classique et une batterie de secours pourra prendre le relai si l'alimentation de

l'alarme est coupée. Une alarme pour coupure de courant du boîtier pourra également être configurée ;

- L'alimentation source des équipements d'alarme sera du 220 V et la majeure partie des équipements d'alarme fonctionneront en 12 ou 24 V via des transformateurs.
- La batterie de secours sera dimensionnée de façon à alimenter correctement les dispositifs d'alarme ;
- L'ensemble de ces équipements fonctionnera en continu tout au long de l'année.

8.5.2.1 Dispositif de mesure de niveau de retenue

Le système de suivi et de surveillance de la retenue sera totalement automatisé. Cette solution présente le net avantage de limiter les visites de l'exploitant sur site et permet d'avoir un stockage informatique continu des données de suivi. Ce suivi automatisé est d'autant préférable pour une retenue de cette taille.

La cote d'eau de la retenue est mesurée en continu pendant la période d'exploitation et hors période d'exploitation. Elle est assurée par un capteur de niveau situé sur la conduite de vidange de fond en salle des machines. Cette mesure permet d'arrêter le remplissage du lac lorsque la cote normale des eaux est atteinte.

Un contrôle visuel sera néanmoins possible via le manomètre installé sur la conduite de vidange en salle des machines, et via l'échelle limnimétrique prévue sur le parement amont du lac. L'échelle limnimétrique sera graduée par un géomètre expert.

Un dispositif de détection d'augmentation de niveau d'eau de la retenue sera installé et fonctionnera hors période d'exploitation. En cas d'augmentation de niveau, une poire se soulève et déclenche la transmission de l'alarme.

8.6 Organisation de la surveillance et de l'auscultation

8.6.1 Consignes de surveillance en situation normale

➤ Organisation pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage qu'il est prévu de réaliser est pour le compte de la mairie de la Clusaz, propriétaire de l'ouvrage. L'exploitation, la surveillance et l'auscultation de la retenue sont assurées par le service des pistes de La Clusaz.

Les accès à la retenue devront pouvoir être garanti en tout temps (en saison estivale et hivernale) aussi bien en période de surveillance normale que renforcée.

Le service des pistes en charge de l'exploitation devra mettre à disposition les moyens humains et matériels suffisants et nécessaires pour la surveillance et l'auscultation de la retenue de la Colombière.

➤ Visites d'examen visuel courant

Du fait de l'automatisation complète du système de suivi de la retenue, les visites d'examen visuel peuvent être faites de manière **mensuelle**.

➤ **Auscultation**

Les actions d'auscultation de l'ouvrage consistent à contrôler les mesures des appareils de suivi automatisé du barrage ainsi qu'à l'auscultation du barrage.

Ces mesures font l'objet d'un premier contrôle immédiat de la part de l'exploitant et d'une première analyse. En cas d'anomalie détectée, il informe le bureau en charge du suivi de l'ouvrage, pour une interprétation complémentaire. Si nécessaire, il avertit également le propriétaire et le service du contrôle (DREAL).

Les données des appareils de suivi automatisé sont enregistrées en version informatique et servent au bureau en charge du suivi de l'ouvrage, pour son analyse idéalement annuelle, des éléments d'auscultation. Les autres données (appareils non automatisés) sont consignées dans le registre du barrage.

Le dispositif principal proposé comprend (nombre à valider après travaux, car adapté aux conditions de réalisation de chantier et des éventuelles difficultés rencontrées) :

Piézomètres : 10 piézomètres implantés au droit des digues (1 piézomètre environ tous les 50 ml environ). L'implantation et les profondeurs seront adaptées de manière à recouper la totalité des remblais et les terrains de fondations des remblais/ Le niveau d'eau dans les piézomètres sera mesuré en continu ;

Dispositif de suivi topographique comprenant des repères répartis sur l'ensemble de l'ouvrage (implantation des repères à définir en phase d'exécution) ;

Regard de contrôle des drains : 1 regard pour contrôler 3 drains du lac plus le drain des réseaux sous digue dans le regard de contrôle des drains et de vidange normale, avec possibilité de mesurer le débit d'eau l'évacuation de fond de lac. La mesure de ces débits sera faite en continu.

Les équipements pré-cités seront installés sur chaque ouvrage de remblais.

Le détail de ces équipements ainsi que leur localisation précise sera réalisé en même temps que le document de procédure de première mise en eau de l'ouvrage.

➤ **Essais des organes de sécurité**

L'exploitant réalise les essais annuels au minimum des organes de sécurité, des sources d'alimentation, des capteurs et alarmes. Les résultats sont consignés dans le registre de l'ouvrage.

L'ensemble des dispositifs de mesure et d'alarme de l'ouvrage sera vérifié et étalonné une première fois avant le premier remplissage puis à chaque remplissage après vidange complète de l'ouvrage. On profitera de cette opération pour remettre à jour ou compléter le tableau de concordance des mesures de niveau d'eau établi au remplissage précédent.

Les résultats de ces contrôles seront consignés par l'exploitant et stockés avec les autres document relatif à l'ouvrage de la retenue.

Deux fois par an au minimum, l'exploitant ouvre manuellement les vannes de vidange du barrage dans la chambre à vanne et dans la salle des machines et vérifie que l'eau s'écoule et s'évacue correctement jusqu'à l'exutoire.

8.6.2 Seuils d'action de surveillance supplémentaire

Les seuils de mise en place d'une surveillance particulière pourront être les suivants :

- Séismes : séisme de magnitude supérieure ou à égale à la valeur 5.0 sur l'échelle de Richter ;
- Crues : dès le déclenchement de l'alarme de dépassement de niveau d'eau maximum autorisé ;
- Orages : dès le déclenchement de l'alarme de dépassement de niveau d'eau maximum autorisé ;
- Augmentation du niveau d'eau : dès le déclenchement de l'alarme de dépassement de niveau d'eau maximum autorisé ;
- Augmentation débit drainage : dès le déclenchement de l'alarme du débit de drain ;
- Avalanche : présence d'une coulée à moins de 20 mètres de l'ouvrage.

8.6.3 Consignes de surveillance supplémentaires en situation anormale et période de crue

Dans le cas de fortes précipitations annoncées par Météo France, l'exploitant sera en alerte et devra réaliser une inspection spéciale.

Des examens complémentaires seront réalisés lors d'évènements météorologiques de référence (fonte des neiges, orages, pluies consécutives...) ou après toute manifestation de risque naturel (séisme).

Un recueil des données des stations météorologiques les plus proches sera régulièrement réalisé.

Si des modifications des ouvrages sont mises en avant, un diagnostic topographique viendra compléter le diagnostic visuel initial.

Ces observations seront comparées avec l'état initial de référence qui aura fait l'objet d'une description détaillée à la fin du chantier et au cours de la première mise en eau et qui sera consignée dans le dossier de l'ouvrage.

8.6.4 Surveillance particulière après évènement

Après chaque évènement, une visite sera effectuée sur l'ouvrage sur la base d'une visite hebdomadaire (voir annexe fiche registre). En cas de présence d'anomalie, le protocole suivi sera celui explicité au chapitre suivant.

8.6.5 Consignes d'exploitation en situation anormale et en période de crue

Lorsqu'une anomalie relève d'un Evénement Important pour la Sûreté Hydraulique (EISH), une information devra être délivrée au Service de Contrôle, selon les modalités définies dans l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou son exploitation.

➤ **Passage en état de veille**

Suite à la réception d'un bulletin d'alerte météorologique, transmis par la mairie, l'exploitant doit se mettre en état de veille.

Cet état se traduit par une surveillance quotidienne de la météorologie à l'échelle locale. L'exploitant doit également contrôler en premier lieu si l'alimentation de la retenue est active, et l'interrompre si c'est le cas. L'inspection du lac est anticipée, de manière à vérifier notamment l'absence d'obstacle ou d'anomalie sur l'ouvrage de surverse et d'évacuation de crue et l'état du lit du ruisseau à l'exutoire de la vidange.

➤ **Surveillance en crue**

Pendant ou suite aux précipitations abondantes, dans le cas d'une augmentation rapide du niveau d'eau dans la retenue, entraînant toutefois le déversement d'eau sur l'ouvrage de surverse et d'évacuation de crue, le passage en état de crue doit être activé.

Cet état se traduit par une mobilisation de l'exploitant pour se rendre sur site, surveiller visuellement l'ouvrage quotidiennement, effectuer les relevés d'auscultation, interrompre l'alimentation du lac si elle est active et relever la cote d'eau dans la retenue.

Suite à une alerte de crue, l'exploitant se rend sur site pour une inspection visuelle générale de l'ouvrage,

Les organismes précisés dans le tableau présenté en partie 8.6.7 doivent être avertis. En cas d'anomalies ou de dégradations constatées, les dispositions des consignes de surveillance doivent être mises en œuvre.

Après l'évènement un contrôle visuel de l'ouvrage, de son environnement et de l'exutoire de la vidange doit être effectué.

➤ **Surveillance en vidange**

Lorsqu'une vidange normale de l'ouvrage est programmée, l'exploitant vérifie l'état de l'exutoire au sud du lac de la Colombière dans le ruisseau du Nant des Prises. Il respecte les débits de vidange normale et suit quotidiennement le niveau d'eau dans la retenue et le milieu récepteur de la vidange.

En cas de vidange d'urgence de l'ouvrage, les modalités de la surveillance de vidange normale s'appliquent. Les exutoires de la vidange d'urgence (point bas des réseaux et regards neige) sont contrôlés. Le débit de vidange est adapté à l'urgence et au niveau d'eau dans la retenue en début de vidange.

A la fin de la vidange, une inspection générale de la retenue et des exutoires d'évacuation des eaux de vidanges est menée.

➤ **Surveillance après séisme**

Si un séisme survient, l'exploitant anticipe sa visite hebdomadaire pour s'assurer du bon comportement de l'ouvrage : il réalise une inspection visuelle générale et relève les éléments d'auscultation.

Si aucune anomalie n'est détecté, il réitère cette surveillance le lendemain, puis revient à une surveillance normale s'il n'y a toujours pas d'évolution.

En cas d'anomalie, il suit les consignes du paragraphe suivant.

8.6.6 Traitement des anomalies

Si des modifications importantes des ouvrages sont mises en avant, un diagnostic topographique viendra compléter le diagnostic visuel initial.

Ces observations seront comparées avec l'état initial de référence présenté dans le DOE et le rapport de première mise en eau.

En cas de mesure anormale sur le dispositif d'auscultation, (discontinuité brutale dans le résultat des mesures effectuées) : contrôler la ou les valeurs obtenues en effectuant une nouvelle mesure.

Si le résultat anormal est confirmé, informer le bureau en charge du suivi et passer la fréquence des mesures à un suivi quotidien.

En cas de retenue en phase de remplissage, interrompre l'alimentation en eau.

En cas d'évolution singulière sur les résultats d'un ou de plusieurs appareils ou de désordre constaté, informer immédiatement le service du contrôle et la mairie.

Si des faits anormaux sont susceptibles de compromettre la tenue du barrage ou de l'endommager, mettre en œuvre la vidange rapide de l'ouvrage, en prenant les précautions qui s'imposent à l'aval.

8.6.7 Coordonnées des personnes à contacter en cas de problème

DDT : Direction Départementale des Territoires

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

TYPE D'INFORMATION	SERVICE / AUTORITE A CONTACTER	TELEPHONE / FAX	MAIL
Annonce d'un bulletin d'alerte météorologique - Donnée fournie par la préfecture en période d'exploitation du domaine skiable - Donnée fournie par la mairie hors période d'exploitation	<u>Exploitant de l'ouvrage, en charge de l'auscultation et de la surveillance :</u> Services des Pistes de La Clusaz Directeur général des services : M. BADONE Directeur du service des Pistes : M. MOTTE Directeur services techniques : M. GUNZBURGER Responsable neige de culture : M. BOGEY	04 50 32 65 48 06 63 01 61 95 04.50.32.65.30 06.71.27.47.00	lbadone@laclusaz.fr gmotte@laclusaz.fr dst@laclusaz.fr neigelaclusaz@gmail.com
	<u>Maitre d'Ouvrage et Exploitant du domaine skiable : SATELC</u> M. LESTAS (Directeur de la SATELC)	06.60.66.77.50	satelc@satelc.fr
Passage en état de veille - Décision de l'exploitant selon les présentes consignes	<u>Mairie de La Clusaz :</u> Secrétariat M. Le Maire : M. VITTOZ Directeur services techniques : M. GUNZBURGER	04.50.32.65.20 04 50 32 65 20 04.50.32.65.30	urbatech@laclusaz.fr accueil-dgs@laclusaz.fr dst@laclusaz.fr
Passage en état de crue - Décision de l'exploitant selon les présentes consignes	<u>Mairie de La Clusaz :</u> Secrétariat M. Le Maire : M. VITTOZ Directeur services techniques : M. GUNZBURGER	04.50.32.65.20 04 50 32 65 20 04.50.32.65.30	urbatech@laclusaz.fr accueil-dgs@laclusaz.fr dst@laclusaz.fr
	<u>DREAL Rhône Alpes</u> Service prévention risques/Unités sécurité des	T-04.79.69.34.52 F-04.38.49.91.97	ddt@haute-savoie.gouv.fr

	ouvrages hydrauliques <u>Service chargé de la police de l'eau :</u> DDT 74 DDT 74 service eau environnement forêt	04.50.33.78.00 04.50.33.77.65	
	<u>Préfecture de la Haute- Savoie SIDPC</u>	T-04.50.33.60.00 F-04.50.33.90.05	
Données du suivi en état de crue - Relevés quotidiens effectués par l'exploitant	<u>Mairie de La Clusaz :</u> Secrétariat M. Le Maire : M. VITTOZ Directeur services techniques : M. GUNZBURGER	04.50.32.65.20 04 50 32 65 20 04.50.32.65.30	urbatech@laclusaz.fr accueil-dgs@laclusaz.fr dst@laclusaz.fr
	<u>DREAL Rhône Alpes</u> Service prévention risques/Unités sécurité des ouvrages hydrauliques <u>Service chargé de la police de l'eau :</u> DDT 74 DDT 74 service eau environnement forêt	T-04.79.69.34.52 F-04.38.49.91.97 04.50.33.78.00 04.50.33.77.65	ddt@haute-savoie.gouv.fr
Fin de l'état de crue - Décision de l'exploitant selon les présentes consignes	<u>Mairie de La Clusaz :</u> Secrétariat M. Le Maire : M. VITTOZ Directeur services techniques : M. GUNZBURGER	04.50.32.65.20 04 50 32 65 20 04.50.32.65.30	urbatech@laclusaz.fr accueil-dgs@laclusaz.fr dst@laclusaz.fr

	<p><u>DREAL Rhône Alpes</u></p> <p>Service prévention risques/Unités sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p><u>Service chargé de la police de l'eau :</u></p> <p>DDT 74 DDT 74 service eau environnement forêt</p>	<p>T-04.79.69.34.52 F-04.38.49.91.97</p> <p>04.50.33.78.00 04.50.33.77.65</p>	<p>ddt@haute-savoie.gouv.fr</p>
	<p><u>Préfecture de la Haute- Savoie SIDPC</u></p>	<p>T-04.50.33.60.00 F-04.50.33.90.05</p>	
<p>Fin de l'état de veille</p> <p>- Décision de l'exploitant selon les présentes consignes</p>	<p><u>Mairie de La Clusaz :</u></p> <p>Secrétariat</p> <p>M. Le Maire : M. VITTOZ</p> <p>Directeur services techniques : M. GUNZBURGER</p>	<p>04.50.32.65.20</p> <p>04 50 32 65 20</p> <p>04.50.32.65.30</p>	<p>urbatech@laclusaz.fr</p> <p>accueil-dgs@laclusaz.fr</p> <p>dst@laclusaz.fr</p>
<p>Constat de dégât sur l'ouvrage, en état de crue</p> <p>- Observations de l'exploitant</p>	<p><u>Mairie de La Clusaz :</u></p> <p>Secrétariat</p> <p>M. Le Maire : M. VITTOZ</p> <p>Directeur services techniques : M. GUNZBURGER</p> <p><u>DREAL Rhône Alpes</u></p> <p>Service prévention risques/Unités sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p><u>Service chargé de la police de l'eau :</u></p> <p>DDT 74 DDT 74 service eau environnement forêt</p>	<p>04.50.32.65.20</p> <p>04 50 32 65 20</p> <p>04.50.32.65.30</p> <p>T-04.79.69.34.52 F-04.38.49.91.97</p> <p>04.50.33.78.00 04.50.33.77.65</p>	<p>urbatech@laclusaz.fr</p> <p>accueil-dgs@laclusaz.fr</p> <p>dst@laclusaz.fr</p> <p>ddt@haute-savoie.gouv.fr</p>

	<u>Préfecture de la Haute- Savoie SIDPC</u>	T-04.50.33.60.00 F-04.50.33.90.05	
Constat de dégât en aval de l'ouvrage, en état de crue - Observations de l'exploitant ou de la commune	<u>Mairie de La Clusaz :</u> Secrétariat M. Le Maire : M. VITTOZ Directeur services techniques : M. GUNZBURGER	04.50.32.65.20 04 50 32 65 20 04.50.32.65.30	urbatech@laclusaz.fr accueil-dgs@laclusaz.fr dst@laclusaz.fr
	<u>DREAL Rhône Alpes</u> Service prévention risques/Unités sécurité des ouvrages hydrauliques <u>Service chargé de la police de l'eau :</u> DDT 74 DDT 74 service eau environnement forêt	T-04.79.69.34.52 F-04.38.49.91.97 04.50.33.78.00 04.50.33.77.65	ddt@haute-savoie.gouv.fr
	<u>Préfecture de la Haute- Savoie SIDPC</u>	T-04.50.33.60.00 F-04.50.33.90.05	
Conception du projet	<u>Bureau ABEST</u> M. LAFVERGES	T-04.79.89.75.75 F-04.79.89.75.76 06.60.53.47.35	ingenierie@abest.fr d.lafaverges@abest.fr
Services protection civile :	Pompier SAMU Numéro d'urgence avec mobile	18 15 112	

8.6.8 Détail des opérations de surveillance

Tableau récapitulatif des opérations de surveillance effectuées sur la retenue d'altitude de la Colombière:

Mesure du niveau d'eau		
ACTION	PERIODE MOYENNE	RESPONSABLE
Hors période d'exploitation du réseau de neige de culture	Continue (capteur pression)	Exploitant
Période d'exploitation - niveau d'eau	Continue (capteur pression)	
Période d'exploitation - Débits entrant/sortant	Continue	

Visites, examens visuels et maintenance courante		
ACTION	PERIODE MOYENNE	RESPONSABLE
Surveillance visuelle de l'ouvrage	Mensuelle	Exploitant
Mesures du débit de fuite des drains dans salle des machines	Continue	
Mesures piézométriques	Continue	
Suivi topographique	Une fois au printemps (volume de la retenue à son minima car après l'exploitation hivernale) et une fois à l'automne (retenue pleine), pendant 3 ans puis à définir	Géomètres experts
Contrôle du confinement	A chaque printemps et lors des vidanges	Entreprise spécialisée en VTA
Surveillance visuelle du milieu récepteur à l'aval du déversoir	Tous les ans et après chaque crue importante	exploitant

Essais des organes de sécurité		
ACTION	PERIODE MOYENNE	RESPONSABLE
Manœuvre vanne de vidange	Une fois par an	Exploitant
Test de l'alarme du débit de fuite du système de drainage	Une fois par an	Exploitant

8.7 Dispositions relatives à la VTA

La visite technique approfondie (VTA) est une visite approfondie à périodicité décennale pour les barrages de classe C (1 VTA entre deux rapports de surveillance), sauf si des circonstances particulières viennent à exiger une visite spéciale.

La VTA doit être réalisée par un ingénieur spécialisé, accompagné si possible des agents d'exploitations chargés des visites de routine. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport complet par l'ingénieur qui l'a accomplie. Le compte rendu de la VTA sera transmis au service de contrôle avant la visite programmée de ce dernier.

Des visites intermédiaires peuvent s'imposer à la demande de l'exploitant si il constate un phénomène inquiétant lors des tournées de surveillance de routine, en particulier après l'occurrence d'un aléa de montagne ayant touché ou approché la retenue.

La visite comporte notamment un examen visuel de l'ouvrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, l'examen des abords amont et aval, des ouvrages de protection contre les aléas spécifiques de montagne, le contrôle de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation de l'ouvrage. Le programme général de la VTA est défini en annexe.

Le rapport de VTA présente l'ensemble des relevés d'auscultation et de surveillance et propose une analyse qui permet de différencier les effets réversibles et irréversibles sur l'ouvrage. Il s'appuie également sur des contrôles spécifiques et périodiques des organes de sécurité de l'ouvrage (canalisations sous digue, dispositif de confinement, organe de vidange, alarme...).

En parallèle, le rapport de VTA précisera également pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue : les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'auscultation, de diagnostic et de confortement.

8.8 Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance rendra compte des observations réalisées lors des visites menées depuis le précédent rapport et comprendra des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'évènement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire, l'exploitant ou une entreprise.

8.9 Rapport d'auscultation

Le rapport d'auscultation analysera les mesures relevées dans le cadre du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un

avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation.

8.10 Entretien barrage

L'entretien du barrage est constitué des éléments suivants :

- La végétation éventuellement présente sur la digue devra être totalement décapée et fauchée afin de respecter les demandes de l'ARS concernant la protection immédiate du stockage d'eau destiné à la consommation humaine. Limitation de la végétation herbacée par fauchage sur et aux alentours de l'ouvrage, état souhaité couvert herbacé le plus ras possible sur les parements supérieurs (1 à 2 fois par an).
- Empêcher le développement de plantes ligneuses dans le confinement de la retenue et sur l'ensemble des remblais de la retenue ;
- Traiter les dégâts des animaux fouisseurs ;
- Comblir les ravines sur les talus ;
- Supprimer les embâcles ;
- Remplacer ou reprendre les enrochements déstabilisés, les pièces mécaniques ou les ouvrages de génie civil détériorés ;
- Réparer les barrières et clôtures cassées.

9 Conditions de remise en état du site après exploitation

La question de la remise en état du site après exploitation ne se pose pas car la retenue d'altitude sera toujours exploitée pour l'eau potable et/ou la neige de culture.

En effet, même si il s'avérait que l'exploitant du domaine skiable change, la retenue serait toujours utilisée par le nouvel exploitant.

De même, la commune conservera la retenue pour le besoin de stockage d'eau potable.

Cette retenue sera donc entretenue et surveillée pour ces usages.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Procédure de première mise en eau

ANNEXE 2 : Tableau de contrôle VTA

ANNEXE 3 : Fiche type de saisie (registre)

ANNEXE n°1 : Procédure de première mise en eau

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

SUIVI ET AUSCULTATION

Procédure de 1ère mise en eau

ABEST - n °17-019/09-ENV/Dossier Unique/

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
				Première diffusion

La présente procédure de première mise en eau de la retenue d'altitude de la Colombière, sur la station de La Clusaz, est réalisée par le bureau ABEST, qui a conçu l'ouvrage et suivi les travaux.

Ces dispositions spécifiques au premier remplissage sont établies conformément au Code de l'Environnement :

- Arrêté du 29 février 2008 (art 2)
Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage adresse au préfet un programme de première mise en eau. En plus des renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, ce programme comprend notamment :
 - le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
 - les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;
 - le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.
 Les barrages écrêteurs de crues et autres barrages ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.
- Article R214-121 du Code de l'Environnement
Modifié par Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 22
La première mise en eau d'un barrage doit être conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manoeuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.
Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.
Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La retenue de la Colombière relève de la classe C d'après l'arrêté préfectoral [REDACTÉ].
Les parties surlignées en jaune ne peuvent être remplies à ce jour : elles dépendent soit des prescriptions de l'arrêté préfectoral soit de la réalisation effective de l'ouvrage de la retenue.

Cette procédure comporte les éléments suivants :

1-	PRESENTATION DE LA RETENUE D'ALTITUDE COLOMBIERE	3
a.	Principales caractéristiques de l'ouvrage	3
b.	Alimentation de la retenue	3
c.	Sécurité et vidange de la retenue	3
d.	Adduction neige de la retenue	4
e.	Dispositifs de drainage	4
f.	Responsable de l'exploitation et de l'auscultation de l'ouvrage	4
g.	Fonctionnement général de l'installation neige	5
2-	VALIDATION GEOTECHNIQUE DE LA PHASE TRAVAUX	5
3-	FONCTIONNEMENT DE LA RETENUE LORS DE LA 1ERE MISE EN EAU	6
a.	Avant le 1 ^{er} remplissage	6
b.	Mesures du niveau d'eau	6
c.	Descriptif de la première mise en eau	6
4-	CONTROLE DE VIDANGE	6
5-	SURVEILLANCE DU SYSTEME DE DRAINAGE	7
6-	SURVEILLANCE DES PIEZOMETRES	7
7-	SURVEILLANCE TOPOGRAPHIQUE	7
8-	CONTROLE DU DISPOSITIF D'ETANCHEITE	8
9-	INSPECTION VISUELLE	8
10-	AUSCULTATION DE LA RETENUE	8
11-	PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE	8
12-	CONSIGNES A SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE	9

1- Présentation de la retenue d'altitude Colombière

La retenue Colombière a été réalisée en deux phases : le défrichement entre octobre et novembre 2020, le terrassement, complexe d'étanchéité et l'ouvrages sur l'été 2021.

L'ouvrage a été réalisé par l'entreprise [REDACTED], d'après le projet conçu et mis en œuvre par le bureau ABEST.

Sa capacité est de l'ordre de 148 000 m³.

a. Principales caractéristiques de l'ouvrage

A partir du plan de récolement du [REDACTED] de l'entreprise [REDACTED] :

Ouvrage Projet (DLE)		Ouvrage Réalisé en 2021
Niveau de la crête de barrage	1 541,00 m	[REDACTED] m
Niveau d'eau normal	1 539,80 m	[REDACTED] m
Niveau d'eau maximum (PHE ₅₀₀₀)	1 539,87 m	[REDACTED] m
Niveau du seuil du déversoir de crue	1 539,80 m	[REDACTED] m
Côte du fond de la retenue	1 527,50 m	[REDACTED] m
Volume d'eau utile	148 000 m ³	[REDACTED] m ³
Superficie d'eau	22 724 m ²	[REDACTED] m ²

b. Alimentation de la retenue

Le remplissage de la retenue d'altitude de la Colombière s'effectuera un pompage depuis la ressource Gonière. Cette dernière est directement alimentée par les prises d'eau dans les torrents.

La retenue sera principalement alimentée lors des périodes de hautes eaux, à la fonte nivale, entre mars et juin.

c. Sécurité et vidange de la retenue

- La retenue de la Colombière est équipée d'un déversoir de crue, constitué par un chenal d'écoulement en enrochement liaisonné et d'une fosse de dissipation en enrochement libre. Etant donné les calages altimétriques précisées ci-dessus, la cote des Plus Hautes Eaux (PHE) dans la retenue en cas de crue 1000 ans est à 1 539,87 m NGF. Ainsi la revanche « digue / niveau de crue maximum » est de 1,13 m et la revanche « digue/niveau d'eau normal » est de 1,20 m.
- La vidange normale est assurée par un ouvrage en fond de lac équipé d'une grille. Les eaux (de vidange et drains) sont évacuées par le point bas de la retenue (1 527,50 m).

Cette vidange ordinaire doit avoir lieu par temps sec avec un débit limité, au moins tous les 5 ans.

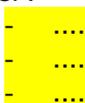
- En cas d'urgence, la vidange sera assurée par ouverture totale de la vanne de vidange d'urgence. Le débit est alors porté à 617 m³/h. Le lac pourra ainsi être vidangé en 240 heures donc, comme prévu réglementairement, en moins de 10 jours.

d. Adduction neige de la retenue

Pour la production de neige, une crépine dimensionnée pour un débit maximum de 1 400 m³/h a été mise en place sur l'ouvrage de fond. Une conduite acier Ø500 traverse le barrage jusqu'à la salle des machines existante où un dispositif de vanne automatique permet de conduire l'eau vers les réseaux neige.

e. Dispositifs de drainage

Comme le présente le **plan de récolement (voir DOE)**, différents dispositifs de drainage ont été mis en place lors de la réalisation de la retenue d'altitude de la Colombière. Avec la collaboration du géotechnicien, les zones et les principes de drainage ont été définies ainsi :



La surveillance du dispositif de drainage se concentre essentiellement sur la mesure du débit des drains de fond de lac, évacué vers le regard de contrôle des drains et de vidange ordinaire.

Ces drains arrivent dans un regard borgne placé au niveau de l'ouvrage fond de lac. De là, 3 conduites acier Ø150 conduisent l'eau jusqu'au regard de contrôle situé en pied de lac où la mesure de l'éventuel débit issu du drainage est possible.

f. Responsable de l'exploitation et de l'auscultation de l'ouvrage

L'exploitation, la surveillance et l'auscultation de la retenue sont assurées par le service des pistes de La Clusaz.

ORGANISME / PERSONNE A CONTACTER	TELEPHONE / FAX	E-MAIL
<p><u>Mairie de La Clusaz :</u> Secrétariat : Directeur services techniques : M.GUNZBURGER</p>	<p>04.50.32.65.20 04.50.32.65.30</p>	<p>urbatech@laclusaz.fr dst@laclusaz.fr</p>
<p><u>Maitre d'Ouvrage et Exploitant du domaine skiable :</u> Service des pistes de la Clusaz :</p>		<p>servicedespistes@valleedesbelleville.fr</p>

Exploitant de l'ouvrage, en charge de l'auscultation et de la surveillance :		
Maitre d'œuvre : Bureau ABEST M. LAFAVERGES	T- 04.79.89.75.75 F- 04.79.89.75.76 06.60.53.47.35	ingenierie@abest.fr d.lafaverges@abest.fr
Service Sécurité Risques, DDT 74 :	T- 04.79.69.34.52 F- 04.38.49.91.97	ddt@haute-savoie.gouv.fr
Service chargé de la police de l'eau : DDT 74 DDT 74 service eau environnement forêt	04.50.33.78.00 04.50.33.77.65	ddt@haute-savoie.gouv.fr
DREAL Auvergnnes-Rhône-Alpes – PRNH-POH	06.87.86.61.69	oh.prnh-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Préfecture de la Haute- Savoie SIDPC	T- 04.50.33.60.00 F- 04.50.33.90.05	
Services protection civile : Pompier SAMU Numéro d'urgence avec mobile	18 15 112	

g. Fonctionnement général de l'installation neige

Les plans techniques de l'installation neige réalisés par [REDACTED] sont joints en annexes.

2- Validation géotechnique de la phase travaux

Une mission de suivi d'exécution géotechnique a été assurée par l'entreprise [REDACTED] tout au long du chantier. Les comptes-rendus sont joints au DOE pour la mission géotechnique G4.

Les matériaux rencontrés ont donné lieu à [REDACTED]

Le suivi de chantier général par le maître d'œuvre est consultable dans le DOE.

3- Fonctionnement de la retenue lors de la 1ère mise en eau

a. Avant le 1^{er} remplissage

Mise en place et diffusion aux personnes concernées de la présente procédure de première mise en eau.

Surveillance et inspection préalable du milieu récepteur du déversoir.

b. Mesures du niveau d'eau

L'exploitant relèvera quotidiennement le niveau d'eau et les différents éléments d'auscultation durant la phase de 1^{er} remplissage.

L'ensemble des mesures sera consigné dans le registre de l'ouvrage et sera présenté ci-après sous la forme de graphiques (données brutes en annexes).

La hauteur nommée « **marquage** » correspond à la lecture sur l'échelle limnimétrique mise en place sur le bord du déversoir d'alimentation, dans la retenue. Pour information, l'échelle limnimétrique sera calée par un géomètre et les graduations seront rattachées au système NGF en mètre, correspondant aux cotes réelles de la retenue.

La hauteur nommée « **capteur** » correspond à la lecture sur la supervision de la hauteur d'eau mesurée par l'automatisme via un capteur situé sur la conduite de vidange du lac en local technique. Ce capteur a été réglé dès l'origine (le __date__) à la hauteur du « marquage » et un abaque sera réalisé en fonction des différentes cotes de la retenue.

La hauteur nommée « **manomètre** » correspond à la lecture sur le manomètre mis en place sur la conduite de vidange du lac en local technique.

L'arrêté préfectoral impose une inspection mensuelle de la retenue et de mesure du manomètre et du marquage. La mesure doit être continue à l'année grâce au capteur relié à la supervision.

c. Descriptif de la première mise en eau

Le début du remplissage aura lieu le __date__ vers __heures__ à un débit de __ m³/h. Les dates et les débits de remplissage seront détaillés dans le descriptif du rapport de 1^{ère} mise en eau.

La retenue atteindra sa cote maximale le __date__.

Le contrôle quotidien des exutoires des drains fond de lac dans le local pied de lac sera effectué.

Durant cette phase de 1^{er} remplissage, l'exploitant relèvera également les débitmètres totalisateurs concernant les volumes transférés vers et depuis la retenue de la Colombière.

L'exploitant fera un suivi rigoureux du niveau d'eau, des volumes entrants / sortants et du débit des drains pour mettre en évidence les éventuelles fluctuations.

4- Contrôle de vidange

Le __, le niveau d'eau de la retenue atteignant __ m (mire), un premier test de vidange sera réalisé.

D'après l'arrêté préfectoral de l'ouvrage, la retenue sera vidangée le premier printemps puis au minimum lors des visites techniques approfondies, soit tous les 5 ans. Le débit maximum autorisé pour ces vidanges ordinaires est de 171 l/s, soit 617 m³/h.

Pour la vidange d'urgence, une seconde canalisation de vidange dans le Nant des Prises sera utilisée, ainsi que le réseau de neige de culture pour un rejet au point bas. La manœuvre de vidange devra être testée au moins deux fois par an.

5- Surveillance du système de drainage

Pendant la période de 1^{er} remplissage, le débit des drains sera contrôlé quotidiennement.

Le débit des drains sera mesuré en continu à l'année.

Le dispositif d'alarme par détecteur de niveau sera installé par [] le []. Un test de fonctionnement devra alors être réalisé.

En cas de déclenchement, la transmission se fait par radio jusqu'à [], puis par la voie téléphonique, afin de contacter la société agréée []. La société se charge de prévenir l'exploitant en cas d'alarme.

L'exploitant fera un contrôle au moins une fois par an du bon fonctionnement de l'alarme.

6- Surveillance des piézomètres

Des piézomètres seront forés et mis en place dans les parties en remblai de plus grande hauteur, selon l'implantation validée avec le géotechnicien.

L'exploitant effectuera des relevés quotidiens des niveaux d'eau dans les piézomètres pendant toute la période du 1^{er} remplissage de la retenue.

Le niveau d'eau dans les piézomètres sera mesuré en continu à l'année par un système automatisé.

7- Surveillance topographique

L'entreprise [] mettra en place [] stations (voir plan de récolement) et [] repères topographiques sur la retenue de la Colombière.

Le suivi topographique aura lieu au fur et à mesure du 1^{er} remplissage du lac par l'entreprise :

- retenue vide, après réalisation des repères ;
- retenue quasi-vide - niveau d'eau [], avant le début du 1^{er} remplissage ;
- retenue avec niveau d'eau à [] ;
- retenue pleine - avec niveau d'eau [].

Les valeurs de déplacement en altimétrie et planimétrie ne devront pas dépasser le centimètre.

La surveillance topographique aura lieu la première année, puis une deuxième fois 3 ans après et par la suite à chaque VTA.

L'arrêté préfectoral impose une mesure annuelle pendant les 3 premières années des points topographiques mis en place sur le remblai du barrage, puis une mesure triennale, si aucune anomalie n'apparaît.

Ainsi, un relevé est à prévoir au printemps 20_, après la fonte des neiges.

8- Contrôle du dispositif d'étanchéité

L'arrêté préfectoral précise que l'inspection des parties immergées doit avoir lieu à chaque printemps, avant le début du remplissage du lac, la retenue la plus vide possible, sans nécessairement vidanger.

Etant donné le confinement total sur cet ouvrage, l'exploitant vérifiera en particulier la stabilité et l'homogénéité (en épaisseur et en granulométrie) du confinement, en particulier sur la zone de marnage. Les ouvrages tels que déversoir d'alimentation, déversoir de crue, ouvrage de fond, et bullage feront l'objet d'un contrôle approfondi.

9- Inspection visuelle

Les inspections sur site lors de la première mise en eau devront permettre de mettre en évidence les anomalies significatives sur l'ouvrage et son environnement.

Pour le suivi de l'ouvrage, la surveillance visuelle sera au minimum mensuelle, et sera indiquée dans le registre de l'ouvrage.

Les exutoires naturels recevant les eaux de vidange devront être surveillés chaque année et après chaque crue.

10-Auscultation de la retenue

L'exploitant tiendra à jour son registre d'ouvrage et le fera évoluer en fonction des consignes de l'arrêté préfectoral et des éventuelles prescriptions futures. Les fiches type du registre sont jointes en annexes.

L'exploitant rédigera des consignes écrites sur la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

11-Programme de surveillance pendant le premier remplissage

La fréquence de la surveillance de l'ouvrage décrite dans les consignes de surveillance de l'ouvrage sera ramenée à une visite quotidienne pendant le premier remplissage.

Les mesures d'auscultation devront être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 2 heures suivant la mesure.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel d'exploitation doit avertir le plus rapidement possible le maître d'ouvrage et ses assistants techniques (bureau d'étude maître d'œuvre du projet et/ou entreprise responsable des travaux pour le poste concerné et/ou bureau d'étude en charge du suivi de l'ouvrage) qui décidera des actions à entreprendre après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études en charge du suivi technique. Dans cette dernière hypothèse, l'Exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des visites et des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

12-Consignes à suivre en cas d'anomalie grave

En cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage.

Dans le cas d'une mesure d'auscultation anormale lors de la première mise en eau (augmentation brutale du débit au niveau des drains ou du niveau d'eau dans un piézomètre par exemple), l'exploitant :

- 1) Reprend la mesure ;

Dans le cas où la mesure anormale ne dépend pas d'une erreur de mesure mais bien du comportement de l'appareil, l'exploitant :

- 2) S'assure du bon fonctionnement de l'appareil ;

Dans le cas où la mesure anormale ne dépend pas d'un défaut de l'appareil mais bien d'une évolution du phénomène, l'exploitant :

- 3) Informe immédiatement ses assistants techniques, et ils prennent ensemble les mesures qui s'imposent (surveillance renforcée, ouverture de la vidange de fond pour baisse du niveau de la retenue, ...).

En cas de désordre très grave menaçant à court terme la stabilité du barrage, l'exploitant alerte immédiatement la Préfecture de Savoie et ses assistants techniques.

La vanne de la vidange de fond est également ouverte en vue d'une vidange de la retenue. Les désordres très graves nécessitant une information immédiate à la Préfecture et aux assistants techniques, sont (liste non exhaustive) :

- Un suintement ou une fuite détectée sur le talus aval du barrage ;
- Un signe de déstabilisation du barrage (tassements, signe de glissement du talus aval) ;
- Une obstruction de grande ampleur du chenal de l'évacuateur de crues.

(Les coordonnées des différents intervenants figurent dans les consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage).



PREMIERE MISE EN EAU : CONSIGNES A SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE

SURVEILLANCE CLASSIQUE
1^{ère} MEE

Détection d'une anomalie

Exploitant

Contrôler les valeurs mesurées – Effectuer de nouvelles mesures

Oui

Non

Retour à une surveillance normale de l'ouvrage

Confirmation de l'anomalie

S'assurer du bon fonctionnement de l'appareil

Anomalie confirmée

Procédure d'urgence

Informez le bureau en charge du suivi de l'ouvrage et/ou le bureau de maîtrise d'œuvre de l'ouvrage et/ou l'entreprise responsable des travaux pour le poste
Effectuez une surveillance continue et quotidienne
Prévenez les administrations concernées et le service de contrôle de la sécurité hydraulique si l'anomalie relève d'un Evènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH)

ANNEXES

Annexe 1 : Relevés de l'exploitant avant la première mise en eau (registre)

Annexe 2 : Relevés topographiques avant la première mise en eau

Annexe 3 : Photographies

PROJET

Annexe 1 : Relevés de l'exploitant avant la première mise en eau

PROJET

Annexe 2 : Relevés topographiques avant la première mise en eau

PROJET

Annexe 3 : Photographies

PROJET

ANNEXE n°2 : Tableau de contrôle VTA

Phase 1 : contrôle			Phase 2 : Actions curatives		Phase 3 : Contrôle final	
Liste des contrôles	Date & intervenant	Etat, observations	Actions curatives	Date & intervenant	Date & intervenant	Remarques
1. Vérification des dispositifs d'auscultation						
Fiche de saisie des mesures : conformité, régularité						
Correspondance des mesures du niveau d'eau : capteur / manomètre / graduations						
Regard de contrôle des drains (local de contrôle des drains)						
Mesure hebdomadaire du débit des drains						
Regard de contrôle des drains						
Essai de l'alarme						
Mise à jour et affichage des personnes contactées par l'alarme						
Batterie de secours						
Echelle limnimétrique / graduations						
Installée ? État et fixation ? Lisibilité ?						
Surveillance topographique						
Intervention du géomètre - conclusion						
Stabilité des bornes topographiques et piliers de visée						
Piézomètres						
Sonde piézométrique conforme						
Mesure hebdomadaire des niveaux d'eau et du fond						
Etat des tubes						
Tête des tubes relevées, protégées, cadenassées ?						
2. Inspection caméra des conduites d'eau						
Visite caméra des évacuations des drains fond de lac						
Inspection vidéo de l'évacuation des drains en acier soudé Ø150 entre regard de fond de lac et regard de contrôle des drains						
Visite caméra du drain des réseaux sous digue						
Inspection vidéo du drain renforcé PEHD Ø150 qui arrive dans le regard de contrôle des drains						
Visite caméra de la conduite de vidange fond de lac						
Inspection vidéo de la conduite en acier Ø300 entre ouvrage fond de lac et salle des machines						
Visite caméra de la conduite de distribution neige sous digue						
Inspection vidéo de la conduite en acier Ø500 entre ouvrage fond de lac et salle des machines						

Phase 1 : contrôle			Phase 2 : Actions curatives		Phase 3 : Contrôle final	
Liste des contrôles	Date & intervenant	Etat, observations	Actions curatives	Date & intervenant	Date & intervenant	Remarques
3. Inspection visuelle de l'ouvrage et de son environnement						
Observations générales						
Venues d'eau, zone humide ou de suintement ?						
Ravines, indice d'instabilité ?						
Terrier, trace de cheminement animal						
Etat du sommet de digue						
Orniérage dû au passage de véhicule						
Zone de tassement différentiel						
Présence de fissures						
Etat de végétalisation du parement aval						
Entretien						
Importance de la végétation arbustive, ligneuse et/ou hydrophile						
Traces d'animaux de pâture ?						
Barrière bois / cloture / filet						
Etat piquet et filet hiver ?						
Panneau d'information et de prévention						
4. Inspection des organes de sécurité						
Déversoir						
Coursier en enrochements liaisonnés :						
Etat général, fissures, tassements, déformations...						
Obstacle sur le seuil ?						
Présence de végétation ligneuse						
Erosion, sous-cavage, stabilité						
Obstruction partielle						
Etat des abords du ruisseau						
Etat de la fosse de dissipation						
Vidange						
Vannes :						
Etat de fonctionnement						
Accessibilité						
Présence de volant						
Essai de vidange rapide :						
(avant vidange complète de l'ouvrage) Protocole affiché						
Fonctionnement de la manœuvre						
Débit de vidange						
Etat de l'exutoire de la vidange						

Phase 1 : contrôle			Phase 2 : Actions curatives		Phase 3 : Contrôle final	
Liste des contrôles	Date & intervenant	Etat, observations	Actions curatives	Date & intervenant	Date & intervenant	Remarques
5. Inspection des organes noyés						
Confinement						
Géotextile apparent ?						
Etat du confinement						
Etat de la terre végétale en sommet de berge						
Branche, déchet ?						
Indice de vie animale						
Alimentation du lac						
Etat du déversoir d'alimentation						
Etat de l'exutoire de la conduite d'alimentation						
Ouvrage de fond de lac						
Etat général des bétons						
Présence d'animaux, pierres ou autres objet indésirable						
Etat de la grille filtrante						
Etanchéité de la fixation du complexe d'étanchéité aux ouvrages béton						
Autre :						
Aménagements divers autour de bassin						
Bullage						
Tubes, gicleurs, sacs de lesté						
6. Organes contrôle commande						
Alimentation électrique, câbles, batterie						
Alimentation électrique salle des machines						
Batterie de secours boîtier alarme						
Etat des câbles d'alimentation						
Automates, capteurs, affichage						
Capteur de niveau d'eau du lac						
Affichage niveau d'eau du capteur						
Alarme niveau d'eau maximum atteint						
Essai de l'alarme téléphonique drain						
Télécommunications						
Ligne téléphonique						
Réseau dialogue / Fibre optique						
Mode de transmission des informations pour la supervision						
Opérations de maintenance, évolutions...						
Maintenance électrique						
Contrôle électrique						
7. Organes mobiles hydraulique, vantellerie						
Parties mécaniques - Salle des machines						
Pompage						
Sur la conduite d'adduction neige						
Sur la conduite de vidange						
Sur la conduite de vidange de fond de lac						
Opérations de maintenance, contrôle, évolutions						
Maintenance et contrôle des équipements hydrauliques						
Lignage des pompes						
Nettoyage du filtre						

ANNEXE n°3 : Fiche type de saisie (registre)

REGISTRE DE VISITE DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Semaine n° Date Météo

Intervenant Signature

Etat
(normal / anormal / veille / crue)

Mesure du niveau de l'eau en cm

Capteur : Manometre : Echelle limnimétrique

Mesure des débits entrants

Compteur local pied de lac

Contrôle des piezomètres

N°	Hauteur à la construction	Hauteur actuelle (fond)	Hauteur niveau d'eau
P1			
P2			
P3			
P4			
P5			
P6			
P7			
P8			
P9			
P10			

Débits des drains en litres/ minute

Drain 1 local pied de lac	<input type="text"/>
Drain 2 local pied de lac	<input type="text"/>
Drain 3 local pied de lac	<input type="text"/>
Drain de la tranchée des réseaux sous digue	<input type="text"/>

Quantité d'eau utilisée

Semaine (en m³) Cumul (en m³)

Observations

Test de l'alarme

Type d'alarme	Date	Personne prévenue
Alarme drain		
Alarme niveau d'eau remplissage		

Surveillance et inspection des abords

Eléments inspectés	Observations
Parement amont	
Parement aval	
Crête de digue	
Evacuateur de crue	
Confinement	
Organes noyés	

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

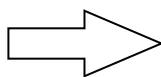
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



1. Identification du demandeur
2. Situation et emplacement des opérations projetées
3. Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
4. IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
5. Evaluation environnementale
6. Documents graphiques
7. Note de présentation non technique
8. Etude géotechnique
9. Etude du risque de rupture de digue
10. Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 \09-ENV\El\ind B4-EI Ind B.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	21-02-19	MF	AL	MODIFICATIONS SUITE REUNIONS DDT
B	22-08-19	VG/AL	AL	COMPLEMENTS SUITE A DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 17/05/19

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 5

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est présentée au sein **de la Pièce n°IV – Evaluation Environnementale.**

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

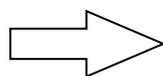
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 09-ENV\DLE\ind 0\documents graphiques.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	21-02-19	MF	AL	MODIFICATIONS SUITE REUNIONS DDT
B	22-08-19	AL	AL	COMPLEMENTS SUITE A DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 17/05/19

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 6

DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les documents graphiques sont présentés au sein **de la Pièce n°III – Pièces graphiques.**

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

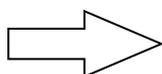
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : S:\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 \09-ENV\DLE\ind 0\Note de présentation non technique.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	22-08-19	AL	AL	COMPLEMENTS SUITE A DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 17/05/19

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 7

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est présentée au sein **de la Pièce n°1 – Note de présentation non technique du projet.**

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

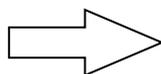
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF\2017\17-019 Etude lac Colombière LA CLUSAZ\00-ENTISAGE

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	22-08-19	SAGE	AL	COMPLEMENTS SUITE A DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 17/05/19

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



PIECE 8

ETUDE GEOTECHNIQUE

L'étude géotechnique de conception G2 AVP réalisée par le bureau d'étude SAGE est présentée en **Annexe 2 de la Pièce n°VIII – Annexes.**

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

Haute Savoie - France

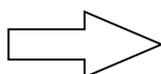
1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

V. DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

- 1- Identification du demandeur
- 2- Situation et emplacement des opérations projetées
- 3- Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires
- 4- IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance
- 5- Evaluation environnementale
- 6- Documents graphiques
- 7- Note de présentation non technique
- 8- Etude géotechnique
- 9- Etude du risque de rupture de digue
- 10- Capacités techniques et financières du porteur de projet



Réf fichier : :\Administratif\Secrétariat\2017\17-019 \10-HYD

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	28-11-18	MF	AL	PREMIERE DIFFUSION

Etude du risque de rupture de digue

Retenue d'altitude de la Clusaz sur la commune de la Clusaz.



Talweg récepteur du déversoir de crue de la retenue projet

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ETUDE	3
2	ETAT INITIAL DU SITE	4
3	HYDROLOGIE DU SITE	6
3.1	Définition du bassin versant intercepté par la retenue	6
3.2	Définition des débits de crue caractéristiques.....	7
3.2.1	Détermination du temps de concentration Tc	7
3.2.2	Détermination de l'intensité I	7
3.2.3	Estimation du coefficient de ruissellement.....	7
3.2.4	Détermination des débits de crue	7
4	RUPTURE DE DIGUE PAR SUBMERSION	8
4.1	Méthodologie.....	8
4.2	Description topographique du thalweg récepteur.....	10
4.2.1	Définition des points de rupture	10
4.2.2	Définition des tronçons.....	11
4.2.2.1	Onde de crue 1	11
4.2.2.2	Onde de crue 2	17
4.3	Résultats	21
4.3.1	Analyse globale.....	21
4.3.1.1	Onde 1	21
4.3.1.2	Onde 2	22
4.3.2	Détails des tronçons.....	23
4.3.2.1	Onde 1	23
4.3.2.2	Onde 2	35
4.4	Analyse et critique de l'étude.....	40
5	RUPTURE DE DIGUE PAR RENARDAGE.....	42
6	AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RETENUS.....	42
6.1	Justification de mise en place d'aménagements complémentaires	42
6.2	Aménagements pour assurer l'étanchéité et la stabilité de l'ouvrage.....	43
6.3	Aménagements pour assurer la non submersion de l'ouvrage	43
6.4	Aménagements pour assurer la vidange de l'ouvrage	45
6.5	Aménagements pour assurer le drainage de l'ouvrage.....	45
6.6	Protocole d'inspection et surveillance.....	47
7	CONCLUSION	48
	ANNEXE 1 : ESTIMATION DES DEBITS DE CRUES DES BASSINS VERSANTS	49
	ANNEXE 2 : RESULTATS DES MODELISATIONS CASTOR	50
	Scénario 1 : Onde 1 - rupture de digue sud	50
	Scénario 2 : Onde 2 - rupture de digue nord	53
	ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIES DES ZONES INONDEES	56

1 OBJET DE L'ETUDE

Afin de pallier sur le long terme à des déficits en eau, la commune de la Clusaz souhaite mutualiser la ressource en eau en aménageant une retenue d'un volume d'environ 150 000 m³ servant pour l'eau potable et la neige de culture. L'aménagement de la retenue de la Colombière s'avère être le meilleur compromis.

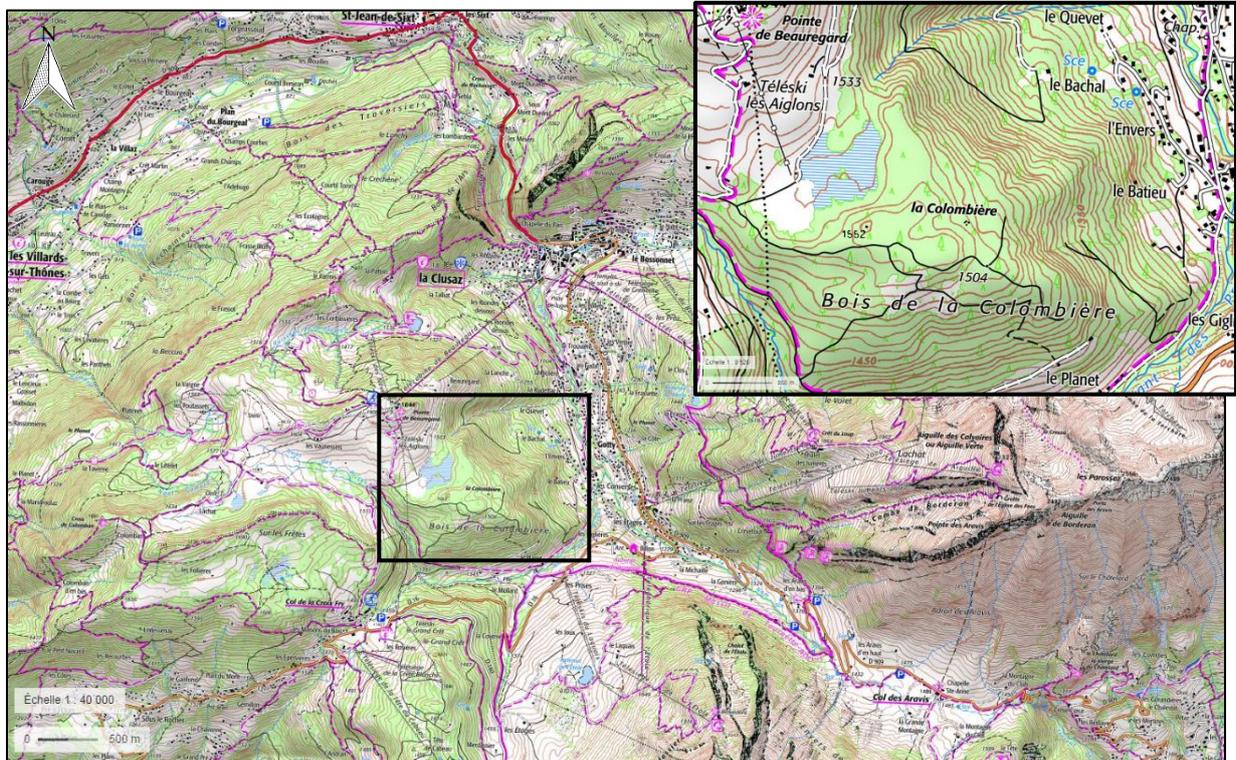
La présente étude concerne l'étude de rupture de digue du projet de retenue de la Colombière (150 000 m³). Elle traite les aspects hydrologiques et hydrauliques des ouvrages de sécurité de la retenue à savoir le déversoir de crue et les digues de la retenue.

L'étude a pour objet de :

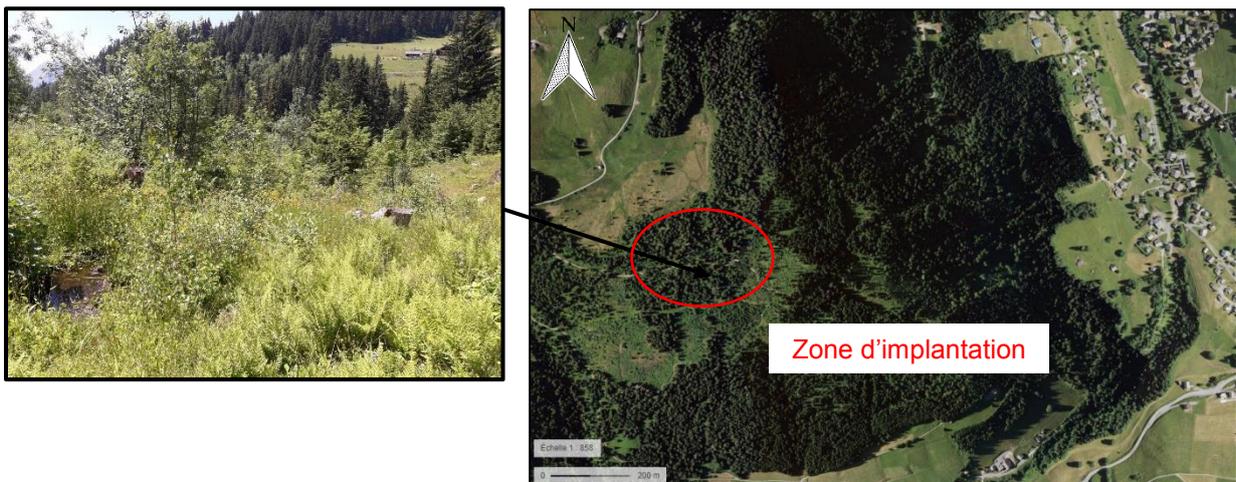
- déterminer l'hydrologie du site en cas de pluie extrême, simuler la rupture de digue par submersion et renardage et d'évaluer les conséquences sur la sécurité des personnes et des biens d'une éventuelle rupture de digue du projet.
- rappeler les propositions d'aménagements réalisées dans le cadre du document d'incidences afin d'éviter tout risque de rupture de digue.

2 ETAT INITIAL DU SITE

La retenue sera implantée en tête de bassin versant, au sommet du bois de la Colombière qui culmine à 1552 m d'altitude. Le sommet du bois de la Colombière est situé sous la Pointe de Beaugard dont le versant sud et nord sont aménagés pour le domaine skiable. La zone d'implantation est partiellement boisée, la dernière tempête de 1990 ayant décimé un nombre important d'arbres (voir photographie ci-après).



Localisation de la zone d'implantation de la retenue de la Colombière (source : Géoportail)



Photographie de la zone d'implantation et fond orthophotographique (source : Géoportail)

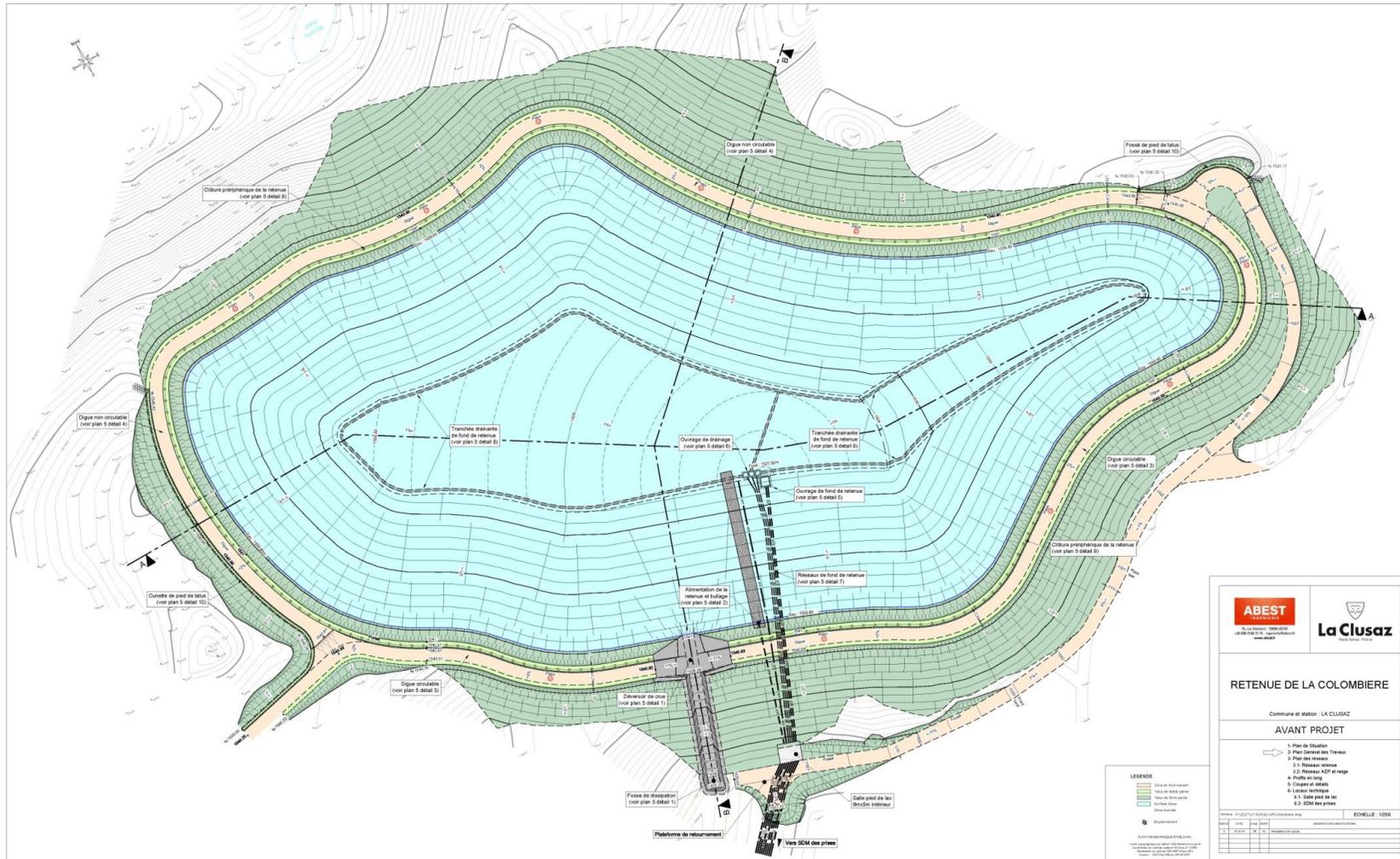
La retenue projetée possède les caractéristiques suivantes :

Retenue d'altitude de la Colombière	
- Matériaux constitutifs de la digue	Matériaux du site
- Hauteur maxi au dessus du terrain naturel	12,19 m
- Fruit du parement amont (intérieur) :	3H/1V
- Fruit du parement aval (extérieur):	2H/1V
- Epaisseur en crête du corps du barrage :	3,50 m
- Niveau de la crête de barrage :	1 541,00 m NGF
- Niveau d'eau normal :	1 539,80 m NGF
- Niveau d'eau maximum (PHE _{1 000}) :	1 539,87 m NGF
- Niveau du seuil du déversoir de crue :	1 539,80 m NGF
- Cote du fond de la retenue :	1 527,50 m NGF
- Volume d'eau utile :	150 000 m ³
- Superficie d'eau :	22 700 m ²
- Année de construction prévue :	2021
- Nombre de piézomètres :	10
- Nombre d'exutoire de drain fond de lac :	3

3 HYDROLOGIE DU SITE

3.1 Définition du bassin versant intercepté par la retenue

La retenue étant située en tête de bassin versant, seules les eaux de pluies ruisselées sur les talus de digue en déblais sont interceptées, en plus de sa surface en eau. Le bassin versant intercepté par la retenue est ainsi de 22 700 m².



3.2 Définition des débits de crue caractéristiques

Il est proposé d'aborder les calculs des débits de crue par la méthode dite rationnelle en utilisant les coefficients de Montana de la station Météo France de Chambéry Challes-les-Eaux.

Cette méthode permet de caractériser un débit lorsqu'on connaît la surface totale du bassin versant, le coefficient de ruissellement équivalent et l'intensité de la pluie ramenée sur le temps de concentration. Elle est adaptée aux petits bassins versant inférieurs à 1 km².

$$Q = C_r \times I \times A$$

Avec : Cr coefficient de ruissellement ; I intensité de la pluie sur le temps de concentration tc (m/s) ; A surface du bassin versant (m²).

3.2.1 Détermination du temps de concentration Tc

Le temps de concentration est calculé à partir des formules de Giandotti, Ventura et Passini adaptées pour des bassins versant ruraux. Il s'agit de formules empiriques dans lesquels des paramètres tels que la pente, la surface, la longueur du plus long chemin hydraulique du bassin versant sont pris en compte.

Nous retiendrons un temps de concentration de **15 minutes** pour le bassin versant de la retenue.

3.2.2 Détermination de l'intensité I

L'intensité est obtenue à partir des coefficients de Montana. Les données pluviométriques les plus proches concernant les coefficients de Montana sont celles de la station de Chambéry Challes-les-Eaux pour la détermination des débits de retour 10 et 100 ans.

En appliquant la formule suivante : $I = a * T_c^{(-b)}$

On trouve :

$$I_{10} = 65 \text{ mm /h}$$

$$I_{100} = 101 \text{ mm /h}$$

Le classement du projet de retenue en barrage de classe C impose la prise en compte d'un débit de retour 1 000 ans. Pour ce faire, une extrapolation selon une loi de Gumbel a été réalisée à partir des valeurs décennales et centennales. La valeur trouvée est la suivante :

$$I_{1000} = 136 \text{ mm /h}$$

3.2.3 Estimation du coefficient de ruissellement

Pour un évènement de temps de retour 1000 ans, il peut être considéré un coefficient de ruissellement de 1 pour la retenue et 0,8 pour le reste du bassin versant permettant de prendre en compte la saturation des sols pour un tel évènement.

3.2.4 Détermination des débits de crue

Par application de la formule de la méthode rationnelle, nous trouvons les débits suivants pour le bassin versant de la retenue de la Colombière :

Bassin versant : retenue de la Colombière
Q1000
0,85 m ³ /s

4 RUPTURE DE DIGUE PAR SUBMERSION

4.1 Méthodologie

L'approche qui est menée ici est une approche qualitative sur le phénomène de rupture de la digue par submersion. Compte tenu des incertitudes sur l'ampleur du phénomène et sur le comportement de la digue, l'étude a plus de valeur pédagogique que de valeur technique. S'agissant d'une digue en terre, les types de rupture à envisager sont de type rupture progressive. Les méthodes de calcul du débit reposent sur des calculs de débits à travers des brèches. L'évaluation des débits et des écoulements a été effectuée à partir du logiciel CASTOR mis au point par le CEMAGREF/ IRSTEA. La simulation d'écoulement a été recréée à partir de sections type définies le long du cheminement de l'onde de crue.

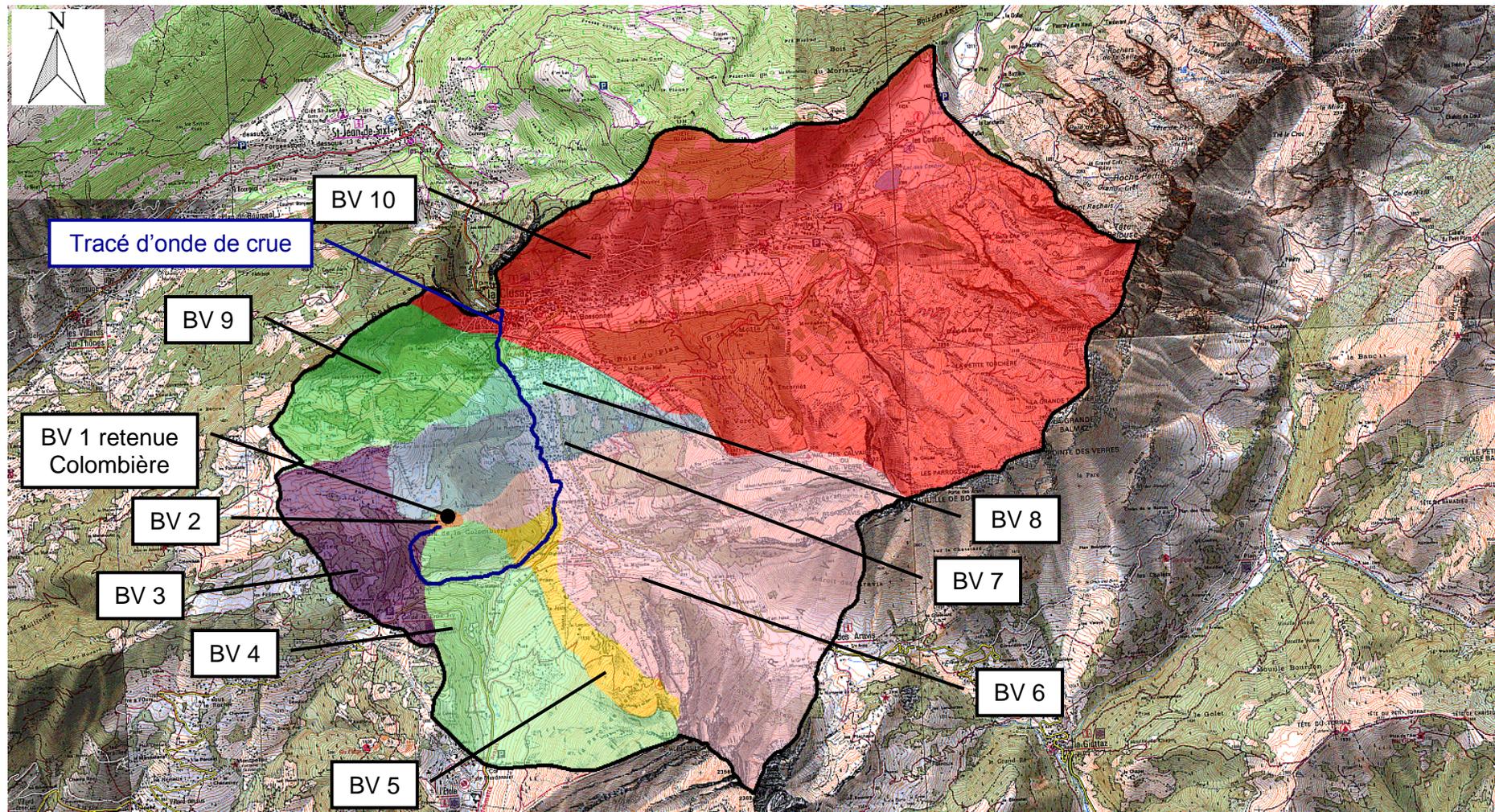
Les hypothèses suivantes peuvent être prises en compte :

- Le point de rupture de la digue supposé se situe au niveau de l'ouvrage de fond au centre de la digue. C'est à cet endroit que la hauteur de digue est la plus importante.
- Le volume initial dans la retenue est de 150 000 m³.
- Il est réalisé deux modélisations : l'une en considérant une rupture de digue seule et l'autre avec une rupture de digue lors d'une crue millénale sur l'ensemble de la zone (retenue et zone aval). Cette deuxième hypothèse est sécuritaire car les débits millénaux ont été considérés concomitants avec l'onde de rupture. Dans les faits ces événements ont des temps caractéristiques différents. Le détail des estimations des débits millénaux sur l'ensemble des bassins versants est présenté en annexe 1. Les bassins versants en question sont représentés à la figure à la page suivante.

Bassin versant	Q10 (m3/s)	Q100 (m3/s)	Q1000 (m3/s)
BV1 (Retenue Colombière)	0,39	0,62	0,85
BV2	0,18	0,90	1,94
BV3	2,0	4,1	6,9
BV4	4,6	9,1	15,7
BV5	5,2	10,4	17,9
BV6	9,9	19,8	35,0
BV7	10,8	21,5	38,2
BV8	11,1	22,2	39,5
BV9	12,2	24,4	43,6
BV10	19,9	39,8	72,9

- Les modélisations CASTOR réalisées ne prennent pas en compte les ouvrages et potentiellement leur insuffisance. Aussi, la capacité des ouvrages a été estimée par des modélisations sous le logiciel HEC-RAS (modèle 1D filaire développé par l'US Army).
- On suppose que la hauteur de brèche est la hauteur maximale de digue et la largeur est prise comme supérieure ou égale à trois fois cette hauteur.
- L'effet du compactage de la digue est négligé.

L'étude est menée à partir de relevés LIDAR. Ces données ont permis de définir des tronçons caractéristiques.

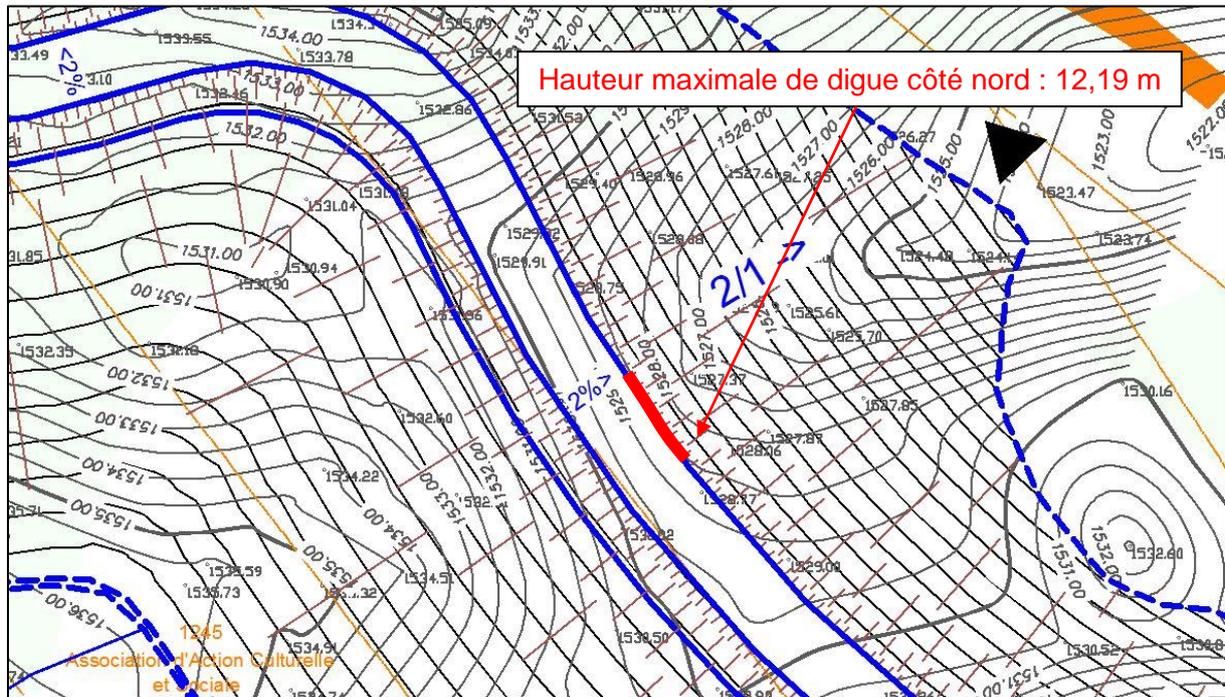


Délimitation des bassins versants pour le calcul des débits engendrés par une crue millénale

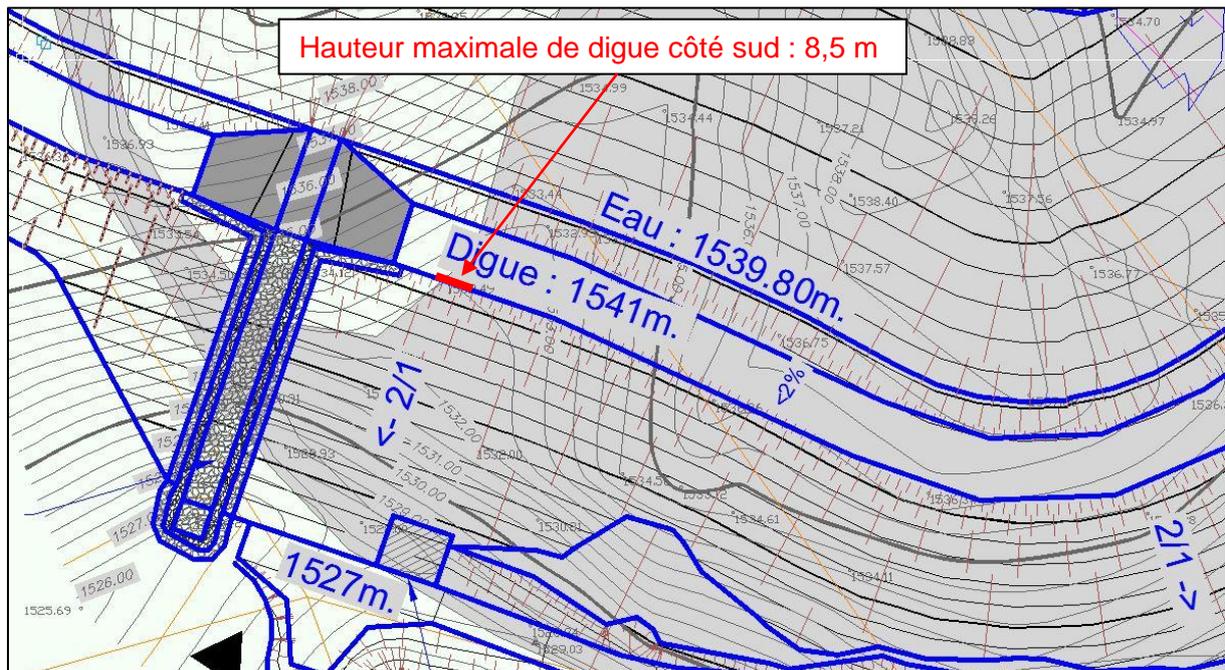
4.2 Description topographique du thalweg récepteur

4.2.1 Définition des points de rupture

Les hauteurs de digue les plus importantes sont sur la partie Sud à proximité du déversoir ainsi que sur la partie Nord. La digue côté sud à proximité du déversoir mesure 8,5 m de haut par rapport au terrain naturel. La digue côté nord mesure au maximum 12,19 m de haut (voir figures ci-dessous).

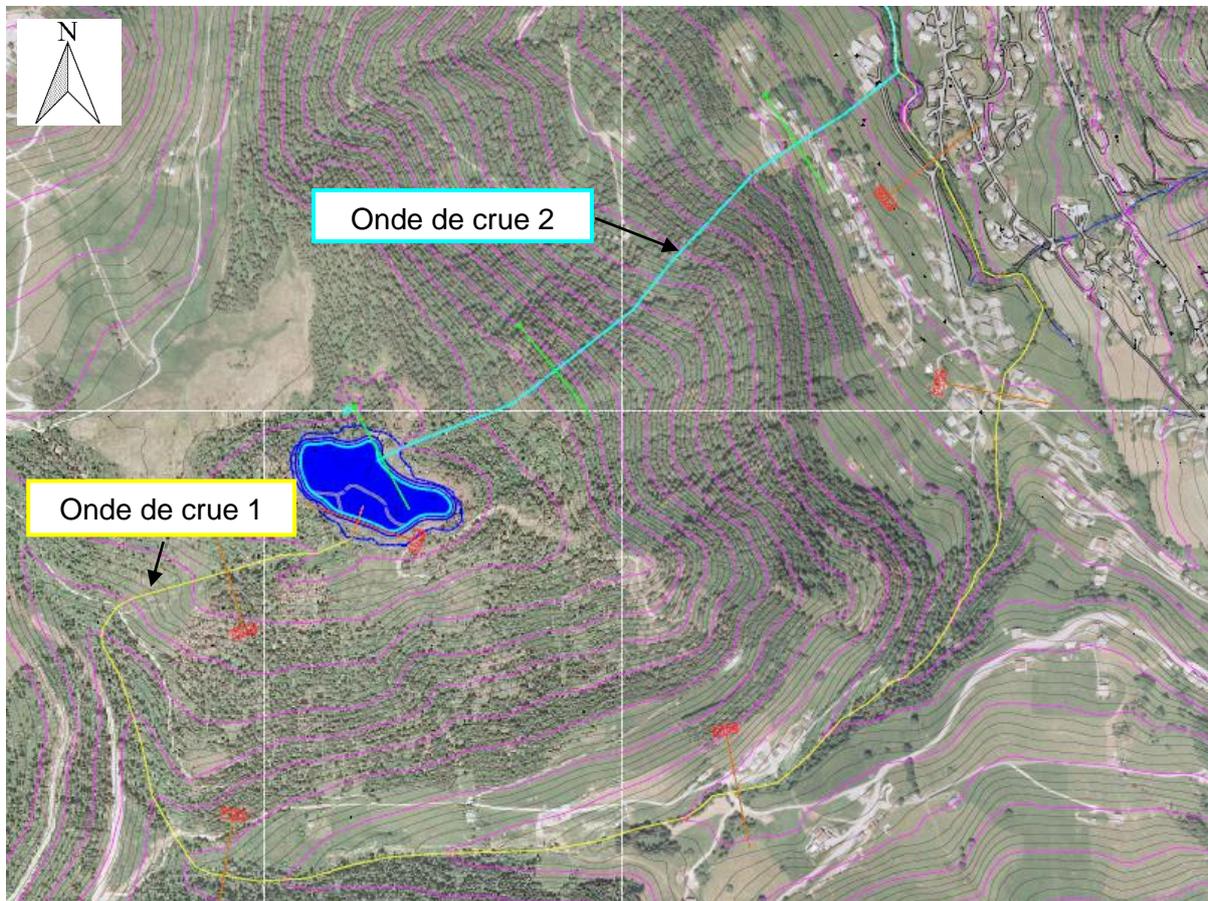


Digue côté nord (Extrait de la vue en plan)



Digue côté sud (Extrait de la vue en plan)

L'étude de rupture de digue sera focalisée dans un premier temps sur un scénario de rupture de la digue côté sud, dans un second temps sur un scénario de rupture côté nord. Le cas peu probable d'une rupture simultanée de ces deux faces ne sera pas traité, d'autant que le scénario de rupture d'une seule face est plus pessimiste (débits de pointe plus importants). Les cheminements des tracés d'ondes de crues de ces deux scénarios de rupture sont présentés sur la figure ci-après.



Cheminements de propagation des ruptures de digue, en jaune pour une rupture de la digue côté sud et en bleu pour une rupture de la digue côté nord (orthophotographie avec courbes de niveaux)

4.2.2 Définition des tronçons

4.2.2.1 Onde de crue 1

L'onde de crue 1 correspond à l'onde générée par une rupture de la digue côté sud (représentée en jaune sur la figure ci-dessus). Le thalweg récepteur étudié possède un chemin hydraulique de 5,7 km pour un dénivelé d'environ 500 m. Dans le cadre de l'étude, des profils en travers ont été placés le long du tracé de l'onde de crue, notés de PT01 à PT13 (voir figure à la page suivante). Ces profils sont utilisés pour la modélisation de rupture de digue.



P13

La Clusaz

P12

PT13

PT11

PT10

Les Fiaux

La Piclière

PT12

PT07

l'Envers

Le Gotty

PT05

Les Converses



PT06

PT01

Le Planet

PT04

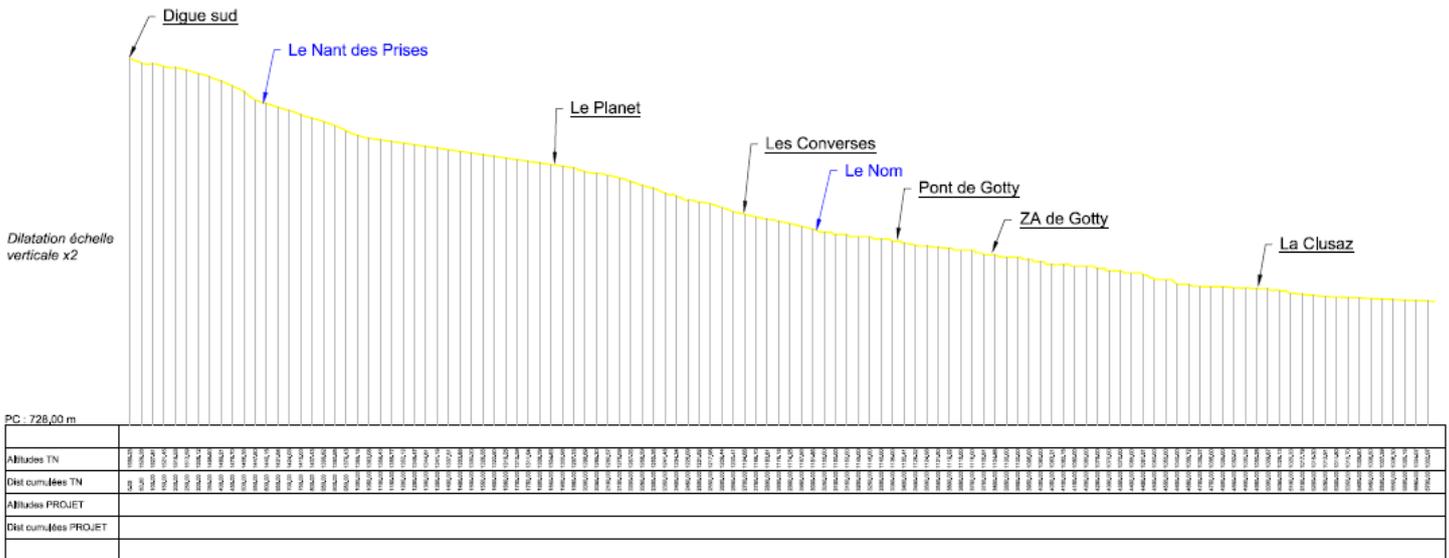
PT03

Légende :

PT01 Profil en travers

P1 Photographie

ONDE 1 : profil en long du talweg



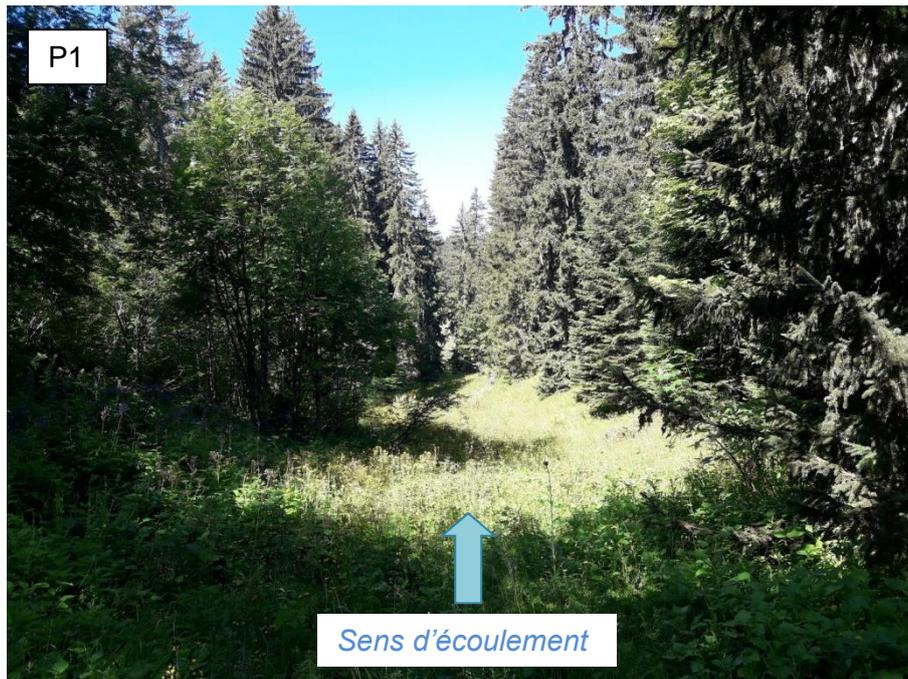
Profil en long du talweg récepteur de l'onde 1

Profil	Strickler	Pente
PT01	10	13,0 %
PT02	10	13,8 %
PT03	10	13,5 %
PT04	20	13,0 %
PT05	20	12,1 %
PT06	20	5,5 %
PT07	20	5,0 %
PT08	20	4,1 %
PT09	20	17,3 %
PT10	20	5,0 %
PT11	20	8,4 %
PT12	20	7,6 %
PT13	20	2,2 %

Coefficients de Strickler et pentes à chaque profil dans le logiciel CASTOR pour l'onde 1

- Le Nant des Prises : PT01 à PT05 :

Avant le profil PT03, l'onde se propage dans le talweg récepteur du déversoir de crue sur un versant boisé avec une pente moyenne de 13,8%. Un cours d'eau a été identifié dans ce talweg, visiblement non pérenne (voir photographie ci-dessous).



Talweg récepteur du déversoir et de l'onde de crue 1 en cas de rupture de la digue côté sud

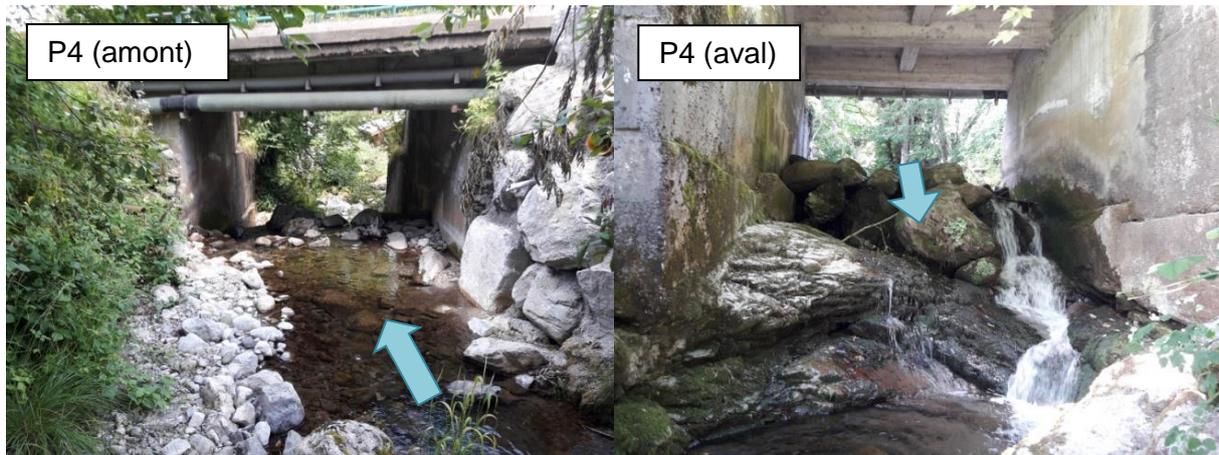
Entre le profil PT02 et le profil PT05, l'onde de crue rejoint le cours d'eau le Nant des Prises. Entre le profil PT02 et le profil PT03, la pente du cours d'eau est plus prononcée, de 13,5% en moyenne. Le cours d'eau devient encaissé à partir du profil PT04 (pont du Planet) et longe le lieu-dit le Planet.



A gauche : Le Nant des Prises au niveau de la traversée d'un chemin agricole. A droite : pont du Planet au profil PT04

Le lit du Nant des Prises entre le profil PT04 et le profil PT05 est encaissé d'une dizaine de mètres par endroit. Aucune habitation ne se situe long de cette section. Au niveau du profil PT05, le cours d'eau passe sous le pont reliant le lieu-dit Les Converses et le lieu-dit Le

Batieu (voir photographie ci-dessous). Plusieurs habitations sont présentes à proximité de ce pont.



Pont reliant le lieu-dit Les Converses et le lieu-dit Le Batieu au niveau du profil PT05

- Le Nom : PT06 à PT09 :

Entre les profils PT05 et PT06, le Nant des Prises se jette dans le cours d'eau du Nom. Jusqu'au pont du lieu-dit La Piclière (profil PT08), le Nom s'écoule dans un talweg globalement moins encaissé et avec de plus faibles pentes que le Nant des Prises.

Sur cette section, les enjeux sont faibles étant donné l'éloignement des habitations vis-à-vis du cours d'eau. Bien que des habitations soient présentes à proximité du pont au lieu-dit Le Gotty (profil PT06), le lit devient localement encaissé à cet endroit et le pont mesure 5 m de haut (voir photographie 6).

Entre les profils PT06 et PT08, les enjeux sont faibles compte tenu de l'éloignement des habitations. Seule une zone artisanale se situe en bord du cours d'eau au niveau du profil PT07.

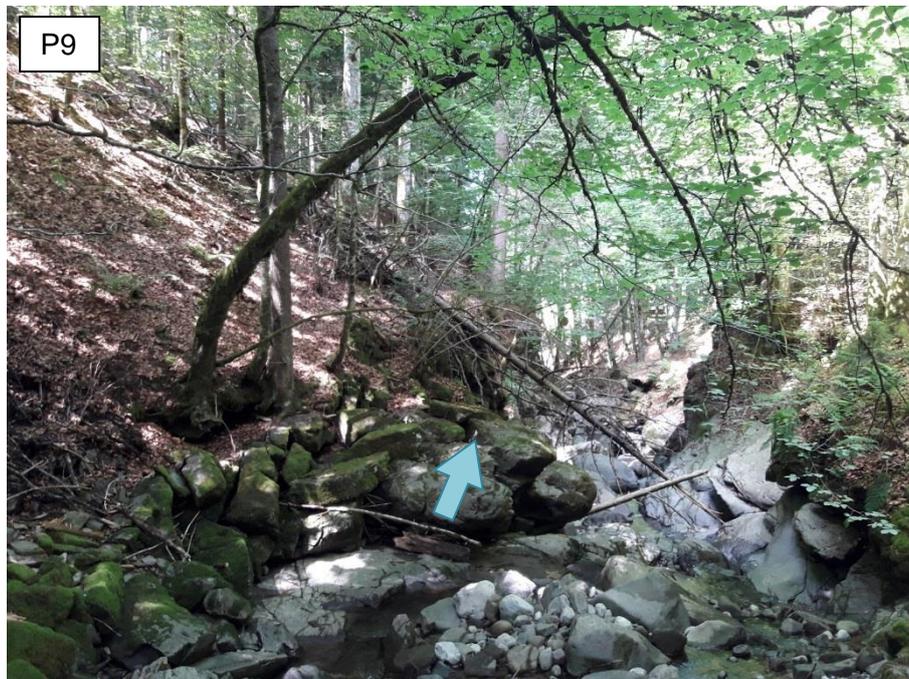


Lit du Nom entre les profils PT06 et PT07



A gauche : pont au lieu-dit le Gotty (au niveau du profil PT06). A droite : pont au lieu-dit La Piclière (au niveau du profil PT08).

Entre le profil PT08 et l'amont du profil PT10, le lit du Nom redevient nettement encaissé. L'enjeu sur cette section est faible, le talweg étant profond de plus d'une vingtaine de mètres et les habitations très éloignées (voir photographie 9 ci-dessous).



Le Nom, à l'aval du pont du lieu-dit la Piclière. Le lit devient beaucoup plus encaissé sur cette section.

- Le Nom : PT10 à PT13 :

Entre les profils PT10 et PT13, le Nom traverse la Clusaz. Les berges deviennent endiguées avec des protections en enrochements. La pente du lit du Nom sur cette section est de 5% environ. Comme on peut le constater sur les photographies, les habitations et commerces sont proches du lit. Les enjeux sont forts à très forts.

A la sortie de la Clusaz, le Nom est alimenté par le ruisseau du var. Le lit est alors très encaissé, d'une quinzaine de mètres sous le pont reliant la D909 au centre-ville (photographie P13). A l'aval du pont, le Nom s'écoule dans des gorges jusqu'au pont des Lombardes, puis longe Saint-Jean-de-Sixt situé à environ 2 km de la Clusaz.



A gauche : pont skieur permettant l'accès à la gare G1 du TC de Beauregard. A droite : lit du Nom avec la patinoire en rive droite.



A gauche : lit du Nom passant sous le pont du chemin du Pré de Foire à la Clusaz . A droite : lit du Nom sous le pont de la route de la Clusaz, après la confluence avec le Ruisseau du Var.

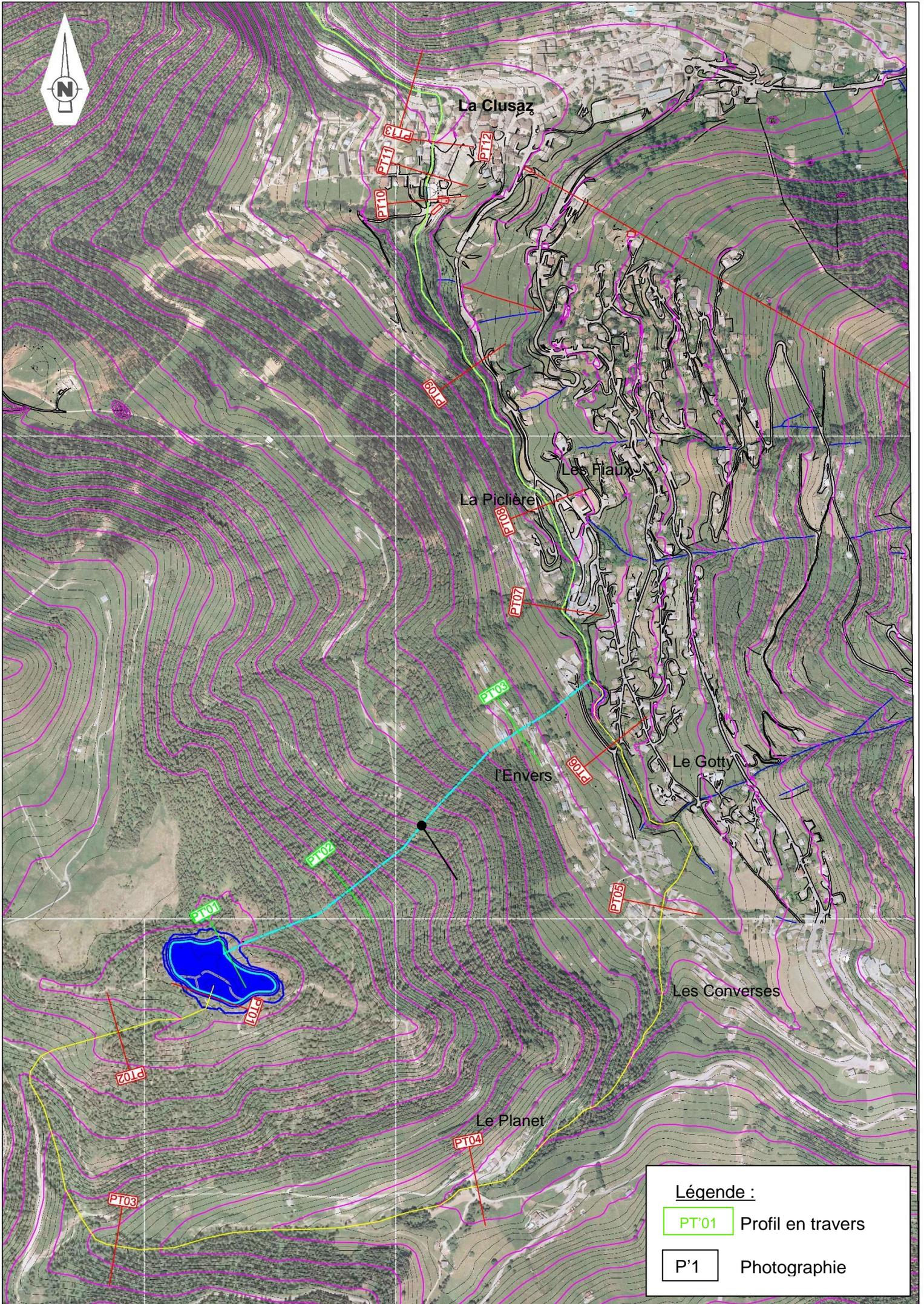
4.2.2.2 Onde de crue 2

L'onde de crue 2 correspond à l'onde générée par une rupture de la digue côté nord (représentée en bleu cyan sur la figure ci-après). L'onde rejoint le cours d'eau du Nom plus à l'aval entre les profils PT06 et PT07. Le thalweg récepteur étudié possède un chemin hydraulique de 3 km pour un dénivelé d'environ 500 m. Des profils en travers ont été placés sur la partie amont qui diffère de l'onde 1, notés de PT'01 à PT'03 (voir figure à la page suivante). Le parcours de l'onde 2 étant le même que celui emprunté par l'onde 1 à partir de

PT07, le descriptif sera uniquement fait sur la section entre les profils PT'01 et PT'03 (se référer au paragraphe précédent pour le descriptif entre PT07 et PT13).

Entre le profil PT'01 et le profil PT'02, l'onde se propage dans un talweg peu marqué et relativement boisé. La pente du profil est de 10% environ. A partir du profil PT'02, la pente du talweg se raidit fortement, jusqu'à 45% par endroits.

Entre le profil PT'02 et PT'03, le talweg disparaît progressivement. Un chemin forestier se trouve sur le passage de l'onde de crue (photographie P'3). A l'aval de ce chemin forestier, le talweg disparaît totalement et la végétation devient plus dense.



La Clusaz

Les Fiaux

La Piclière

l'Envers

Le Gotty

Les Converses

Le Planet

Légende :

PT'01 Profil en travers

P'1 Photographie



Talweg récepteur de l'onde de crue 2 en cas de rupture de la digue côté nord. Les pentes sont prononcées, supérieures à 45% par endroits.



A gauche : l'onde de crue 2 traverse un chemin forestier. A droite : à l'aval du chemin forestier, le talweg n'est plus visible et laisse place à une végétation dense.

4.3 Résultats

4.3.1 Analyse globale

4.3.1.1 Onde 1

En considérant une rupture seule (sans Q1000), le temps d'arrivée de l'onde 1 au village de la Clusaz est estimé à 37 minutes (temps moyen considérant une rupture de 17 min). Le débit en rupture progressive est estimé au niveau de la retenue à 385 m³/s (formule de Costa : 342 m³/s) avec une plage d'incertitude allant de 193 m³/s à 578 m³/s qui sont modélisés comme incertitude min et incertitude max dans CASTOR.

Une simulation considère la rupture seule, l'autre la rupture avec des débits millénaux sur l'ensemble des bassins versant rencontrés (hypothèse sécuritaire pessimiste).

Globalement il apparaît que les deux simulations réalisées conduisent à des vitesses et hauteurs d'écoulement relativement similaires même si ces dernières sont légèrement plus importantes dans le cas d'une rupture de digue avec crue millénales. Ces éléments sont

cohérents avec les débits en jeu : jusqu'à + 29 m³/s comparés à 275 m³/s dus à la rupture (au niveau de PT13), soit globalement un surplus de l'ordre de 11 % ou moins.

L'ensemble détaillé des résultats des modélisations est présenté en annexe 2. Les incertitudes de calcul sont également indiquées.

4.3.1.2 Onde 2

En considérant une rupture seule (sans Q1000), le temps d'arrivée de l'onde 2 au village de la Clusaz est estimé à 30 minutes pour une durée de rupture de 19 min. Le débit en rupture progressive est estimé au niveau de la retenue à 409 m³/s (formule de Costa : 573 m³/s) avec une plage d'incertitude allant de 205 m³/s à 614 m³/s qui sont modélisés comme incertitude min et incertitude max dans CASTOR. Le débit à la rupture au barrage plus fort que l'onde 1 s'explique par la hauteur de digue plus importante.

De même que pour l'onde 1, les résultats de modélisation entre rupture seule et rupture avec crue Q1000 sont proches. On note un surplus de + 29 m³/s au niveau du profil PT13 du aux apports de la Q1000.

Les résultats sont présentés en annexe 2.

4.3.2 Détails des tronçons

4.3.2.1 Onde 1

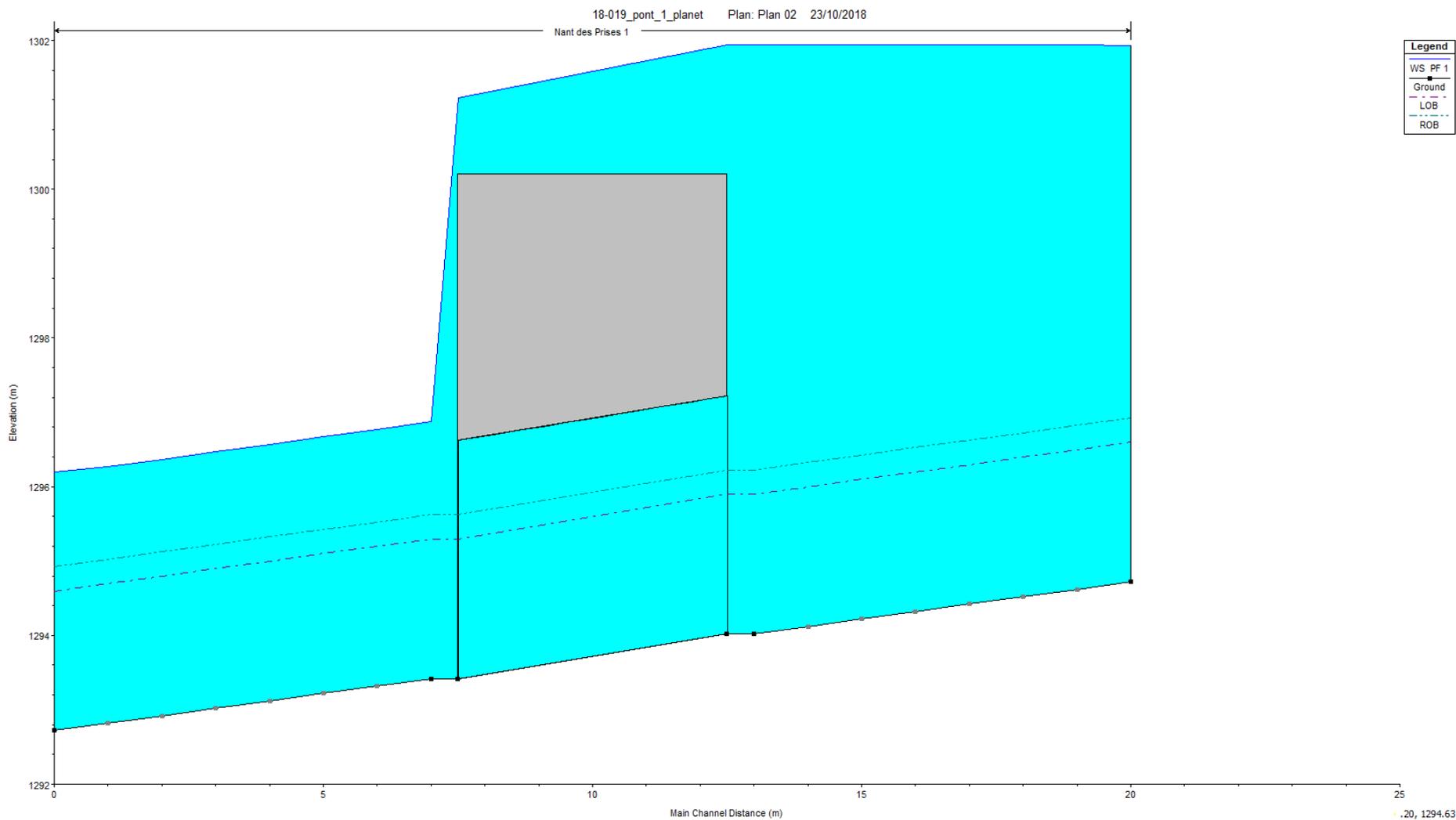
Les résultats présentés ci-après correspondent à la valeur moyenne d'une part et à l'incertitude maximale d'autre part pour la modélisation d'une rupture avec crue Q1000 pour l'onde de crue 1 (rupture de digue côté sud). L'incertitude max correspond à +50 % de la valeur de rupture calculée pour les débits et 30% pour les hauteurs d'eau. Il n'est pas présenté ici les résultats de modélisation d'une rupture seule, étant donné le peu de différence avec la rupture + Q1000. Les résultats de modélisation d'une rupture seule sont néanmoins synthétisés en annexe 2.

Section	Débit (m ³ /s)		Vitesse (m/s)		Largeur inondation (m)*		Hauteur d'eau (m)		Observations
	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	
PT01 (Barrage)	386	578	5,2	7,8	Largeur brèche : 26 m	Largeur brèche : 26 m	3,1	4,1	Au droit du barrage, l'enveloppe de débordement est dépendante de l'endroit de la rupture. En aval du barrage, l'onde de crue rejoint le talweg récepteur du déversoir de crue qui est peu profond mais suffisamment marqué pour que les eaux y trouvent un trajet préférentiel d'écoulement.
PT02	354	531	6,2	9,3	41	48	2,7	3,5	En moins d'une minute, le flux atteint le ruisseau du Nant des Prises situé en aval du profil PT02. Aucun enjeu humain ou matériel sur ce trajet.
PT03	308	459	6,1	9,1	37	42	2,2	2,8	A l'aval du profil PT02, l'onde rejoint le Nant des Prises. Le talweg est relativement boisé et freine les écoulements, d'où une chute des débits.
PT04	299	444	9,0	13,5	45	80	2,1	2,8	Le cours d'eau est busé sur une dizaine de mètre sous le passage d'une piste forestière. La capacité de la buse béton en ø1500 est bien trop faible (environ 23 m ³ /s en considérant une pente de 0,1 m/m) et la crue passe par-dessus la piste forestière.
PT05	284	425	7,2	10,8	62	83	2,0	2,6	Le pont du Planet ne possède pas une capacité suffisante et est submergé par la crue (y compris pour un débit de rupture moyen). La crue vient lécher les bâtiments à proximité du pont. Les autres habitations du Planet à l'aval du pont ne sont pas atteintes. Plusieurs habitations au droit du profil PT05 sont atteintes par la crue.

** la largeur inondation correspond aux résultats de la modélisation au niveau du point de calcul. Au droit des ouvrages, cette largeur peut être plus importante du fait de la rehausse de la ligne d'eau en cas de capacité insuffisante.*



Pont du Planet – Au niveau du profil en travers PT04 (source : Google Street view)

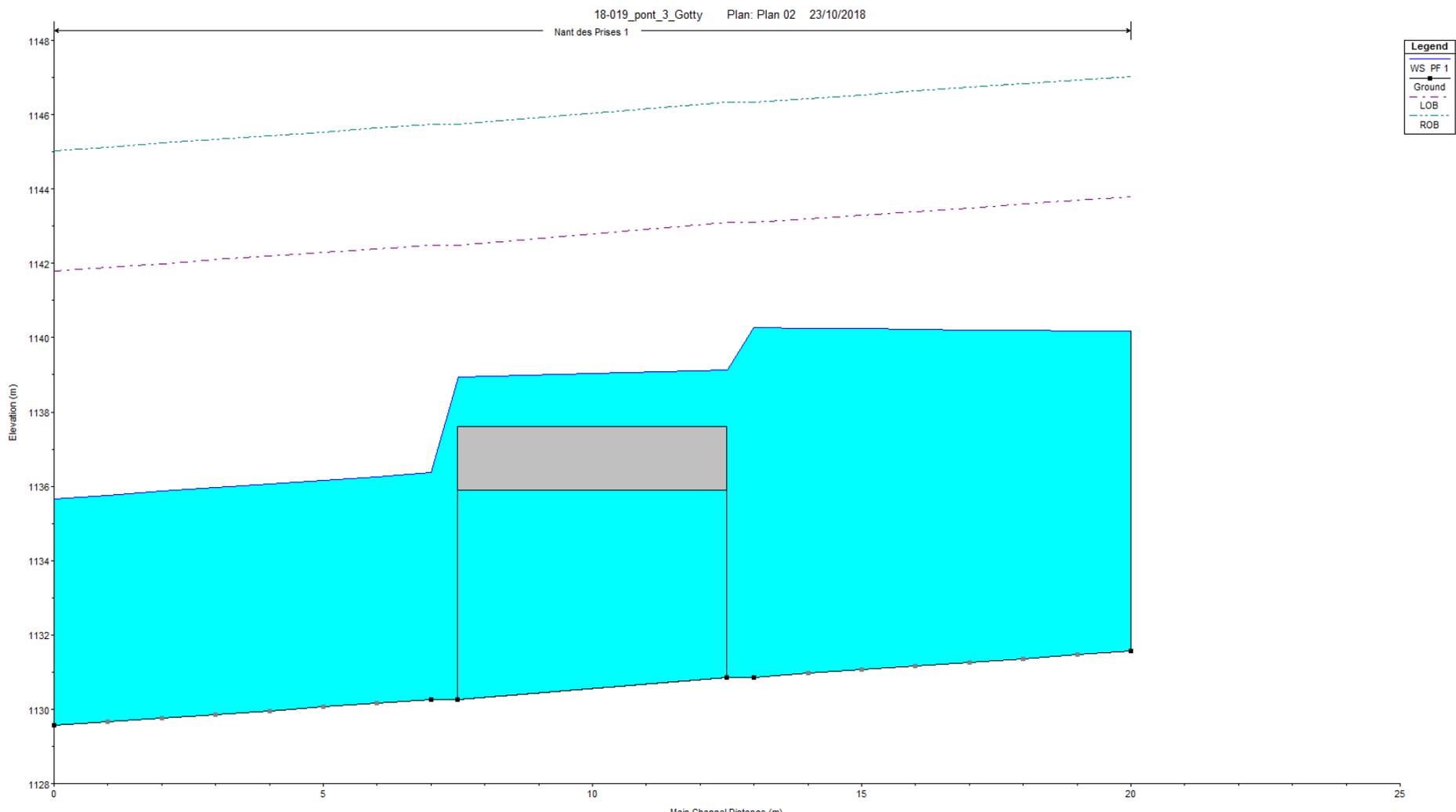


**Résultat de modélisation HEC RAS d'une crue à un débit de 444 m³/s (résultat moyen de la modélisation à PT04) au pont du Planet.
Les dimensions de l'ouvrage ont été mesurées par télémètre laser sur le terrain.**

Section	Débit (m ³ /s)		Vitesse (m/s)		Largeur inondation (m)		Hauteur d'eau (m)		Observations
	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	
PT06	293	431	22	33	8,0	11	3,0	3,9	Au pont du Gotty sur la route de l'étale, l'onde de crue déborde par-dessous l'ouvrage, la capacité de ce dernier n'étant pas suffisante (voir résultat de modélisation HEC RAS ci-après).
PT07	266	399	6,9	10	38	50	2,8	3,6	Le profil PT07 est situé en travers de la zone artisanale du Gotty. L'onde de crue sort du lit majeur à cet endroit et atteint les bâtiments les plus proches.
PT08	265	396	6,7	10	27	30	4,0	5,2	Le pont du lieu-dit la Piclière est submergé par la crue compte tenu de ses faibles dimensions. La crue déborde du lit majeur pour s'écouler par la piste en rive gauche.
PT09	258	387	14	21	7,9	10	5,1	6,6	Entre les profils PT08 et PT010 la crue s'écoule dans les gorges. Les hauteurs d'eau sont importantes du fait de l'encaissement du lit mais aucun enjeu n'est présent.



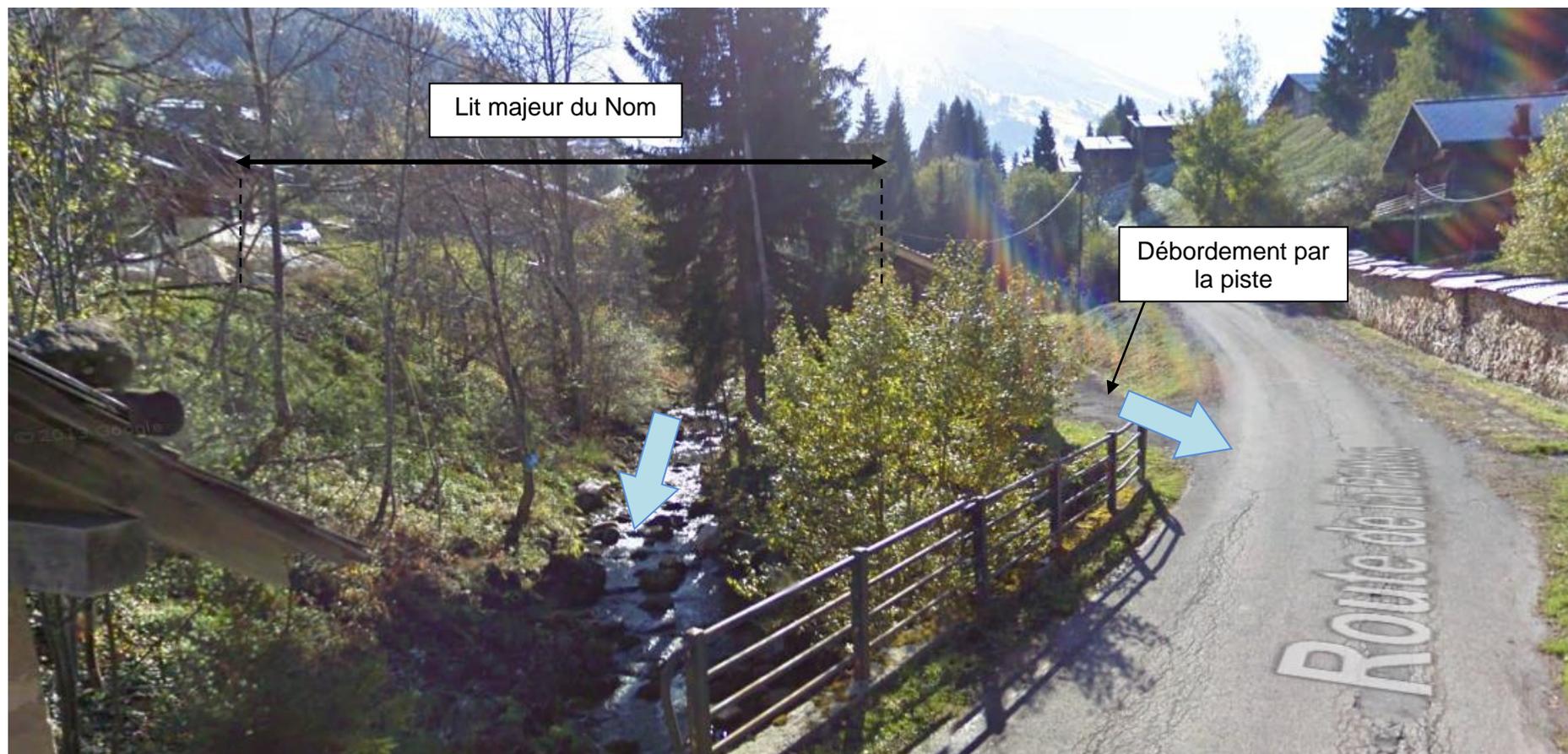
Pont du Gotty - PT06 (source : Google Street view)



Résultat de modélisation HEC RAS d'une crue à un débit de 293 m³/s (résultat moyen de la modélisation à PT06) au pont du Gotty



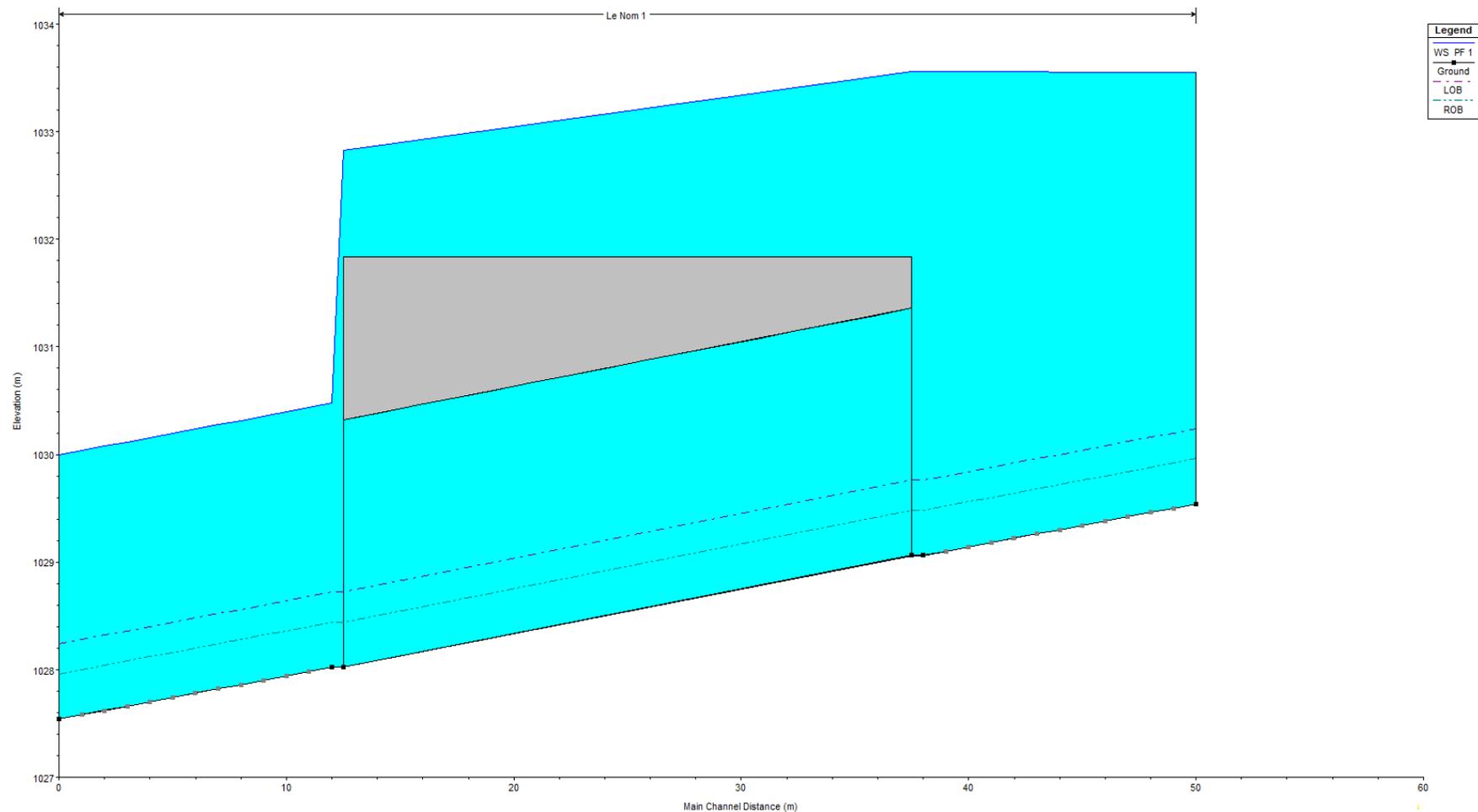
Débordement de la crue en rive gauche par la piste d'accès aux bâtiments de stockage (source : Google Street View)



Pont au lieu-dit La Piclière - PT08 (source : Google Street view)

Section	Débit (m3/s)		Vitesse (m/s)		Largeur inondation (m)**		Hauteur d'eau (m)		Observations
	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	
PT10	254	379	5,8	8,7	51	58	2,2	2,8	D'après les résultats de modélisation HEC RAS, la crue submerge le pont skieur à côté de la gare G1 du TC de Beauregard (pour un débit à l'amont du pont de 254 m ³ /s, voir résultat ci-après). La patinoire et les gares G1 de remontées mécaniques sont atteintes par le débordement de la crue. Compte tenu que les bâtiments impactés ne sont pas habités mais que ce secteur peut être très fréquenté en période touristique, les enjeux humains et matériels sur cette zone sont jugés forts .
PT11	249	374	6,2	9,3	17	71	1,8	2,3	La crue sort de son lit majeur et atteint les bâtiments en bord de rive. Les voiries servent de tracés d'écoulements préférentiels, ce qui a pour effet d'élargir l'enveloppe de crue.
PT12	248	372	5,9	8,9	21	78	2,7	3,5	Les ponts aux profils PT11 et PT12 sont de même submergés par la crue. Les enjeux humains et matériels sur cette zone sont forts à très forts.
PT13	275	398	5,8	8,8	12	27	3,2	4,2	Après la confluence avec le ruisseau du Var, l'onde de crue passe sous le pont de la route de la Clusaz. Les dimensions du pont sont suffisantes pour laisser transiter la crue. Un débordement en rive droite par la route du « passage des deux torrents » est possible dans le pire des cas. La crue s'écoule dans le lit du Nom fortement encaissé à cet endroit. A noter que la caserne des pompiers située plus en hauteur en rive gauche n'est pas atteinte. A ce stade, les débits de crue ont été amortis de 29 à 31%. Aucun enjeux n'est présent directement à l'aval du profil PT13 : le Nom s'écoule dans un lit encaissé sans habitations autour.

**** Les largeurs d'inondation sont à interpréter avec précaution entre les profils PT10 et PT13 : la délimitation des enveloppes de crues reste incertaine du fait des habitations qui peuvent faire obstacle aux écoulements de la crue. A l'inverse, les rues et voiries peuvent créer des trajets d'écoulements préférentiels. L'enveloppe de la crue Rupture Q1000 MAX a été tracée de sorte à prendre en compte ces phénomènes.**



Résultat de modélisation HEC RAS d'une crue à un débit de 254 m³/s (résultat moyen de la modélisation à PT10) au pont de la gare G1 du TC de Beauregard



Pont à l'aval de la patinoire de la Clusaz - PT11 (source : Google Street view)



Pont du chemin du Pré de la Foire au centre ville de la Clusaz - PT12 (source : Google Street view)

4.3.2.2 Onde 2

Les résultats présentés ci-après correspondent à la valeur moyenne et à l'incertitude maximale pour la modélisation d'une rupture avec crue Q1000 pour l'onde de crue 2 (rupture de digue côté nord).

Section	Débit (m3/s)		Vitesse (m/s)		Largeur inondation (m)*		Hauteur d'eau (m)		Observations
	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	
PT'01 (Barrage)	410	614	4,6	6,9	Largeur brèche : 37 m	Largeur brèche : 37 m	3,3	4,2	Au droit du barrage, l'enveloppe de débordement est dépendante de l'endroit de la rupture. En aval du barrage, l'onde de crue rejoint un talweg peu profond mais avec des pentes fortes (voir description des tronçons plus avant). Malgré ces pentes importantes, la végétation dense et les divers obstacles (troncs d'arbres) ralentissent fortement les débits. Aucun enjeu humain ou matériel sur ce trajet.
PT'02	407	610	3,3	5,0	66	71	<3	<3	
PT'03	299	448	4,8	7,2	87	117	<2	<2	Au niveau du profil PT'03, l'onde de crue atteint des habitations du lieu-dit l'Envers. Le talweg s'est effacé à cet endroit et on peut supposer un étalement des eaux et donc des hauteurs d'eau plus faibles (< 2 m). Les enjeux humains et matériels sont forts sur ce tronçon. La crue rejoint le Nom à l'aval de PT'03. Les habitations du Gotty proches de la rive sont atteintes par la crue. Les habitations situées au bout de la route de Grand Maison sont possiblement touchées par l'étalement des eaux.
PT07	327	475	7,4	11	84	131	3,0	3,9	A l'amont de PT07, des habitations en bord de route peuvent être atteintes dans le pire des cas. Pour un tel scénario, la zone artisanale du Gotty sera touchée sur une plus grande surface par venue d'eau par la voirie.



Trajet de l'onde de crue 2 par le lieu dit des Envers – PT'03 (source : Google Street view)



Habitations possiblement touchées par l'onde de crue 2 à l'extrémité de la route de Grand Maison (source : Google Street view)

Section	Débit (m3/s)		Vitesse (m/s)		Largeur inondation (m)		Hauteur d'eau (m)		Observations
	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	Rupture + Q1000 MOY	Rupture + Q1000 MAX	
PT08	295	441	7,0	10	27	29	4,1	5,3	Les impacts sont proches de ceux faits pour l'onde 1. Les débits au profil PT13 sont sensiblement plus forts néanmoins (+35 à +53 m ³ /s que l'onde 1 selon le scénario résultat MOY ou MAX). Les débits de crue ont été amortis de 24 à 27 %.
PT09	287	430	14	22	8,3	11	5,3	6,9	
PT10	287	429	6,0	9,0	52	60	2,3	3,0	
PT11	282	423	6,4	9,6	23	74	1,8	2,4	
PT12	282	423	6,2	9,4	22	81	2,8	3,6	
PT13	310	451	6,0	9,1	12	27	3,4	4,5	

Conclusion sur les ondes de ruptures de digues

Les simulations de ruptures de digues de la retenue de la Colombière rencontrent pour les 2 cas (onde 1 et onde 2) des enjeux humains et matériels importants au niveau de la traversée du Gotty, de la Clusaz ainsi qu'au lieu dit l'Envers (onde 2) avec plusieurs bâtiments impactés.

L'onde de crue 1, en cas d'une rupture de digue sud, atteint plusieurs habitations et bâtiments entre le Gotty et la Clusaz. L'onde de crue 2, en cas de rupture de la digue nord, possède des débits de pointe plus forts que l'onde 1, du fait de la hauteur de digue plus importante. Les habitations du lieu-dit l'Envers sont atteintes par la crue avec des débits encore forts, bien que relativement amortis par les boisements amonts.

La retenue de la Colombière, classée comme ouvrage de classe C, induit une onde de rupture de digue qui présente en l'état un impact fort et qui, par conséquent, intéresse la sécurité publique.

Une série d'aménagements développés dans les paragraphes suivants permettent d'apporter des réponses à la stabilité de la retenue et ainsi de minimiser fortement le risque de rupture de digue. Ces éléments sont ceux décrits dans l'étude d'incidences transmise.

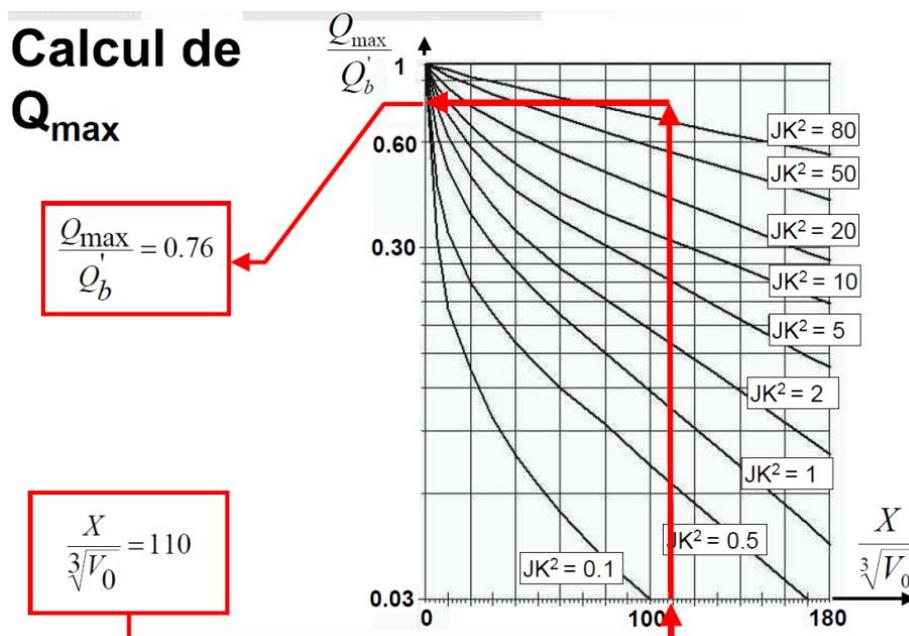
4.4 Analyse et critique de l'étude

L'étude de rupture met en évidence des impacts au niveau du Gotty et de la Clusaz avec un débit de pointe qui demeure élevé au regard de l'hydrologie du cours d'eau du Nom à cet endroit. Dans le cas de l'onde 2, des impacts sont aussi notés au lieu dit l'Envers sur plusieurs habitations.

Il est important de rappeler que l'analyse a été réalisée à partir d'hypothèses sécuritaires concernant :

- Les débits de rupture : il a été considéré l'enveloppe moyenne et l'enveloppe incertitude max fournie par Castor, soit une modélisation avec un débit de rupture majoré de 50 % (fourchette d'incertitude du logiciel sur les débits) et des hauteurs majorées de 30 % (correspondant à l'incertitude du logiciel sur les hauteurs d'eau).
- L'atténuation des débits : cette atténuation est déterminée à chaque profil selon un abaque qui permet en fonction des caractéristiques de la retenue, de la vallée et de la distance au barrage de déterminer le ratio entre le débit de pointe au niveau du profil considéré et du barrage.

Voici un exemple pour une retenue de volume $V_0=60\ 000\ m^3$, strickler de la vallée $K=20$, pente moyenne de la vallée $J=22\ %$ et distance au barrage $X = 4050\ m$.



La pente de la vallée et le strickler de la vallée sont deux paramètres fondamentaux qui influencent grandement la valeur de l'atténuation.

Dans le cas de la retenue de la Colombière, un strickler de 10 a été considéré entre PT01 et PT03 pour l'onde 1. Un strickler de 10 a été considéré à PT'01 et un strickler de 5 entre PT'02 et PT'03 pour l'onde 2. Pour le reste, un strickler de 20 a été utilisé.

Pour l'onde 1, une pente moyenne de 9 % a été considérée et de 15% pour l'onde 2.

A titre d'indication et pour montrer la sensibilité des paramètres, au niveau du profil PT10 à l'entrée de la Clusaz (distance au barrage $X=5\ 240\ m$ environ), si l'on considère la pente moyenne entre le profil et le barrage, on passe de 14 à 5 % pour l'onde 1.

Sachant que le paramètre $\frac{X}{\sqrt[3]{V_0}} = 99$ et $JK^2=36$, il en résulte un ratio $\frac{Q_{max}}{Q_{barrage}} = 0,4$ à $0,5$ donc un débit « incertitude max » de $289 \text{ m}^3/\text{s}$ au lieu de $379 \text{ m}^3/\text{s}$ affiché pour l'onde 1. En termes de hauteurs d'eau cela représente entre 50 cm et 1 m.

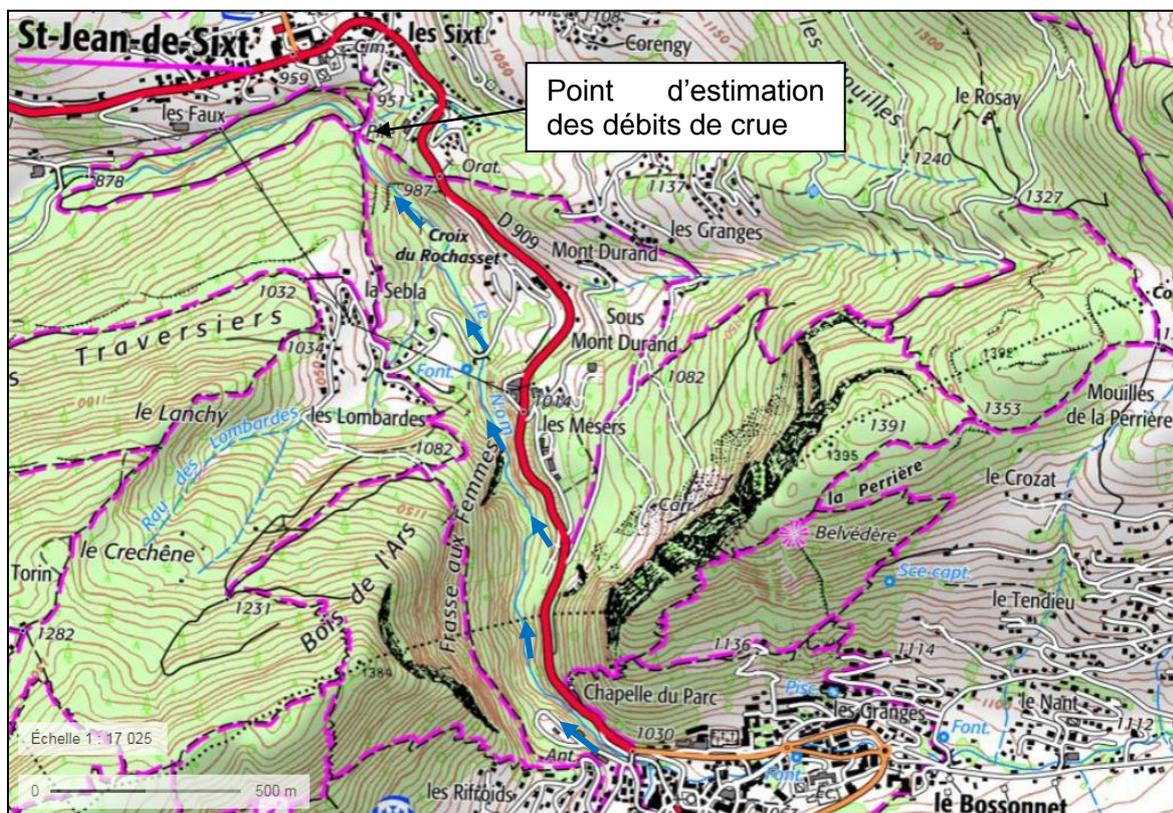
Pour l'onde 2, le ratio $\frac{Q_{max}}{Q_{barrage}} = 0,7$ d'où un débit « incertitude max » de $429 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $428,6 \text{ m}^3/\text{s}$ affiché. Les résultats modélisés sont donc très proches de ceux calculés pour l'onde 2, ce qui s'explique par la pente moyenne plus importante (15%) et un trajet d'onde plus court (2 540 m entre PT'01 et PT10). Il en résulte une atténuation de l'onde plus faible que pour l'onde 1.

Evolution de la crue à l'aval de la zone étudiée :

En aval de la zone étudiée, les débits résultants sont encore importants pour l'onde 2. L'onde 1 possède des débits plus faibles car plus atténués et initialement plus faibles. En considérant la rupture seule uniquement, les débits à la sortie de la Clusaz dans le Nom sont les suivants :

Débits de pointe à PT13 pour l'onde de crue 2	Résultat « moyen »	Résultat « incertitude max »
Onde 1 (Rupture seule)	281 m ³ /s	422 m ³ /s
Onde 2 (Rupture seule)	310 m ³ /s	451 m ³ /s

Ils ont toutefois été amortis de 24 à 27%. Les prochaines zones habitées sont celles de Saint-Jean-de-Sixt qui est situé 2 km plus à l'aval.



Trajet de la crue à l'aval de la zone étudiée jusqu'à Saint-Jean-de-Sixt

En reprenant les mêmes calculs que précédemment, on peut estimer grossièrement le débit de pointe de la crue à l'entrée de Saint-Jean-de-Sixt dans le lit du Nom :

$$\text{Onde 1 : } \frac{X}{\sqrt[3]{V_0}} = 143 \text{ et } JK^2 = 30 \text{ d'où } \frac{Q_{max}}{Q_{barrage}} \approx 0,4$$

$$\text{Onde 2 : } \frac{X}{\sqrt[3]{V_0}} = 92 \text{ et } JK^2 = 48 \text{ d'où } \frac{Q_{max}}{Q_{barrage}} \approx 0,6$$

Débits de pointe estimés à l'entrée de Saint-Jean-de-Sixt – Lit du Nom	Résultat « moyen »	Résultat « incertitude max »
Onde 1 (Rupture seule)	154 m ³ /s	231 m ³ /s
Onde 2 (Rupture seule)	245 m ³ /s	368 m ³ /s

Il en résulte un ratio d'atténuation de 40% pour l'onde 1 et de 60% pour l'onde 2 environ. Les débits devraient ainsi être atténués de 154 à 231 m³/s pour l'onde 1 et de 245 à 368 m³/s pour l'onde 2 à l'entrée de Saint-Jean-de-Sixt.

D'après la cartographie au 1/25 000^e IGN les habitations les plus proches sont à 40 m au dessus du lit du torrent. Dans ces conditions, le flux de la rupture n'atteint pas les habitations de Saint-Jean-de-Sixt.

5 RUPTURE DE DIGUE PAR RENARDAGE

Ce risque de rupture peut exister en cas de défaut d'étanchéité de la digue. Pour parer à ce risque, l'ouvrage a été conçu suivant les préconisations géotechniques (voir pièce correspondante) et avec des aménagements qui sont développés dans le chapitre suivant.

Compte tenu de ces aménagements, le risque de renardage est très faible.

Une surveillance régulière de l'ouvrage, de ses abords et plus particulièrement des venues d'eau éventuelles permettra de contrôler la stabilité de l'ouvrage.

Tout dysfonctionnement constaté conduirait à la vidange de la retenue et à l'inspection de l'ouvrage.

6 AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RETENUS

Source : extrait pièce 4 : description du IOTA, moyens de suivi et de surveillance

6.1 Justification de mise en place d'aménagements complémentaires

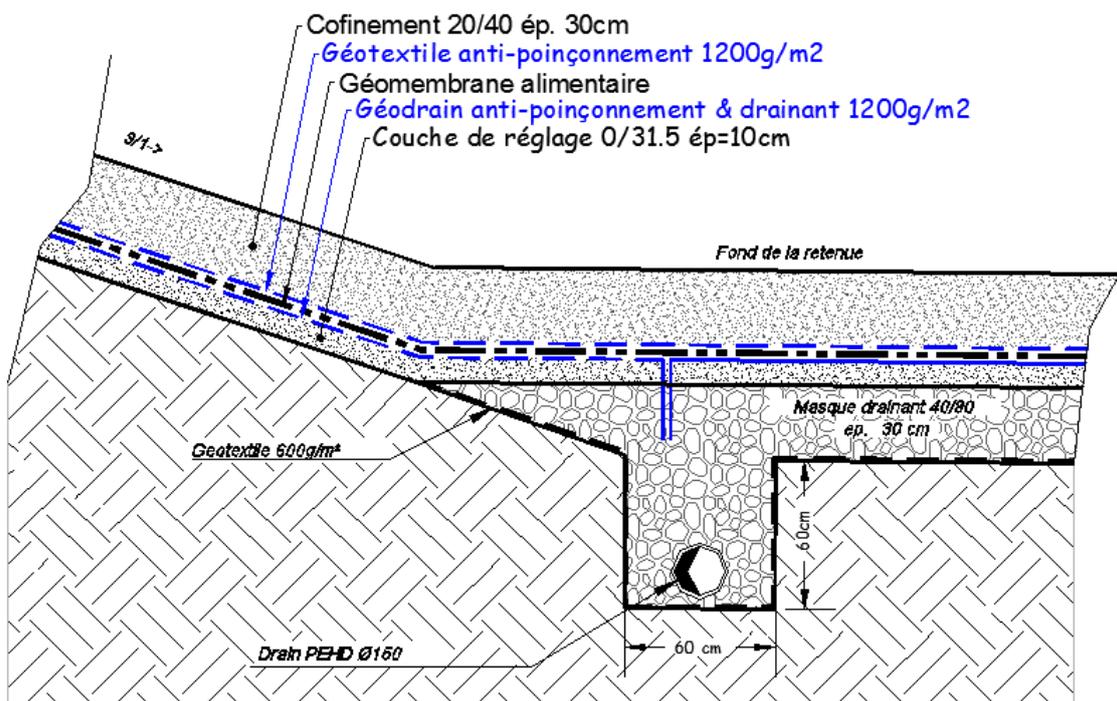
Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, une éventuelle rupture de digue pourrait avoir des impacts forts sur les enjeux humains et matériels situés en aval de la retenue.

Afin de minimiser au maximum ce risque de rupture, une série d'aménagements a été intégrée à la conception de l'ouvrage. Ils permettront d'optimiser les conditions de sûreté de l'ouvrage. Ces préconisations s'appuient sur le guide « Retenues d'altitude » de la collection Savoir Faire – édition QUAE 2009, sous expertise du CEMAGREF (IRSTEA aujourd'hui).

6.2 Aménagements pour assurer l'étanchéité et la stabilité de l'ouvrage

L'ouvrage sera équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane qui comprendra du sommet vers le fond :

- Confinement total en grave type 20/40 sur une épaisseur de 30 cm minimum et en 40/150 sur les ¾ m supérieurs des talus de la cuvette;
- Un géotextile anti-poinçonnement 1 200 g/m² ;
- Une géomembrane alimentaire;
- Un géodrain anti-poinçonnant drainant 1 200g/m² ;
- Une couche de réglage en 0/31,5 compactée sur 10 cm d'épaisseur sur les talus et le fond de la retenue.



Coupe type sur l'ancrage du complexe d'étanchéité (© ABEST, sans échelle)

Ces dispositifs permettront de réaliser une digue relativement stable et surtout imperméable afin qu'aucune infiltration d'eau ne soit possible dans l'ouvrage. Une surveillance régulière de l'ouvrage permettra de s'assurer de la perméabilité et de la stabilité de l'ouvrage.

6.3 Aménagements pour assurer la non submersion de l'ouvrage

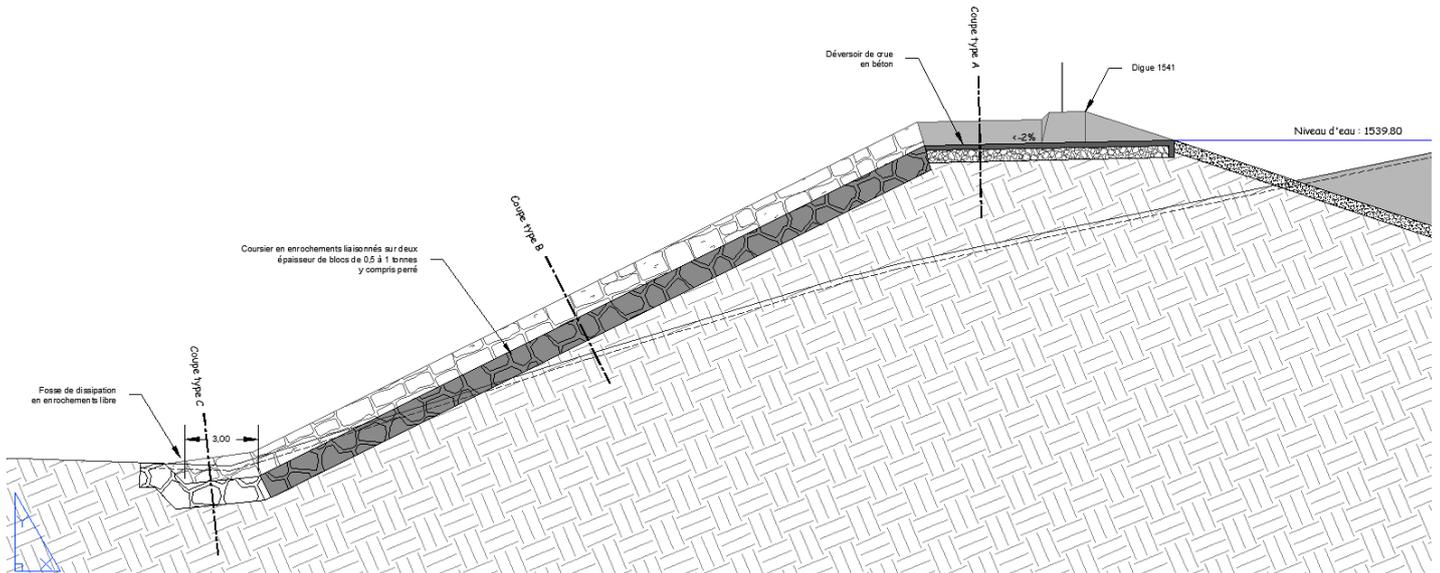
L'ouvrage sera équipé d'un déversoir de crues afin d'éviter la submersion de l'ouvrage. L'ouvrage a été dimensionné pour une crue de période de retour millénaire. Il sera calé à la cote normale de la retenue. La note de dimensionnement de l'ouvrage est jointe en annexe de la pièce 2 de présentation du projet.

- | | |
|--|----------------|
| - Cote niveau d'eau d'exploitation | 1 539,80 m NGF |
| - Cote du déversoir | 1 539,80 m NGF |
| - Cote maximale en cas de crue (Q1000) | 1 539,87 m NGF |
| - Cote du sommet de digue | 1 541,00 m NGF |
| - Largeur du déversoir | 3 m |
| - Revanche (digue / niveau d'eau exploitation) | 1,20 m |

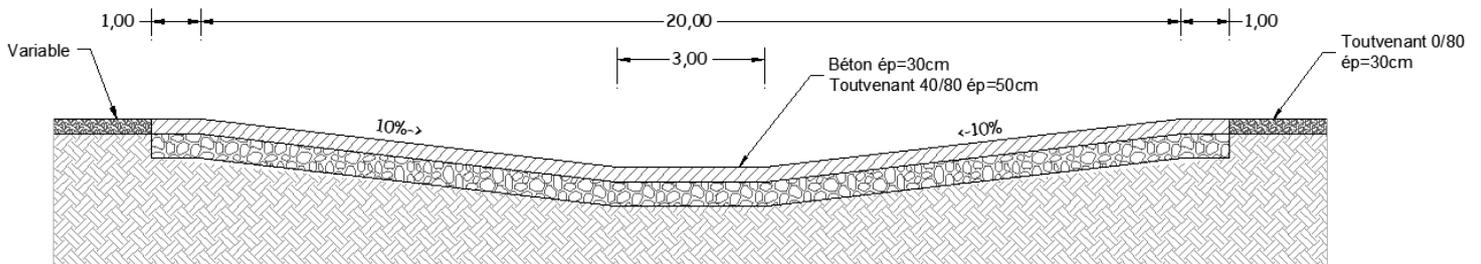
- Revanche (digue / niveau PHE) 1,13 m

Les revanches ont été évaluées à l'aide de la méthode des vents conformément aux recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs.

Ce déversoir sera composé d'un coursier en enrochement liaisonné et d'une fosse de dissipation en enrochement libre.

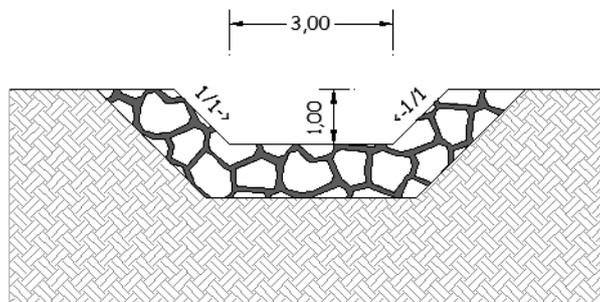


Coupe type longitudinale du déversoir de crue (© ABEST, sans échelle)



Coupe type transversale du déversoir de crue (© ABEST, sans échelle)

Coursier en enrochements liaisonnés
Fosse de dissipation en enrochements libres



Coupe type transversale du coursier (© ABEST, sans échelle)

6.4 Aménagements pour assurer la vidange de l'ouvrage

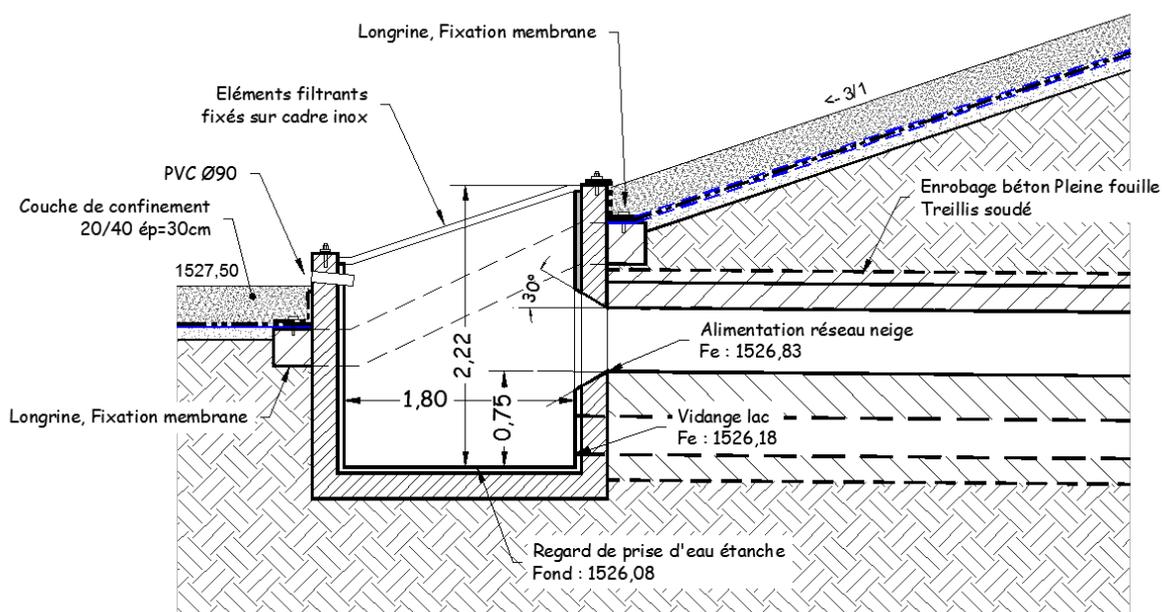
Une conduite spécifique en Ø300 acier soudé de vidange du lac sera implantée en fond de lac et reliée à la salle des machines existante.

La vidange ordinaire de la retenue se fera par le réseau de vidange dans le cours d'eau le Nant des Prises par une canalisation Ø200. La retenue sera vidangée après la saison d'exploitation hivernale afin que le volume à vidanger restant soit le plus faible possible.

La vidange d'urgence de la retenue sera fera selon 3 points de rejets :

- Par le réseau de vidange normale (Ø200) dans le Nant des Prises ;
- Par un second réseau de vidange en Ø250 dans le Nant des Prises, avant la confluence avec le Nom ;
- Par le point bas du réseau de neige de culture à la Clusaz (80 m³/h max)

Cette vidange se fera gravitairement, sans remise en route des pompes. Elle permettra de vidanger la retenue en moins de 10 jours à un débit de 617 m³/h. Le rejet par le point bas du réseau neige permet d'avoir une diffusion de l'eau pour ne pas impacter le milieu naturel, avec un rejet final de l'eau, après infiltration d'une partie sur les pistes de ski, dans le cours d'eau du Nom.



Coupe type de l'ouvrage de vidange en fond de retenue (© ABEST, sans échelle)

6.5 Aménagements pour assurer le drainage de l'ouvrage

Toutes les dispositions seront prises pour assurer le drainage naturel du terrain, pour éviter l'entraînement des terres et les affouillements.

Pour l'intérieur de la cuvette et les déblais extérieurs à celle-ci :

- Une tranchée drainante sera réalisée sur la périphérie du fond de la cuvette afin de collecter un maximum de venue d'eau ;
- Une tranchée centrale en fond de cuvette complètera la tranchée précédente ;

- Un tapis drainant sera réalisé en fond de retenue et également sur les talus internes de la cuvette en présence de circulations d'eau sur une épaisseur de 0,3 m. Il sera mis en œuvre à l'aide de graves concassées en 40/80.
- Des drains de collecte des eaux de fuite seront mis en place à la base des talus de la cuvette et évacués en aval de l'ouvrage ;

(Voir Coupe type sur l'ancrage du complexe d'étanchéité présentée plus avant).

Pour les remblais :

- Un tapis drainant de 0,3 m d'épaisseur en matériaux concassés 20/80 mm ou équivalent qui sera mis en œuvre en base de remblais. Ce tapis sera raccordé à la bêche de pied des remblais. Il sera prévu la mise en place de 2 drains renforcés $\varnothing = 160$ mm au droit de la bêche et du premier redan ;
- Mise en place d'éperons drainants en base d'ouvrage raccordés au tapis drainant mis en place à la base des remblais ;
- Mise en place d'une cheminée drainante au droit de l'ouvrage pour le drainage des remblais en cas de rupture d'étanchéité.

Tout cet ensemble drainant sera raccordé en pied d'ouvrage intérieur à une canalisation traversant la digue et débouchant dans le regard de contrôle des drains réalisé en aval de la retenue. Ce système de drainage sera sectorisé en trois parties, comme présenté ci-dessous :



Plan de sectorisation des drains

6.6 Protocole d'inspection et surveillance

D'après le décret de mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et fort des éléments appris tout au long de la présente étude, l'ouvrage de retenue concerné intéresse la sécurité publique et est de classe C. A ce titre, une visite technique approfondie ou VTA est obligatoire tous les 5 ans.

Un protocole d'inspection et de surveillance de l'ouvrage sera mis en place selon les dispositions de la pièce 5 du présent dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'essentiel de la surveillance pour cette retenue consistera à effectuer une visite périodique pour vérifier l'absence de venue d'eau et l'absence de déstabilisation sur les abords de la retenue.

L'ouvrage fera l'objet de visites de surveillance normales bimensuelles. La surveillance topographique de l'ouvrage sera annuelle.

7 CONCLUSION

La retenue de la Colombière située sur la commune de la Clusaz constitue un barrage de classe C. Une étude de rupture de digue a été réalisée considérant une rupture seule et une rupture avec crue millénale sur le bassin versant selon deux scénarios de rupture ; une rupture de la digue nord et une rupture de la digue sud.

Les modélisations réalisées pour simuler les impacts de tels évènements ont montré que le cheminement possible d'écoulement présente des impacts forts sur des enjeux humains et matériels au niveau du Gotty de la Clusaz ainsi qu'au lieu dit l'Envers. Les habitations de la commune de Saint-Jean-de-Sixt ne sont pas menacées en cas de rupture.

Pour limiter au maximum le risque de rupture de digue, une série d'aménagements sur l'ouvrage sont mis en place :

- Ouvrage évacuateur de crue pour une crue Q1000 ;
- Dispositif de vidange permettant de vidanger la retenue en moins de 10 jours ;
- Mise en place d'une revanche dans la retenue correspondant à un vent de période de retour 50 ans au dessus de la cote des plus hautes eaux (Q1000) ;
- Mise en place d'un dispositif de drainage dans la digue ;
- Protocole de surveillance et d'entretien de l'ouvrage.

L'ensemble de ces dispositifs apporte des réponses concrètes au risque de rupture de digue par submersion et, à la vue des ouvrages de sécurité préconisés, ce risque peut être considéré comme maîtrisé.

ANNEXE 1 : Estimation des débits de crues des bassins versants

Pour les bassins versants autre que le barrage, la méthode rationnelle ne peut être utilisée car en dehors de la limite de validité de la formule. Il est utilisé la formule de Crupédix pour l'estimation du débit décennal.

Cette méthode permet l'estimation du débit décennal à partir de la pluie décennale journalière P_{j10} en mm, de la surface du bassin versant S en km^2 et d'un coefficient de régionalisation R pris égal à 1 pour le secteur d'étude.

$$Q_{10} = S^{0,8} * R * \left(\frac{P_{j10}}{80}\right)^2$$

Il est considéré une pluie décennale journalière de 72,1 mm (pluviométrie de Chambéry Challes les Eaux d'après la station météo France).

Pour le débit centennal, il est considéré un débit égal au double du débit décennal. Cette hypothèse est sécuritaire par rapport aux ratios couramment observés sur les cours d'eau de la région. Enfin, le débit millénal est estimé à l'aide de la méthode du gradex en considérant comme débit pivot le débit centennal.

La méthode du gradex prend pour hypothèse qu'à partir d'une crue donnée (appelée crue pivot), les précipitations au-delà de la période de retour pivot ruissellent entièrement. Cette méthode a tendance à fortement sur-estimer les débits de crues en considérant un débit pivot décennal. C'est pourquoi, il est considéré la crue centennale comme crue pivot.

Bassin versant	CARACTERISTIQUES PHYSIQUES Surface (km^2)	Crupédix - Gradex		
		Q10 (m3/s)	Q100 =2*Q10	Gradex
BV3	2.11	2.0	4.1	6.9
BV4	6.24	4.6	9.1	15.7
BV5	7.37	5.2	10.4	17.9
BV6	17.48	9.9	19.8	35.0
BV7	19.55	10.8	21.5	38.2
BV8	20.38	11.1	22.2	39.5
BV9	23.09	12.2	24.4	43.6
BV10	44.31	19.9	39.8	72.9
BV11	2.11	2.0	4.1	6.9
BV12	6.24	4.6	9.1	15.7
BV13	7.37	5.2	10.4	17.9

ANNEXE 2 : résultats des modélisations CASTOR

Cette annexe présente l'ensemble des résultats des simulations réalisées avec CASTOR pour les deux scénarios de rupture, avec rupture de digue seule et rupture de digue concomitante avec une crue millénale sur le bassin versant du Nom. Les incertitudes des résultats sont également présentés (données CASTOR).

Scénario 1 : Onde 1 - rupture de digue sud

Rupture seule

Moyenne - Rupture seule							
Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 533,130	3.13	385	5.18	17.0min	1 534,500
PT2	257.9	1 510,459	2.69	353	6.21	18.0min	1 512,420
PT3	1 011,300	1 366,065	2.17	303	6.03	20.0min	1 367,920
PT4	1 931,200	1 295,820	2.1	290	8.88	22.0min	1 299,840
PT5	2 840,900	1 178,800	1.98	282	7.23	26.0min	1 181,460
PT6	3 366,300	1 133,460	2.9	276	21.88	22.0min	1 157,860
PT7	4 037,000	1 106,710	2.76	266	6.93	30.0min	1 109,160
PT8	4 318,100	1 086,950	3.95	262	6.68	31.0min	1 089,220
PT9	4 725,700	1 061,290	5.04	257	14.08	27.0min	1 071,390
PT10	5 239,600	1 030,720	2.18	250	5.77	36.0min	1 032,420
PT11	5 304,400	1 028,900	1.76	249	6.19	35.0min	1 030,850
PT12	5 386,700	1 025,280	2.73	248	5.94	36.0min	1 027,080
PT13	5 573,400	1 015,440	3.06	246	5.67	37.0min	1 017,080

Min - Rupture seule							
Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 532,191	2.191	192.5	2.59	8.5min	1 536,807
PT2	257.9	1 509,652	1.883	176.5	3.105	9.0min	1 515,193
PT3	1 011,300	1 365,414	1.519	151.5	3.015	10.0min	1 370,424
PT4	1 931,200	1 295,190	1.47	145	4.44	11.0min	1 304,489
PT5	2 840,900	1 178,206	1.386	141	3.615	13.0min	1 184,718
PT6	3 366,300	1 132,590	2.03	138	10.94	11.0min	1 183,130
PT7	4 037,000	1 105,882	1.932	133	3.465	15.0min	1 112,436
PT8	4 318,100	1 085,765	2.765	131	3.34	15.5min	1 092,679
PT9	4 725,700	1 059,778	3.528	128.5	7.04	13.5min	1 083,006
PT10	5 239,600	1 030,066	1.526	125	2.885	18.0min	1 034,771
PT11	5 304,400	1 028,372	1.232	124.5	3.095	17.5min	1 033,331
PT12	5 386,700	1 024,461	1.911	124	2.97	18.0min	1 029,697
PT13	5 573,400	1 014,522	2.142	123	2.835	18.5min	1 019,637

Max - Rupture seule

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 534,069	4.069	577.5	7.77	25.5min	1 532,193
PT2	257.9	1 511,266	3.497	529.5	9.315	27.0min	1 509,647
PT3	1 011,300	1 366,716	2.821	454.5	9.045	30.0min	1 365,416
PT4	1 931,200	1 296,450	2.73	435	13.32	33.0min	1 295,191
PT5	2 840,900	1 179,394	2.574	423	10.845	39.0min	1 178,202
PT6	3 366,300	1 134,330	3.77	414	32.82	33.0min	1 132,590
PT7	4 037,000	1 107,538	3.588	399	10.395	45.0min	1 105,884
PT8	4 318,100	1 088,135	5.135	393	10.02	46.5min	1 085,761
PT9	4 725,700	1 062,802	6.552	385.5	21.12	40.5min	1 059,774
PT10	5 239,600	1 031,374	2.834	375	8.655	54.0min	1 030,069
PT11	5 304,400	1 029,428	2.288	373.5	9.285	52.5min	1 028,369
PT12	5 386,700	1 026,099	3.549	372	8.91	54.0min	1 024,463
PT13	5 573,400	1 016,358	3.978	369	8.505	55.5min	1 014,523

Rupture avec crue millénale

Moyenne - Rupture + Q1000

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 533,130	3.13	385.8	5.19	17.0min	1 534,500
PT2	257.9	1 510,459	2.69	354.1	6.22	18.0min	1 512,430
PT3	1 011,300	1 366,085	2.19	307.9	6.06	20.0min	1 367,960
PT4	1 931,200	1 295,840	2.12	298.9	8.98	22.0min	1 299,950
PT5	2 840,900	1 178,810	1.99	284.2	7.19	26.0min	1 181,440
PT6	3 366,300	1 133,540	2.98	293.1	22.22	22.0min	1 158,700
PT7	4 037,000	1 106,710	2.76	266	6.93	30.0min	1 109,160
PT8	4 318,100	1 086,970	3.97	265.2	6.69	31.0min	1 089,250
PT9	4 725,700	1 061,300	5.05	258.3	14.1	27.0min	1 071,430
PT10	5 239,600	1 030,730	2.19	254.1	5.81	36.0min	1 032,450
PT11	5 304,400	1 028,900	1.76	249	6.19	35.0min	1 030,850
PT12	5 386,700	1 025,280	2.73	248	5.94	36.0min	1 027,080
PT13	5 573,400	1 015,620	3.24	275.4	5.85	37.0min	1 017,360

Min - Rupture + Q1000

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 532,191	2.191	193.3	2.595	8.5min	1 536,812
PT2	257.9	1 509,652	1.883	177.6	3.11	9.0min	1 515,209
PT3	1 011,300	1 365,428	1.533	156.4	3.03	10.0min	1 370,489
PT4	1 931,200	1 295,204	1.484	153.9	4.49	11.0min	1 304,696
PT5	2 840,900	1 178,213	1.393	143.2	3.595	13.0min	1 184,672
PT6	3 366,300	1 132,646	2.086	155.1	11.11	11.0min	1 184,759
PT7	4 037,000	1 105,882	1.932	133	3.465	15.0min	1 112,436
PT8	4 318,100	1 085,779	2.779	134.2	3.345	15.5min	1 092,722
PT9	4 725,700	1 059,785	3.535	129.8	7.05	13.5min	1 083,078
PT10	5 239,600	1 030,073	1.533	129.1	2.905	18.0min	1 034,827
PT11	5 304,400	1 028,372	1.232	124.5	3.095	17.5min	1 033,331
PT12	5 386,700	1 024,461	1.911	124	2.97	18.0min	1 029,697
PT13	5 573,400	1 014,648	2.268	152.4	2.925	18.5min	1 020,076

Max - Rupture + Q1000

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 534,069	4.069	578.3	7.785	25.5min	1 532,188
PT2	257.9	1 511,266	3.497	530.6	9.33	27.0min	1 509,651
PT3	1 011,300	1 366,742	2.847	459.4	9.09	30.0min	1 365,431
PT4	1 931,200	1 296,476	2.756	443.9	13.47	33.0min	1 295,204
PT5	2 840,900	1 179,407	2.587	425.2	10.785	39.0min	1 178,208
PT6	3 366,300	1 134,434	3.874	431.1	33.33	33.0min	1 132,641
PT7	4 037,000	1 107,538	3.588	399	10.395	45.0min	1 105,884
PT8	4 318,100	1 088,161	5.161	396.2	10.035	46.5min	1 085,778
PT9	4 725,700	1 062,815	6.565	386.8	21.15	40.5min	1 059,782
PT10	5 239,600	1 031,387	2.847	379.1	8.715	54.0min	1 030,073
PT11	5 304,400	1 029,428	2.288	373.5	9.285	52.5min	1 028,369
PT12	5 386,700	1 026,099	3.549	372	8.91	54.0min	1 024,463
PT13	5 573,400	1 016,592	4.212	398.4	8.775	55.5min	1 014,644

Scénario 2 : Onde 2 - rupture de digue nord

Rupture seule

Moyenne - Rupture seule

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 531,240	3.24	409	4.59	19.0min	1 532,310
PT2	340	1 457,860	7.11	406	3.3	21.0min	1 458,420
PT3	921	1 189,410	2.81	298	4.77	23.0min	1 190,570
PT4	1 336,000	1 106,820	2.87	295	7.16	24.0min	1 109,430
PT5	1 617,100	1 087,080	4.08	292	6.93	25.0min	1 089,530
PT6	2 024,700	1 061,520	5.27	286	14.42	24.0min	1 072,120
PT7	2 538,600	1 030,820	2.28	283	5.99	29.0min	1 032,650
PT8	2 603,400	1 028,980	1.84	282	6.39	29.0min	1 031,060
PT9	2 685,700	1 025,350	2.8	282	6.24	29.0min	1 027,330
PT10	2 872,400	1 015,650	3.27	281	5.89	30.0min	1 017,420
PT11	0	1 531,240	3.24	409	4.59	19.0min	1 532,310
PT12	340	1 457,860	7.11	406	3.3	21.0min	1 458,420
PT13	921	1 189,410	2.81	298	4.77	23.0min	1 190,570

Min - Rupture seule

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 530,268	2.268	204.5	2.295	9.5min	1 534,356
PT2	340	1 455,727	4.977	203	1.65	10.5min	1 461,108
PT3	921	1 188,567	1.967	149	2.385	11.5min	1 192,573
PT4	1 336,000	1 105,959	2.009	147.5	3.58	12.0min	1 112,904
PT5	1 617,100	1 085,856	2.856	146	3.465	12.5min	1 093,202
PT6	2 024,700	1 059,939	3.689	143	7.21	12.0min	1 084,299
PT7	2 538,600	1 030,136	1.596	141.5	2.995	14.5min	1 035,163
PT8	2 603,400	1 028,428	1.288	141	3.195	14.5min	1 033,693
PT9	2 685,700	1 024,510	1.96	141	3.12	14.5min	1 030,155
PT10	2 872,400	1 014,669	2.289	140.5	2.945	15.0min	1 020,169
PT11	0	1 530,268	2.268	204.5	2.295	9.5min	1 534,356
PT12	340	1 455,727	4.977	203	1.65	10.5min	1 461,108
PT13	921	1 188,567	1.967	149	2.385	11.5min	1 192,573

Max - Rupture seule							
Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 532,212	4.212	613.5	6.885	28.5min	1 530,264
PT2	340	1 459,993	9.243	609	4.95	31.5min	1 455,732
PT3	921	1 190,253	3.653	447	7.155	34.5min	1 188,567
PT4	1 336,000	1 107,681	3.731	442.5	10.74	36.0min	1 105,956
PT5	1 617,100	1 088,304	5.304	438	10.395	37.5min	1 085,858
PT6	2 024,700	1 063,101	6.851	429	21.63	36.0min	1 059,941
PT7	2 538,600	1 031,504	2.964	424.5	8.985	43.5min	1 030,137
PT8	2 603,400	1 029,532	2.392	423	9.585	43.5min	1 028,427
PT9	2 685,700	1 026,190	3.64	423	9.36	43.5min	1 024,505
PT10	2 872,400	1 016,631	4.251	421.5	8.835	45.0min	1 014,671
PT11	0	1 532,212	4.212	613.5	6.885	28.5min	1 530,264
PT12	340	1 459,993	9.243	609	4.95	31.5min	1 455,732
PT13	921	1 190,253	3.653	447	7.155	34.5min	1 188,567

Rupture avec crue millénale

Moyenne - Rupture + Q1000							
Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 531,250	3.25	409.85	4.59	19.0min	1 532,320
PT2	340	1 457,860	7.11	407.15	3.31	21.0min	1 458,420
PT3	921	1 189,410	2.81	299	4.79	23.0min	1 190,580
PT4	1 336,000	1 106,940	2.99	327	7.37	24.0min	1 109,710
PT5	1 617,100	1 087,090	4.09	295.2	6.97	25.0min	1 089,570
PT6	2 024,700	1 061,530	5.28	287.3	14.44	24.0min	1 072,160
PT7	2 538,600	1 030,830	2.29	287.1	6.02	29.0min	1 032,680
PT8	2 603,400	1 028,980	1.84	282	6.39	29.0min	1 031,060
PT9	2 685,700	1 025,350	2.8	282	6.24	29.0min	1 027,330
PT10	2 872,400	1 015,820	3.44	310.4	6.05	30.0min	1 017,690
PT11	0	1 531,250	3.25	409.85	4.59	19.0min	1 532,320
PT12	340	1 457,860	7.11	407.15	3.31	21.0min	1 458,420
PT13	921	1 189,410	2.81	299	4.79	23.0min	1 190,580

Min - Rupture + Q1000

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 530,275	2.275	205.35	2.295	9.5min	1 534,369
PT2	340	1 455,727	4.977	204.15	1.655	10.5min	1 461,111
PT3	921	1 188,567	1.967	150	2.395	11.5min	1 192,592
PT4	1 336,000	1 106,043	2.093	179.5	3.685	12.0min	1 113,375
PT5	1 617,100	1 085,863	2.863	149.2	3.485	12.5min	1 093,273
PT6	2 024,700	1 059,946	3.696	144.3	7.22	12.0min	1 084,372
PT7	2 538,600	1 030,143	1.603	145.6	3.01	14.5min	1 035,214
PT8	2 603,400	1 028,428	1.288	141	3.195	14.5min	1 033,693
PT9	2 685,700	1 024,510	1.96	141	3.12	14.5min	1 030,155
PT10	2 872,400	1 014,788	2.408	169.9	3.025	15.0min	1 020,588
PT11	0	1 530,275	2.275	205.35	2.295	9.5min	1 534,369
PT12	340	1 455,727	4.977	204.15	1.655	10.5min	1 461,111
PT13	921	1 188,567	1.967	150	2.395	11.5min	1 192,592

Max - Rupture + Q1000

Section	Abscisse (m)	Cotes max (m)	Hauteur max (m)	Debit (m3/s)	Vitesse max (m/s)	Temps d'arrivée (min)	Ligne d'énergie (m)
PT1 (Barrage)	0	1 532,225	4.225	614.35	6.885	28.5min	1 530,271
PT2	340	1 459,993	9.243	610.15	4.965	31.5min	1 455,729
PT3	921	1 190,253	3.653	448	7.185	34.5min	1 188,568
PT4	1 336,000	1 107,837	3.887	474.5	11.055	36.0min	1 106,045
PT5	1 617,100	1 088,317	5.317	441.2	10.455	37.5min	1 085,867
PT6	2 024,700	1 063,114	6.864	430.3	21.66	36.0min	1 059,948
PT7	2 538,600	1 031,517	2.977	428.6	9.03	43.5min	1 030,146
PT8	2 603,400	1 029,532	2.392	423	9.585	43.5min	1 028,427
PT9	2 685,700	1 026,190	3.64	423	9.36	43.5min	1 024,505
PT10	2 872,400	1 016,852	4.472	450.9	9.075	45.0min	1 014,792
PT11	0	1 532,225	4.225	614.35	6.885	28.5min	1 530,271
PT12	340	1 459,993	9.243	610.15	4.965	31.5min	1 455,729
PT13	921	1 190,253	3.653	448	7.185	34.5min	1 188,568